La Lumière de la Croix du Sud

Promouvoir
une gouvernance co-responsable
dans l'Église catholique d'Australie

15 AOÛT 2020

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS
SUR
LA GOUVERNANCE ET LA GESTION
DANS
LES DIOCÈSES ET LES PAROISSES CATHOLIQUES
AUSTRALIENNES

MISE EN PLACE D'UN GROUPE CONSULTATIF
ET
PROJET DE REVISION DE LA GOUVERNANCE

Soyons audacieux, qu'il fasse jour ou nuit
hissons le drapeau de la Croix du Sud !
Soyons fermes - avec Dieu et le droit pour nous -,
sous le drapeau de la Croix du Sud !
Drapeau de la Croix du Sud,
Henry Lawson, 1887

Et ceux qui sont sages brilleront comme l'éclat du ciel,
et ceux qui ont rendu la multitude juste
brilleront comme les étoiles pour toujours et à jamais.
Daniel 12, 3

La Croix du Sud figure en bonne place dans les récits de rêves
qui contiennent une grande partie de la tradition culturelle des indigènes australiens
transmise depuis des milliers d'années.
La Croix du Sud, depuis le début du XIXe siècle, est emblématique d'un sentiment
d'appartenance ; un sentiment partagé de coresponsabilité et de fidélité.
C'est l'élément central de notre drapeau national.

Dans la tradition scripturale, le firmament et les étoiles sont symboliques
de l'obscurité et de la lumière, de l'amour et du souci du Créateur pour
l'humanité et du chemin de Dieu vers la maison éternelle.
L'Église catholique en Australie a été l'un des épicentres
de la crise des abus sexuels dans l'Église mondiale.
Mais l'Église australienne tente aussi de trouver une issue à cette crise
d'une manière qui reflète les besoins de la société dans laquelle elle vit.

La tradition catholique veut que l'Esprit nous guide vers la vérité.
Dans le chemin sur cette voie, l'Église australienne
cherche à être guidée par la lumière de l'Esprit ;
une lumière symbolisée par la constellation de la Croix du Sud.
Ce chemin et cette lumière éclairent l'approche
des questions de gouvernance soulevées par la crise des abus
et le besoin plus général d'un changement culturel.

Ce rapport présente, pour l'Australie, une façon de discerner le chemin
d'une nouvelle praxis de la gouvernance des Eglises.
Mais la lumière qui guide le processus de discernement
n'est pas limitée à cette région du monde.
Elle peut rayonner pour révéler les modèles de synodalité
que l'Église catholique mondiale peut adopter.

C'est pourquoi ce rapport a pour titre
« La lumière de la Croix du Sud ».

SOMMAIRE

Glossaire des acronymes par ordre d'apparition dans le texte
Documents ecclésiaux par auteurs

1. Introduction
1.1 Genèse et contexte de ce rapport
1.2 Accent mis sur la gouvernance
1.3 Un rapport instrument de changement

2. La révision de la gouvernance : structure, processus et rapport
2.1 Contour du projet
2.2 Groupe consultatif pour la mise en œuvre
2.3 Équipe projet et conseillers
2.4 Questions à traiter
2.5 Structure du rapport
2.6 Méthodologie et résultats
2.7 Recommandations

3. L'Église : une, sainte, catholique et apostolique
3.1 Vue d'ensemble
3.2 Fondements théologiques de l'Église
3.2.1 L'ecclésiologie fondamentale
3.2.2 Jésus et le royaume, fondements de l'Église
3.2.3 L'Esprit et l'Eglise
3.2.4 La mission et la vie de l'Église
3.3 La synodalité et la collégialité au service de l'unité et de la mission de l'Église
3.4 L'évêque pasteur et berger

4. L'Église institution
4.1 Vue d'ensemble
4.2 Lois, normes et rites de l'Église
4.3 L'Église locale et nationale en Australie
4.4 Les structures diocésaines
4.5 Les structures paroissiales
4.6 Autorités, entités et agences ecclésiales hors paroisse et diocèse

5. Identification des principes et de la culture d'une bonne gouvernance

5.1 Vue d'ensemble
- 5.1.1 Gouvernance
- 5.1.2 Culture
- 5.1.3 Identification des bons principes de gouvernance

5.2 La gouvernance ecclésiale dans l'Église
- 5.2.1 Subsidiarité
- 5.2.2 Gestion
- 5.2.3 Synodalité
- 5.2.4 Dialogue
- 5.2.5 Réflexion et discernement
- 5.2.6 Dirigeance

5.3 Principes de bonne gouvernance civile
- 5.3.1 Gouvernance
- 5.3.2 Intégrité
- 5.3.3 Responsabilité et transparence
- 5.3.4 Gestion des risques
- 5.3.5 Éthique et culture
- 5.3.6 Consultation
- 5.3.7 Intégration et participation
- 5.3.8 Communication
- 5.3.9 Relations

5.4 Bonne pratique de gouvernance civile
- 5.4.1 Statuts des organismes de bienfaisance
- 5.4.2 Ressources en matière de gouvernance civile des entreprises
- 5.4.3 Préceptes financiers et administratifs
- 5.4.4 Insertion et formation

6. Pratiques et culture de bonne gouvernance dans les diocèses

6.1 Vue d'ensemble

6.2 Contrôle par le Siège Apostolique et responsabilité diocésaine
- 6.2.1 Relations : le Siège Apostolique et les Eglises locales
- 6.2.2 Visites *ad limina* et rapports quinquennaux

6.3 La sélection et la nomination des responsables épiscopaux
- 6.3.1 La sélection et la nomination des évêques diocésains
- 6.3.2 La sélection et la nomination des administrateurs diocésains
- 6.3.3 La sélection et la nomination des hauts responsables diocésains

6.4 Direction épiscopale et responsabilité

6.5 Synodalité et pratiques d'intégration
- 6.5.1 Initiatives de réforme de la gouvernance
- 6.5.2 La synodalité comme cadre d'exercice de la coresponsabilité
- 6.5.3 Inclusivité et coresponsabilité : un élément de direction et de gouvernance

6.6 Protéger et répondre au problème des abus
6.6.1 Les structures de gouvernance et de direction pour la protection des personnes en Australie
6.6.2 Identification et gestion des risques pour les enfants et les autres personnes vulnérables
6.6.3 Normes et audit pour la transparence et la responsabilité
6.6.4 *Vos estis lux mundi*
6.6.5 Protocole d'intervention national
6.6.6 Tenue de registres et information
6.7 Formation et sélection des candidats au sacerdoce
6.7.1 Sélection et formation des candidats au sacerdoce et à l'ordination
6.7.2 Formation des candidats au sacerdoce
6.7.3 Sélection et formation des candidats à la vie religieuse
6.8 Formation à la dirigeance
6.8.1 Formation à la direction d'une équipe
6.8.2 Programmes de formation pour les évêques
6.8.3 Possibilités de développement continu
6.9 La Conférence des Evêques Catholiques Australiens (ACBC)
6.10 Rôles et responsabilités de la gouvernance au sein des diocèses
6.11 Réforme de la gouvernance structurelle des diocèses
6.11.1 Réforme juridique et rapports hiérarchiques
6.11.2 L'exemple des normes de gouvernance des organisations caritatives religieuses de base
6.11.3 Laïcs responsables
6.11.4 Personnes morales publiques
6.11.5 Réformer la gouvernance de l'éducation
6.11.6 Évêques et paroisses
6.11.7 Gouvernance pastorale diocésaine
6.11.8 Synodes diocésains
6.11.9 Gouvernance financière diocésaine
6.11.10 Responsabilité publique et transparence
6.11.11 Médias et communication de l'Église
6.11.12 Limites et coûts
6.12 Gestion des relations

7. Pratiques de bonne gouvernance et culture des paroisses

7.1 Vue d'ensemble
7.1.1 Articuler la vision de la vie paroissiale
7.2 Fondations bibliques
7.2.1 Un fondement biblique pour le service et la vie paroissiale
7.2.2 Actes des Apôtres et des premières communautés chrétiennes
7.2.3 Paul et l'analogie du corps
7.2.4 Matthieu et la promesse pétrinienne
7.2.5 Le corps formé par l'Eucharistie

7.3 Fondements théologiques
7.4 Des paroisses capables de se renouveler et de s'adapter
7.5 Ministère complémentaire et collaboratif
7.6 Réforme structurelle de la gouvernance et des ministères en paroisse
7.6.1 Le conseil pastoral paroissial - compétence, critères, engagement, collaboration
7.6.2 Conseil financier de la paroisse
7.6.3 Le ministère pastoral du prêtre
7.6.4 La nomination et le renouvellement du mandat du clergé
7.6.5 Le ministère pastoral du diaconat
7.6.6 Le ministère pastoral des laïcs et le ministère des associés pastoraux
7.6.7 Ministères, groupes et activités des paroisses : description des rôles et responsabilités
7.6.8 Une bonne administration est une bonne pratique pastorale
7.6.9 L'école paroissiale
7.7 Protection des personnes
7.8 Ressources et formation nécessaires pour une bonne gouvernance des paroisses

8. Conclusion

Glossaire général

Annexe 1 : Structures nationales, diocésaines et paroissiales

1. Structures nationales
1.1 La Conférence des évêques catholiques australiens
1.2 Cinquième Concile National pour l'Australie
1.3 Le Conseil provincial
1.4 Eparchies (diocèses des Eglises orientales, ndt)
1.5 Ordonnances et prélatures

2. Structures diocésaines
2.1 Diocèses et éparchies
2.2 Évêque diocésain
2.3 Élection des administrateurs diocésains ou nomination d'administrateurs apostoliques
2.4 Le synode diocésain
2.5 Le conseil pastoral diocésain
2.6 Le haut clergé diocésain
2.7 Le conseil des prêtres
2.8 Le collège des consulteurs
2.9 Autres fonctions de direction de haut niveau
2.10 Le conseil diocésain des finances

3. Structures des paroisses

4. Autorités religieuses, entités et mouvements

Annexe 2 : Résumé statistique et descriptif des diocèses, paroisses, autorités ecclésiastiques et ministères pastoraux

1. **Diocèses et paroisses**
   - Tableau 1 - Paroisses, clergé et population par diocèse
   - Tableau 2 - Provinces, paroisses, clergé et population
2. **Instituts religieux et sociétés de vie apostolique**
3. **Autres autorités de l'Église et ministères pastoraux**
   - Associations de fidèles chrétiens
   - Personnes Juridiques Publiques Ministérielles (PJPs)
   - Soins de santé et soins aux séniors
   - Éducation
   - Services sociaux

Annexe 3 : Enquête 2019 sur la gouvernance en Australie

Annexe 4 : Tableau des membres de l'Association des PJP ministériels au 1er juillet 2019

Bibliographie

Les éléments en rouge n'ont pas été traduits

Glossaire des acronymes par ordre d'apparition dans le texte

ACBC Australian Catholic Bishops Conference (Conférence des Evêques Catholiques Australiens)
PJP Public Juridic Person (Personnes Juridiques Publiques, en droit canon personnes ayant une autorité autre que divine dans l'Eglise)
CRA Conference Religious Australia (Conférence des Religieux et Religieuses Australiens)
IAG Implementation Advisory Group (Group Consultatif de l'Audit)
GRPT Gouvernance Review Project Team (Equipe Projet d'Audit de la Gouvernance, issu de l'IAG)
CPSL Catholic Professional Standards Limited (Association édictant des règles pour l'éducation et la protection des enfants ; est devenue l'ACSL : Australian Catholic Safety Limited – Association Catholique Australienne pour la Protection des Personnes)
THJC Truth, Healing and Justice Council (Groupe Vérité, Guérison et Justice, créé par les évêques en réponse immédiate à la Commission Royale)
NSW New South Wales (Nouvelles Galles du Sud, province australienne)
CEO Chief Executive Officer (Président Directeur Général)
CEO Catholic Education Office (Office de l'enseignement catholique)
SLT Servant Leadership Team (Comité de direction d'une Eglise, d'une communauté)

RSM Religious Sister of Mercy (Sœurs de la Miséricorde)
OAM Order Australia Medal (Médaille de l'Ordre Australien)
AM Member Australia (Membre de l'Ordre Australien)
AO Officer Australia (Officier de l'Ordre Australien)
KCSG Kid Cancer Support Group (Aide aux enfants cancéreux)
FSC Brother of Christian School (Frère des Ecoles Chrétiennes)
JCD Juris Canonici Doctor (Docteur en droit canon)
WA West Australia (Province australienne)
ISSM Institute of the Shoenstatt Sister of Mercy (Institut des Sœurs de la Miséricorde de Schoenstatt, Allemagne, fondé en 1926)
CCCB Concerned Catholics Canberra Goulburn (groupe du diocèse de Canberra Goulburn militant pour la place des laïcs dans l'Eglise).
LR Leadership Roundtable (Autour des questions de diection : association américaine promouvant de meilleures pratiques de management, financières et de communication)
ACMR Australian Catholic Ministry Register (Annuaire et C.V. des prêtres et religieux travaillant au contact d'enfants)
NRS National Redress Scheme (Instance Nationale de Recours : commission indépendante à qui peut s'adresser toute personne victime d'abus)
AMPJP Association of Ministerial Public Juridic Person (Association des personnes ou entités ayant autorité autre que divine dans l'Eglise)
ACNC Australian Charity and for Non-profit Organizations Commission (Commission gouvernementale pour les œuvres de bienfaisance sans but lucratif)
ITC International Theological Commission (Commission Internationale de Théologie)
CIC Codex Iuris Canonicis (Code de droit canon latin)
CCEO Code des Canons des Eglises Orientales
HIH Health Insurance Holding, Deuxième société d'assurances de santé australienne par la taille, mise en liquidation pour malversations, a fait l'objet d'une Commission Royale
SLO Social License to Operate : accord pour fonctionner donné à une société par son personnel, ses actionnaires, dans le but de satisfaire ses clients
NFP Non For Profit Organization (organisation sans but lucratif)
AFCA Australian Financial Complaints Authority (Commission d'état créée pour recevoir les plaintes de nature financière)
AICD Australian Institute of Company Directors (Institut des dirigeants d'entreprise)
APSC Australian Public Service Commission (Agence gouvernementale de service du public)
USCCB United States Catholic Conference Bishops (Conférence des Evêques catholiques américains)
NATSICC National Aboriginal and Torres Strait Islander Catholic Council (Conseil Catholique pour les Autochtones et les habitants du détroit de Torres)
ACM Aboriginal Catholic Ministries (Services locaux catholiques aborigènes)
CBAR Catholic Bishop Abuse Reporting Service (Service de collecte des abus d'évêques, USA, Boston)
ACU Australian Catholic University (Université catholique australienne)
UNDA University of Notre Dame of Australia (Université Notre Dame d'Australie)
CIS Catholic Institute of Sydney (Institut Catholique de Sydney)
SCD Sydney College of Divinity (Collège de la Divinité à Sydney)

UD University of Divinity (Université de la Divinité)
BBI Broken Bay Institute (Institut de théologie rayonnant sur l'Asie et le Pacifique)
NCEC National Catholic Education Commission (Commission nationale de l'enseignement catholique
VCAA Victorian Curriculum and Assessment (Evaluation et Reconnaissance des établissements scolaires, état de Victoria)
CCSA Catholic Social Services Australia (Commission Catholique des Services Sociaux d'Australie)
CHA Catholic Health Australia (Service Catholique de santé australien)
FSP Frères de St Patrick
CP Passionist Sisters of St Paul of the Cross (Sœurs de St Paul et de la Croix)
ECSIP Enhancing Catholic School Identity Projec (Projet de renforcement de l'identité des écoles catholiques)
CECV Catholic Education Commission of Victoria (Commission de l'éducation catholique de l'état de Victoria)

Documents ecclésiaux par auteurs

Concile Vatican II

Gaudium et Spes : Joies et espoirs, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps
Lumen Gentium : Lumière des nations, Constitution dogmatique sur l'Eglise
Dei Verbum : Le verbe de Dieu, Constitution dogmatique sur la divine Révélation
Ad Gentes : Envoyée par Dieu aux nations, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église
Christus Dominus, Tout comme le Christ Seigneur, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église
Optatam Totius , Ayant pleinement conscience, Décret sur la formation des prêtres

Pape Jean-Paul II

Dominum et Vivificantem : encyclique sur l'Esprit Saint dans la vie de L'Église et du monde
Pastores Dabo Vobis, Je vous donnerai des pasteurs, Exhortation apostolique post-synodale aux évêques, au clergé et aux fidèles sur la formation des prêtres

Pape François

Evangelii Gaudium : La joie de l'Evangile, Exhortation Apostolique aux évêques, au clergé, aux personnes consacrées et aux fidèles laïcs sur la proclamation de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui
Laudato Si', Loué sois-tu, Lettre encyclique sur le soin de notre maison commune
Gaudete et Exsultate, Réjouissez-vous et exultez : Exhortation apostolique sur l'appel à la sainteté dans le monde d'aujourd'hui
Praedicate Evangelium, Prêcher l'Evangile, nouvelle constitution pour la Curie romaine, en préparation
Apostolorum Successores, Successeurs de Apôtres, Directives sur le ministère pastoral des évêques
Pastores Gregis, Les pasteurs du troupeau, Exhortation post-synodale sur l'épiscopat
Vos Estis Lux Mundi, Vous êtes la lumière du monde, Motu Proprio en suite au sommet sur les abus sexuels

Mitis Iudex Dominus Iesus, Le Seigneur Jésus Juge clément, Motu Proprio réformant les canons concernant la nullité du mariage

Joseph Ratzinger

De delictis gravioribus, Sur des crimes les plus graves, lettre du préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, publiée en suite du *motu proprio* de Jean-Paul II, *Sacramentorum sanctitatis tutela*, La protection de la sainteté des sacrements

Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Normae de delictis Congregationi *pro Doctrina Fidei…,* Délits contre la foi…

Congrégation pour le clergé

Ratio Fundamentalis, Le don de la vocation presbytérale, sur la formation des prêtres

Congrégation pour les évêques

Apostolorum Successores, Directives sur le ministère pastoral des évêques

---

1 Introduction

Les joies et les espoirs, les peines et les angoisses des gens d'aujourd'hui, en particulier des pauvres et des affligés, sont aussi les joies et les espoirs, les peines et les angoisses des disciples du Christ.[1] Il est donc nécessaire d'en être conscient et de comprendre les aspirations, les désirs et les situations souvent dramatiques du monde dans lequel nous vivons. Le genre humain se trouve aujourd'hui dans une nouvelle étape de son histoire, dans laquelle des changements fondamentaux et rapides s'étendent progressivement à l'ensemble du globe. A tel point que l'on peut parler d'une véritable transformation sociale et culturelle ayant des effets sur la vie des religions.[2]

Les membres de l'Église, le peuple de Dieu, partagent la responsabilité « d'annoncer le royaume du Christ et de Dieu et de l'installer parmi tous les peuples. »[3] En tant que disciples de Jésus Christ, les membres de l'Église doivent incarner la Bonne Nouvelle pour le bien du monde. Pendant deux millénaires, cette mission a donné naissance à une myriade d'organismes dans l'Église catholique et a guidé leurs efforts pour répondre aux besoins spirituels et pastoraux de ses membres, tout en offrant des services vitaux à la communauté humaine, en particulier aux personnes vulnérables.

En tant que communauté de foi, l'Église catholique se comprend comme le produit de l'initiative de Dieu. Par conséquent, l'authenticité de l'Église dépend de la fidélité de tous ses membres à l'Esprit de Dieu, dont le rôle est de conduire l'Église dans la vérité tout entière, la vérité révélée en Jésus-Christ.[4] C'est l'Esprit qui forme les personnes, au travers des diverses cultures et races, en une seule famille

---

[1] Concile Vatican II, *Gaudium et Spes* : Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps [1]. Dans ce rapport, toutes les références aux documents du Concile Vatican II sont tirées de Norman Tanner (ed.), Décrets des Conciles œcuméniques : De Trente à Vatican II - Volume 2 (Washington, DC : Sheed & Ward et Georgetown University Press, 1990). En outre, lorsque des références précises sont entre crochets - par exemple, "Gaudium et Spes, [1]" - elles se réfèrent à un numéro de paragraphe ou de section plutôt qu'à l'emplacement de la page.

[2] *Gaudium et Spes*, [4].

[3] Concile Vatican II, *Lumen Gentium* : Constitution dogmatique sur l'Église. Tanner (ed.), Décrets des conciles œcuméniques, [5].

[4] Ibid, [4].

de foi qui est à la fois unie et diverse. C'est l'Esprit qui, par la parole et les sacrements, appelle les membres de l'Église à être des agents de la grâce de Jésus-Christ dans le monde.

C'est aussi l'Esprit qui suscite la conversion des membres de l'Église, leur rappelant qu'ils ne sont pas Dieu, mais qu'ils dépendent toujours de la grâce illimitée de Dieu. Sans cette conversion, la réalité humaine des membres imparfaits et limités qui constituent l'Église peut obscurcir la présence de Dieu dans le monde, rendant plus difficile pour ceux qui souffrent de reconnaître le Dieu qui, en Jésus-Christ, les accueille avec miséricorde. L'Esprit met le peuple de Dieu au défi d'être plus fidèle, de laisser derrière lui des modes d'action qui substituent aux préférences humaines tout ce que Dieu rend possible, et de s'engager dans la réforme et le renouveau de l'Église qui permettent un témoignage plus efficace de la grâce de Dieu.

Cependant tout au long de la longue histoire de l'Église, sa réforme a souvent été controversée, suscitant même une profonde résistance au sein de la communauté ecclésiale. Une source principale de résistance est la crainte que le changement dans l'Église dilue ce qui vient de Dieu, qu'il impose des valeurs sociales et politiques en place de la vision de Dieu pour la communauté de foi. Bien qu'il soit certainement vrai que la responsabilité première de l'Église est d'être attentive à l'Esprit de Dieu, l'Esprit n'établit pas l'Église comme un objet immuable, figé dans le marbre, et donc immunisé contre le besoin de changement. Au contraire, l'Esprit ouvre continuellement au peuple de Dieu de nouvelles manières d'interagir entre ses membres et avec la communauté humaine qui anticipent la plénitude de vie dans le Dieu de Jésus-Christ.[5]

Dans un récent discours à la Curie romaine, le pape François a cité John Henry Newman sur le thème du changement : "Ici-bas, vivre c'est changer, et être parfait c'est avoir souvent changé " [6] :

> *« Naturellement, Newman ne parle pas de changer pour le plaisir de changer ou de suivre chaque nouvelle mode, mais plutôt de la conviction que le développement et la croissance font normalement partie de la vie humaine, même si, en tant que croyants, nous savons que Dieu reste le centre immuable de toutes choses.*
> *Pour Newman, le changement était une conversion, en d'autres termes, une transformation intérieure...Tout cela a une importance particulière pour notre époque, car ce que nous vivons n'est pas simplement une époque de changements, mais un changement d'époque... Souvent, nous abordons le changement comme s'il s'agissait simplement de mettre de nouveaux vêtements, mais de rester exactement comme nous étions avant…*
> *L'approche la plus saine consiste à se laisser interpeller par les questions du jour et à les aborder avec les vertus du discernement, de la 'parrhesía' (liberté de parole, franchise, ndt) et de 'l'hypomoné' (persévérance, ndt). Vu sous cet angle, le changement prend un aspect très différent : de marginal, fortuit ou simplement extérieur, il devient quelque chose de plus humain et de plus chrétien ... »*[7]

---

[5] Ibid, [4].
[6] John Henry Cardinal Newman, "An Essay on the Development of Christian Doctrine", Essai sur le développement de la doctrine chrétienne (Première publication en 1845 ; New York, Cosimo : 2007), 40.
[7] François, Souhaits de Noël à la Curie romaine, discours de Sa Sainteté le Pape François, discours papal, site web du Vatican, 21 décembre 2019, http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/december/documents/papa-francesco_20191221_curia-romana.html

Les commentaires du pape François soulignent le lien entre le changement et l'authenticité de l'Église. Un manque d'authenticité peut se produire lorsque les membres du peuple de Dieu n'écoutent pas l'Esprit à l'œuvre dans leur époque, lorsqu'ils ne font pas le discernement dont parle le pape François et qu'ils ne tirent pas de ce discernement les leçons appropriées pour le changement. La volonté de discerner ce que l'Esprit pourrait dire à l'Église à travers les "questions du temps" exprime l'ouverture à la conversion et à la reconnaissance que la grâce de Dieu dépassera toujours les limites de notre compréhension et de nos façons d'agir.

L'appel à la conversion apparaît, aujourd'hui avec une urgence indéniable, dans les révélations sur les abus sexuels de mineurs et d'adultes vulnérables commis par des membres de l'Église, en particulier par son clergé ordonné. Ces abus ont causé des dommages incommensurables à des victimes innocentes et blessé des familles et des communautés. Ils ont porté atteinte à la mission de l'Église, en particulier à la prétention de la communauté chrétienne de représenter le Dieu qui donne la vie. En outre, l'incapacité généralisée des autorités de l'Église à répondre avec justice et compassion aux victimes de ces abus a conduit de nombreux membres de la communauté chrétienne à rompre leur lien avec l'Église catholique. Ces circonstances mettent particulièrement l'accent sur la nécessité de réformer les pratiques de gouvernance au sein de l'Église catholique.

Si l'on veut restaurer la confiance et la crédibilité du visage qui guide la mission de l'Église, elle a besoin d'une "véritable transformation sociale et culturelle" ayant des répercussions tangibles sur sa vie de foi. Il s'agit de reconnaître que l'Église elle-même doit être ouverte à la réforme afin de pouvoir proclamer sa mission dans cette "nouvelle étape de l'histoire" où les "changements fondamentaux et rapides" se multiplient.

1.1 Genèse et contexte de la révision

Les révélations de la Commission Royale de 2013 à 2017 sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants en Australie, ont mis en évidence les principaux échecs de la gouvernance et des modes de direction ecclésiaux. Bien que la Commission Royale ait pointé le fait que les abus d'enfants se produisent dans de nombreuses institutions religieuses et civiles, elle a également montré la spécificité institutionnelle et théologique du problème au sein de l'Église catholique. Cette spécificité a alimenté les appels à un renouveau de la culture et des pratiques, et à des réformes au sein de l'Église catholique ; ces réformes doivent constituer une partie essentielle de la réponse aux crimes et aux échecs que la Commission Royale a documentés.

La liste faite par la Commission Royale des échecs répétés de l'Église catholique à demander des comptes aux auteurs présumés ou avérés d'abus sexuels sur des enfants fait écho aux conclusions d'autres enquêtes menées en Australie et à l'étranger[8]. Ces nombreuses enquêtes ont conclu que les

[8] Dans le contexte australien, par exemple, voir M. Cunneen, Rapport de la Commission spéciale sur les questions relatives à l'enquête policière concernant les accusations d'abus sexuels sur des enfants dans le diocèse catholique de Maitland-Newcastle (État de la Nouvelle-Galles du Sud, Sydney, 2014). Une copie électronique est accessible à l'adresse suivante : http://www.dpc.nsw.gov.au/announcements/scoichildsexualabuseallegationsinthehunterregion
Au niveau international, voir par exemple, le Rapport du conseil national pour la protection des enfants et des jeunes adultes, Rapport sur la crise dans l'Eglise catholique américaine (United States Conference of Catholic Bishops, Washington DC, 2004), une copie électronique est accessible à l'adresse : http://www.usccb.org/issues-and-action/child-and-youth-protection/upload/National-Review-Board-Report-2004.pdf)
Voir la Commission d'enquête de l'archidiocèse de Dublin, Rapport de la Commission d'enquête sur l'archidiocèse catholique de Dublin (2009) (souvent appelé "Rapport Murphy" et cité ci-après comme le "Rapport Murphy sur

mauvaises pratiques de gouvernance et la culture associée, au sein des structures diocésaines et paroissiales, ont contribué à ces échecs. Ces échecs ont eu des conséquences tragiques pour les victimes d'abus et leurs familles. L'engagement à remédier aux conséquences de ces échecs passés doit inclure la réforme de ces pratiques.

Le rapport final de la Commission Royale a formulé des commentaires défavorables sur les pratiques de l'Église en matière de prise de décision et de responsabilité, leur impact sur la protection des enfants et la réponse aux faits d'abus sexuels. Les commissaires ont déclaré :

> *« Conformément aux normes contemporaines de bonne gouvernance, nous encourageons l'Église catholique australienne à explorer et à développer les moyens de rendre sa structure et ses pratiques de gouvernance plus responsables, plus transparentes, plus consultatives et plus participatives, y compris au niveau des diocèses et des paroisses. »*[9]

Cela a conduit à la recommandation 16.7 :

> *« La Conférence des évêques catholiques australiens devrait procéder à un examen national des structures de gouvernance et de gestion des diocèses et des paroisses, notamment en ce qui concerne les questions de transparence, de responsabilité, de consultation et de participation des laïcs, hommes et femmes. Cet examen devrait s'inspirer des approches de la gouvernance des organismes catholiques de santé, de services communautaires et d'éducation. »*[10]

Dans leur réponse rendue publique à la Commission Royale du 31 août 2018, la Conférence des Evêques Catholiques Australiens (ACBC) et la Conférence des Religieux et Religieuses Australiens (CRA) ont accepté la recommandation et ont confié la conduite de cet examen de la gouvernance à un Groupe Consultatif (IAG). Ce faisant, l'ACBC et la CRA ont noté que l'examen devrait être mené "à la lumière de l'ecclésiologie catholique (principes théologiques fondamentaux de la nature de l'Église)". Le Comité permanent de l'ACBC et le Conseil du CRA ont autorisé l'IAG à effectuer l'examen. L'IAG, à son tour, a créé une équipe de projet chargée de l'examen de la gouvernance (GRPT). Le 13 mars 2019, le Comité permanent de l'ACBC a approuvé le plan du projet (avec diverses modifications). Le Conseil de l'ACBC s'est réuni le 1er avril 2019 ; il a soulevé certaines questions en rapport avec le contenu du projet. Le contenu du projet du GRPT a été rendu public le 1er mai 2019.

Les termes de la recommandation de la Commission Royale se réfèrent principalement aux diocèses et aux paroisses. Cela explique pourquoi la majeure partie de ce rapport s'adresse à ces entités. Mais

---

l'archidiocèse catholique de Dublin"), une copie électronique est accessible à l'adresse suivante : http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Dublin_Archdiocese_Commission_of_Investigation
En outre, voir : Commission archidiocésaine spéciale d'enquête sur les abus sexuels d'enfants par des membres du clergé. (Archidiocèse de St Jean, Terre-Neuve, 1990) ; Bureau de l'Avocat Général du Massachusetts : « Les abus sexuels sur les enfants dans le diocèse de Boston de l'Eglise catholique », Boston, 2003) ; W. Deetman, « Abus sexuels sur les mineurs dans l'Eglise catholique », Pays-Bas, 2011).

[9] Rapport final de la Commission Royale sur la réponse institutionnelle aux abus sexuels sur les enfants, Volume 16-2-682 Religious Institutions, Book 2 (Commonwealth of Australia : 2017). Une copie électronique du rapport final de la Commission royale, volume 16(2), est accessible à l'adresse suivante : https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/religious-institutions

[10] Rapport final de la Commission Royale, volume 16(2), 682.

d'autres autorités de l'Église, notamment les instituts de vie religieuse et consacrée et les sociétés de vie apostolique, dont beaucoup sont membres de la CRA, ainsi que les personnes morales publiques ministérielles (PJP ministérielles), les mouvements de laïcs et les associations de fidèles (voir les sections 4.6, 6.12 et les annexes 1 et 2) ont joué et continuent de jouer un rôle essentiel et central dans la vie de l'Église et dans la mise en œuvre de la mission de Dieu. Toutes les autorités de l'Église sont, en fin de compte, interdépendantes et les relations entre elles sont importantes. C'est pourquoi le présent rapport a examiné la nature de ces relations et la manière dont la gouvernance et la gestion de toutes les autorités de l'Église peuvent contribuer au bien-être du peuple de Dieu de manière globale.

Ce projet accepte les conclusions de la Commission Royale et des autres enquêtes. Toutefois, la genèse et les paramètres de cette étude, tout comme la décision de convoquer le cinquième Concile National pour l'Australie, ne découlent pas uniquement ni même principalement des conclusions et des recommandations de ces enquêtes. Les conséquences des pratiques de bonne ou de mauvaise gouvernance au sein de l'Église ont un impact qui va au-delà des questions abordées par la Commission Royale. Elles affectent tous les aspects de la santé et de l'intégrité de l'Église et donc le bien-être du peuple de Dieu. Les résultats de ces échecs sont évidents ; par exemple, dans les cas de fraude et d'inconduite financière dans les diocèses et les paroisses, et dans les cas de relations inappropriées entre le clergé, des membres du personnel de l'Église et des adultes vulnérables. Le fait de ne pas utiliser les connaissances, les compétences et l'expertise des laïcs, hommes et femmes[11], a également contribué de manière significative aux mauvaises pratiques de gouvernance.

1.2 L'accent mis sur la gouvernance

Par gouvernance, on entend le système de règles, de relations et de pratiques par lequel l'autorité et le contrôle sont exercés au sein des organisations. Le concept de gouvernance n'est pas limité aux entités économiques. Elle englobe les systèmes, la structure et les politiques qui contrôlent le fonctionnement de toute institution, ainsi que les mécanismes par lesquels une institution et son personnel peuvent être tenus responsables.

Il est essentiel qu'un examen de la gouvernance et de la gestion des diocèses et paroisses dépeigne aussi précisément et complètement que possible la structure particulière de l'Église, y compris les relations de responsabilité et les centres d'action en son sein. Pour ce faire, il faut distinguer les formes de gouvernance de l'Église des structures plus familières des organisations complexes de la société moderne. Parallèlement, il existe des principes identifiables qui émergent de l'administration des organisations non commerciales et qui peuvent contribuer à la bonne gouvernance des diocèses et des paroisses, en plus des nombreux principes ecclésiaux qui soutiennent déjà les pratiques de bonne gouvernance. Le présent rapport examinera cette possibilité.

Un examen des structures de gouvernance et de gestion de l'Église et des recommandations de réforme sont essentiels pour garantir que les normes contemporaines de bonne gouvernance

[11] L'Église fait parfois la différence entre les laïcs et les personnes ordonnées ou entre les laïcs et le clergé. La différenciation est alors faite en fonction de la personne ayant reçu l'ordination ou non. Les religieux tombent adans l'un ou l'autre groupe selon qu'ils sont ordonnés ou non. D'autres fois, l'Eglise parle de clercs, de religieux et de laïcs. Ici, la distinction est faite sur la base des différents types de vocations. Tout au long de ce rapport, les termes "hommes laïcs" et "femmes laïques" désignent les fidèles qui sont baptisés à l'exclusion des personnes ordonnées et des religieux, sauf si le contexte suggère le contraire.

deviennent, à tous les niveaux, des caractéristiques de l'Église australienne. La gouvernance et la gestion des diocèses et paroisses doit maintenir l'engagement inébranlable à protéger les plus vulnérables et rétablir la confiance et la crédibilité parmi les communautés catholiques et au-delà, pour la santé et l'intégrité de l'Église.

Cette révision est également opportune étant donné que l'Église catholique australienne se réunit en Concile National en deux sessions en 2020 et 2021. Ce sera l'occasion d'un examen approfondi des recommandations qui seront faites, car un Concile National a le pouvoir - aussi limité soit-il - de modifier des règles pour la communauté catholique australienne.

1.3 L'audit en tant qu'instrument de changement

L'Église catholique australienne comprend à la fois l'Église latine et les Églises catholiques orientales. Cet examen a été principalement entrepris dans le contexte des lois universelles de l'Église latine qui confie l'autorité et la responsabilité canoniques aux dirigeants de l'Église. Si les Églises orientales jouent un rôle essentiel dans la vie de la communauté catholique en Australie [12] les Églises latine et orientale catholiques sont différentes de par leur nature sur un certain nombre de points, dont leurs structures diocésaines et paroissiales. Les principes énoncés dans le rapport peuvent être appliqués de différentes manières dans le contexte des Églises catholique latine et orientale.

Le peuple de Dieu étant d'abord un être ecclésial et non juridique, son essence réside dans sa spiritualité plutôt que dans ses structures et ses normes canoniques. Le droit suit et soutient la théologie, l'ecclésiologie et la spiritualité ; il ne les définit pas. De même, les structures, les lois et les normes de l'Église ne répondent pas à tous les problèmes ni ne couvrent toutes les situations.

Ce rapport est donc destiné à encourager ceux qui exercent le pouvoir et l'autorité dans la communauté catholique à voir les structures et la loi d'une manière qui renforce et soutient, plutôt qu'elle n'entrave, la mission et la vie de cette communauté. Le rapport cherche à soutenir de manière positive la nature prophétique de l'Eglise missionnaire en examinant et en suggérant des changements dans la gouvernance et la gestion qui s'appuient sur ses structures. Ainsi, affirmer que la loi joue un rôle de soutien plutôt que le rôle principal dans cette mission prophétique n'implique pas un manque de respect pour la loi ni n'exclut la capacité et l'opportunité pour la réforme ecclésiale de s'appuyer dans sa réforme sur des changements de normes.

L'objet de cette révision est d'encourager les responsables ecclésiaux à situer leur autorité canonique dans le cadre de la coresponsabilité avec l'ensemble de la communauté des baptisés. Une telle collaboration profitera à l'ensemble du peuple de Dieu et contribuera positivement au bien de la société dans laquelle le message de l'Évangile doit être proclamé.

Ce rapport ne revient pas continument sur les manquements passés de la gouvernance ecclésiale : il est tourné vers l'avenir et trace la voie à suivre par l'Église dans les décennies à venir. Cette approche

[12] Pour en savoir plus sur le Code de droit canonique qui lie les fidèles des Églises orientales intitulé Code de droit canonique des Églises orientales (en abrégé CCEO 1990), voir Conférence des évêques catholiques australiens, Eastern Catholics in Australia (Les catholiques orientaux en Australie), version révisée, 2016 et aussi Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement, Erga migrantes caritas Christi, 2004. http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/migrants/documents/rc_pc_migrants_doc_20040514_erga-migrantes-caritas-christi_fr.html

est plus qu'un effort pour minimiser l'impact dévastateur des échecs de la gouvernance sur les victimes, leurs familles et les fidèles. Ces échecs et leurs impacts ont été essentiels dans la réflexion de l'audit et du présent texte. Ce dernier s'inspire des paroles du pape François dans sa « Lettre au peuple de Dieu » d'août 2018, écrite après les événements majeurs de 2018 qui ont ouvert une nouvelle page de l'histoire de la crise des abus sexuels dans l'Église catholique en Australie, en Irlande, aux États-Unis, au Chili et au-delà :

> *« Il est toujours utile de se rappeler que dans l'histoire du salut, le Seigneur a sauvé un peuple. Nous ne sommes jamais complètement nous-mêmes, sauf si nous appartenons à un peuple... Cette conscience d'appartenir à un peuple et à une histoire commune nous permettra de reconnaître nos péchés et nos erreurs passées avec une ouverture pénitentielle qui peut nous permettre d'être renouvelés de l'intérieur. Sans la participation active de tous les membres de l'Église, tout ce qui est fait pour déraciner la culture de la maltraitance dans nos communautés ne réussira pas à générer la dynamique nécessaire à un changement sain et réaliste »*[13] .

L'Église catholique en Australie en 2020 est déjà différente de ce qu'elle était il y a dix ans : le processus de renouvellement et de changement a déjà commencé. A cet égard, le GRPT est conscient de l'amélioration de la gouvernance au sein de parties de l'Église catholique australienne avant, pendant et depuis la fin de la Commission Royale en décembre 2017. En voici quelques exemples :

- l'évolution vers la reconnaissance, dans les années 1960, des ministères des instituts religieux ;
- l'instauration de conseils pastoraux diocésains et paroissiaux (bien que moins répandus qu'on aurait pu l'espérer) à partir du milieu des années 1960 dans certains diocèses ;
- la création de la *« Catholic Professional Standards Limited »* (CPSL, Association édictant des règles pour l'éducation et la protection des enfants) à la fin de 2016 en tant que société indépendante à responsabilité limitée, pour développer, auditer et rapporter le respect des normes professionnelles de protection des enfants et des personnes vulnérables[14]
- l'intégration de l'enseignement catholique dans les 11 diocèses de la NSW (Nouvelles Galles du Sud) et le renforcement de la coopération entre les évêques pour ce ministère ;
- l'élaboration d'une carte de la gouvernance civile et canonique dans l'archidiocèse de Sydney et son adoption modifiée dans le diocèse de Broken Bay ;
- la nomination de femmes chancelières laïques dans certains diocèses et d'hommes chanceliers laïques dans de nombreux autres[15] ;
- les synodes dirigés par les évêques du diocèse rural de Bunbury en Australie occidentale et du diocèse régional de Maitland-Newcastle en Nouvelles-Galles du Sud ;

[13] Pape François, Lettre de Sa Sainteté le Pape François au peuple de Dieu, site web du Vatican, 20 août 2018, http://www.vatican.va/content/francesco/en.html

[14] Le rôle de « Catholic Professional Standards Limited » est expliqué plus en détail au point 6.6.

[15] A titre d'exemple, il y a ou il y a eu des laïcs femmes chancelières dans l'archidiocèse d'Adélaïde et les diocèses d'Armidale, Broken Bay, Maitland Newcastle, Rockhampton et Wollongong et des laïcs hommes chanceliers dans les archidiocèses de Brisbane, Canberra et Goulburn et Sydney ainsi que dans les diocèses de Bathurst et Townsville.

- la première réunion du Concile National du CRA et de l'ACBC pour discuter des normes professionnelles et l'intégration d'un plus grand nombre de laïcs dans les discussions lors des réunions de l'ACBC ;
- le soutien continu offert par l'archidiocèse de Perth aux diocèses de Geraldton, Bunbury et Broome et leur approche collaborative dans des ministères tels que l'éduction et la protection des plus faibles ;
- la mise en œuvre de pratiques et de politiques de protection des enfants dans les paroisses ;
- les efforts visant à renforcer les normes professionnelles dans la plupart des diocèses, paroisses et congrégations.

Lors du cinquième Concile National pour l'Australie le GRPT a été encouragé par ces efforts et par l'initiative de l'ACBC d'impliquer plus avant l'ensemble de la communauté ecclésiale dans la discussion sur les orientations de l'Église catholique en Australie. Malgré ces efforts et pour en tirer parti, le GRPT voit d'autres domaines dans lesquels la pratique de la gouvernance peut être renforcée.

Au cours de la rédaction de ce rapport, le monde a connu les prémices des ravages de la pandémie mondiale, la « COVID-19 », qui a rapidement infecté des millions de personnes, tué des centaines de milliers d'autres et entraîné l'isolement physique de communautés du monde entier. Progressivement, à mesure que le virus se propageait dans le monde, les églises ont été fermées en vertu des lois étatiques. La pandémie a coïncidé avec Pâques. Des moyens créatifs ont été trouvés pour célébrer des liturgies dans des églises vides, des communautés en ligne se sont aidées de la technologie et de nombreux diocèses ont délivré des dispenses de fréquentation pendant la pandémie. Du pape au curé de la paroisse locale, il a fallu faire preuve de souplesse pour contribuer à ralentir la propagation du virus mortel, tout en assurant des services pastoraux et liturgiques de manière nouvelle.

2 La révision de la gouvernance : processus et rapport

2.1 Termes de référence

Le mandat du GRPT est le suivant :

1. Identifier les domaines dans lesquels les structures de gouvernance et de gestion des diocèses et paroisses de l'Église catholique en Australie favorisent ou entravent la responsabilité, la transparence, la consultation, la participation et la coresponsabilité des laïcs hommes et femmes dans les processus de prise de décision.
2. Identifier les pratiques culturelles des autorités ecclésiastiques au sein des diocèses et des paroisses à travers l'Australie qui ont conduit aussi bien à une utilisation appropriée du pouvoir qu'à un abus grave et généralisé dans la gouvernance et la gestion.
3. Identifier l'impact que l'autonomie des diocèses a eu sur le développement d'une réponse nationale cohérente aux abus sexuels sur les enfants et autres comportements déviants.
4. Identifier les principes de gouvernance qui faciliteront les meilleures pratiques des autorités ecclésiastiques concernées par la gestion et l'administration.
5. Identifier des exemples de meilleures pratiques de gouvernance et de gestion dans l'Église catholique australienne et ailleurs, dont les modèles de réglementation.

6. S'appuyer sur des chercheurs de renommée mondiale en matière d'ecclésiologie et de gouvernance et travailler avec eux pour les besoins de l'audit.
7. Recommander des changements de structures de gouvernance et de gestion afin d'atteindre les objectifs de meilleures pratiques tels que décrits dans le mandat.
8. Toute autre question qui pourrait se poser.

2.2 Groupe consultatif sur la mise en œuvre

L'IAG a été créé par le Groupe de Surveillance du Conseil Vérité, Justice et Guérison le 1er février 2018 ; sa composition et ses modalités de fonctionnement ont été confirmées le 8 mars 2018 à la suite de la publication du rapport final de la Commission Royale. L'IAG a été créé pour soutenir et conseiller l'ACBC et le CRA sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission Royale et autres propositions connexes. L'IAG est un organe à durée limitée et achèvera ses travaux d'ici la fin de l'année 2020.

La genèse de l'IAG est une recommandation du Conseil Vérité, Justice et Guérison (TJHC) selon lequel un nouvel organisme doit s'appuyer sur le travail du TJHC et superviser la mise en œuvre des recommandations de la Commission Royale. L'IAG est composé de :

- Mme Kerryn Boland, ancienne tutrice d'enfants en Nouvelles- Galles du Sud (NSW) ;
- Mme Danielle Cronin, directrice de la politique de l'éducation des écoles catholiques de Nouvelles-Galles du Sud ;
- Mme Anne Cummins, professeur émérite, directrice des écoles catholiques de Nouvelles-Galles du Sud et présidente de la commission catholique pour les relations de travail en Nouvelles-Galles du Sud. Ancien vice-chancelier adjoint (SLT) de l'Université catholique australienne ;
- M. Jack de Groot, directeur général de la Société Saint-Vincent de Paul de la province de Nouvelles-Galles du Sud et président de l'IAG ;
- Sœur Berneice Loch, RSM (Religious Sister of Mercy / Sœurs de la Miséricorde), OAM (Order Australia Medal / Médaille de l'Ordre Australien), ancienne présidente de la CRA et ancienne dirigeante de l'Institut des Sœurs de la Miséricorde d'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée (a pris sa retraite de l'IAG en octobre 2019) ;
- Mme Kath McCormack, AM (Australia Member / Membre de l'Ordre australien), ancien membre de la Commission Pontificale pour la protection des mineurs ;
- Mgr Robert McGuckin, évêque de Toowoomba ;
- L'honorable Neville Owen, AO (Australia Officer / Officier de l'Ordre australien), KCSG (Kid Cancer Support Group / Aide aux enfants cancéreux), ancien juge de la Cour Suprême de l'Afrique de l'Ouest, ancien président de la TJHC. Il a facilité l'engagement de l'Église auprès de la Commission Royale ; il est membre de la Commission Pontificale pour la protection des mineurs et président du GRPT ;
- Frère Ambrose Payne, FSC (Brother of Christian School / Frère des Ecoles Chrétiennes), AO, responsable des normes professionnelles des Frères de La Salle du District d'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan et de Papouasie-Nouvelle-Guinée (a commencé avec l'IAG en octobre 2019).

Mme Anna Tydd est la directrice exécutive de l'IAG et du GRPT.

2.3 Équipe du projet d'examen de la gouvernance et conseillers

L'IAG a réuni le GRPT pour élaborer le plan du projet d'examen. Le GRPT est composé de :

- Mme Pauline Connelly, Chancelière de l'archidiocèse d'Adélaïde, Directrice adjointe de Centacare Catholic Family Services (Service catholique d'aide à la famille), Adélaïde ;
- Révérend Dr Brendan Daly, JCD (Dr en droit canon), vicaire judiciaire et maître de conférences en droit canonique, Collège Catholique, Auckland, Nouvelle-Zélande ;
- M. Jack de Groot, directeur général de la Société Saint-Vincent de Paul de Nouvelles-Galles du Sud et président de l'IAG de l'Église ;
- Professeur M. Isabell Naumann, ISSM (Sœurs de la Miséricorde de Schoenstatt), Président de l'Institut Catholique de Sydney ;
- L'honorable Neville Owen, AO, KCSG, ancien juge de la Cour suprême de WA (West Australia), ancien président de la TJHC. Il a facilité l'engagement de l'Église auprès de la Commission Royale ; il est membre de la Commission pontificale pour la protection des mineurs et président du GRPT ;
- Professeur adjoint Susan Pascoe, AM, présidente du Conseil Australien pour le Développement International, ancienne commissaire de la Commission Australienne des Organisations Caritatives à but non lucratif et ancienne directrice exécutive de la Commission de l'Education Catholique de l'état de Victoria ;
- Professeur John Warhurst, AO, professeur émérite de sciences politiques à l'Université nationale australienne et président de CCCB (Concerned Catholics Canberra Goulburn, groupe du diocèse de Canberra Goulburn militant pour la place des laïcs dans l'Eglise).

En plus de ses membres directs, le GRPT a formé un comité consultatif externe d'experts, à savoir :

- Massimo Faggioli, historien de l'Église et professeur de théologie et d'études religieuses à l'université de Villanova, Philadelphie, États-Unis ;
- Le révérend Richard Lennan, théologien et professeur de théologie systématique au Boston College, Boston, États-Unis ;
- Myriam Wijlens, avocate spécialisée en droit canonique, théologienne et professeure de droit canonique à l'université d'Erfurt, Allemagne ; membre actuel de la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs ;
- Le révérend Dr Brendan Reed, prêtre ayant une expertise particulière en matière de paroisse et de pastorale, membre du département de théologie systématique du Collège Théologique Catholique de Melbourne.

Le rôle du comité externe était de mettre à profit son expertise pour s'assurer que le travail du GRPT avait pris en compte et était cohérent avec le contexte ecclésiologique et canonique dans lequel il devait opérer. Ses membres ont également fourni des informations précieuses sur l'expérience internationale de certaines régions du monde qui sont confrontées à des problèmes similaires.
Le GRPT a également fait appel à la *Leadership Roundtable* (Table ronde pour la Direction, Association pour de meilleures pratiques dans le management et la finance), basée à Washington, pour apporter des idées basées sur les développements au sein de l'Église des États-Unis d'Amérique. Deux hauts responsables de la *Leadership Roundtable*, à savoir Kim Smolik et Michael Brough, respectivement PDG et Directeur adjoint, se sont rendus en Australie pour aider à la rédaction finale du rapport.

2.4 Questions à traiter

Tout en s'efforçant de mener à bien sa mission l'Église catholique est confrontée à une myriade de problèmes dans l'Australie et dans le monde. Nombre de ces grandes questions sont liées à la nécessité de plus de transparence, de responsabilité, de consultation et de participation à la gouvernance et à la gestion des diocèses et des paroisses, donc aux sujets du projet. Dans cette optique, un certain nombre de questions majeures peuvent être posées.

Renouvellement et changement

1. Quels sont les facteurs sous-jacents qui favorisent et empêchent le renouvellement et le changement au sein de l'Église ?
2. L'Église a-t-elle la capacité de s'auto-réformer et ses ressources propres peuvent-elles conduire et réaliser sa réforme ?
3. Comment les structures peuvent-elles soutenir la conversion personnelle en tant que catalyseur de la conversion institutionnelle dans la poursuite de la mission de l'Église d'annoncer l'Évangile ?
4. Si l'Église que les membres du peuple de Dieu souhaitent se réalise, qui en fera partie ?

L'Église et le peuple de Dieu

5. Les gens répondent de différentes manières à la question « Qu'est-ce que l'Eglise ? » Quelles sont les réalités divines et humaines de l'Eglise qui orientent et guident les décisions concernant la gouvernance et la gestion des paroisses en Australie ?

Gouvernance et culture

6. La gouvernance est interdépendante de la culture ecclésiale. Alors se posent ces questions :
    - Comment les structures de l'Église et sa culture peuvent-elles changer tout en restant fidèle au Christ ?
    - Comment les aspirations du peuple de Dieu peuvent-elles être réalisées dans un changement culturel efficace de l'Eglise ?
    - Comment l'Église peut-elle établir des systèmes, des structures et des processus de responsabilité pour que le changement culturel se produise ?
    - Comment les pratiques culturelles de gouvernance peuvent-elles permettre des systèmes et des processus institutionnels ouverts et accueillants ?
7. Quelles sont les meilleures pratiques déjà existantes au sein de l'Église et dans la société en général, qui pourraient être bénéfique à la gouvernance de l'Eglise ?
8. Comment, au profit de tout le peuple de Dieu, les impératifs de coresponsabilité, de collaboration et de vraie concertation entre les clercs responsables de l'Eglise (évêques et autres clercs) et les fidèles laïcs pourraient être débattus dans un synode ?

Une Église missionnaire

9. Comment les structures de gouvernance et de gestion et la culture de l'Église peuvent être réformés pour :
    - aider l'Église à toucher les jeunes sans rejeter leur expérience et leur engagement ?
    - contribuer aux aspirations du cinquième Concile National pour l'Australie, en répondant à la question fondamentale : comment Dieu appelle-t-il l'Église en Australie à être corps du Christ ?

- faciliter le rétablissement de la confiance des fidèles et de la communauté au sens large afin que l'Église puisse remplir sa mission prophétique ?

Ces questions étaient au premier plan de la réflexion de ceux qui ont préparé ce rapport. Il est peu probable que le lecteur trouve une réponse précise à ses questions individuelles dans telle ligne, paragraphe ou chapitre de ce document. L'analyse doit conduire à des recommandations qui, prises ensemble, sont conçues pour créer une plate-forme d'où devraient émerger les réponses aux questions locales.

2.5 Structure du rapport

En plus de l'introduction (section 1) et du présent chapitre sur la logistique de l'audit (section 2) le rapport se compose de cinq sections de fond (sections 3 à 7) et d'une conclusion.

Section 3 : L'Église une, sainte, catholique et apostolique

Cette section traite de l'ecclésiologie catholique (théologie des principes fondateurs et nature de l'Église) et des structures et normes de l'Église en Australie et à l'échelle mondiale. Cela est nécessaire car toute recommandation doit être cohérente avec l'auto-compréhension de l'Église.

Section 4 : L'Église en tant que société

Comme l'Église est un corps sacramentel, la grâce agit à travers ses lois juridiques et structurelles, ses normes et ses rites. Donc il est nécessaire d'examiner les questions structurelles et légales pour que les organes de gouvernance et de gestion de l'Église puissent être compris et que les évaluations soient faites en fonction des meilleures pratiques et de leur mise en œuvre.

Section 5 : L'identification des principes et de la culture de bonne gouvernance

La gouvernance de la santé, de l'éducation catholique et des institutions et organisations de services sociaux au sens large est examinée dans la section 5 pour y rechercher les bonnes pratiques qui peuvent et doivent guider l'administration des diocèses et des paroisses.

Section 6 : Pratiques de bonne gouvernance et culture des diocèses

Ce chapitre examine le passé culturel, la gouvernance et les pratiques qui ont aidé ou entravé la mission de l'Église et, à la lumière de ces analyses, formule des recommandations pour les changements nécessaires dans les diocèses, les organisations et mouvements.

Section 7 : Pratiques de bonne gouvernance et culture des paroisses

Ce chapitre prévoit un examen similaire pour les structures paroissiales en ce qui concerne leurs pratiques culturelles et de gouvernance. Une large part de l'analyse des sections 5 et 6 s'applique avec la même force aux paroisses.

Section 8 : Conclusion

Chaque section commence par une vue d'ensemble qui résume son contenu et son importance et qui la relie aux sections qui la précèdent ou la suivent. Les sections 5, 6 et 7 contiennent des recommandations de changement ou d'enquêtes complémentaires considérés comme nécessaires ou souhaitables.

Des annexes et une bibliographie sont proposées parce que nécessaires pour une bonne compréhension du contenu de l'audit ; elles peuvent servir de ressource pour ceux qui sont chargés de la mise en œuvre des recommandations et / ou de la gouvernance et de la gestion au quotidien.

2.6 Examen, méthodologie et résultats

Le GRPT a étudié les conclusions de la Commission Royale et d'autres enquêtes sur le traitement par l'Église des abus sexuels sur les enfants au niveau international. Les fondements ecclésiaux et théologiques de l'Église, ainsi que son Code de Droit Canon, ont été étudiés comme base de notre réflexion. Une analyse complémentaire a été entreprise des bonnes pratiques de gouvernance dans les institutions civiles et les agences ecclésiales et des tentatives ont été faites pour établir des liens avec des initiatives contemporaines telles que le cinquième Concile National pour l'Australie, le Comité Directeur de Sauvegarde[16] et *Catholic Professional Standards Limited* (CPSL).

Compte tenu de la rareté des données disponibles -et basées sur des enquêtes- en matière de gouvernance dans les diocèses et les paroisses en Australie, une étude a été entreprise pour établir les profils de pastorale diocésaine, des conseils économiques et de protection des personnes, des conseils diocésains et des dirigeants tels qu'administrateurs financiers, directeurs et chanceliers qui servent dans les services diocésains. La recherche s'est efforcée également de recueillir des données sur les conseils pastoraux paroissiaux existants au sein de chaque diocèse. Le rapport d'enquête (2019) sur la gouvernance en Australie rédigé par l'Office National de la Recherche Pastorale est disponible à l'annexe 3 du présent rapport [17].

Le GRPT a obtenu le soutien de la communauté internationale (et nationale) des experts qui ont fourni des documents de référence et se sont rendus en Australie pour aider le GRPT dans les phases finales de rédaction. Le GRPT est reconnaissant pour l'expertise et le jugement ajusté de ces contributeurs.

Le rapport contient des recommandations. Il contient également des perspectives et des opinions. Un équilibre a été recherché dans les discussions au cours de l'examen et de la rédaction du présent rapport entre nos points de vue et nos recommandations. Lorsque des recommandations ont été formulées, l'attention a été mise sur la faisabilité (technique et financière) et les délais de la mise en œuvre.

L'Australie est une terre de géographies et de cultures très différentes ; il en est de même pour les populations et les situations économiques des diocèses. En examinant les problèmes de gouvernance et les recommandations, les auteurs se sont concentrés sur des principes de base. Des recommandations sont exprimées en termes de principes, tandis que d'autres le sont en termes plus

[16] Le Comité directeur de la sauvegarde a été créé par l'ACBC et le CRA en 2019. Le comité est en train de dresser la carte du niveau de mise en œuvre des mesures de protection des enfants et des normes professionnelles dans les organismes de l'Église en Australie ; il est chargé de recommander un modèle efficace et efficient pour le contrôle national de la protection des personnes et des normes professionnelles. Le comité examine la structure et le fonctionnement des systèmes des services catholiques impliqués dans la protection et les normes professionnelles en vue de recommander les meilleures pratiques. Le rapport du comité de pilotage est prévu pour l'ACBC et le CRA en avril 2020.

[17] L'annexe 3 comprend le corps de l'enquête, mais exclut les annexes de l'enquête. Trudy Dantis et Stephen Reid, Centre national pour la recherche pastorale ; Audit 2019 de la gouvernance en Australie : Rapport du Groupe de Conseil (Conférence des évêques catholiques australiens, décembre 2019).

directs. Les auteurs sont conscients que les différences de situations des diocèses signifient que les circonstances locales doivent être prises en considération. Ces principes peuvent guider ceux qui doivent décider de l'applicabilité des recommandations quant à leur contenu et à la manière appropriée de les mettre en œuvre.

Le GRPT a tenu compte de l'environnement financier de l'Église en Australie. Les revenus disponibles sont limités et pourraient bien se réduire. Les recommandations de ce rapport fournissent pas une analyse de rentabilité, qui dépasse son objectif ; leur coût n'a pas été évalué, même provisoirement. Toutefois, le GRPT a tenté d'éviter de proposer des initiatives dont l'impact financier serait clairement prohibitif.

Ce rapport aura plusieurs lecteurs et publics. Bien qu'il soit principalement destiné à l'ACBC et au CRA, il est pertinent pour le peuple de Dieu dans l'Australie et dans le monde entier.

En Australie, ce public plus large comprend :

- les membres de la communauté catholique, soit qu'ils restent engagés dans leur foi soit qu'elle soit ébranlée par les manquements de l'Église, et qui recherchent les signes tangibles que l'Église a tiré les leçons du passé et qu'elle est en train de changer ;
- les personnes participant au cinquième Concile National pour l'Australie ;
- les PJP ministériels ;
- les autorités laïques et les membres de la société qui ont un intérêt dans la santé d'une entité qui est l'un des plus grands prestataires de services éducatifs, sanitaires et sociaux de ce pays et dont la voix a, dans le passé, contribué de manière positive aux débats sur les politiques publiques.

Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Ce rapport sera une ressource utile pour les personnes impliquées dans le cinquième Concile National pour l'Australie et il serait opportun de le rendre disponible à tous avant le début des réunions et le déposer comme pièce du dossier du Conseil.

En outre, il est à espérer que le rapport sera utile aux Eglises du monde entier et donc au service du peuple de Dieu dans ses multiples contextes. Sur le plan mondial, pour que nos recommandations de changement portent leurs fruits, les dicastères de la Curie romaine devront examiner le rapport pour en apprécier les bases sur lesquelles le changement est suggéré en respect des règles générales. De plus, il devrait être mis à la disposition des services. Nous pensons à la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs et au groupe de travail du Vatican créé en mars 2020 en réponse au problème des abus, pour aider les épiscopats locaux dans le développement et la mise en œuvre des processus de réforme, et à la *Leadership Roundtable* pour les soutenir.

L'élaboration d'un nouveau cadre, comme le recommande le présent rapport sera un facteur très important pour soutenir et motiver le changement culturel nécessaire aux pratiques de gouvernance dans l'Église australienne. Le changement culturel, sous quelque forme que ce soit, ne peut être imposé de l'extérieur. Il doit venir du cœur et implique un processus de discernement, renforcé et soutenu par un contrôle, une surveillance et une formation relatifs à l'adoption de nouvelles pratiques culturelles. Le CPSL joue un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre de pratiques

visant à démontrer que la réforme culturelle est en cours. En conséquence, le CPSL et le comité directeur de la protection[18] devra recevoir ce rapport, y compris toutes les recommandations qui pourront constituer une aide dans l'exercice de leurs fonctions.

Les recommandations suivantes sont formulées en relation avec la rédaction et la publication de ce rapport dit « La lumière de la Croix du Sud » :

1. Que ce rapport soit mis à disposition, après que l'ACBC et le CRA en aient examiné les arguments et les recommandations, aux :
   - membres du Comité Exécutif, aux membres des Groupes de Discernement et de Rédaction, aux délégués et autres participants au Concile National 2020 dès que possible et être ensuite officiellement présenté dans le cadre des délibérations du Conseil
   - *Catholic Professional Standards Limited* et au comité directeur de protection.
   - dicastères concernés de la Curie romaine qui devront examiner les recommandations de modification des règles, normes et pratiques de l'Église universelle.
   - autres organismes internationaux, dont, mais sans s'y limiter :
     - ✓ la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs ;
     - ✓ le groupe de travail du Vatican créé en mars 2020 pour aider les épiscopats locaux dans le développement et la mise en œuvre des processus en réponse au problème des abus ;
     - ✓ la table ronde sur les modes de direction.

2. Que dans l'esprit d'une bonne gouvernance, ce rapport soit diffusé au public dès que possible après son examen initial par l'ACBC et le CRA.

2.7 Recommandations

Ce rapport contient une série de recommandations. Bon nombre d'entre elles concernent des domaines où les évêques, les clercs chefs religieux et les curés, ainsi que les responsables laïcs de l'Église, peuvent mettre en œuvre les changements directement et dans un esprit de coresponsabilité.

De plus, au cours de l'examen, ont été notés :

- les cas précis touchant des changements qui pourraient être nécessaires dans les lois et normes de l'Église mondiale[19] ;
- les opportunités se présentant pour l'ACBC et (ou) des évêques diocésains pour rédiger une loi particulière s'appliquant à l'Église catholique australienne (sous réserve de la conformité avec les lois universelles de l'Église et le consentement, le cas échéant, du Siège Apostolique).

Dans ces cas, des recommandations ont été faites à cet effet.

[18] Voir le point 15 ci-dessus.

[19] Voir, par exemple, les sections 6.4, 6.10 et 6.11.7

Pour faciliter la consultation, les recommandations sont reproduites ci-dessous avec référence à la section dans laquelle elles apparaissent.

Recommandations

1. Que ce rapport soit mis à disposition, après que l'ACBC et le CRA en aient examiné les arguments et les recommandations, aux :
   - membres du Comité Exécutif, aux membres des Groupes de Discernement et de Rédaction, aux délégués et autres participants au Concile National 2020 dès que possible et être ensuite officiellement présenté dans le cadre des délibérations du Conseil.
   - *Catholic Professional Standards Limited* et au comité directeur de protection des enfants.
   - dicastères concernés de la Curie romaine qui devront examiner les recommandations de modification des règles, normes et pratiques de l'Église universelle.
   - autres organismes internationaux, dont, mais sans s'y limiter :
     - ✓ la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs ;
     - ✓ le groupe de travail du Vatican créé en mars 2020 pour aider les épiscopats locaux dans leur développement et la mise en œuvre des processus en réponse au problème des abus ;
     - ✓ la table ronde sur les modes de direction.
2. Que, dans l'esprit d'une bonne gouvernance, ce rapport soit diffusé au public dès que possible après son examen initial par l'ACBC et le CRA.

Section 5.4.4 Participation et formation

3. Que les principes de gouvernance ecclésiale que sont collégialité, synodalité, subsidiarité, service, dialogue, discernement, participation et dirigeance *(leadership)* se reflètent dans les structures de gouvernance, de prise de décision et dans tous les processus des diocèses, des paroisses et des services ecclésiaux.
4. Que l'intégrité, la responsabilité et la transparence se reflètent dans les pratiques administratives et de gouvernance de tous les corps d'Eglise.
5. Que les responsables de l'Église adoptent et s'engagent à mettre en place une culture éthique de participation, des pratiques solides de gestion des risques et une communication efficace.
6. Que les services ecclésiaux soient des modèles de rigueur financière et de pratiques administratives efficaces.

Section 6.2.2 Visites *ad limina* et rapports quinquennaux

7. Qu'en ce qui concerne les visites *ad limina* et les rapports quinquennaux, il y ait une communication accrue des informations aux laïcs :
   - publication des questions auxquelles les rapports quinquennaux répondent ;
   - consultation préalable au sein du diocèse, y compris par le conseil pastoral diocésain, du contenu du rapport quinquennal ;
   - publication aux communautés locales des éléments non confidentiels des rapports quinquennaux ;
   - que les évêques maintiennent régulièrement la communication avec leurs diocèses respectifs en Australie lorsqu'ils sont en visite *ad limina* pour partager les informations appropriées sur leurs réunions et permettre aux membres de l'Eglise locale d'en mieux comprendre la signification ;

- communication au retour des évêques de comptes rendus non confidentiels sur le déroulement et les résultats de leurs visites *ad limina*.

Section 6.3.1 La sélection et la nomination des évêques diocésains

8. Pour accroître au sein du peuple de Dieu la confiance dans la gouvernance de l'Eglise et dans l'autorité épiscopale, les processus et les procédures menant à la nomination des évêques par le pape soient expliqués au public (par exemple par une entrée sur le site web de l'ACBC).
9. Que les processus consultatifs au sein d'une Église locale conduisant à une recommandation du nonce apostolique au Siège Apostolique concernant la nomination des évêques soient structurés autour des principes suivants :
   - pour une nomination épiscopale appropriée, l'analyse des besoins du diocèse doit faire partie du processus consultatif des nominations épiscopales ;
   - dans un souci de transparence, d'efficience et d'efficacité, le processus de consultation conduisant à la création d'une liste restreinte doit faire preuve d'un véritable discernement incluant le clergé et un plus grand nombre de laïcs que ce n'est le cas actuellement, et prenne en considération l'expérience de l'évêque potentiel en matière de lutte contre les abus.

Section 6.3.2 Sélection et nomination des administrateurs diocésains

10. Que les définitions de fonction des administrateurs soient publiées dans les diocèses au moment de leur nomination.
11. Que dans les diocèses sans conseil pastoral, une instance soit établie pour soutenir l'administrateur dans la durée de son mandat.

Section 6.4 Direction et responsabilité épiscopales

12. Que, pour une meilleure gouvernance de l'Église, la Conférence des évêques catholiques d'Australie demande à la Congrégation pour les évêques de fournir un guide du ministère pastoral des évêques dans les plus brefs délais.

Section 6.5.2 La synodalité comme cadre de l'exercice de la coresponsabilité

13. Que les évêques d'Australie s'engagent à l'acceptation des conséquences du canon 129 (participation des laïcs à la gouvernance de l'Eglise, ndt) en accord avec les autres dispositions canoniques qui ont été faites après la promulgation du Code de Droit Canon de 1983.
14. Que, pour les fonctions ecclésiales pour lesquelles l'ordination n'est pas requise (sans limiter le droit des clercs de les occuper), les évêques d'Australie s'engagent à nommer des laïcs qualifiés.

Section 6.5.3 Participation et coresponsabilité : deux éléments de direction et de gouvernance

15. Que le principe de l'intégration de tout le Peuple de Dieu sous-tende la pratique des nominations diocésaines et que à cette fin :
   - la nomination de laïcs, hommes et femmes, dans les organes et organismes de décision de haut niveau soit plus large ;
   - la participation soit intégrée dans la direction de chaque service diocésain et que les diocèses effectuent des audits afin de la garantir;
   - les équipes de direction incluent des laïcs (femmes et hommes), exerçant une coresponsabilité avec les évêques, les prêtres et les religieux.

16. Que la structure de gouvernance de chaque diocèse (autorité, responsabilité et composition des équipes) soit largement communiquée.
17. Que des laïcs dûment qualifiés, en particulier des femmes, soient encouragés à exercer des fonctions de juge dans l'officialité et dans les affaires pénales et que des possibilités de formation soient offertes aux laïcs pour élargir l'éventail du recrutement.
18. Que les femmes jouent un rôle essentiel dans la sélection et la formation des séminaristes et participent à l'équipe d'évaluation de l'aptitude à l'ordination.
19. Que des laïcs ayant une expertise appropriée soient impliqués dans les décisions concernant le placement des prêtres dans les paroisses.
20. Que tous les volontaires, laïcs, clercs et religieux, suivent une formation de sensibilisation interculturelle.
21. Que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (détroit entre l'Australie et la Nouvelle-Guinée, ndt) soient inclus dans les processus de décision.

Section 6.6.2 Identification et gestion des risques quant aux enfants et aux personnes vulnérables

22. Que, dans les diocèses et les paroisses, la protection des enfants et des autres personnes vulnérables prime face aux abus et aux fautes professionnelles.

Section 6.6.3 Normes et audit pour la transparence et la responsabilité

23. Que les diocèses, les instituts religieux et les PJP ministérielles en Australie s'engagent à mettre en œuvre les règles édictées par le CPSL (éducation et protection de l'enfance).
24. Que les diocèses et les instituts religieux examinent l'état de leurs programmes de protection et soit :
    - négocient des accords avec le CPSL pour la fourniture de moyens d'audit pour ces programmes, ou
    - annoncent publiquement les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait.

Section 6.6.5 Protocole d'intervention national

25. Que chaque évêque diocésain adopte le protocole d'intervention national (procédure de réponse aux abus, ndt) une fois finalisé, y compris les procédures pour traiter les plaintes contre les évêques et autres chefs religieux.
26. Que des organismes indépendants composés d'experts civils et canoniques ompétents soient mis en place pour traiter les accusations contre le personnel de l'Église catholique (y compris les évêques, les religieux, les prêtres, les diacres, les laïcs salariés et bénévoles).

Section 6.6.6 Tenue de registres et partage d'informations

27. Que l'ACBC :
    - s'engage à mettre pleinement en œuvre le projet d'annuaire ACMR ;
    - étudie les exigences des droits canonique et civil dans la perspective d'un registre national comme envisagé dans la recommandation 16.58 de la Commission Royale (voir ci-dessus).

Section 6.7.1 Sélection et formation des candidats à la prêtrise

28. Qu'un protocole national sur la sélection des séminaristes, leur formation initiale et leur formation continue, tel qu'envisagé par le programme « Conseil, Justice, Vérité et Guérison » soit développé.

29. Que ce protocole national comprenne une disposition selon laquelle chaque évêque (ou des évêques ensemble le cas échéant) institue un groupe de sélection des candidats à la prêtrise et d'examen de leur formation, et que ces groupes :
    - impliquent des hommes et surtout des femmes dans le discernement et l'accompagnement requis pour un candidat proposé à l'ordination ;
    - facilitent le rôle des laïcs dans la sélection et la formation des séminaristes et dans les évaluations d'aptitude à l'ordination
    - comprennent au moins une personne de chacun des Conseils des Prêtres et du Conseil Pastoral diocésain (conseil des laïcs).
30. Que l'évêque consulte ce comité avant de prendre une décision sur l'acceptation d'un candidat à l'admission dans un séminaire et à l'ordination, comme de permettre l'entrée d'un prêtre international.
31. Que chaque diocèse élabore et rende publiques des politiques claires en ce qui concerne les critères d'entrée au séminaire, les critères l'ordination et la politique relative aux prêtres internationaux (dont leurs conditions d'entrée).

Section 6.7.2 Formation des candidats à la prêtrise

32. Que la formation des candidats à la prêtrise et pendant leur futur ministère ait pour objectif premier le développement chez les baptisés du ministère ecclésial laïque collaboratif.
33. Que les programmes de formation prévoient :
    - plus de formation dans les établissements d'enseignement supérieur hors séminaire ;
    - des stages prolongés dans les paroisses et les services ;
    - de vivre significativement en communauté en dehors du séminaire.
34. Que tous les responsables de l'Église prennent des mesures, chaque fois que l'occasion se présente, pour sensibiliser aux dangers du cléricalisme et de modifier les pratiques qui favorisent une culture antiévangélique. Ces possibilités comprennent, sans s'y limiter, les programmes d'études dans les séminaires et la formation professionnelle continue du clergé et des laïcs.

Section 6.8.1 Formation des dirigeants

35. Que la formation aux responsabilités soit largement disponible au niveau des diocèses et provinces afin de soutenir les meilleures pratiques en matière de gouvernance.
36. Qu'en élaborant et en mettant en œuvre des systèmes, des politiques et des processus de gouvernance et de gestion, les diocèses et les paroisses prennent en compte des principes de gouvernance civile et ecclésiale pertinents.
37. Que des possibilités de développement professionnel pour tous, clercs et laïcs, soient offertes dans les séminaires et les facultés de théologie dans les postes de direction, de gouvernance et de gestion en s'assurant qu'ils intègrent des principes comptables et de gouvernance pertinents.
38. Que des programmes et des possibilités soient offerts en matière de spiritualité et de formation théologique pour le clergé et tous les dirigeants laïcs ayant des rôles de gestion et de gouvernance dans l'Église.
39. Qu'un centre national aux responsabilités et à la gouvernance catholiques soit établi afin :
    - d'identifier l'éventail des programmes de formation existants et qui sont adaptés à l'objectif ;
    - d'identifier les besoins qui ne sont pas actuellement satisfaits et étudier les possibilités de les combler ;

- d’examiner la meilleure façon de mettre en place et de financer les possibilités de recherche et de développement professionnel nécessaires pour atteindre une formation optimale aux responsabilités.

Section 6.8.3 Possibilités de développement continu de la capacité à diriger *(dirigeance)*

40. Que l'ACBC explore les possibilités d'initiatives australiennes visant à améliorer la formation des évêques.
41. Que des possibilités soient offertes pour le développement continu aux responsabilités de chaque dirigeant catholique clerc, religieux et laïc.

Section 6.9 L'ACBC

42. Que les activités de l'ACBC soient rendues plus responsables, plus inclusives et plus transparentes grâce à l'élargissement de ses activités de conseil et d'assistance technique, la communication publique des ordres du jour non confidentiels, des rapports internes et du contenu des décisions importantes.
43. Que l'ACBC prépare un guide pour les diocèses afin que les rapports soient comparables et cohérents à la fois pour les besoins de l'ACBC et du public.
44. Que l'ACBC fasse appel régulièrement à un large éventail d'experts sur les sujets particuliers.

Section 6.10 Rôles et responsabilités de la gouvernance au sein des diocèses

45. Que l'ACBC demande au Siège Apostolique de modifier le canon 391 en ce sens : "l'évêque diocésain consultera le Conseil Pastoral diocésain et le Conseil des Prêtres avant toute décision importante particulière". En conséquence, le canon 391 deviendrait :

Canon 391

§1. L'évêque diocésain gouverne l'Église locale qui lui est confiée en matière de pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, conformément à la loi. L'évêque diocésain consulte le Conseil Pastoral diocésain et le Conseil des Prêtres avant toute décision importante.

§2. L'évêque exerce lui-même le pouvoir législatif. Il exerce le pouvoir exécutif soit personnellement, soit par les vicaires généraux ou épiscopaux, conformément à la loi. Il exerce le pouvoir judiciaire soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un vicaire judiciaire et de juges, conformément à la loi.

46. Les conseillers laïcs, hommes et femmes, assistent à la réunion du Conseil des Prêtres et du Collège des Consulteurs avec le droit de participer pleinement à toutes les discussions et non comme de simples auditeurs.

Section 6.11.6 Évêques et paroisses

47. Que l’élaboration du projet pastoral et ministériel implique autant de consultations que possible et nécessaire entre l'évêque et les communautés paroissiales.
48. Que l'ACBC étudie les exigences canoniques et civiles pour qu'un tribunal administratif donne le soutien nécessaire aux décisions administratives des prêtres, des services ecclésiaux et des évêques.
49. Que les procédures d'appel de la paroisse vers le niveau diocésain soient transparentes.

Section 6.11.7 Gouvernance pastorale diocésaine

50. Que le Concile National 2020-21 ou l'ACBC légifère pour établir l'obligation pour chaque diocèse de mettre en place un Conseil Pastoral ou assimilé, établi en référence aux contexte et circonstances locales.
51. Que le Concile National 2020-21 ou l'ACBC légifère ainsi :
    - s'il n'existe pas de Conseil Pastoral diocésain, l'administrateur diocésain ou l'administrateur apostolique met en place un groupe représentatif pour le conseiller ;
    - lorsqu'un siège épiscopal est vacant, les membres du Conseil Pastoral diocésain continuent à se réunir pour conseiller l'administrateur diocésain sur les besoins pastoraux du diocèse ;
    - les membres du Conseil Pastoral diocésain participent au synode diocésain ;
    - le Conseil Pastoral diocésain doit être consulté lorsque des paroisses sont érigées, supprimées ou sensiblement modifiées ;
    - le Conseil Pastoral diocésain doit recevoir le rapport financier annuel diocésain et être consulté avant l'approbation du budget diocésain et avant que la contribution des paroisses ne soit modifiée ;
    - le Conseil Pastoral diocésain doit être consulté lors de la construction, de la désacralisation, de la vente ou de la démolition d'une église ;
    - le Conseil Pastoral diocésain doit être consulté sur toute question d'importance dans le diocèse ;
    - le Conseil Pastoral diocésain doit élaborer et réviser régulièrement les besoins du diocèse en termes de bonne gouvernance, y compris dans l'élaboration d'un projet stratégique ;
    - le Conseil Pastoral diocésain doit être consulté pour éclairer le processus de réflexion dans la nomination d'un évêque.
52. Que, pour remplir son rôle, la composition du Conseil Pastoral diocésain soit représentative de la diversité des fidèles laïcs au sein du diocèse et comprenne un large éventail de compétences et d'expériences.
53. Que l'ACBC demande au Siège Apostolique de modifier le canon 513 pour le territoire de l'Australie comme suit :

    Canon 513

    §1 Le Conseil Pastoral est nommé pour une période déterminée, conformément aux dispositions des statuts établis par l'évêque.

    §2 Lorsque le siège épiscopal est vacant, le Conseil Pastoral existant continue de fonctionner.
54. Les diocèses examinent, dans un processus de discernement, le modèle de Conseil Pastoral diocésain le mieux adapté à leurs besoins.
55. Le fonctionnement des Conseils Pastoraux diocésains existants est revu afin de garantir les meilleures pratiques de gouvernance.

Section 6.11.8 Synodes diocésains

56. Que dans les cinq ans suivant la session de clôture du Concile National 2020-21, chaque diocèse mène un synode diocésain et tous les dix ans par la suite.
57. Que la composition de chaque synode diocésain reflète le profil du diocèse concerné.

Section 6.11.9 Gouvernance financière diocésaine

58. Que l'évêque participe d'office au Conseil Economique diocésain et que son président soit un laïc indépendant.
59. Qu'un programme d'initiation et de formation continue sur les rôles, responsabilités et objectifs

des conseils et commissions du diocèse et des paroisses soit prévu pour leurs nouveaux membres et leurs membres actuels.

60. Que chaque diocèse publie des rapports financiers annuels complets, dont un compte de résultat et un état récapitulatif des activités financières y compris la stratégie d'investissement et un résumé de la situation financière.

Section 6.11.10 Responsabilité publique et transparence

61. Que, en tant que principe général, les services diocésains et les organes consultatifs maintiennent, par des procédures ouvertes et des rapports publics réguliers et transparents, des normes de gouvernance élevées en matière de responsabilité.
62. Que les concepts comptables et les principes de gouvernance soient inclus dans les programmes de développement professionnel pour les services diocésains et les organismes consultatifs.

Section 6.11.11 Médias et communication de l'Église

63. Que les médias catholiques communiquent clairement et dans des modes de communication divers pour promouvoir les échanges des points de vue qui favorisent le dialogue et le discernement entre tous les membres du peuple de Dieu.
64. Que l'ACBC produise une liste consolidée des diocèses australiens et de leur structure juridique pour une approche cohérente des normes professionnelles et comme base précise pour les personnes travaillant avec les agences comme le *National Redress Scheme* (NRS, Instance Nationale de Recours : commission indépendante à qui peut s'adresser toute personne victime d'abus)

Section 6.11.12 Limites et coûts

65. Que la réforme de la gouvernance s'accompagnant de programmes d'éducation appropriés au sein des diocèses et de leurs instances (par exemple les Conseils Pastoraux) soient soutenues financièrement et leurs coûts entièrement chiffrés.

Section 6.12 Gestion des relations

66. Que l'ACBC, le CRA et l'AMPJP commandent conjointement une étude pour étudier les moyens par lesquels :
    - leurs activités et leurs responsabilités puissent être coordonnées dans un souci d'efficacité, d'économie et de recherche des principes de bonne gouvernance, en particulier dans le domaine de la gestion des risques ;
    - ils cherchent à parler "d'une seule voix" (comme durant la Commission Royale) grâce au rôle de coordination de la TJHC, tout en reconnaissant leurs identités distinctes et l'indépendance de chacun.
67. Que chaque diocèse effectue un audit pour identifier toutes les associations de fidèles, qu'elles soient publiques ou privées, reconnues ou non, et prenne les mesures raisonnables pour vérifier si elles ont adopté ou sont dans un processus d'adoption des *National Catholic Safeguarding Standards* développés par le CPSL.

Section 7.2.5 Le corps formé par la prière

68. Que chaque paroisse articule et mette en œuvre des processus synodaux appuyés sur la prière, clairement structurés et transparents, dans lesquels les membres de la paroisse ont la possibilité

d'apporter leurs idées et leurs contributions au projet de la paroisse. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, une réunion annuelle de la paroisse à laquelle tous les paroissiens sont invités.

Section 7.4 Des paroisses capables de se renouveler et de s'adapter

69. Que là où cela ne s'est pas encore produit, l'évêque, en consultation avec le Conseil Pastoral diocésain, analyse les structures et les besoins des paroisses pour évaluer les pratiques actuelles et identifier les formes nouvelles et émergentes de vie ecclésiale dans l'Église catholique, axés sur la mission et appuyés sur l'Eucharistie.
70. Qu'en élaborant des propositions de reconfiguration des paroisses, les personnes de chaque paroisse ou d'un groupe de paroisses concernées par une proposition, soient consultées et aient la possibilité de se réunir pour en discuter.
71. Que le Centre national proposé pour la dirigeance *(leadership)* et la gouvernance catholiques promeuve le partage des meilleures pratiques et des ressources afférentes.

Section 7.5 Un ministère complémentaire et collaboratif

72. Que l'évêque diocésain, en consultation avec le Conseil Pastoral diocésain et les prestataires de services d'éducation des adultes, établisse des programmes de formation et des parcours pour les ministères orientés vers les paroisses et les communautés locales. Cela inclut les services pastoraux, les ministères de la jeunesse, les catéchistes et autres ministères ecclésiaux laïcs, à la fois salariés et bénévoles.
73. Que le Centre national proposé pour le *leadership* et la gouvernance catholiques coordonne et contribue aux programmes et parcours susmentionnés.

Section 7.6.1 Les conseils pastoraux paroissiaux : compétences, critères, engagement, collaboration

74. Que chaque évêque diocésain mandate des Conseils Pastoraux paroissiaux dans les paroisses de son diocèse.
75. Lorsqu'il peut être difficile pour une paroisse d'établir seule un Conseil Pastoral paroissial (par exemple en raison de sa taille ou de son emplacement) que des moyens alternatifs, adaptés à la situation de la paroisse, soient adoptés pour faire entendre la voix des fidèles aux côtés de la voix du ministre ordonné, dans la construction du projet pastoral et des prises de décision.
76. Que chaque Conseil Pastoral paroissial autoévalue chaque année son efficacité et son fonctionnement.
77. Que l'ACBC commande une étude pour rassembler des informations sur les expériences des Conseils Paroissiaux en Australie afin d'élaborer des modèles (qui seraient adaptés aux circonstances locales) pour tous les points qui figurent normalement dans les constitutions et règles (dont, mais sans s'y limiter, les objectifs, les pouvoirs, les procédures, les définitions de fonction, les matrices de compétences et les systèmes de responsabilité).

Section 7.6.2 Conseil financier de la paroisse

78. Que le curé de la paroisse participe d'office au Conseil Financier de la paroisse et que son président soit un laïc indépendant.
79. Qu'un programme d'initiation et de formation continue sur les rôles et responsabilités de chacun de leurs membres (et notamment les nouveaux membres des comités pastoraux) soit mis en place dans les paroisses.

80. Que le Conseil Financier de la paroisse se réunisse au moins quatre fois par an.
81. Que chaque paroisse fournisse chaque année un rapport financier complet comprenant un compte de résultat, un état récapitulatif des activités financières, y compris la stratégie d'investissement et un résumé de la situation financière. Ces rapports financiers annuels doivent être achevés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier et :
    - être publiés sur le site web de la paroisse,
    - une copie doit être remise au responsable de l'administration financière diocésaine.
82. Que, en exemple de bonnes pratiques, chaque paroisse en tant qu'œuvre de charité respecte les normes de gouvernance de l'ACNC et les exigences en matière d'information financière annuelle

Section 7.6.4 La nomination et le renouvellement du mandat des membres du clergé

83. Que les évêques consultent le Collège des Consulteurs ou un comité de nomination lorsqu'ils apportent des changements concernant le clergé. Ces réunions doivent inclure des laïcs, hommes et femmes.

Section 7.6.6 Les ministères pastoraux des laïcs

84. Que l'évêque diocésain, en consultation avec le Conseil Pastoral diocésain et les prestataires de services d'éducation des adultes, établisse des programmes de formation et des parcours en vue des ministères pastoraux.
85. Que chaque diocèse ait un programme de formation continue et de formation de base des responsables laïcs dans les paroisses.

Section 7.7 Protection des enfants et des personnes vulnérables

86. Que toutes les communautés paroissiales s'autoévaluent chaque année par rapport à leur mise en œuvre des normes nationales catholiques de protection des enfants et des personnes vulnérables.

3 L'Eglise une, sainte, catholique et apostolique

3.1 Vue d'ensemble

Jésus-Christ, qui est "à la fois le médiateur et la plénitude de la révélation", est le fondement de l'Église.[20] L'Évangile de Jésus le Christ est donc la source de la théologie, de la spiritualité et de l'ecclésiologie de l'Église, qui cherchent toutes à la former à une conscience toujours plus profonde de la réponse de Dieu à l'Homme comme une présence permanente dans l'ensemble de la création. La grâce de l'Esprit unit tous les disciples du Christ en un seul corps, dont les nombreuses parties ne sont pas en concurrence les unes avec les autres mais partagent ensemble l'appel à être des agents de la grâce dans toutes les situations. La foi en Christ appelle tous les baptisés de l'Église à construire une communauté marquée par le respect mutuel, l'engagement à protéger et à nourrir la dignité de chaque personne, la diversité des dons au sein de la communauté et le soin responsable du Peuple de Dieu. Le culte, la vie sacramentelle, l'enseignement et les structures de l'Église sont tous orientés vers ce but commun qui rend gloire à Dieu.

[20] 20 Concile Vatican II, *Dei Verbum* : Constitution dogmatique sur la divine Révélation, 18 novembre 1965, dans Tanner (ed.), Décrets des conciles œcuméniques, [2].

L'Église n'existe pas pour elle-même, mais pour sa mission de proclamer et incarner l'Évangile. En cherchant à remplir sa mission, la communauté ecclésiale agit par le biais de structures sous l'autorité de l'Esprit. Puisque la responsabilité première de tous les organes directeurs de l'Église est de nourrir et servir la mission de toute la communauté, ceux qui exercent l'autorité dans l'Église doivent toujours être ouverts à une conversion plus profonde à la grâce de l'Esprit. De même, la pratique de la gouvernance et de la gestion de l'Église doit continuer à refléter la spiritualité et la théologie qui sont centrales pour toute la communauté ecclésiale.

3.2 Fondements théologiques de l'Église

3.2.1 L'ecclésiologie fondamentale

Selon la conception officielle de l'Église, "le temps de l'Église a commencé par la venue, la descente de l'Esprit sur les apôtres réunis dans la salle haute de Jérusalem, avec Marie, la mère du Seigneur.[21] La Pentecôte définit l'Église comme une communauté humaine dont l'existence dépend de la grâce de Dieu et dont le but est de vivre dans le monde en tant que disciples de Jésus-Christ. La grâce de l'Esprit unit les membres de l'Église comme une seule communauté, partageant une foi commune et une mission commune. Les structures de l'Église, dont sa direction épiscopale, existent pour promouvoir et servir l'unité du corps des baptisés. Ce corps est à la fois un et catholique, uni et divers ; il n'est liée à aucune culture ou groupe de personnes, mais capable de servir le Christ en chacun d'eux.

L'initiative pour la formation de la communauté chrétienne vient de l'action de Dieu en Jésus-Christ et de l'Esprit ; la théologie de l'Église commence par l'autorévélation de Dieu dans l'histoire[22]. Cette révélation, en particulier dans la personne de Jésus-Christ, met en évidence le "mouvement d'incarnation" de Dieu.[23] Ce mouvement ne montre pas seulement l'engagement de Dieu envers l'humanité, mais la capacité de l'humanité à être un moyen de grâce. Ces deux facteurs sont centraux pour comprendre l'Église.[24] La relation entre la grâce et l'humanité donne à l'Église son identité particulière : l'Église est une communauté humaine mais qui n'existe que dans et par la grâce.

En tant que communauté humaine, l'Église est sujette aux complexités de tout groupe de personnes. Ces complexités n'annulent pas l'action de l'Esprit de Dieu, mais elles soulignent que l'Église, en tant que communauté de foi, ne pourra jamais se passer d'une conversion à une plus grande authenticité dans sa foi et son action. Le besoin constant de conversion de la communauté ecclésiale souligne que l'Église "est à la fois sainte et toujours en recherche de purification".[25] Les sacrements, en particulier l'Eucharistie, sont un stimulus constant à cette conversion.

3.2.2 Jésus et le Royaume : la fondation de l'Église

---

[21] Jean-Paul II, *Dominum et Vivificantem* : Sur l'Esprit Saint dans la vie de L'Église et du monde, encyclique papale, site web du Vatican, 19 mai 1986, http://www.vatican.va/content/francesco/en.html, [25]

[22] *Lumen Gentium*, [2].

[23] Karl Rahner, "Piété personnelle et sacramentelle", dans Karl Rahner, Enquêtes théologiques : Volume II, trans. K-H Kruger (New York : Crossroads, 1990) 119-20.

[24] Ibid.

[25] *Lumen Gentium*, [8].

L'auto-communication de Dieu dans la création, à travers le don de la vie et l'Alliance avec le peuple d'Israël sont les bases de la communauté chrétienne. Jésus s'inscrit fermement dans la tradition des prophètes, qui ont appelé les personnes à user de leur liberté de manière constructive, à reconnaître leur besoin de conversion, de relation avec Dieu et de solidarité vitale avec les autres.
Les paroles et les actions de Jésus, celui "qui est comme nous, mais sans péché" (Hébreux 4, 15), fournissent le contexte de l'Église. Ces paroles et ces actions rendent présent le royaume de Dieu. Comprendre la révélation du royaume de Dieu en Jésus-Christ éclaire la nature et la finalité de l'Église.

Les évangiles font référence au Royaume par des images - par exemple, la graine de moutarde qui fleurit en un grand arbre (Mt 13, 31 ; Lc 13, 18), le pain au levain (Mt 13, 33 ; Lc 13, 20), le trésor recherché toute une vie (Mt 13, 44), la graine qui pousse invisiblement (Mc 4, 31) ou l'invitation à un mariage auquel tous ne répondent pas (Mt 22, 2-14). Ces images indiquent l'abondance et le don de Dieu, par Jésus qui s'exprime en paroles et en actes. Ainsi, les miracles de guérison symbolisent l'amour vivifiant de Dieu qui n'est pas limité par la maladie (Mc 5, 22-43 ; Lc 8, 41-56). De même, la nourriture miraculeuse des grandes foules (Mt 14, 13-21 ; 15, 32-38 ; Mc 6, 35-44 ; 8, 1-6 ; Jn 6, 1-14) témoigne du désir de Dieu et de sa capacité à répondre aux besoins de l'humanité. En Jésus, Dieu révèle le Royaume comme "un don gratuit de Dieu", qui vient avec un amour inconditionnel pour rencontrer l'humanité et pour offrir le salut final à tous".[26]

L'activité de Jésus au nom du Royaume de Dieu n'est jamais une activité solitaire. Jésus appelle certaines personnes à une relation avec lui en tant que ses disciples et apôtres (Mt 4, 18-22 ; Lc 6, 12-16). Par leur relation avec Jésus, les disciples apprennent à prier ; ils luttent pour s'approprier la vision de Dieu sur l'humanité et ils sont envoyés comme apôtres. Tout cela, les disciples le font ensemble. La pratique de Jésus dans l'appel et l'accompagnement des disciples montre clairement que le fait d'être disciple pour le Royaume de Dieu "nécessite une communauté dédiée, une forme de vie dans laquelle l'appel est rendu visible".[27] Les disciples eux-mêmes deviennent symbole du Royaume de Dieu : "Le cercle des hommes et des femmes qui ont suivi Jésus, leur communauté solidaire, leur être-ensemble avec l'un et l'autre, montraient que maintenant, au milieu d'Israël, un peu d'une "nouvelle société" avait commencé".[28] Tout cela est l'identité communautaire de l'Église.

3.2.3 L'Esprit et l'Église

La Résurrection et l'Ascension font partie intégrante de l'émergence de l'Esprit dans l'histoire de l'humanité. À la Pentecôte, l'Esprit complète la révélation de Dieu en tant que Trinité. Le catéchisme de l'Église catholique désigne la Pentecôte comme l'événement central de la communication de l'Esprit aux premiers chrétiens (Actes 2, 1-4) : "Depuis ce jour-là, le Royaume annoncé par le Christ a été ouvert à ceux qui croient en lui : dans l'humilité de la chair et dans la foi, ils participent à la communion de la Trinité".[29]

C'est l'Esprit qui exprime la présence durable de Dieu dans la grâce, qui anticipe et conduit à la plénitude de la vie dans le Christ. L'Esprit est au cœur de l'annonce de Jésus comme "Christ",

[26] John Fuellenbach, Le Royaume de Dieu : le message de Jésus aujourd'hui (Maryknoll, NY : Orbis, 2002), 97.
[27] Ibid, 90.
[28] Ibid.
[29] Catéchisme de l'Église catholique, 2e éd. (Cité du Vatican : Presse du Vatican, 1997), 732.

"Seigneur" et "Sauveur", des titres qui disent la foi de la communauté chrétienne en Jésus ressuscité comme "porteur d'un message définitif qui ne peut pas être transcendé".[30]

Bien qu'il existe un lien inextricable entre la mission de l'Esprit et celle de Jésus-Christ, l'Esprit ne s'incarne pas dans l'histoire de l'humanité en un seul être humain. Néanmoins, puisque la révélation de Dieu s'adresse aux êtres humains tels qu'ils sont, l'expérience humaine de l'Esprit touche le corps de l'humanité, l'existence sociale et historique. Le terme "sacrement" résume la compréhension de l'action de Dieu dans l'histoire humaine : un sacrement est physique ; nous voyons, touchons, mangeons, entendons, etc., simultanément et irréductiblement, les moyens par lesquels nous rencontrons ce qui n'est pas physique : la grâce vivifiante de l'Esprit Saint. Ainsi, la tradition chrétienne utilise le terme "sacrement" pour résumer l'auto-communication symbolique de Dieu, pour nommer la manière dont il offre la grâce par le biais de signes et de personnes, qui ne cessent d'avoir leur sens et leur existence dans la vie quotidienne.

Dans son important document sur l'Église, la constitution *Lumen Gentium*, Vatican II commence par reconnaître que "l'Église est en Christ comme sacrement ou signe instrumental de l'union intime avec Dieu et de l'unité de toute l'humanité" [31]. En présentant l'Église en tant que sacrement, Vatican II a affirmé l'identité de l'Église en tant que résultat de l'initiative et de l'action de Dieu, tout en mettant l'accent sur la réalité humaine de l'Église. L'Église est donc "une complexe réalité comprenant un élément humain et divin... la structure sociale de l'Église sert l'Esprit du Christ qui la vivifie" [32]. Les implications de la sacramentalité s'appliquent aux structures de l'Église et à ses formes de gouvernance : elles peuvent être un moyen de grâce pour servir l'unité et la mission de la communauté chrétienne. Alors que ces structures peuvent avoir l'Esprit comme source, elles sont aussi humaines : il faut donc se convertir constamment à l'Esprit. Ce n'est que par cette conversion que l'exercice de la gouvernance dans l'Église est un moyen de grâce, plutôt qu'un obstacle à celle-ci.

L'Esprit au sein de la Trinité exprime l'amour qui unit la première et la seconde personne. De cette façon, l'Esprit est le lien de l'amour qui unit sans effacer les différences. De même au sein de l'Église, le rôle de l'Esprit est d'unir tous les disciples du Christ en une seule communauté de foi. L'unité formée par l'Esprit peut cependant exister dans la différence, d'où la conviction que l'Église est à la fois unie et catholique, qu'elle est une et multiple, plutôt qu'un uniforme corps incapable de tolérer les différences. Cette conviction théologique fournit une base cruciale pour imaginer comment il est possible pour l'Église d'être unie au niveau mondial, tout en manifestant les différences qui surgissent au sein des cultures et des nations.

La mission de l'Esprit dans l'histoire continue de l'humanité s'étend non seulement à ceux qui proclament explicitement la foi en Christ, mais aussi à toutes les personnes de bonne volonté dans lesquelles la grâce est secrètement au travail".[33] L'Esprit, en tant que révélation du Dieu qui, en Christ, a réconcilié l'ensemble de la création, "offre à chacun la possibilité de partager ce mystère pascal d'une manière unique, seule connue de Dieu".[34] Comme l'activité de Dieu par l'Esprit qui unit la création dans le Christ, la grâce entraîne l'humanité dans la communion interne et avec l'ensemble

[30] Karl Rahner, L'amour de Jésus et l'amour du prochain, trans. R Barr (New York : Crossroads, 1983), 28.
[31] *Lumen Gentium*, [1].
[32] Ibid, [8].
[33] *Gaudium et Spes*, [22].
[34] Ibid.

de la création, une communion qui est elle-même un symbole de la vie trinitaire. Toutes les réponses à l'Esprit sont des réponses incarnées : elles "se manifestent par l'accueil de la culture et des différences de l'autre, dans un souci réel de l'étranger, dans la joie des dons reçus et dans l'humilité à l'égard des autres cultures".[35]

3.2.4 La mission et la vie de l'Église

L'Esprit offre à la communauté chrétienne un appel constant à renoncer à "la tentative de tout planifier et contrôler toute chose pour laisser [l'Esprit] nous éclairer, guider et diriger, nous conduisant où il veut[36]. Ce que l'Esprit veut est à la fois la fidélité de l'Église au Christ et son accomplissement dans le Christ, celui par qui Dieu fait "toutes choses nouvelles" (Ap 21, 5).

Vatican II a mis l'accent sur ces mots : "la vie nouvelle de l'Esprit". (Rm 7, 6) qui forme l'Église en tant que peuple de Dieu, façonnant l'Église en tant que pèlerin.[37] En tant que pèlerin, l'Église n'a pas sa forme définitive dans l'histoire mais "n'atteindra son achèvement que dans gloire du ciel".[38] Par conséquent, l'Église "dans ses sacrements et ses institutions, qui appartiennent à une époque, porte la figure de ce monde qui passe" plutôt que celle du règne accompli de Dieu.[39] Comme indiqué plus haut, puisque l'Église dans l'histoire ne sera jamais un symbole de grâce sans faille et infailliblement cohérent, la nécessité de la conversion est intrinsèque à l'Église. Dans l'Eucharistie, l'Église renouvelle sa foi dans le Dieu de Jésus-Christ qui, par l'Esprit, accompagne et nourrit le peuple de Dieu dans son pèlerinage.

En tant que peuple en pèlerinage, l'Église, avec l'ensemble de la création, regarde vers la plénitude de la vie en Jésus-Christ, vers l'avènement du règne de Dieu. Pour être fidèle à l'action de l'Esprit dans l'histoire, l'Église doit résister à la tentation de ne pas s'autocritiquer et de refuser les défis de sa présence dans l'histoire d'une humanité en constante évolution. Alors que l'Église poursuit son pèlerinage, l'Esprit "demeure" (Jn 14, 17) avec la communauté de foi et "conduit l'Église en toute vérité".[40] Le lien entre la présence de Dieu et le dynamisme propre à l'Eglise soutient l'idée que l'Église "existe partout où la cause de Jésus est rendue présente par l'Esprit, établie dans la foi et mise en pratique dans l'amour. Dans cet esprit l'Église est avant tout un événement en action".[41]

En tant que Peuple de Dieu, l'Église doit servir la grâce de l'Esprit dans le monde. Il en est ainsi car l'Église est "de par sa nature même missionnaire puisqu'elle tire son origine de la mission du Fils et de la mission de l'Esprit conformément au plan du Père".[42] Cette mission n'est pas axée sur la construction de l'Eglise, mais sur "l'annonce du Royaume et de son inauguration parmi tous les peuples".[43] Plus précisément, le Concile caractérise l'Église comme étant "la semence et le

---

[35] M. Shawn Copeland, « Tissés ensemble comme Eglise par l'Esprit » in « Témoins prophétiques : stratégies féminines pour réformer l'Eglise » éd. Colleen Griffith (New York : Herder & Herder, 2008), 22.
[36] Pape François, *Evangelii Gaudium* Exhortation Apostolique aux évêques, au clergé, aux personnes consacrées et aux fidèles laïcs sur la proclamation de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui, site web du Vatican, 24 novembre 2013, [280]. http://www.vatican.va/content/francesco/en.html
[37] *Lumen Gentium* utilise "Le peuple de Dieu" comme titre pour son deuxième chapitre. Dans le même document, « Une Eglise en pèlerinage » est le titre du septième chapitre.
[38] *Lumen Gentium*, [48].
[39] Ibid.
[40] Ibid, [4].
[41] Walter Kasper, Introduction à la foi chrétienne, trans. V. Green, (New York : Paulist, 1980), 139.
[42] Concile Vatican II, *Ad Gentes* : Décret sur l'activité missionnaire de l'Église dans Tanner (éd.), Décrets des conciles œcuméniques, [2].
[43] *Lumen Gentium*, 5.

commencement du Royaume sur la terre".[44] L'Église, en bref, existe en tant que sacrement de la grâce que Dieu offre à tous les peuples et à tous les temps.

> *Le service fait partie intégrante de la mission de l'Église ; c'est un principe fondamental de la spiritualité de l'Église. Le service ne suggère pas la propriété du don de Dieu qui initie sa relation d'amitié avec l'humanité mais la responsabilité à nourrir les êtres humains.*

Aujourd'hui, le service est souvent compris en relation avec les soins physiques aux personnes, mais l'idée de respect mutuel qui est en son cœur transcende cette considération pour aller vers un usage responsable des biens matériels et immatériels de l'Église. Le principe du service a donc des implications dans la pratique de la gouvernance (en particulier celle d'une bonne gestion financière) de la communauté ecclésiale.

3.3 Synodalité et collégialité au service de l'unité et de la mission de l'Église

Le fondement de l'Église dans le Dieu trinitaire est la source et la raison de l'unité de l'Église. Cultiver cette unité est la responsabilité de tous les membres du Corps du Christ. L'objectif de l'unité de l'Église consiste à faire en sorte que la communauté de foi puisse porter témoignage au monde de la miséricorde sans limite de Dieu. Pour l'unité de l'Église et sa mission, l'Esprit confère à l'Église "une diversité de dons à la fois hiérarchiques et charismatiques".[45] Ces charismes, et les responsabilités spécifiques que en découlent, sous-tendent les nombreux ministères de l'Église, notamment ceux de la gouvernance.

Avant toute différenciation sur la base des rôles et des fonctions particuliers, l'Église est l'unique Corps du Christ, le seul peuple de Dieu formé par l'unique baptême, servant l'unique mission et le partage de l'unique Eucharistie. Le pape François a souligné cette unité fondamentale et cette mission partagée de tous les baptisés par son insistance sur la synodalité. La synodalité implique la participation active de tous les membres de l'Église à ses processus de discernement, de participation et de coopération à tous les niveaux de la mission et des prises de décision. En insistant sur le besoin de l'Eglise à trouver de nouvelles façons de vivre et de travailler dans le monde par la prière, le partage des capacités et des expériences de chacun, y compris des laïcs, aux niveaux paroissial, diocésain, national et international, le pape François a lié la synodalité à la mission et à la réforme de l'Église :

> *Le renouvellement des structures exigé par la conversion pastorale peut et ne doit être compris que sous l'angle d'un effort orienté vers la mission, pour rendre l'activité pastorale plus participative et plus ouverte, pour inspirer aux agents pastoraux le désir constant d'aller de l'avant et de susciter ainsi une réponse à tous ceux que Jésus appelle à l'amitié avec lui. Comme Jean-Paul II l'a dit un jour aux évêques d'Océanie : "Tout le renouveau de l'Église doit avoir pour but la mission, sinon elle sera en proie à une sorte d'introversion ecclésiale"* (Exhortation apostolique post-synodale « L'Eglise en Océanie », 22 novembre 2001).[46]

[44] Ibid.
[45] Ibid, [4].
[46] *Evangelii Gaudium*, [27].

La Commission théologique internationale (ITC) souligna en 2018 que les pasteurs dans l'Église doivent consulter les fidèles et écouter leurs opinions avant de prendre des décisions.[47] Comme le pape François, le document de l'ITC relie la synodalité et le ministère social de l'Église : "La vie synodale de l'Église est une diaconie[48] quand elle promeut la vie économique et politique de tous les peuples placée sous la bannière de la justice, de la solidarité et de la paix".[49]

Le tournant de l'Église catholique vers la synodalité entraîne une série des changements de culture qui pourra rendre possible des réformes dans la gouvernance de l'Église. Mais la synodalité est aussi spécifique à l'Église parce qu'elle exige le cadre de la prière, personnelle et dans l'expression liturgique. La prière qui ouvre les assemblées synodales depuis plus d'un millénaire est l'*Adsumus*.[50] Dans ce texte, qui invoque l'Esprit, il y a une confession des fautes, donc la reconnaissance d'une Église pécheresse mais qui sait entendre la parole de Dieu et entendre ses membres comme des frères et sœurs, pour chercher à travers le discernement collectif la symphonie spirituelle des évaluations et des décisions.

Vatican II n'était pas seulement une série de débats et de décisions. Chaque session et chaque congrégation générale dans la basilique Saint-Pierre s'ouvrait avec la célébration de l'Eucharistie, de manière similaire à la synodalité qui doit trouver la dimension spirituelle, priante et liturgique qui rend possible les changements profonds que notre époque demande. Le processus de réforme synodale doit avoir une dimension spirituelle et un accent liturgique. Le pape François l'a réaffirmé de nombreuses fois, par exemple dans l'un de ses documents les plus importants sur la synodalité : la lettre au peuple de Dieu de juin 2019, en pèlerinage en Allemagne. Il est important de noter ici que ce voyage de l'Eglise vers la synodalité continuera et impliquera tous les niveaux, de l'universel au local : le 7 mars 2020, le pape François annonçait que le prochain synode des évêques se tiendrait en octobre 2022 et aurait pour thème : " Communion, participation et mission pour une Eglise synodale : ".[51]

Alors que la synodalité souligne les dons baptismaux de tous les membres de l'Église, la vie de l'Église dépend aussi des charismes, y compris ceux qui sont associés au triple sacrement des ordres sacrés, que les évêques, les prêtres et les diacres reçoivent respectivement. Les charismes des clercs sont pour la communauté et sa mission, non pour s'auto-grandir ou se satisfaire personnellement.

3.3 Synodalité et collégialité au service de l'unité et de la mission de l'Église

Bien que chaque évêque, comme nous le verrons plus loin, ait un une responsabilité particulière pour la formation et la pastorale des communautés chrétiennes spécifiques qu'il dirige, tous les évêques sont membres du seul collège des évêques. L'accent mis sur la collégialité des évêques était l'une des

[47] Commission théologique internationale, Synodalité dans la vie et la mission de l'Église (Vatican : 2 mars 2018) [68]. Une copie électronique est accessible à l'adresse suivante : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_cti_20180302_sinodalita_en.html

[48] *Diakonia* signifie sens du service.

[49] Commission théologique internationale, Synodalité dans la vie et la mission de l'Église, [119].

[50] *Adsumus* signifie la présence collective.

[51] Christopher Wells, "Synode des évêques pour reprendre le thème de la synodalité en 2022", Nouvelles du Vatican, 7 mars 2020, https://www.vaticannews.va/en/pope/news/2020-03/synod-of-bishops-to-take-up-theme-of-synodality-in-2022.html

principales caractéristiques de l'approche de Vatican II vis-à-vis de l'Église. Chaque évêque est membre du collège des évêques, réunis avec et sous le pape.

Comme l'a souligné le Concile, "Les évêques représentent individuellement leur propre Eglise, tandis qu'ils représentent tous, avec le pape, l'Église dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité".[52] Tout comme la synodalité exprime à la fois l'unité et la catholicité de l'Église, la collégialité des évêques exprime aussi la catholicité de l'Église indivise".[53]

3.4 L'évêque comme pasteur et berger

S'il est vrai que la constitution *Lumen Gentium* est la constitution ecclésiologique de Vatican II, il est aussi largement reconnu que le décret *Christus Dominus* sur le ministère pastoral des évêques contient les lignes les plus importantes sur les évêques en tant que "vrais pasteurs" et sur leur responsabilité envers leurs Eglises locales. De ce point de vue ecclésiologique, les paragraphes 2 et 8 sont parmi les passages les plus importants de ce décret. Après la description du Pontife romain, le deuxième paragraphe de *Christus Dominus* se lit ainsi :

> *Les évêques, affectés à leur place par l'Esprit, prennent la suite des apôtres en tant que pasteurs des âmes, et avec le pape et sous son autorité sont envoyés pour poursuivre l'œuvre sans fin du Christ, le pasteur éternel. Car le Christ a donné aux apôtres et à leurs successeurs le mandat et le pouvoir d'enseigner à toutes les nations, de sanctifier l'Homme dans la vérité et de le soutenir spirituellement. En conséquence les évêques, par l'Esprit qui leur a été donné, ont été rendus vrais et authentiques maîtres de la foi, pontifes et pasteurs.*[54]

Les déclarations du paragraphe 8 sont encore plus précises :

> *En tant que successeurs des apôtres, les évêques des diocèses possèdent de plein droit le pouvoir ordinaire nécessaire à l'exercice de leur charge pastorale. Ce pouvoir leur appartient en tant qu'évêques et repose entre leurs mains, mais sans préjudice du pouvoir que le pape possède, en vertu de sa fonction, de se réserver des questions à lui-même ou à une autre autorité*[55].

Vatican II a résumé les devoirs de chaque évêque en ces termes : promouvoir et défendre l'unité de la foi et de la discipline commune à toute l'Eglise, pour instruire les fidèles de l'amour du corps mystique du Christ - en particulier ceux qui sont pauvres, qui souffrent et qui subissent des persécutions pour le bien et la justice - et enfin pour promouvoir les activités commune à toute l'Église".[56] Les évêques remplissent leurs fonctions par rapport à une Eglise locale, normalement un diocèse, sur laquelle ils exercent une direction pastorale et dans laquelle ils doivent être les premiers annonciateurs de l'Évangile, et les ministres de la vie sacramentelle et du culte.

---

[52] *Lumen Gentium*, [23].
[53] Ibid.
[54] Concile Vatican II, *Christus Dominus*, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, in Tanner (ed.), Décrets des conciles œcuméniques, [2].
[55] Ibid, [8].
[56] *Lumen Gentium*, [23].

L'un des aspects les plus significatifs de l'enseignement de Vatican II est l'accent mis sur le lien entre l'évêque et son Eglise locale, que le Concile n'a pas présenté comme une grande entreprise, mais comme « l'Eglise authentique, une, sainte, catholique et apostolique présente et en action ».[57] En conséquence, le Concile a souligné que les évêques diocésains sont "les autorités compétentes et officielles, immédiates bergers de ces Eglises, sous l'autorité du suprême pontife".[58] Le Concile a également affirmé que le pouvoir propre à l'évêque local "n'est pas supplanté par le suprême et universel pouvoir, mais au contraire affirmé, renforcé et justifié par l'Esprit qui préserve infailliblement la forme de gouvernement établi par le Christ Seigneur dans son Église".[59]

À bien des égards, l'évêque diocésain est au centre de l'ecclésiologie de Vatican II. Pour le Concile, l'évêque est non seulement le chef de l'enseignement dans le diocèse mais aussi porte une responsabilité particulière « pour trouver une réponse aux questions de la plus grande gravité : la propriété, l'augmentation et la juste distribution des richesses matérielles ; la paix et la guerre ; la fraternité effective de tous peuples »[60]. Pour accomplir cette tâche, les évêques doivent être des « agents de dialogue » avec la culture qui l'accompagne.[61]

Au cœur du profil de l'évêque de Vatican II se trouve la figure du pasteur, en tant que berger responsable du peuple de Dieu dans une Eglise locale. Les évêques sont donc "obligés de montrer l'exemple de la sainteté dans la charité, l'humilité et la simplicité de la vie".[62] Les évêques doivent remplir leur mission, a souligné le Concile, "en respectant la place qui revient aux fidèles dans les affaires de l'Église, reconnaissant leur devoir et leur droit de travailler activement pour l'édification du corps mystique du Christ".[63] En bref, les évêques doivent être non seulement des figures collégiales, mais aussi des promoteurs de la synodalité de l'Église.

4 L'Eglise en tant que société

4.1 Vue d'ensemble

> *« Cette Église, établie et ordonnée dans le monde en tant que société, vit dans l'Église catholique, gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui.*[64]
> *L'Église a plusieurs dimensions. Elle est à la fois à la fois humaine et divine. Elle est présente de manière visible dans le monde mais elle est signe d'une réalité au-delà du monde. Elle conduit vers le royaume de Dieu.*[65]

[57] *Christus Dominus*, [11] ; voir aussi *Lumen Gentium*, [26].
[58] *Christus Dominus*, [11].
[59] *Lumen Gentium*, [27].
[60] *Christus Dominus*, [12].
[61] Ibid, [13].
[62] Ibid, [15].
[63] Ibid, [16].
[64] Code de droit canonique, canon 204 §2. Tout au long du présent rapport, les canons du Code de droit canonique (1983) (Rite latin) seront appelés "CIC, canon [numéro]". Les références au Canon des Églises orientales (1991) seront décrites comme "CCEO, [numéro]".
[65] Brian Lucas, Peter Slack et William d'Apice, Administration de l'Église, 2nd ed., (Strathfield NSW : St Paul's Publications, 2018) (cité ci-après comme "Lucas et. al., Church Administration Handbook"), 24.

L'Église est universelle par vocation et mission, mais lorsque qu'elle s'enracine dans une variété de contextes culturels, sociaux et humains, elle prend différentes expressions en existant dans chaque partie du monde. »[66]

Le peuple de Dieu, en tant qu'Eglise, est une communion de foi dans la grâce et secondairement une entité juridique définie par des structures et des normes canoniques. C'est pourquoi l'identité théologique et spirituelle de l'Église a été traitée en premier, dans la section 3. La grâce, cependant, est sacramentelle. L'Église est donc également "établie et ordonnée en tant que société dans ce monde". En conséquence, la section 4 traite de la "présence visible" et de l'"expression extérieure" de l'Eglise en tant que structure juridique. Il est nécessaire de le faire pour que la gouvernance et les organes de gestion de l'Église soient compris et leurs évaluations faites sur les meilleures pratiques et leur mise en œuvre.

Cette section part de l'hypothèse que les lecteurs sont familiers de la place de l'Église dans le monde et de sa gouvernance par le Pape, qui travaille à travers les différents services de la Curie romaine et dans une relation collégiale avec les évêques du monde. L'Église opère également au niveau local et s'enracine dans un "terrain culturel, social et humain" particulier. En d'autres termes, les Eglises locales vivent dans des contextes locaux. C'est par ces derniers, notamment en Australie, que cette section et les deux suivantes sont principalement concernées, tout en restant dans le contexte des lois et des normes universelles de l'Eglise.

Le texte de cette section est volontairement bref. Vous trouverez des informations complémentaires et détaillées à l'annexe 1.

4.2 Lois, normes et rites de l'Église

Puisque l'Église est un corps qui existe dans l'histoire et au sein de cultures multiples, elle a développé le droit canonique pour guider la prise de décision et la réglementation des nombreux aspects de sa vie pour un service de l'Evangile plus fidèle. Le droit canonique est l'organe régissant la structure et la discipline de l'Eglise catholique. Il a été codifié en 1917 et un code révisé a été promulgué pour les Églises de rite latin en 1983. Les Églises catholiques orientales ont leur propre code : le Code des canons des Églises orientales (1991).

Cette loi comprend le droit universel et le droit particulier : le droit universel et ses lois sont régis par le Pape ou le Siège Apostolique et en droit latin les lois particulières sont émises par l'évêque du diocèse ou la conférence épiscopale. Cette dernière a besoin d'un examen par la Conférence apostolique[67] en tant que "législateur inférieur", car elle ne peut édicter une loi qui serait contraire à

[66] Catéchisme de l'Eglise catholique, 835

[67] CIC, canon 455. Pour qu'un décret d'une conférence épiscopale devienne une "loi particulière", il doit être adopté à la majorité des deux tiers de la conférence. Il faut notez ici la différence d'ecclésiologie de l'Eglise locale entre le Code de droit canonique de 1983 et le Concile Vatican II, *Christus Dominus* : Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église [2] "Cependant, les évêques eux-mêmes, ayant été nommés par l'Esprit, sont successeurs des Apôtres en tant que pasteurs des âmes. Avec le suprême pontife et sous son autorité, ils sont envoyés pour continuer tout au long des âges l'œuvre du Christ, le pasteur éternel. Le Christ a donné aux Apôtres et à leurs successeurs le commandement et le pouvoir d'enseigner à toutes les nations, de sanctifier les hommes dans la vérité, et de les nourrir. Les évêques, par conséquent, ont été rendus vrais et d'authentiques maîtres de la foi, des pontifes et des pasteurs par l'Esprit, qui leur a été donné" et au [8a] "Dans les évêques, en tant que successeurs des apôtres, dans les diocèses qui leur sont confiés, il y a en soi toute l'autorité ordinaire, appropriée et immédiate qui est nécessaire à l'exercice de leur fonction pastorale. Mais cela n'empiète en aucune façon sur le pouvoir que le pontife romain a, en vertu de sa charge, de se réserver les affaires ou de les confier à une autre autorité".

celle du législateur supérieur".[68] Le terme "droit propre" concerne le droit des instituts religieux qui se trouve généralement dans leurs statuts et règlements.

Chaque entité individuelle telle qu'un diocèse, une paroisse ou une personne morale de droit canonique, est une entité juridique de l'Eglise. En droit canonique, ces entités sont parallèles aux corporations dans le droit australien. Les personnes juridiques publiques, telles que les paroisses, les religieux et plus récemment les PJP ministériels, agissent officiellement au nom de l'Église dans des situations particulières.

Il était autrefois courant de se référer à différents types d'Eglises locales comme à un "rite" (le rite lyonnais par exemple, ndt). Plus récemment, le terme approprié est devenu *ecclesia sui iuris*, littéralement : "Une Eglise à part entière". Le code des Églises orientales décrit une Eglise *sui iuris* comme une "communauté des fidèles chrétiens, réunis sous une hiérarchie selon le droit et qui est expressément ou tacitement reconnue comme *sui iuris* par l'autorité suprême de l'Église".[69] En général, chaque Eglise a ses propres traditions liturgiques, théologiques, spirituelles et disciplinaires, différenciées par la culture et l'histoire, et par lesquelles chaque Eglise autonome exprime sa propre manière de vivre la foi.

4.3 L'Église en Australie : locale et nationale

Il y a 33 diocèses en Australie[70] et chacun peut être décrit en tant qu'Eglise locale indépendante des autres diocèses du territoire, en pleine communion avec le Pape. Toutefois, et tout en reconnaissant l'autorité qu'un évêque a dans son Eglise particulière, une conférence épiscopale (l'ACBC) a été créée pour contribuer à la réalisation et au développement de l'esprit de collégialité entre les membres du même épiscopat.[71]
En conséquence, ce sont les différents diocèses qui sont correctement décrits comme des "Eglises locales" et il n'y a rien qui puisse être correctement décrit comme l'Église catholique australienne. Néanmoins, il existe de nombreuses structures nationales qui, avec l'ACBC, soutiennent l'exercice du ministère épiscopal individuel et le travail accompli par les ministres de l'Église. Ces structures nationales sont décrites dans l'annexe 1, partie 1.

4.4 Les structures diocésaines

Il existe différentes structures et organismes au sein d'un diocèse qui sont importants pour la bonne gouvernance.
Ils comprennent :

- le Synode Diocésain ;
- le Conseil Pastoral diocésain ;
- les fonctions attribuées au haut clergé diocésain dans la gouvernance et l'administration[72] ;

[68] CIC, canon 135 §1 : "Le pouvoir de gouvernance est divisé en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire" et §2 "Le pouvoir législatif doit être exercé dans la manière prescrite par la loi ; dans l'Église, un législateur inférieur à l'autorité suprême n'a pas délégation, à moins que la loi n'indique explicitement le contraire. Un législateur inférieur ne peut pas valablement faire une loi qui soit contraire à celle du législateur supérieur".
[69] CCEO, 27.
[70] Il existe également des éparchies. Pour plus de détails sur les diocèses et les éparchies en Australie, voir l'annexe 1, partie 2.
[71] *Lumen Gentium*, [22].
[72] Pour une discussion plus complète sur les postes de haut niveau que les laïcs peuvent occuper, voir Myriam Wijlens, "Le sole norme non bastano", Donne, Chiesa, Mondo, Mensile dell'Osservatore Romano Nr. 53, Janvier 2017, S. 11-15 (Une

- le Conseil des Prêtres ;
- le Collège des Consulteurs ;
- le Conseil diocésain des Finances.
- la Curie Diocésaine ;
- le Conseil Episcopal.[73]

L'annexe 1, partie 2, contient quelques brefs détails sur les diocèses et les éparchies de ce pays, les normes canoniques les concernant, une description des structures et organismes mentionnés ci-dessus, la nomination de personnes à des rôles au sein de ces structures et organismes et les liens et relations qui les unissent.

4.5 Structures paroissiales

Alors que le diocèse est connu sous le nom d'Église locale, dans la paroisse les communautés de fidèles se rassemblent, formant ainsi une communauté eucharistique : une communauté de prière, de service mutuel et d'œuvres apostoliques. La paroisse est une communauté liturgique, soucieuse des uns et des autres dans une perspective missionnaire. C'est ici que l'Eglise locale est actualisée sous la forme d'un prêtre et de personnes formant une communauté de fidèles réunie autour de l'évêque local.

C'est pour cette raison que le diocèse est divisé en paroisses. La mission première d'une paroisse est le culte, l'enseignement et la pastorale du Peuple de Dieu. Au cœur de la paroisse est l'idée de communauté. Ses structures et son personnel sont au service de la communauté qui, à son tour, sert et évangélise la société.[74]

Les détails des différentes structures et du personnel paroissial figurent à l'annexe 1, partie 2, dont :

- les Conseils Pastoraux des paroisses ;
- les Conseils Financiers des paroisses ;
- les Ecoles paroissiales ;
- le Ministère Pastoral des Prêtres ;
- les Ministères Pastoraux Laïcs.

4.6 Les autorités, les entités et les organismes non centrés sur les paroisses ou les diocèses

Alors que la vie sacramentelle de l'Église est généralement de la compétence des diocèses, des paroisses et du clergé ordonné, sa mission pastorale est en grande partie réalisée par d'autres organisations catholiques qui ont une existence reconnue au sein de la communauté ecclésiale. Ces organisations ne sont pas seulement périphériques mais sont au cœur de la participation du peuple de Dieu à sa mission prophétique. Ces groupes ont été et restent des contributeurs importants dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale. D'autres nourrissent et inspirent la vie et les intérêts communs des fidèles du Christ.

---

traduction en anglais a été publiée) : "Les normes seules ne suffisent pas : une réflexion canonique sur les femmes dans l'Eglise", The Canonist 7 (2017) : 246-249. Sans faire une liste exhaustive, les postes pertinents comprennent ceux de chancelier, délégué épiscopal, catéchiste, etc.

[73] Il est à noter que la composition d'un Conseil Episcopal est considérablement plus restrictive qu'un Conseil Pastoral diocésain.

[74] Lucas et. al, "Recueil de l'administration de l'Eglise » (Church Administration Handbook), 179-182.

Les plus connues de ces organisations sont peut-être les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique qui ont été historiquement associés au bien-être, à la santé et aux ministères de l'éducation et, dans le cas des prêtres, à la vie paroissiale. Beaucoup de ces œuvres sont portées par les PJP ministériels.

La révision du droit canonique de 1983 a établi des personnes morales publiques à des fins spécifiques. Il existe 11 PJP ministérielles en Australie qui parrainent des programmes de protection sociale, de santé et d'éducation qui se trouvaient auparavant dans des instituts. Les contrôleurs canoniques de ces instituts ministériels PJP sont principalement des laïcs, hommes et femmes, qui sont l'autorité de l'Eglise pour ces ministères.

Les autres catégories d'organisations comprennent les mouvements laïques ou les associations de fidèles qui sont des ministères non sacramentels de l'Église pour le développement et la communion spirituelles et intellectuelles, le partage et le développement d'intérêts particuliers et la réalisation d'œuvres charitables.

Un certain nombre d'organisations associées à l'Église catholique sont des organisations privées. Par exemple, même si l'évêque du diocèse recommande d'adhérer à la Société de Saint-Vincent de Paul et à la *Catholic Women's League* (Mouvement des femmes catholiques) ces deux organisations sont en dehors de son contrôle. D'autres organisations telles que les clubs sportifs maristes sont totalement indépendantes de l'Église.

Les structures canoniques de ces organismes sont traitées dans l'annexe 1, partie 4. Quelques informations statistiques sur la présence des organisations de l'Église catholique en Australie se trouvent à l'annexe 2, parties 2 et 3 ; elles témoignent de l'important travail réalisé. Une discussion sur des aspects particuliers de gouvernance et de gestion relatifs à ces organismes figure au point 6.12.

5 Identification des principes et de la culture d'une bonne gouvernance

5.1 Vue d'ensemble

Si beaucoup a été écrit sur les principes et pratiques de gouvernance civile des entreprises, la gouvernance des entités ecclésiales a reçu moins d'attention. Les sections 3 et 4 ont exposé les fondements scripturaires, théologiques, ecclésiaux et juridiques de l'Eglise. Dans cette section, le GRPT a rassemblé les principes de gouvernance dérivés des déclarations et des pratiques de l'Église, et les a comparés aux normes civiles. S'il existe d'importantes similitudes entre les deux, l'Église se distingue dans des domaines tels que le discernement et le service. Toutefois, d'autres domaines tels que la responsabilité et la transparence, l'engagement et la participation peuvent être en contradiction avec les normes civiles de bonne gouvernance ; c'est le cas dans de nombreux diocèses et paroisses.

Ce rapport ne cherche pas à refaire l'Église à l'image des personnes morales ou civiles. Elle cherche plutôt à identifier les bonnes pratiques de l'Église catholique en Australie et ailleurs et le meilleur des normes civiles, et pointer les domaines à améliorer. L'analyse cherche à ancrer l'Église dans son

processus d'évangélisation dans la dignité de toutes les personnes, dont celles qui dirigent ou vont diriger les efforts de réforme.

Il note :

- la pleine reconnaissance de l'ampleur du problème rencontré par l'Église mondiale ;
- la reconnaissance des dommages profonds causés aux individus et au Corps de l'Eglise par la crise des abus ;
- la volonté et la capacité de remédier aux faiblesses ;
- l'appel à l'ensemble du peuple de Dieu à résoudre les problèmes.

Le rapport met en garde contre des approches uniquement laïques et l'adoption aveugle de la forme plutôt que du fond, et affirme l'appel à être un peuple de pèlerins missionnaires. L'Église catholique australienne doit équilibrer les intérêts ecclésiaux et civils dans ses efforts pour améliorer les pratiques de gouvernance en appliquant rigoureusement les normes universelles de bonne gouvernance à travers le prisme évangélique.

5.1.1 Gouvernance

Il est reconnu que la bonne gouvernance a un caractère universel, même si la mise en œuvre varie considérablement entre les organisations.

> *Au sein de l'Église, la bonne gouvernance repose sur des structures et des responsabilités claires, un engagement sur les principes de gouvernance ecclésiaux et civils, une culture éthique, une communication efficace et des relations droites.*

La bonne gouvernance est une question de caractère autant que de capacité, une question de discernement dans le jugement, d'intégrité dans le respect et d'éthique dans les processus et protocoles.
Cette section traite des principes et pratiques de bonne gouvernance ecclésiale et civile pour les paroisses et les diocèses. Elle place la dignité de chaque personne au centre de ses réflexions.

Les enquêtes récentes ont fait couler beaucoup d'encre, mettant la lumière sur la bonne et la mauvaise gouvernance. Comme l'indique les termes de référence du présent audit, les principes contemporains de gouvernance civile tels que l'intégrité, la responsabilité et la transparence, la gestion des risques, la culture et l'éthique, la consultation, l'intégration, la participation et la responsabilité des hommes et des femmes sont au centre de la réflexion. Ces principes se reflètent dans la gouvernance des structures en ce qui concerne l'autorité, les responsabilités, les rôles et les relations hiérarchiques. Ils se reflètent également dans les processus et les politiques qui cherchent à être ouvertes, transparentes, respectueuses, honnêtes et équitables. Enfin, les éléments sous-évalués d'une gouvernance efficace que sont une communication claire et des relations justes sont considérés dans la section 6 ci-dessous.

L'analyse suivante repose sur une compréhension de la gouvernance. Comme indiqué au point 1.2 la gouvernance comprend les règles, les relations, les systèmes et les processus dans et par lesquels l'autorité est exercée et contrôlée dans une organisation. La gouvernance comprend les pratiques par lesquelles l'exercice et le contrôle de l'autorité sont exercés. La gouvernance a une dimension

descriptive, au sens de désigner le simple énoncé d'un modèle de gouvernance qui est en place. Elle a aussi une dimension objective vers un modèle que les praticiens devraient chercher à imiter. En substance, la gouvernance est une question de responsabilité et de service. Les biens et les ressources humaines d'une organisation sont détenus et entretenus par tous ceux qui ont un intérêt dans la vie et le bien-être de l'organisation.[75]

Dans sa recommandation 16.7, la Commission Royale a demandé un réexamen de la gouvernance et de la gestion des diocèses et les paroisses. Il est bien entendu que la bonne ou la mauvaise gouvernance des structures en permet ou en inhibe la culture et la pratique. En conséquence, tout au long de ce rapport, le terme de gouvernance est généralement utilisé pour désigner à la fois la gouvernance et la gestion, en ne mettant en évidence la gestion que lorsqu'elle est de nature administrative.

La bonne gouvernance n'est pas le fruit du hasard ; elle est un engagement d'énergie et de ressources. Il est reconnu qu'en ce qui concerne chaque paroisse, diocèse ou service ecclésial, des facteurs contextuels tels que les modes de direction, la taille, la culture, les priorités, les ressources disponibles et les capacités internes, la géographie entreront en jeu. Tous ces facteurs sont influencés par l'histoire, les coutumes et les pratiques. Une approche inclusive (ou approche consultative) sera probablement différente à Bunbury, Ballarat ou Brisbane - et chacun de ces diocèses s'appropriera ce qui est bon pour le peuple de son Eglise locale. Comme l'indique la section 6, le peuple de Dieu est fait à l'image et à la ressemblance de Dieu : cela inspire un engagement durable en faveur de la dignité de chaque être humain - une base solide sur laquelle construire la bonne gouvernance et la pratique de sauvegarde.

Parallèlement, l'Écriture est remplie du respect pour la coutume et le droit. Par exemple quand Jésus chasse les prêteurs du temple (Jean 2, 13-61) ; dans le dialogue précédant la parabole du Bon Samaritain (Luc 10, 25-37) ; dans le dialogue avec ceux qui veulent lapider la femme adultère (Jean 3-7) et dans l'accueil des enfants (Matthieu 19, 13-15). A partir de l'Ecriture des principes peuvent être adoptés, de concert avec une mise en œuvre réfléchie pour appliquer les pratiques de bonne gouvernance, en tenant compte de la dimension humaine et du contexte local. Tous les membres de l'Église sont des partenaires de la bonne gouvernance. Tous, tant les ordonnés que les non-ordonnés, a un rôle à jouer.

5.1.2 Culture

Il sera impossible de corriger les abus et leurs conséquences, les processus et pratiques de gouvernance sans changement de culture et de disposition interne de chacun des membres du peuple de Dieu dans leurs ministères. La culture est influencée par les croyances, les normes, les coutumes et les pratiques. Elle a été bien décrite dans le rapport de la Commission Royale sur les services financiers:

[75] HIH, Commission Royale, Rapport final : (La faillite de HIH : *The Failure of HIH Insurance* – Volume 1 : L'effondrement d'une entreprise et ses leçons. Commonwealth d'Australie, avril 2003, 101-103 [6.1]. Une copie électronique du rapport final de la Commission Royale sur HIH est accessible à l'adresse suivante : https://trove.nla.gov.au/search/category/websites?keyword=HIH%20final%20report

La culture d'une entité peut être décrite comme les "valeurs communes et les normes qui façonnent les comportements et les mentalités" en son sein. Elle a été décrite comme « ce que font les gens quand personne ne les regarde » et cette description saisit ce que l'on pourrait appeler le comportement interne ou instinctif face aux valeurs et aux normes.[76]

Les aspects de la culture de l'Église catholique ont été largement diffusés, et à juste titre critiqués à la suite des révélations des abus. Les très nombreux appels pour le changement culturel contenus dans le rapport de la Commission Royale et ailleurs doivent être pris au sérieux. Les éléments essentiels de la culture [de gouvernance] s'appliquent à l'Église et à presque toutes les organisations de la société moderne. La culture :

- doit baigner l'ensemble de l'organisation et de ses parties ;
- n'est pas nécessairement innée, elle doit être apprise, elle peut être instinctive ;
- est un processus qui doit venir de l'intérieur ; il ne peut être imposé de l'extérieur, notamment par la législation ;
- -implique une responsabilité individuelle dans le cadre de la responsabilité partagée ;
- est essentiellement une question de valeurs, soutenues par des normes comme moyen d'atteindre un objectif en façonnant les comportements et les esprits.

Ces dimensions doivent être prises en compte dans l'identification des principes de bonne gouvernance qui peuvent être utilisés dans la gestion des diocèses et des paroisses et qui facilitera un changement culturel véritable et significatif.
Il y a un aspect particulier de la culture qui est lié à cette révision, à savoir la culture de la direction d'une équipe. En tant que force motrice de l'activité humaine de l'Église, ceux qui la dirigent doivent prendre sérieusement en compte les attentes de la culture contemporaine en termes de transparence, de responsabilité, de collaboration, de participation et de diversité. Il ne s'agit pas de renoncer au rôle prophétique de l'Église en défendant une société qui respecte les libertés fondamentales et se soucie des personnes vulnérables. En effet, la dirigeance (*leadership)* en matière de bonne gouvernance doit renforcer la crédibilité du rôle prophétique de l'Eglise et des voix qui le soutiennent. La dirigeance est examiné plus en détail au point 5.2.6.

5.1.3 Identification des principes de gouvernance appropriés

Il y a des leçons à tirer des normes et de l'expérience d'autres organisations représentant des intérêts multiples. Ce faisant, l'ecclésiologie catholique a été examinée en parallèle des recommandations pertinentes de la Commission Royale, à savoir :
- qu'il est nécessaire de renforcer la responsabilité, la transparence et la participation,
- qu'il convient de tenir compte de l'expérience des institutions catholiques dont les systèmes de gouvernance sont bâtis sur des principes généralement acceptés dans la société.

[76] Commission Royale d'enquête sur l'inconduite dans le secteur bancaire, des pensions de retraite et des services financiers de l'industrie, Rapport final, Volume 1 (Commonwealth of Australie, 2019), 334. Une copie électronique de la Commission Royale d'enquête sur les fautes dans le secteur des banques, des pensions de retraite et des services financiers est accessible à l'adresse suivante : https://www.royalcommission.gov.au/sites/default/files/2019-02/fsrc-volume-1-final-report.pdf.

Les fautes liées à l'abus sexuel d'un enfant soulignent la nécessité d'un changement culturel profond. La Commission Royale a eu confiance dans la mesure où de bonnes pratiques peuvent être trouvées au sein de l'Eglise. Il existe une communauté de conviction concernant la protection des personnes vulnérables. Les Commissions Royales australiennes sur les soins aux personnes âgées et les handicaps (qui étaient contemporaines du GRPT) illustrent la mesure dans laquelle la société ne tolérera plus les abus sur les personnes vulnérables et l'incapacité des organisations à répondre à ces déviances.

5.2 Gouvernance ecclésiale dans l'Église mondiale

Les principes ecclésiaux de subsidiarité, de service et de synodalité, le dialogue et le discernement sont abordés ci-dessous, en notant la clarté de l'appel du Pape François dans sa lettre d'août 2018 au peuple de Dieu qui invite tous les baptisés à s'impliquer dans la réforme[77]. Ces principes ecclésiaux montrent à la fois ce qu'est une bonne gouvernance et la possibilité d'en renforcer la pratique. La section 6 examine comment ces principes peuvent guider l'amélioration et les pratiques de gouvernance.

5.2.1 Subsidiarité

Le 20 août 2018, le pape François a écrit directement au peuple de Dieu. Il a parlé franchement de la crise des abus sexuels puis a exhorté l'engagement communautaire de chacun des baptisés :

> *« Je suis conscient de l'effort et du travail réalisés dans différentes parties du monde pour trouver les moyens nécessaires d'assurer la sécurité et la protection de l'intégrité des enfants et des adultes vulnérables... Dans ces efforts, chacun des baptisés doit se sentir impliqué dans le changement dont la vie ecclésiale et sociale ont tant besoin. Ce changement exige une conversion communautaire qui nous fait voir les choses comme le Seigneur ... J'invite tout le saint peuple de Dieu à la pénitence, à l'exercice de la prière et du jeûne, en suivant l'ordre du Seigneur. Cela peut éveiller notre conscience et susciter notre solidarité et notre engagement en faveur d'une culture qui dise "plus jamais" à chaque forme d'abus... Il est impossible de penser à la conversion de l'Eglise qui n'inclut pas la participation active de tous les membres du peuple de Dieu. »*[78]

Cet appel papal à l'action de tous les catholiques est un exemple de subsidiarité en action ainsi qu'une exhortation à son usage. Le cœur du principe de subsidiarité implique la participation et qu'une prise de décision soit aussi proche que possible de ceux qui seront touchés par elle. La subsidiarité a déjà une forte tradition dans l'enseignement social catholique. Après Vatican II, le Synode des évêques de 1967 a formulé dix principes pour une révision du Code de droit canonique de 1917. Parmi eux figure le principe de subsidiarité. On peut y lire :

> *« Une attention particulière doit être accordée à une plus grande application du principe de subsidiarité au sein de l'Église. Il s'agit d'un principe qui est ancré dans un principe supérieur car les évêques, avec les pouvoirs qui leur sont attachés, sont une réalité de la loi divine. En vertu de ce principe, on peut défendre l'opportunité et même la nécessité d'assurer le bien-être, en particulier celui des individus, par des lois reconnaissant l'autonomie tout en assurant*

[77] Pape François, Lettre de Sa Sainteté le Pape François au peuple de Dieu.
[78] Ibid.

que l'unité législative et le droit universel et général sont respectés. Sur la base de ce principe, le nouveau code confie soit à des lois particulières, soit au pouvoir exécutif local tout ce qui n'est pas nécessaire à l'unité de l'Église universelle afin que des dispositions appropriées permettent une saine décentralisation tout en évitant le danger de la division ou de la création d'Eglises nationales. »[79]

Cette révision a eu une application limitée dans le code de 1983 et dans les lois émises depuis. Le Synode extraordinaire des évêques de 1985 a demandé de nouvelles études sur la possibilité d'appliquer ce principe au sein de l'Église.

La crise mondiale des abus sexuels dans l'Église catholique devrait encourager le peuple de Dieu à réfléchir à la manière dont la subsidiarité pourrait être définie plus précisément dans le contexte ecclésial, et comment il pourrait contribuer à une décentralisation de la gouvernance des Eglises. Les préceptes équivalents de la gouvernance civile comprennent la participation à la prise de décision, à la gestion et à la nomination des conseils, l'engagement dans les communautés à prendre en compte l'éventail des antécédents, des talents et des capacités humaines.

Pour répondre à l'appel du pape, il faut accepter les initiatives des baptisés et la réceptivité des dirigeants des Eglises locales ; mais cet appel accorde le droit aux personnes de bonne volonté de contribuer plus activement à l'amélioration de la pratique de la gouvernance et de la protection des personnes. L'appel est un modèle d'approche inclusive qui cherche à impliquer les baptisés, indépendamment de leur sexe, de leur classe sociale, de leur race, de leur sexualité, des lieux, âges et autres caractéristiques humaines.

5.2.2 Le service

Dans la section 3.2.4, le service est décrit comme fondement de la spiritualité de l'Église, car elle est fondée sur le respect mutuel. Le service est essentiel à la compréhension des relations économiques et fait donc partie intégrante de la bonne gouvernance civile. En raison de sa portée spirituelle, il est également essentiel à la gouvernance de l'Eglise.

La deuxième encyclique du pape François en 2015, *Laudato si*, souligne la dignité de chaque personne et note l'impact inégal du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur les personnes pauvres et vulnérables dans un monde où les facteurs économiques, technologiques et les forces environnementales touchent toutes les populations.[80] Chaque diocèse, paroisse et service ecclésial doit utiliser ses ressources pour poursuivre la mission dans le souci du bien commun et dans la préférence pour les pauvres. Leurs processus économiques, à l'image de ceux des entités civiles, doivent inclure intégrité, efficacité et efficience.

De plus en plus, des concepts tels que l' « Accord social d'exploitation » (SLO : accord pour fonctionner donné à une société par son personnel et ses actionnaires dans le but de satisfaire ses clients) exigent que les personnes morales tiennent compte de l'impact de leurs activités sur les communautés dans lesquelles elles opèrent, comme la nouvelle législation australienne sur

[79] Ces dix principes sont rappelés dans la Préface du Code de droit canon de 1983.
[80] Pape François, Lettre encyclique : Laudato Si', sur le soin de notre maison commune, Vatican site web, 24 mai 2015, http://www.vatican.va/content/francesco/en.html

l'esclavage moderne[81], qui par exemple exige de toutes les organisations (dont le revenu annuel est supérieur à 100 millions de dollars) d'enquêter sur leurs chaînes d'approvisionnement pour s'assurer que ceux qui fabriquent leurs biens ne sont pas exploités ou réduits en esclavage. Cela pose le concept de service au-delà de nos habitudes.

5.2.3 Synodalité

L'importance de la synodalité est notée dans la section 3.3 ci-dessus.

> *La synodalité implique la participation active de tous les membres de l'Église dans ses processus de discernement, de consultation et de coopération à tous les niveaux de décision et de la mission.*

L'annonce en mars 2020 que le pape François a choisi le thème de la synodalité pour la prochaine Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques en octobre 2022, souligne l'importance qu'il accorde à cette approche en tant que *modus operandi* pour le présent et l'avenir de l'Église.[82] Comme le disait un commentaire récent :

> *« L'adoption de la synodalité n'est pas un appel à la suppression de la hiérarchie. L'Église n'est pas une démocratie. Mais l'Église n'est pas non plus une monarchie dans laquelle les évêques, les conférences épiscopales, ou même le pape gouvernent par décret. »*[83]

En tant que principe de bonne gouvernance, la synodalité dans les diocèses et la gouvernance des paroisses peut servir de frein à la répétition des pratiques de gouvernance passées et que la Commission Royale a identifiées comme contribuant aux crimes d'abus sexuels sur des enfants dans le cadre de l'Église australienne et là des réponses inadéquates. La Commission Royale a écrit :

> *« La gouvernance de l'Église catholique est hiérarchique...Les pouvoirs de gouvernance détenus par les différents évêques diocésains et les provinces ne sont pas soumis à des contrôles adéquats. Il n'y a pas de séparation des pouvoirs ; les pouvoirs exécutif et législatif et les aspects judiciaires de la gouvernance sont combinés dans les personnes du pape et des évêques diocésains. Les évêques diocésains ne sont pas suffisamment responsables devant d'autres organes de décision de leurs réponses aux accusations d'abus sexuels sur des enfants et de leurs actions envers les auteurs présumés ».*[84]

La collégialité en tant qu'expression de la synodalité s'applique dans l'Église au niveau universel dans les relations du Pape avec les évêques et les Eglises locales. La seule institution de l'Église catholique qui a été explicitement chargée de contribuer à une Église plus synodale est le synode des évêques au niveau universel. Vatican II a apporté des changements avec de nouvelles institutions telles que les conférences épiscopales, les conseils pastoraux diocésains, les conseils de prêtres, les collèges de conseillers et les conseils paroissiaux. Mais ces institutions ont été façonnées par une théologie de

---

[81] Loi de 2018 sur l'esclavage moderne.
[82] Voir le commentaire de l'annonce du "Synode des évêques sur le thème de la synodalité en 2022".
[83] Daniel P. Horan, "La synodalité n'est pas seulement une option, c'est la seule façon d'être Eglise", National Catholic Reporter, USA, 13 novembre 2019, https://www.ncronline.org/news/opinion/faith-seeking-understanding/synodality-isnt-just-option-its-only-way-be-church
[84] Rapport final de la Commission Royale, volume 16(2), 681.

l'épiscopat et du laïcat antérieure à l'accent mis sur la synodalité. La synodalité peut être renforcée par ces organes et doit être étendue à d'autres structures et pratiques dans la gouvernance et la gestion des Eglises. La synodalité n'est, bien sûr, pas uniquement affaire de structures, mais aussi de culture de la gouvernance et de la gestion par les dirigeants de l'Eglise. Ce point est traité plus en détail dans le paragraphe 6.4.

5.2.4 Le dialogue

Les individus et les groupes au sein de l'Église fonctionnent en communion par le dialogue des uns avec les autres. Que ce soit par des structures formalisées telles que le cinquième Concile National pour l'Australie ou le Conseil Pastoral diocésain ou celui des consulteurs, de tables rondes ou de symposiums et conférences. Il existe de multiples moyens pour le Peuple de Dieu d'agir dans le cadre d'un dialogue authentique. Les activités diverses peuvent inclure la planification pastorale, l'éducation sur la parentalité ou les décisions concernant l'éducation, mais toutes doivent bénéficient de la participation et d'un véritable dialogue.

Le dialogue, dans son sens le plus large, est essentiel pour assurer la responsabilité et la gouvernance collaborative. Cela a été reconnu depuis longtemps et il doit s'appliquer à la gouvernance des Eglises. Comme le pape François a déclaré dans une exhortation en 2013, les évêques du monde entier devraient "encourager et développer les moyens de participation proposés dans le code de droit canon, ainsi que d'autres formes de dialogue pastoral".[85]

La recommandation de la Commission Royale selon laquelle plus de dispositifs participatifs et inclusifs soient mis en place dans les diocèses et paroisses, est remarquable car la possibilité existe que chacun ait un conseil pastoral (canons 511-514) pour remplir cette fonction. Les recherches menées par le GRPT révèlent que seuls dix diocèses en Australie ont un Conseil Pastoral diocésain. Comme indiqué au point 6.11.7, tous les diocèses devraient créer ou réactiver leur Conseil Pastoral diocésain et des centres de formation adaptés, de manière qui convienne aux circonstances locales. Les diocèses ayant une pastorale opérationnelle sont invités à en partager la pratique avec leurs collègues évêques. (Voir la section 6.11.7 pour une discussion plus approfondie sur cette question).

5.2.5 Réflexion et discernement

La réflexion et le discernement sont des éléments importants d'un processus de réflexion délibératif. S'appuyant sur des faits et des capacités cognitives et émotionnelles, la réflexion doit relier les expériences avec les connaissances acquises, en évaluer et synthétiser les détails, et examiner dans le discernement les flux de délibération et de décision.

Un discernement efficace nécessite la disposition et le temps nécessaires pour les décideurs à peser soigneusement tous les éléments et permettre l'intervention de l'Esprit. Les structures et les processus doivent permettre le discernement et donner le temps de réfléchir aux relations hiérarchiques et de responsabilité pour éclairer la prise de décision. Le chapitre du pape François sur le discernement dans *Gaudete et Exsultate* l'affirme :

> *« Il est [le discernement] quelque chose de plus que l'intelligence ou le bon sens. Il est un cadeau que nous devons implorer. Si nous demandons avec confiance que l'Esprit nous*

[85] François, *Evangelii Gaudium*, [31].

accorde ce don et cherchons ensuite à le développer par la prière, la réflexion, la lecture et les bons conseils, alors nous allons sûrement croître dans cette grâce spirituelle. »[86]

Le site web du cinquième Concile National pour l'Australie indique :

« Le terme "discernement" est souvent utilisé de nos jours pour désigner deux choses bien distinctes mais liées : prendre de grandes décisions apostoliques, faire des choix de vie, etc. - ce qu'Ignace appelait "l'élection" et l'humble pratique du discernement des esprits. Les deux sont des outils pratiques ; les deux visent à faire des choix, soit pour de grandes décisions soit pour les petites choses du moment, de l'heure, du jour - ce que j'appelle des micro-choix. »[87]

De nombreuses PJP ministérielles et conseils d'Eglise se préparent à discerner en commençant leur rencontre par un temps de réflexion et de prière (telle que la *Lectio Divina* [88]) puis en s'assurant que les administrateurs et le conseil ont reçu suffisamment d'informations pour prendre une décision réfléchie. En outre, ces conseils concluent souvent une rencontre par une auto-évaluation du degré de réalisation des discussions et la vérification que les décisions prises sont conformes à la mission et à l'objectif, et atteintes grâce à un processus solide de discernement. C'est une bonne pratique.

5.2.6 La direction des équipes

Dans le livre 16 du rapport final de la Commission Royale qui s'adresse aux institutions religieuses et à l'Église catholique en particulier, se trouvent 356 références à la dirigeance.[89] Celle-ci est un exemple typique :

« Étude de cas n° 28 : les autorités de l'Église catholique à Ballarat ont exposé l'échec catastrophique de la direction du diocèse de Ballarat (en termes de gouvernance et de culture), sur des décennies, pour répondre efficacement aux abus sexuels de prêtres sur des enfants ».[90]

Presque toutes ces références utilisent le terme "direction". Le verbe "diriger" est un élément essentiel de la gouvernance et il soulève la question de se demander si les dirigeants étaient correctement préparés pour assumer les responsabilités et les fonctions attendues. (Une discussion plus approfondie sur la formation des dirigeants se trouve au point 6.8).

Le concept de "direction" a de nombreuses définitions. Beaucoup reconnaissent que la capacité et le talent de responsable ne sont pas nécessairement innés. Les dirigeants doivent

---

[86] François, Exhortation apostolique *Gaudete et Exsultate* : sur l'appel à la sainteté dans le monde d'aujourd'hui, site web du Vatican, 19 mars 2018, http://www.vatican.va/content/francesco/en.html

[87] "Introduction au discernement", Concile National 2020 - L'Église catholique en Australie, 22 avril 2020, https://plenarycouncil.catholic.org.au/introduction-to-discernment/

[88] Le pape Benoît XVI a décrit la *lectio divina* comme "la lecture attentive de l'Écriture accompagnée de la prière ; elle suscite ce dialogue intime dans lequel la personne qui lit entend Dieu qui parle, et dans sa prière, répond avec une confiante ouverture du cœur " ; Benoît XVI, discours de sa Sainteté Benoît XVI aux participants du Congrès international organisé pour commémorer le 40e anniversaire de la Constitution dogmatique sur la Divine Révélation "*Dei Verbum*", discours papaux, site web du Vatican, septembre 16, 2005, http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/en.html

[89] Rapport final de la Commission Royale, volume 16(2).

[90] Ibid, 683.

être formés et informés. Dans le contexte catholique, l'idée de "responsable serviteur" définit au mieux l'expression « leadership ».

Selon les mots du pape François :

> *« Jésus nous a enseigné que celui qui commande doit devenir celui qui sert. Ou, si l'on veut : pour être le premier, il faut être le serviteur de tous ».*[91]

Le cardinal Dew de Wellington, Nouvelle-Zélande, a commenté l'exemple du pape François en tant que « chef » en ces termes :

> *« Il dirige par sa propre autorité intérieure, sûr de qui il est devant Dieu et se contente d'être ce qu'il est. Il se contente d'être un être humain imparfait, imparfait mais qui décide toujours par la miséricorde et la grâce de Dieu…Il voit, écoute et entend. Il a une confiance totale en Dieu et continue à avancer…J'ai eu le privilège de le voir diriger avec courage, conviction et compassion. »*[92]

Ces trois éléments (courage, conviction et compassion) nous instruisent quant à la véritable signification du *leadership*. Le courage signifie la force d'âme intellectuelle. C'est la capacité d'être sa propre personne et non à éviter les décisions difficiles mais nécessaires, et la force pour faire ce qui est juste. La conviction implique le consensus mais pas la volonté d'obtenir à chaque fois un accord sur chaque décision ; elle est volonté de voir, d'écouter et d'entendre afin que les autres comprennent pourquoi une décision a été prise et deviennent à même de diriger [et participer] sa mise en œuvre. La compassion exige la reconnaissance du fait que chaque décision prise par une personne en affecte d'autres. Une bonne direction des personnes garantit que toutes les décisions sont prises avec une compréhension de l'humanité et de la condition humaine.

Il serait trop restrictif de considérer le *leadership* dans le contexte ecclésial comme étant réservé aux évêques. Il s'applique, peut-être de manière différente, à tous les niveaux des ministères. Et parce qu'il n'est pas nécessairement inné, la formation à la dirigeance à tous ses niveaux est une composante essentielle d'un système de bonne gouvernance.

5.3 Principes de bonne gouvernance civile

5.3.1 Gouvernance

Les dispositions en matière de gouvernance encadrent la manière dont les décisions sont prises et sont influencées par la mission de l'organisation, ses objectifs, son histoire, ses traditions et sa culture. Une bonne gouvernance exige :

- un *leadership* affectif mais efficace et qui inculque une culture éthique ;

[91] Hannah Brockhaus, "What is a leader, really ?" Qu'est-ce qu'un véritable dirigeant ? Agence de presse catholique, 8 novembre 2016, citant une homélie du Pape François lors d'une messe célébrée le 8 novembre 2016. https://www.catholicnewsagency.com/news/what-is-a-leader-really-a-servant-pope-francis-says-97557

[92] John Cardinal Dew, "Diriger en serviteur dans l'esprit du pape François", "Servant Leadership in the spirit of Pope Francis", Discours public au diocèse de Parramatta, NSW, 16 juillet 2019.

- la prise en compte de tous ceux qui sont concernés par ses décisions [93] ;
- la responsabilité et la transparence, avec une communication claire et ajustée.

Le fondement des corps de l'Eglise se trouve dans la théologie, l'ecclésiologie, le droit canonique et l'enseignement social de l'Église, la justice faisant partie intégrante de l'enseignement. La dignité inhérente à chaque personne est également un fondement des pratiques de bonne gouvernance. Elle inclut explicitement la pratique inclusive et consultative envers chaque membre du Peuple de Dieu, parallèlement à un engagement en faveur du bien commun.

Il est raisonnable d'attendre des organismes ecclésiaux qu'ils adoptent (voire dépassent) des normes de gouvernance comparables à celles d'autres entités en australiennes car leurs normes sont conformes aux préceptes du droit canonique et elles sont acceptées dans la pratique.[94] Les paroisses et les diocèses sont largement financés par la communauté catholique elle-même et par leur propre travail. Les organismes d'éducation, de protection sociale et de santé des Eglises reçoivent tous un financement gouvernemental important, et presque tous sont soumis à une surveillance réglementaire externe et à l'obligation de rendre compte. En outre, les agences ecclésiales reçoivent des fonds publics des contribuables et des dons d'argent ainsi que les revenus de leurs activités. Il est raisonnable d'attendre que les normes comptables, fiduciaires et de probité en général, soient respectées. Un examen du fonctionnement des hôpitaux catholiques et des services de soins aux personnes âgées en Australie, démontre le degré d'exigence auquel ils adhèrent par des normes d'accréditation rigoureuses. Cela ne diminue en aucun cas leur engagement envers les règles de l'Église mondiale et l'enseignement du ministère de guérison de Jésus. La bonne pratique au sein de ces services pourrait faire des émules parmi les diocèses et les paroisses, par exemple en ce qui concerne la responsabilité des dépenses, le respect des normes de gouvernance et la transparence de leurs activités.

La discussion suivante examine les préceptes de la gouvernance civile et leur congruence avec les principes de gouvernance ecclésiale.

5.3.2 Intégrité

L'intégrité dans le contexte civil se réfère à la vérité, à la probité et à la fidélité. Les salariés et les entreprises elles-mêmes sont censés dire la vérité ; des sanctions pour la falsification de documents (par exemple dans les introductions en bourse) ou pour avoir induit en erreur les actionnaires et les fonctionnaires gouvernementaux sont prévues par la loi. De même, les attentes en matière de probité dans le comportement des individus et des entreprises sont inscrites dans des codes tels que les règles de passation des marchés publics pour les ministères et les codes de conduite pour les professions libérales. Les entités sans but lucratif (NFP) peuvent perdre leur statut d'organisme de bienfaisance et l'accès aux avantages fiscaux s'ils ne sont pas fidèles à leur mission et à leurs objectifs, pour des raisons administratives ou de modalités de gouvernance.

[93] En langage d'entreprise, il s'agirait des actionnaires et de toutes les parties prenantes. Dans le contexte de l'Église, il inclurait les laïcs et les bénéficiaires des services d'Eglise, ainsi que ceux qui sont ordonnés ou consacrés à la vie religieuse.
[94] Les exemples de meilleures normes et pratiques de gouvernance de certains diocèses et auxquelles des paroisses adhèrent sont fournies par les « Standards for Excellence of Leadership Roundtable : Catholic Standards for Excellence », (Table ronde sur la dirigeance et les normes d'excellence).

L'intégrité est également un précepte moral fondamental. Pour les entités ecclésiales l'application des principes de la société civile à leurs fonctionnements offre des pistes utiles.

5.3.3 Responsabilité et transparence

Il existe des exigences strictes en matière de responsabilité et de transparence pour les entreprises, les NFP et les ministères australiens. Le droit canonique encourage une pratique comparable pour les agences ecclésiales :

Droit canon 1287 :

§1 Lorsque les biens ecclésiaux de toute nature ne sont pas légalement retirés du pouvoir de gouvernance de l'évêque du diocèse, leurs administrateurs, clercs et laïcs, sont tenus de soumettre chaque année à l'Ordinaire local un compte de leur administration ; ce dernier est chargé de le transmettre à sa commission des finances pour examen.
Toute procédure contraire est réprouvée.

§2 Les administrateurs doivent rendre compte aux fidèles des biens qu'ils gèrent et qui ont été donnés à l'Église, conformément aux normes fixées par une règle locale.

La plupart des diocèses et des paroisses d'Australie ne publient pas actuellement leurs comptes et n'adoptent donc pas ces préceptes. En revanche, un exemple de bonne pratique en matière de cette responsabilité se trouve dans les comptes publiés par l'archidiocèse de Boston aux États-Unis.[95]

Les organismes ecclésiaux peuvent être des personnes morales non constituées en société[96], ou prendre une forme juridique, généralement une personne morale simple, une association, une fondation ou une société à responsabilité limitée. Avec l'avènement de la Commission australienne pour les associations de charité et les associations sans but lucratif (ACNC) en décembre 2012, la réglementation, les attentes et les exigences légales de toutes les organisations caritatives ont été définies dans la loi ACNC 2012 et la loi de 2013 sur les organismes de bienfaisance.

La situation juridique dans les pays de Loi Commune comme l'Australie (par opposition au droit civil, ndt) remonte à 1601 et stipule que les organismes religieux sont des organismes de bienfaisance et sont donc soumis aux mêmes dispositions réglementaires que toutes les autres organisations caritatives ; une exemption négociée lors de la rédaction de la loi ACNC (et renforcée dans la réponse du gouvernement à la révision de 2020) est qu'une nouvelle entité religieuse soit inscrite dans la loi comme un organisme caritatif religieux de base. Les entités qui remplissent les conditions d'éligibilité aux critères des organismes caritatifs religieux de base sont exemptées de normes de gouvernance et de présentation de rapports.[97]

5.3.4 Gestion des risques

L'identification et la minimisation des risques existent dans les organisations très performantes ; elles incombent à la fois à la gestion et à la gouvernance. L'analyse de l'environnement d'une entité veille

[95] « Rapports financiers annuels, courants et anciens », "Finance Annual Reports - Current and Archives", archidiocèse de Boston
https://www.bostoncatholic.org/finance-annualreports

[96] La plupart des paroisses ne sont pas constituées en société.

[97] Pour répondre aux critères d'éligibilité, entre autres facteurs, une entité doit avoir pour seul objectif de faire progresser la religion, ne pas être constituée en société, ne pas avoir le statut de donateur et de bénéficiaire et ne pas avoir reçu plus de 100 000 $ de financement du gouvernement au cours des trois années précédentes.

à ce que la définition des risques soit tenue à jour et que les stratégies de leur contrôle soient continuellement affinées. En dehors du contexte, il y a peu de différence entre la gestion des risques dans l'Eglise et dans les organismes civils. La réponse des Eglises et des institutions aux abus sexuels sur les enfants et autres comportements inacceptables doit être identifiée et les risques pour les enfants et les autres personnes analysés en :

- comprenant et reconnaissant les causes et les impacts des abus sur les personnes lésées ;
- donnant la priorité à la protection des enfants et des autres personnes, lésés ou potentiellement lésés, dans tous les processus de prise de décision.

Dans les services catholiques l'identification efficace des risques et la minimisation des blessures aux enfants et aux autres personnes doivent être la priorité permanente ; elles doivent être accordées aux besoins des personnes vulnérables et défavorisées dans les situations de pouvoir concernées, qu'il s'agisse d'un enfant, d'une personne âgée ou d'un jeune adulte vulnérable. Les services de l'Eglise doivent avoir la dignité de la personne humaine au cœur leurs actions : ils disposent maintenant d'une base solide pour rédiger les principes de gestion des risques.

Si un état d'esprit fondé sur le risque avait été adopté au niveau diocésain, il est probable que l'accumulation des cas (et la probable nature systémique des abus), les dangers liés au déplacement des délinquants vers d'autres lieux où ils pouvaient récidiver, le risque pour la réputation de l'Eglise et l'impact financier des réparations dues aux victimes auraient été analysés et auraient suscité des réponses différentes. Les décideurs individuels et les groupes tels que les conseils pastoraux diocésains et paroissiaux feraient preuve de sagesse en adoptant dans leurs prises de décisions un regard fondé sur le risque. L'équilibre avec les considérations éthiques, pastorales et juridiques renforcera également la qualité de la prise de décision.

5.3.5 Éthique et culture

De nombreuses enquêtes récentes ont révélé que sans prise en compte d'une culture de l'éthique, la gouvernance est affaiblie.[98] Chez les professionnels tels que les enseignants, les médecins et les travailleurs sociaux, l'éthique sous-tend souvent les règles de comportement, elles-mêmes encadrées par des codes ou des normes professionnelles. L'adhésion aux règles permet d'obtenir une autorisation d'exercer. Mais ce n'est qu'une base. Il est reconnu que toutes les actions et décisions ont une dimension éthique et que les organisations doivent être plus explicites vis à vis des attentes sociétales et de leurs conséquences. Au sein des entités civiles la conviction que la dimension éthique de la prise de décision doit être centrale, grandit. En d'autres termes, les personnes responsables ne devraient pas seulement demander "Peut-on ?" ou « Pourrions-nous faire ça ?» mais « Devons-nous ? » [99]. Ce mode de pensée éthique influence la culture de l'organisation ; cette dernière est aussi fortement influencée par les comportements des personnes les plus expérimentées, surtout si elles sont tenues de rendre des comptes.

---

[98] Susan Pascoe, "Les meilleures pratiques de gouvernance pour les services d4eglise », « Best Practice in Governance of Church Agencies : Keynote ». Discours prononcé à l'occasion de la conférence sur les pratiques de gouvernance des Eglises, Université de Melbourne, Yarra Theological Union and University of Divinity, Melbourne, 3 mars 2019. https://www.ampjps.org.au/wp-content/uploads/2019/03/Pascoe-Best-Practice-in-Governance-YTU-3Mar2019.pdf

[99] L'enquête financière de 2018 menée par John Laker, AO, Jillian Broadbent, AO, et Graeme Samuel, AC, pour la Banque du Commonwealth en Australie a mis l'éthique à la plus importante place dans la prise de décision de haut niveau ; Rapport final de l'enquête financière sur la Banque d'Australie (APRA, avril 2018), 7, https://www.apra.gov.au/media-centre/media-releases/apra-releases-cba-prudential-inquiryfinal-report-accepte-eu

Dans ses conclusions sur l'effondrement de la compagnie d'assurance HIH, le juge Owen a fait une observation générique aux organismes civils et ecclésiaux :

> *« Les entreprises ayant une culture éthique sont susceptibles d'adopter des pratiques de gouvernance appropriées, tandis que celles où cette culture fait défaut sont plus susceptibles de continuer à utiliser une approche idiosyncrasique ou expéditive...Les directeurs qui intègrent sérieusement les notions fondamentales d'ouverture, d'intégrité et de responsabilité ... sont sur la route d'une bonne gouvernance d'entreprise. »*[100]

La culture, la gouvernance en général, les questions éthiques et le fondement moral du processus décisionnel au sein d'une organisation sont interdépendants. Dans son rapport sur les affaires de HIH, le juge Owen a également déclaré :

> *« Parfois alors que j'écoutais des témoignages sur des transactions ou décisions, je me suis demandé : quelqu'un a-t-il pris du recul et s'est-il posé la simple question - est-ce bien le cas ? ...Le bien et le mal sont des concepts moraux et la moralité n'existe pas hors de la vie. Je pense que tous ceux qui participent à la gestion d'une organisation doivent identifier et examiner ce qu'ils considèrent être la morale de base qui sous-tend leur système de valeurs. Ils doivent ensuite appliquer ces principes dans le processus décisionnel. »*[101]

Une telle réflexion éthique est essentielle dans le développement de la culture organisationnelle. Elle facilite également la culture de rigueur, c'est-à-dire un engagement à un cadre éthique qui prédispose les membres de l'organisation à prendre des décisions parce qu'elles semblent justes et pas seulement en raison d'une contrainte extérieure. Pour la culture éthique l'Église peut se tourner non seulement vers elle-même, comme recommandé par la Commission Royale, mais également vers les organismes civils. Par exemple, dans le cadre de la Commission Royale pour les services le gouvernement australien a engagé les citoyens à ne pas attendre pour déposer des plaintes. L'Autorité Australienne des Plaintes Financières (AFCA)[102] a été créée à partir de la fusion de trois organismes, avec des pouvoirs renforcés et des budgets accrus. Il existe des parallèles entre le travail de cet organisme et le traitement par l'Église des plaintes de victimes d'abus et sa détermination à les réparer.

À l'AFCA, tout le personnel est tenu de suivre une formation obligatoire au respect des personnes (parallèle avec le fait de voir en tous la dignité inhérente des personnes) ; le personnel est formé à la gestion des préjugés inconscients afin qu'ils puissent agir avec impartialité et intégrité (parallèle avec la justice et la vérité) ; le personnel est soutenu dans la résilience personnelle et l'identification des clients qui peuvent avoir besoin d'aide d'urgence (parallèle avec une pastorale humainement centrée). De nombreux plaignants considèrent l'AFCA comme leur dernière chance d'obtenir justice, ce que l'AFCA pense pouvoir leur offrir.

---

[100] Rapport final de la Commission royale HIH, [6.1.3] et [6.6].
[101] Ibid, lvii-lviii.
[102] Voir le site web de l'Autorité australienne des plaintes financières pour plus de détails du rôle de cet organisme de traitement des plaintes : https://www.afca.org.au/

Il existe des parallèles entre les approches de bonnes pratiques adoptées par de nombreuses autorités de l'Église pour s'occuper des victimes d'abus et le respect des personnes, la formation des personnels et leur soutien pour prendre en charge les victimes, dans un environnement de détresse et de colère des personnes traumatisées.

5.3.6 Consultation

Les organismes catholiques d'éducation, de santé et de protection sociale consultent régulièrement leurs personnels. La plupart des services de l'enseignement catholique propose des rencontres régulières et des possibilités de dialogue telles que les réunions avec les directeurs d'école, les parents et autres partenaires. La plupart des écoles catholiques maintiennent un bon dialogue avec les familles et écoutent leurs préoccupations. Hôpitaux catholiques et prestataires de soins aux personnes âgées, tant publics que privés, fonctionnent selon des normes gouvernementales qui exigent un mécanisme de traitement des plaintes ; ils affaiblissent leurs images s'ils ignorent les demandes de leurs résidents et patients. Ces services fonctionnent dans des environnements commerciaux compétitifs où il est dangereux d'ignorer les commentaires des usagers. Cependant, leur motivation ne doit pas être de survivre ou de prospérer mais de fournir des services à la personne avec une attention particulière aux désavantagés ou marginalisés, dans un cadre d'écoute attentive.

En Australie, les prestataires catholiques de soins aux personnes âgées et de services aux personnes handicapées qui reçoivent des fonds publics, doivent démontrer que leur approche de fourniture de soins est conforme à des normes fixées et contrôlées de manière indépendante. La voix des résidents est déterminante pour mettre en place les services qu'ils souhaitent. C'est ce qu'on appelle le "Consumer Led Care" (Soins orientés vers l'usager). Vous pouvez consulter le site des processus qui définissent cette participation et les processus de décisions autour des souhaits des résidents. Dans le cadre des soins de santé catholiques l'accent est mis sur les soins axés sur le patient. Dans leur gouvernance il existe des comités qui surveillent la sécurité des patients et l'excellence des soins qu'ils reçoivent ; un défenseur des consommateurs est généralement en place. Cette voix du patient est cruciale pour assurer que son besoin est au centre de toute décision, du conseil d'administration à l'aide-soignant au chevet du patient.

Pour tous ces prestataires catholiques de services à la personne, le respect de la dignité de chacune doit être au cœur du soin et l'est généralement.
La congruence entre l'approche catholique de l'enseignement et les exigences fixées par les conditions d'accréditation et les contrats gouvernementaux est assurée.

5.3.7 Intégration et participation

> *Les normes actuelles de qualité de gouvernance exigent que les structures et les pratiques de gouvernance soient plus responsables, plus transparentes, plus consultatives et plus participatives, au niveau diocésain comme au niveau paroissial.*

Lorsqu'elle a examiné la réponse des institutions aux abus sexuels, la Commission Royale a fait référence aux normes de gouvernance de l'état, des NFP et des organisations commerciales. Par exemple à la bourse australienne la politique actuelle de consultation et de participation stipule :

L'ASX (Australian Stock eXchange : bourse australienne) valorise la diversité et la participation et reconnaît la capacité organisationnelle et les performances commerciales qu'elles apportent. L'ASX s'engage à fournir un environnement dans lequel les employés ont un accès égal aux opportunités disponibles sur le lieu de travail, ne sont pas jugés en fonction de critères non pertinents et développent un vrai sentiment d'appartenance.[103]

Les stratégies de la Commission de la fonction publique australienne pour la diversité et la participation visent à :

- améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées ;
- remettre en question les fondements de l'inégalité des sexes ;
- aider les équipes de Ressources Humaines à recruter et à conserver des personnels autochtones.[104]

Les principes des droits de l'Homme qui sous-tendent ces politiques et ces pratiques ont leur parallèle dans la conception de l'Église de la dignité de chaque personne humaine qui reflète son appartenance au seul Corps du Christ. Cependant, les données collectées pour le GRPT révèlent que toutes les paroisses et tous les diocèses n'impliquent pas de manière significative les laïcs (voir annexe 3). C'est une occasion perdue d'attirer des hommes et des femmes et d'utiliser leurs talents. Si la coresponsabilité est prise au sérieux, l'implication des laïcs dans les activités diocésaines et les organes décisionnels et consultatifs des paroisses augmentera.

5.3.8 Communication

Une communication ouverte et accessible est un élément important de la transparence, un principe fondamental de gouvernance. Une communication claire et cohérente participe à l'élan démocratique contemporain comme en témoigne la liberté de l'information et les lois protégeant les lanceurs d'alerte. Rapporter et rendre compte est une dimension de la responsabilité et de la transparence, mais il est tout aussi important de veiller à ce que les personnes, les groupes et la communauté sachent comment les diocèses et les paroisses fonctionnent et ce qu'ils font. Cela peut se faire au sein de l'Église de différentes manières, par les sites web officiels, les journaux diocésains, les rapports annuels et les bulletins d'information des paroisses. Il existe des exemples de bonne pratique de la communication dans des paroisses et diocèses australiens qui pourraient servir de modèle à d'autres.

5.3.9 Relations

Lors du symposium sur la gouvernance de 2019 organisé par *Catholic Health Australia* (Service Catholique de Sante, qui regroupe toutes les activités de soins de l'Eglise australienne) et à laquelle ont participé des membres de l'AMPJP, les présentateurs et les participants ont parlé de l'importance des relations pour maintenir une bonne gouvernance[105] ; en particulier les relations au sein des

---

[103] "Politiques d'inclusion et de diversité, Bourse australienne", "ASX Diversity and Inclusion Policy - May 2018", Australian Stock Exchange (ASX),

[104] « Diversité et inclusion », "Diversity and inclusion", Australian Public Service Commission (APSC, Agence gouvernementale de service au public)
https://www.apsc.gov.au/diversity-and-inclusion

[105] Ces présentations peuvent être consultées sur le site du "Symposium sur la gouvernance 2019". Catholic Health Australia,
https://www.cha.org.au/events/governance-conferences/744-2019-cha-governance-conference

organes de direction, entre leurs membres et avec les dirigeants des établissement ; entre eux et les personnels ; entre les diocèses, le gouvernement et la société au sens large. Une approche de la gouvernance supposant que tout est connu oublie les relations interpersonnelles.

Les liens de confiance établis entre les administrateurs et le Conseil de direction, les relations respectueuses établies avec les équipes de direction, la coopération et la collaboration avec les autorités de l'Eglise et les relations franches et courtoises avec le gouvernement sont à la base d'une gouvernance solide. La bonne volonté, le bon jugement et les bonnes relations contribuent largement à garantir des pratiques de bonne gouvernance.

5.4 Bonne pratique de gouvernance civile

5.4.1 Statut des organismes de bienfaisance

Les Eglises et leurs services sont légalement reconnues comme des organisations caritatives, quel que soit leur statut social. Toutes les organisations caritatives enregistrées en Australie sont tenues de se conformer aux normes de gouvernance de l'ACNC. Les Eglises représentent près d'un tiers des organisations caritatives australiennes. Une catégorie d'entre elles appelée « Charité religieuse de base » est exemptée (Cf. ci-dessus) de l'obligation de présenter des rapports financiers et d'adhérer aux normes de gouvernance. En vertu de la loi ACNC sont imposées des normes minimales auxquelles toutes les organisations caritatives doivent se conformer pour conserver leur accréditation et l'accès aux avantages fiscaux. Ainsi les organismes de bienfaisance doivent :

- être à but non lucratif (NPF) et travailler à des fins caritatives ;
- prendre des mesures pour rendre compte devant leurs membres et leur donner la possibilité de questionner la manière dont l'organisation caritative est régie ;
- ne pas commettre d'infraction grave (telle que la fraude) vis à vis de toute loi australienne ;
- prendre des mesures pour s'assurer que leurs directeurs ne sont pas interdits de gérer une société et écarter toute personne responsable qui ne répond pas à ces exigences ;
- prendre des mesures pour s'assurer que les personnes responsables comprennent, acceptent et suivent cette norme.

L'exemption accordée aux organismes caritatifs religieux de base permet principalement aux petites paroisses mais aussi à certains très grands diocèses, de ne pas publier de rapport financier et de ne pas adopter la gouvernance de base imposée par cette norme. Un geste d'engagement et de bonne volonté envers les catholiques et la société serait que toutes les organisations caritatives religieuses de base tiennent compte des normes de gouvernance de l'ACNC et que les grandes organisations caritatives religieuses se conforment à cet engagement de gouvernance qui est similaire à celle de la bienfaisance civile.

5.4.2 Ressources en matière de gouvernance civile des entreprises

Le niveau élevé de congruence entre les gouvernances civile et canonique est évident. L'expérience des PJP ministériels, leurs statuts canoniques et leurs charismes spirituels sont en harmonie avec les principes et pratiques de la gouvernance d'entreprise. Les diocèses et les paroisses ne sont pas des

entreprises au sens strict du terme mais de nombreux services ecclésiaux au sein des diocèses s'organisent sur un modèle d'entreprise. Cependant, comme l'a dit la TJHC dans son rapport final :

> *« Le modèle d'entreprise recommandé par la Commission ne se traduit pas facilement dans les réalités canoniques de l'Église, des diocèses et des paroisses. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a rien à apprendre des principes de gouvernance applicables aux personnes morales ; les concepts de transparence et de responsabilité doivent être pris au sérieux dans tous les aspects de la vie publique ».*[106]

Il existe une multitude de documents disponibles qui pourraient être examinés et adaptés aux situations spécifiques des diocèses et des paroisses, car ils développent des modèles de gouvernance adaptés à leurs besoins, en tenant compte de facteurs tels que la taille, la démographie, la situation géographique et la diversité culturelle.[107] Des ressources telles que l'Institut australien des directeurs d'entreprise pour les organisations à but non lucratif (AICD)[108], les principes de gouvernance[109] de *l'Australian Stock Exchange*, les guides[110] de l'Institut Australien de la Gouvernance et les principes de gouvernance de *Standards Australia*[111] sont des exemples. Si les principes varient selon l'agence qu'elles visent en premier lieu, ils sont axées sur la transparence, la responsabilité et le *leadership* (à tous les niveaux, pas uniquement au sommet). Ils ont beaucoup à dire sur le service qui, comme dit précédemment, est fondamental pour une bonne gouvernance et pour notre compréhension de la mission de l'Église.

5.4.3 Préceptes fiduciaires et administratifs

Le concept de bonne gouvernance se superpose et s'appuie sur les normes fiduciaires qui exigent que les responsables agissent honnêtement et avec diligence dans l'intérêt des autres parties. Il est d'une importance particulière dans le contexte ecclésial car il fait partie de la loi d'équité née dans les tribunaux de chancellerie, dont les juges ont parfois utilisé des références scripturales pour en expliquer les principes.[112] Une règle fiduciaire découle de l'équité indispensable pour préserver les relations de confiance qui sont, ou devraient être, au cœur de la relation entre les responsables d'Eglise et les fidèles. Ce précepte est au cœur de la notion de service.

---

[106] Truth Justice and Healing Council, Final Report - Volume 1 : "The TJHC, the Royal Commission and the Catholic Church in Australia, - Where from and where to" ; (Conseil de justice, de guérison et de vérité, avril 2018 ; volume 1 : "D'où nous venons et où aller"), 40. Une copie du rapport final est accessible à l'adresse suivante : http://www.tjhcouncil.org.au/

[107] Pour un exemple de normes qui ont été adaptées à partir du secteur indépendant aux États-Unis pour les paroisses catholiques et conformes au droit canonique, voir « Leadership Roundtable » : Table ronde sur la gouvernance, standards catholiques pour l'excellence.

[108] Institut australien des dirigeants d'entreprise : principes de gouvernance pour les entreprises sans but lucratif » *Australian Institute of Company Directors Gouvernance Principes for Non-Profit* (Sydney : AICD, janvier 2019, 2e éd.), https://aicd.companydirectors.com.au/-/media/cd2/resources/director-resources/non-profit-resources/nfp-principles/pdf/06911-4-adv-nfp-governanceprinciples-report-a4-v11.ashx

[109] Voir « *ASX Corporate Governance Council* », Principes de gouvernance d'entreprise et recommandations (Conseil de gouvernance d'entreprise de l'ASX, février 2019,4e éd), https://www.asx.com.au/documents/regulation/cgc-principles-andrecommendations-fourth-edn.pdf

[110] Voir les guides de bonne gouvernance du « *Governance Institute of Australia* », à l'adresse Centre de ressources, Institut pouyr la gouvernance https://www.governanceinstitute.com.au/resources/resource-centre/

[111] Voir « Principes de bonne gouvernance en Australie », *Standards Australia, Good Governance Principles*, AS 8000-2003, Standards Australia International : Sydney, 2003, https://www.saiglobal.com/PDFTemp/Previews/OSH/as/as8000/8000/8000-2003(+A1).pdf

[112] Voir, par exemple, la discussion de la Haute Cour d'Australie sur l'origine des obligations fiduciaires dans l'injonction biblique selon laquelle "nul ne peut servir deux maîtres" (Mt 6, 24) : Breen c. Williams (1996) 186 CLR 71, 108.

Aux côtés de la bonne gouvernance, il y a une foule de questions administratives et fiduciaires. Parmi les leçons de bonnes pratiques administratives et de gouvernance applicables aux diocèses et paroisses il est recommandé :

- de cartographier puis communiquer aux autorités civile et ecclésiale les structures et les modalités d'établissement des rapports[113] ;
- d'établir les délégations de responsabilités formelles, écrites et claires ;
- de veiller à ce que les descriptions de fonction et les objectifs soient écrits et les personnes tenues responsables de leurs résultats ;
- de rendre cohérentes les approches pastorales avec l'évaluation des performances et les conséquences en cas d'insuffisance ;
- de ne pas mélanger les fonds publics avec ceux du diocèse ou de la paroisse ;
- de veiller à une séparation claire des fonctions et des comptes si une personne a des responsabilités multiples dans le diocèse ou la paroisse ou un autre service ecclésial ;
- de veiller à ce que les fonds soient dépensés aux fins pour lesquels ils ont été attribués ;
- d'éviter les transactions avec des parties non indépendantes et garantir que les prix de marché sont appliqués ;
- de gérer les conflits d'intérêts et d'en tenir un registre ;
- de déterminer une répartition équitable des dépenses dans les cas de colocation ;
- d'adopter comme pratique courante la publication d'un rapport d'activité (y compris financier) pour les paroisses, les diocèses et tous les services ecclésiaux.

Lorsque de telles pratiques administratives ne sont pas en place, le dirigeant demandera conseil à un service homologue ou à des services professionnels pour les introduire.

5.4.4 Initiation et formation

Dans la section 6.8, la formation à la dirigeance des services de l'Église est abordée. Il suffit de souligner ici que la formation professionnelle est obligatoire dans les professions libérales et que les questions de gouvernance sont souvent traitées dans leur programmes de formation. De nombreux services de l'Église fournissent aux membres de leur personnel des possibilités de développement professionnel. Deux points peuvent être soulignés ici :

- la formation professionnel doit être proposée à toutes les personnes occupant des postes de direction, y compris les évêques et le clergé de haut rang ;
- les normes fiduciaires et les principes de gouvernance devraient être inclus dans les programmes de formation conçus pour les autorités de l'Église.[114]

---

[113] Par exemple, le rapport hiérarchique et les responsabilités, de l'école au curé de paroisse ou du directeur général du service de santé à l'évêque, en gardant à l'esprit que chacun a des responsabilités et des obligations distinctes.

[114] Voir, par exemple, le "*Graduate Certificate in Management of Not-for-Profit Organisations", Australian Catholic University*, « Certificat de management des organisations sans but lucratif de l'Université Catholique australienne » https://www.acu.edu.au/about-acu/executive-education/our-courses/executive-education/our-courses/executive-postgraduate/graduate-certificate-in-management-of-not-for-profit-organisations
Voir aussi Marilyn Rodrigues, "*Upskilled priests to manage mission*", « Des prêtres mieux armés pour la mission », The Catholic Weekly, 26 février 2019,
https://www.catholicweekly.com.au/upkilled-priests-to-manage-mission/

Les recommandations spécifiques concernant l'initiation, la formation et le développement professionnel figurent au point 6.7.
La section 6 doit être utilisée comme une aide pour ceux qui dirigent et administrent. Les principes ecclésiaux et civils décrits ici restent le point clé des sections 6 et 7 concernant les futures pratiques et la réforme de la gouvernance des paroisses.
Alors que la sécurité des enfants et des adultes vulnérables restera toujours l'objectif primordial, l'adoption de ces principes et l'impact qui en découlera s'étendront à l'ensemble de l'Église.

Recommandations

3. Que les principes de gouvernance ecclésiale : collégialité, synodalité, subsidiarité, intendance, dialogue, et discernement, et que la participation et la bonne dirigeance se reflètent dans les structures de gouvernance et les processus décisionnels des diocèses, des paroisses et des services ecclésiaux.
4. Que l'intégrité, la responsabilité et la transparence se reflètent dans les pratiques administratives et de gouvernance de tous les corps d'Eglise.
5. Que les responsables de l'Église adoptent une culture éthique de la participation, une gestion des risques solide ainsi que l'engagement à une communication efficaces.
6. Que les services ecclésiaux soient des modèles de surveillance financière et de pratiques administratives efficaces.

6 Bonne gouvernance : les pratiques et la culture des diocèses

6.1 Vue d'ensemble

La section 6 se reçoit de la théologie, de la spiritualité et de l'ecclésiologie de l'Église, abordées dans les sections précédentes de ce rapport. La gouvernance ecclésiale au niveau diocésain ne peut être comprise qu'en relation à ces grandes questions. La section 6 soutient que la synodalité offre le cadre interprétatif le plus approprié pour le système hiérarchique ministériel.[115] Le ministère de la gouvernance relève des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui sont étroitement liés à l'ordination mais dans lesquels les laïcs peuvent coopérer (canon 129). La section 6 examine les principes de bonne gouvernance applicables aux institutions ecclésiales de gestion et d'administration et qui permettent, à certains égards exigent, la participation des laïcs.

L'expérience montre que la personnalisation de l'autorité a donné lieu à des approches diverses de la gouvernance dans les diocèses et paroisses, certainement en Australie et très probablement à l'échelle mondiale. Par conséquent, le pouvoir épiscopal en matière de gouvernance prédomine généralement, sans aucune implication significative de fidèles laïcs en tant que collaborateurs de l'exercice du pouvoir. Par conséquent, la gouvernance par décret épiscopal existe encore.[116] Tout en reconnaissant cette possibilité, cette section traite des possibilités de participation accrue des laïcs et une mise en œuvre plus large des meilleures pratiques en matière de gouvernance ecclésiale.

[115] Discours du Pape François à la cérémonie de commémoration du 50ème anniversaire de l'institution du Synode des évêques (cf. discours papal, site du Vatican, 17 octobre 2015, http://www.vatican.va/content/francesco/en.html
[116] Ian Waters, "The Australian bishops and canon law", dans "Health and Integrity in Church and Ministry Conference Papers", "Les évêque australiens et le droit canon" in "Santé et intégrité de l'Eglise » Crittenden (ed), Frères Franciscains, Australie, Sydney : 2019), 103.

Tous les postes de direction dans l'Église sont des services pour le bien de l'Église.[117]

> *Pour une gouvernance pastorale efficace à tous les niveaux de l'Église, le clergé et les laïcs doivent développer un véritable sens de la coresponsabilité afin de travailler ensemble par le dialogue, la consultation et la participation de tous dans les décisions, quels que soient les aspects de la vie et du ministère de l'Église.*[118]

Des relations justes doivent exister entre les évêques, le clergé et les laïcs. Le principe de consultation est au cœur des relations entre ceux qui détiennent la responsabilité de la décision finale et ceux qui ont un droit légitime d'être consultés. Cette exigence pour la consultation agit comme un frein au pouvoir absolu, bien qu'il n'élimine pas la hiérarchie et ne diminue pas les inégalités entre partenaires.[119]

Le droit canonique et toute la tradition de l'Église indiquent clairement que l'évêque exerce au sein de son diocèse la responsabilité pour l'enseignement et la gouvernance pastorale. L'évêque, cependant, exerce cette autorité en ce qui concerne la gouvernance de l'Église avec la participation concertée du clergé, des religieux et des laïcs comme indiqué au point 6.5.2.

La participation à la gouvernance et à la prise de décision dans l'Église est l'un des éléments majeurs du rôle des laïcs. Cette participation peut se faire aux niveaux diocésain et paroissial, là où les fidèles laïcs peuvent coopérer dans l'exercice du pouvoir de gouvernance. Le droit de l'Église prévoit des structures consultatives pour la participation des laïcs à des activités administratives, notamment les Synodes diocésains, les Conseils Pastoraux et les Comités Economiques, en fonction de leur expérience et de l'intégrité de leur vie.[120] Cette participation garantit que les talents, les compétences et les dons de l'Esprit accordés aux fidèles laïcs sont utilisés au service de Dieu et de la mission de l'Église. La participation est fidèle au sens du service de la mission et au respect des ressources humaines de l'Église.

Il y a des défis pratiques à relever dans le cadre de la consultation :

- qui doit être consulté ;
- par qui,
- sur quoi,
- dans quel délai,
- dans quel but,
- dans quel cadre ? [121]

D'autres défis se posent quant au processus de nomination des laïcs qui s'engagent dans des activités ecclésiales de gouvernance. Ces questions sont abordées dans cette section. La discussion et les recommandations sont basées sur le respect des normes universelles de l'Église et le développement

[117] CIC, canon 223.
[118] CIC, canons 204 et 218.
[119] Lucas et al, Manuel d'administration de l'Église, 398- 401.
[120] CIC, canon 228.
[121] Lucas et al, Manuel d'administration de l'Église, 398.

de la pratique de la bonne gouvernance au sein de certaines Eglises ; elle évolue au gré des besoins et des normes sociales.

6.2 Contrôle par le Siège Apostolique et responsabilité des diocèses

6.2.1 Relations entre le Siège Apostolique et les Eglises locales

Chaque évêque est responsable devant le Pape, qui seul peut nommer et révoquer les évêques et intervenir dans les affaires de toutes les Eglises particulières, y compris les diocèses.[122] La Curie romaine, membre du Siège Apostolique, surveille les Eglises locales. En particulier, le nonce apostolique rend compte au Siège Apostolique de la situation d'un pays. Cependant ce n'est pas un contrôle régulier des affaires courantes de gouvernance diocésaine des évêques, telle que la gestion du clergé diocésain, l'administration financière ou la qualité de la relation entre les évêques et les différents groupes et personnes du diocèse.

Certains commentateurs ont observé que les dangers d'une mauvaise gouvernance ont été renforcés par un "épiscopat post-Vatican II".[123] En réponse au Concile Vatican I et de sa doctrine de l'infaillibilité papale, l'ecclésiologie de Vatican II a souligné l'autorité des évêques en communion collégiale avec le Pape (collégialité épiscopale) et individuellement dans leur propre diocèse.[124] Cela a pu se faire au détriment du pouvoir et de l'autorité des prêtres, des ordres religieux et des laïcs. Il existe quelques exemples internationaux où une mauvaise gouvernance par des évêques a été permise par un contrôle relâché pendant de longues périodes de temps, même s'il y avait faute épiscopale grave.[125]

Les récentes modifications apportées par le Vatican à la réponse des autorités locales aux abus des enfants et des adultes vulnérables, ont modifié l'absence historique de contrôle du Siège Apostolique. En particulier, le sommet historique du Vatican sur les abus sexuels sur les enfants en février de l'année 2019, s'est conclu par un modeste mais immédiat programme canonique de changement administratif et culturel.[126] La "pensée du Pape sur les 21 points "[127] adressée aux

---

[122] CIC, canon 333 §1.

[123] Massimo Faggioli, « Introduzione » in « Commentario ai documenti del Vaticano II » (Introduction dans les commentaires de Vatican II) Vol. 4 : *Christus Dominus, Optatam Totius, Presbyterorum Ordinis*, (Décrets sur les évêques, sur la formation des prêtres, sur le ministère des prêtres), Serena Noceti et Roberto Repole (eds) (Bologne : EDB, 2017), 13 - 40.

[124] 124 Ibid ; Hervé-Marie Legrand, "Du gouvernement de l'Église depuis le second Concile du Vatican", Lumière et Vie 288 (Oct-Déc 2010) : 47-56 ; Shaun Blanshard, Le fantôme de Pistoia : Evocations d'"*Auctorem Fidei*" (Bulle condamnant le synode de Pistoia) dans le débat sur La collégialité épiscopale au Concile Vatican II", Études théologiques 79(1) (2018) : 60-85.

[125] Un exemple est le cas de l'évêque Michael Bransfield, Diocèses de Wheeling-Charleston, Virginie-Occidentale. Un grave détournement de fonds a fait l'objet d'un rapport au nonce et au Secrétariat d'État en 2012, mais n'a pas été accepté avant 2018 : M Boorstein, S Boburg & R O'Harrow Jr, ')A W.Va. « Un évêque a détourné des millions pour lui-même et a envoyé des cadeaux en espèces à des cardinaux et autres prêtres, 350 000 dollars en cadeaux en espèces avant son départ, comme le montrent les registres de l'Eglise », The Washington Post, 5 juin 2019, https://www.washingtonpost.com/investigations/a-wva bishop-spent-millions-on-himself-and-sent-cash-gifts-to-cardinals-and-to-young-priests-he-was-accused-of-mistreating-confidential-vatican-reportsays/2019/06/05/98af7ae6-7686-11e9-b3f5-5673edf2d127_story.html
R O'Harrow et S Boburg, "Les avertissements concernant l'évêque de Virginie occidentale qui a distribué de l'argent liquide à des responsables catholique sont restés lettre morte", The Washington Post, 4 juillet 2019, https://www.washingtonpost.com/investigations/warnings-about-wva-bishop-went-unheeded-as-he-doled-out-cash-gifts-tocatholic-leaders-/2019/07/03/7efa27f4-8d4c-11e9-b162-8f6f41ec3c04_story.html

[126] N Winfield, "Analyse du sommet sur les abus sexuels : ce qu'a fait et n'a pas fait le Pape", AP News, 26 février 2019, https://apnews.com/befa18bf56224b9387f2eb15d5045f2b

délégués en début de la conférence et sa forte déclaration à l'issue du sommet marquant "une guerre totale contre la maltraitance des mineurs", ont depuis été suivis d'un *motu proprio* en mai 2019 intitulé, *Vos estis lux mundi*.[128] (Vous êtes la lumière du monde). Le *motu proprio* papal rend chaque évêque responsable du respect des nouvelles lois contraignantes qui imposent de signaler au Vatican les accusations d'abus et d'inconduite sexuels dans les Eglises locales et de démontrer leur application d'ici juillet 2020. Le document accorde autorité à l'archevêque métropolitain pour enquêter sur un évêque de sa province qui n'agirait pas en cas de signalement d'abus sexuels. Il s'agit d'une mesure positive. Une discussion plus complète sur *Vos estis lux mundi* se trouve au point 6.6.4.

6.2.2 Visites *ad limina* et rapports quinquennaux

En vertu du droit canonique, les évêques diocésains, dans le cadre de leurs obligations d'autorité diocésaine, sont tenus de faire des visites quinquennales au Pape (maintenant seulement tous les sept ou huit ans) pour faire rapport au Siège Apostolique sur la situation de leur diocèse et de discuter des questions qui préoccupent leur Eglise locale.[129] La visite et le rapport sont respectivement connus sous le nom de visite *Ad limina Apostolorum* (Au seuil des basiliques des Apôtres) et de rapport quinquennal.[130] En l'absence d'un contrôle plus étroit des affaires diocésaines par le Siège Apostolique, (quant aux clergé, religieux et laïcs), ces rapports ont une capacité limitée à maintenir la responsabilité des évêques sur les questions spécifiques à leur Eglise locale.[131] Historiquement les questions étaient choisies par les évêques eux-mêmes. Sans une surveillance plus étroite par le Siège Apostolique, les rapports quinquennaux n'ont pas de conséquence effective. Des cas passés ont montré que des rapports quinquennaux n'ont pas reflété de manière transparente et précise les questions qui préoccupaient le diocèse, en particulier quant à la communauté des laïcs.[132]

Plus récemment, l'évolution des visites *ad limina* a vu un changement de pratique en relation avec le contrôle par le Siège Apostolique. Certains faits suggèrent que l'efficacité et l'utilité des visites *ad limina* en tant que contribution à la gouvernance diocésaine étaient discutables. Cependant il y a des indications que cela pourrait changer. Par exemple, dans la préparation des rapports quinquennaux de l'archidiocèse de Melbourne en 1998, 2004, 2011 et 2019, un rapport a été demandé aux différents services pour les rédiger. Les évêques catholiques de l'Australie ont récemment participé collectivement à Rome en juin 2019 à des rencontres avec le Pape et les représentants des dicastères du Vatican dans le cadre de leurs rapports quinquennaux. Les évêques ont également participé à une

---

C. Nugent, "Pourquoi au sommet sur les abus le pape a déçu certaines victimes", Time, 28 février 2019, https://time.com/5540867/pope-francis-sex-abuse-summit-2/

[127] Bureau de presse du Saint-Siège, "Réunion sur la protection des mineurs". Points de réflexion, 21.02.2019, Résumé du bulletin, site du Vatican, 21 février 2019, https://press.vatican.va/content/salastampa/en/bollettino/pubblico/2019/02/21/190221f.html

[128] Pape François, lettre apostolique : "*Vos Estis Lux Mundi*". Motu Proprio, site web du Vatican, 9 mai 2019, http://www.vatican.va/content/francesco/en.html
Voir également : J Reynolds, "Le pape François oblige le clergé à rapporter les abus sexuel", BBC News, 9 mai 2019, https://www.bbc.com/news/worldeurope-48213135

[129] 129 CIC, canon 502 §1.

[130] 130 CIC, canon 399 §1. En pratique, les rapports quinquennaux peuvent être moins réguliers que tous les cinq ans. Par exemple, avant leur rapport quinquennal en 2019, la Conférence des évêques catholiques australiens a présenté huit ans de travail.

[131] Le pape prépare une nouvelle constitution par son projet *Praedicate Evangelium* pour la Curie romaine. Il n'est pas clair quand elle sera promulguée et dans quelle mesure elle affectera les pouvoirs et les responsabilités des évêques diocésains.

[132] Le rapport Murphy dans l'archidiocèse catholique de Dublin a commenté l'absence d'analyse statistique suffisante dans les rapports quinquennaux de l'archidiocèse sur les abus sexuels des membres du clergé jusqu'en 1999 au moins, bien que l'archidiocèse ait eu connaissance d'abus commis par des employés de bureau dès les années 1950 : 6 et 53 ([1.21] et [3.49]).

retraite commune dans la semaine précédant le début officiel de la visite *ad limina*. Il existe un certain nombre d'indicateurs de bonne gouvernance dans le cadre de cette récente visite :

- les rapports diocésains écrits sur un modèle du Vatican fourni par le nonce apostolique ont permis d'en assurer la cohérence et de pouvoir les comparer ;
- Les évêques ont fait état d'un véritable dialogue dans les réunions avec le Pape où les deux parties se sont engagées ;
- l'initiative des évêques d'approfondir cette démarche de foi lorsqu'ils étaient ensemble à Rome[133] ;
- de nombreux évêques ont fait des efforts pour communiquer avec leurs diocèses pendant leur séjour à Rome, en donnant des informations sur le contenu des réunions et leur importance.[134]

Le processus d'élaboration et de présentation des rapports quinquennaux pour le Siège Apostolique peut différer d'un diocèse à l'autre. Rendre compte offre une bonne occasion de pratiquer la responsabilité et la transparence conformément aux bons principes de gouvernance. Préparer les rapports quinquennaux est une bonne pratique consultative pour tous les diocèses ; on peut alors vérifier que les éléments des rapports proviennent directement des services ecclésiaux concernés et que les conseils financiers et pastoraux ont été impliqués dans leur préparation.

Une communication accessible est également un élément important de la transparence et la responsabilité. Efficacité et exhaustivité dans l'élaboration et la publication des éléments non confidentiels des rapports quinquennaux renforceront l'engagement diocésain à la transparence de la gouvernance et à l'exercice des bonnes pratiques pastorales[135]. Ces processus transparents garantiront que dans chaque diocèse il est rendu compte au peuple de Dieu et qu'il est informé de l'état de son Eglise locale.

La publication des rapports quinquennaux permet également aux évêques de connaître les bonnes pratiques et les questions d'intérêt pastoral de leurs frères évêques en d'autres diocèses.
Comme les rapports doivent de toute façon être préparés, la préparation d'un document destiné à être diffusé aux fidèles ne doit pas impliquer un travail supplémentaire important.

Recommandations

---

[133] Assez équivalent en termes civils à un conseil d'administration ou à une direction exécutive qui prend le temps d'approfondir collectivement la compréhension de leur objectif ou de leur activité principale et les informations qui leur sont nécessaires.

[134] Cindy Wooden et Jamie O'Brien, "L'archevêque Costelloe parle aux catholiques de Perth pendant la visite *Ad Limina*', 27 juin 2019,
http://www.perthcatholic.org.au/News__Events-News-2019-June-Week_4-Archbishop_Costelloe_speaks_to_Perth_Catholics_during_Ad_Limina_visit.htm
Anthony Archbishop Fisher OP, message pastoral de la visite *Ad Limina*, The Catholic Weekly, la semaine catholique, 2 juillet 2019,
https://www.catholicweekly.com.au/read-archbishop-anthony-fisherspastoral-message de l'ad-limina/
Brian G Bishop Mascord, "A Rome : Lettre de l'évêque Brian alors qu'il se prépare pour la visite ad limina", 10 juin 10 2019, Catholic Education, Diocese of Wollongong News,
https://www.dow.catholic.edu.au/about-us/general-news/when-in-rome-bishop-brian-prepares-for-ad-limina-visit

[135] Si les rapports quinquennaux devaient être publiés dans leur intégralité, la protection de la vie privée pourrait limiter la franchise des rapports, au détriment de la responsabilité.

7. Qu'en ce qui concerne les visites et les rapports *ad limina*, il y ait une communication accrue des informations aux fidèles laïcs par :
   - la publication des questions auxquelles les rapports quinquennaux répondent ;
   - la consultation préalable au sein du diocèse, y compris avec le conseil pastoral diocésain, sur le contenu du rapport quinquennal ;
   - la publication des éléments non confidentiels des rapports quinquennaux à la communauté locale;
   - la communication régulière entre les évêques et leurs diocèses respectifs lorsqu'ils sont en mission *ad limina* pour partager des informations appropriées sur leurs réunions et pour permettre aux membres de l'Eglise locale d'en mieux comprendre leur signification ;
   - la communication par les évêques à leur retour de comptes rendus non confidentiels sur le déroulement et les résultats de la visite *ad limina*.

6.3 La sélection et la nomination des responsables épiscopaux

6.3.1 La sélection et la nomination des évêques diocésains

Le Pape nomme les évêques diocésains, par l'intermédiaire de la Congrégation pour les évêques, après examen des recommandations faites par le nonce apostolique. Les recommandations sont formulées après la consultation limitée et confidentielle des autorités épiscopales, cléricales, religieuses et civiles, et de fidèles laïcs. Le diocèse de Springfield dans l'État de l'Illinois a publié une explication succincte mais claire du processus de sélection pour la nomination des évêques qui le concerne :

> *« Le processus de sélection des candidats à l'épiscopat commence normalement au niveau diocésain et se poursuit à travers une série des consultations jusqu'à ce qu'il arrive à Rome. Il s'agit d'un processus strictement confidentiel qui implique un certain nombre d'acteurs importants – les plus influents étant le nonce apostolique, la Congrégation pour les évêques et le pape. Ce processus peut être long, souvent huit mois ou plus. Bien qu'il y ait des différences entre le choix d'un prêtre comme évêque, la nomination d'un évêque dans un autre diocèse ou sa promotion comme archevêque, les grandes lignes du processus restent les mêmes. »*[136]

Les étapes du processus peuvent être résumées ainsi :

Étape 1

Recommandations provinciales : au moins tous les trois ans les évêques d'une province ecclésiale soumettent au Siège Apostolique les noms de prêtres[137] considérés aptes à être nommés à l'épiscopat. Individuellement les évêques peuvent également soumettre des noms.

Étape 2

[136] "Office of the Bishop", « Bureau de l'évêque », Diocèse de Springfield dans l'Illinois, https://www.dio.org/bishop/appointing-bishops.html

[137] Dans ce texte (ndt) les "presbytres" sont les curés appartenant à un diocèse ou à une communauté religieuse et qui résident dans un presbytère.

Consultation : à l'occasion de la vacance du siège le nonce apostolique doit consulter individuellement les évêques de la province ecclésiale pour laquelle une nomination est nécessaire ainsi que le président de la conférence épiscopale. Il doit également demander l'avis de membres du collège des consulteurs et, s'il le juge opportun, de solliciter individuellement et confidentiellement l'avis d'autres membres du clergé, de religieux et de laïcs.[138]

Étape 3

Le nonce apostolique : après le processus de consultation le nonce apostolique prépare une liste de trois noms (communément appelée *terna* ou liste restreinte) transmise au Siège Apostolique.

Etape 4

Congrégation pour les évêques : la Congrégation examine les informations transmises par le nonce apostolique, s'engage dans un processus de consultation si elle le juge opportun et fait ensuite une recommandation au Pape.

Étape 5

Le pape décide : lors d'une audience privée avec le pape, le préfet de la Congrégation pour les évêques présente les recommandations de la congrégation au Pape. Par la suite, le pape informe de sa décision.

Les étapes du processus, y compris et après la remise par le nonce apostolique des recommandations au Siège Apostolique, sont au-delà de la compétence de ce rapport. Ce document met l'accent sur le processus de consultation au sein de l'Eglise locale menant à la création de la *terna*, généralement une liste de trois noms transmis au Siège Apostolique pour examen.

Il existe quelques exemples récents d'expériences australiennes où la nomination des évêques a subi des retards excessifs (à la suite du décès ou de la retraite d'un évêque). Parfois le retard des nominations dans les diocèses est dû à d'inévitables circonstances. Au moment de la rédaction du présent rapport, le diocèse rural de Wagga Wagga était sans évêque depuis plus de trois ans et demi, alors que le nouvel archevêque d'Adélaïde a été nommé dix-huit mois après la démission de son prédécesseur. La réserve de candidats aux nominations épiscopales est en diminution et il semble probable que certaines personnes approchées refusent la nomination. Néanmoins des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les retards, étant donné que le 75e anniversaire d'un évêque est une date connue et que le processus peut donc être planifié.

Si le principe de la consultation est prévu dans le droit canon il n'est pas aisé de savoir comment il se déroule en pratique. L'essentiel du processus de consultation est mené dans le cadre du *sub secreto pontificio* (communément appelé le secret pontifical). L'absence de consultation publique et l'opacité du processus de sélection, laisse le diocèse (sauf les quelques consultés) dans l'ignorance et met en cause la pertinence de la décision finale.

Le processus confidentiel de vérification de la réputation des candidats n'est pas sans rappeler la sélection des juges dans certains tribunaux ou le choix de responsables dans les entreprises ; il est évident qu'une certaine discrétion (dans la manière dont la recherche est effectuée) est nécessaire. Toutefois, dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilisation du processus des nominations

[138] CIC, canon 377 §3.

épiscopales, plus d'informations devraient être accessibles au public et le champ des consultations devrait être élargi.[139]

Il en résulterait que la communauté catholique comprendrait comment leurs dirigeants épiscopaux sont nommés et comment des personnes telles que les responsables de congrégation, les présidents des conseils, les responsables des services, les PJP ministérielles ou ceux qui occupent des postes de responsabilité dans les services du diocèse, sont consultées de manière confidentielle.

La réflexion, la consultation et le discernement élargis sont nécessaires pour définir les besoins d'un diocèse et déterminer les qualités pertinentes que doit posséder le nouvel évêque.[140] Par exemple, dans le diocèse de Buffalo, dans l'État de New York, aux États-Unis, lorsque la démission anticipée de l'évêque a été acceptée, un groupe de laïcs, le « Mouvement pour restaurer la confiance », a organisé une rencontre publique où les laïcs ont identifié sept qualités souhaitables chez leur prochain évêque et les a présentées au nonce dans le cadre du processus de sélection du prochain évêque.[141]

L'élaboration et la révision permanente par le Conseil Pastoral des besoins du diocèse sont décrites au point 6.11.7. Cette définition des besoins doit être utilisée dans le processus de réflexion concernant la nomination d'un évêque. Cette identification des besoins d'un diocèse devrait se faire en consultation avec le président de l'épiscopat et l'ensemble du peuple de Dieu concerné créant ainsi le profil des candidats à la nomination.
Si, pour une raison quelconque, une telle analyse n'existe pas lorsqu'un siège devient vacant, le Collège des Consulteurs doit créer une instance qui reflète la composition du peuple de Dieu du diocèse. Il effectuera cet exercice et en transmettra le résultat au nonce qui l'intégrera dans le processus consultatif.[142]

Certaines informations sur les qualités nécessaires à la fonction épiscopale et sur le processus de consultation menant à une nomination [143] sont disponibles dans le Code de droit canonique de 1983 et dans les publications du Siège Apostolique. Toutefois, l'information est, en grande partie, de nature générale et, à l'exception du Code de droit canon, malaisée d'accès. Il serait donc approprié que l'ACBC rédige et mette à la disposition du public un document couvrant ces questions.

Les recommandations pour les changements de gouvernance proposés dans ce rapport visent à créer une plate-forme qui soit théologiquement solide, reflète une ecclésiologie en harmonie avec les besoins de l'Église au 21e siècle et facilite une véritable synergie et une coresponsabilité dans la

---

[139] La Commission Royale a identifié la nécessité d'un processus de nomination pour les évêques, ce qui a conduit à la recommandation 16.8 : Rapport final de la Commission, volume 16(2), 682.
[140] CIC, canon 378.
[141] "The Movement to Restore Trust Leader meets with Papal Nuncio", "Le mouvement pour restaurer la confiance dans les dirigeants a rencontré le nonce papal"
https://movementtorestoretrust.org/mrt-leader-meets-avec-papal-noncio/
[142] Un « siège » est l'équivalent à la fonction de l'évêque diocésain.
[143] CIC, canons 377 et 378 ; et voir, par exemple, le pape Paul VI, Lettre apostolique *Motu Proprio : Sollicitudo omnium ecclesiarum,* (La sollicitude pour toutes les Eglises) Vatican site web, 24 juin 1969,
www.vatican.va/content/paul-vi/it/motu_proprio/documents/hf_p-vi_motu-proprio_19690624_sollicitudo-omniumecclesiarum.html
et Conseil pour les affaires publiques de l'Église, *Episcoporum delectum,* Normes, 25 mars 1972.

dirigeance. La prochaine génération de dirigeants épiscopaux doit être prête à adopter les approches préconisées dans ce rapport. En outre, la réalité est que les problèmes découlant de la tragédie des abus sexuels et l'incapacité des dirigeants de l'Église à y faire face, vont se poursuivre dans les années à venir. La prochaine génération de dirigeants devra être capable de gérer ces questions difficiles. Il s'ensuit que ces recommandations devraient se voirent accorder une priorité élevée dans les enquêtes et processus consultatifs conduisant à la nomination de nouveaux évêques.

Recommandations

8. Que pour accroître la confiance dans la gouvernance de l'Eglise et le soutien au leadership épiscopal au sein du peuple de Dieu, les processus conduisant à la nomination des évêques par le pape soient expliqués au public, par exemple par une entrée sur le site web de l'ACBC.
9. Que les processus consultatifs au sein d'une Église locale conduisant à une recommandation du nonce apostolique au Siège Apostolique concernant la nomination des évêques soit structuré de manière à tenir compte des principes suivants :
    - l'analyse des besoins du diocèse et par conséquent une nomination épiscopale appropriée, doit faire partie du processus consultatif pour les nominations épiscopales ;
    - dans un souci de transparence, d'efficience et d'efficacité, le processus de consultation conduisant à la création d'une *terna* devrait faire preuve d'un véritable discernement incluant le clergé et un plus grand nombre de laïcs que ce n'est le cas actuellement et qui prenne en considération l'expérience de l'évêque potentiel en matière de lutte contre les abus ;

6.3.2 Sélection et nomination des administrateurs diocésains

L'annexe 1, partie 2, traite de l'élection des administrateurs diocésains et de la nomination des administrateurs apostoliques. Comme indiqué ci-dessus, le processus de nomination des évêques fait que des diocèses peuvent être laissés vacants pendant plusieurs années. Cela signifie que la direction du diocèse est temporairement entre les mains d'un administrateur, qui est lui-même nommé après une consultation limitée qui, en général, n'inclue pas les laïcs. La gouvernance mise en place par l'évêque précédent peut disparaître et le Conseil Pastoral diocésain être dissous. Cette période de transition est un dilemme pour une bonne gouvernance.

Il serait utile que les modalités de la nomination de l'administrateur soient connues par les fidèles. Lorsque l'évêque précédent a créé un Conseil Pastoral diocésain, l'administrateur doit le maintenir (ou créer un nouveau groupe) comme un point de référence local pour la prise en compte des questions complexes.

Recommandations

10. Que les définitions de fonction des administrateurs soient publiées dans les diocèses au moment de leur nomination.
11. Que dans les diocèses sans conseil pastoral, un organe intérimaire soit établi pour soutenir l'administrateur pour la durée de son mandat.

6.3.3 Sélection et nomination des hauts responsables diocésains

L'annexe 1, partie 2, traite des autres structures de gouvernance, y compris les hauts responsables des diocèses. Nous examinons ici la réforme de la sélection et de la nomination des personnes appelées aux postes principaux de l'administration et de la gouvernance du diocèse.
Un évêque diocésain doit consulter le Collège des Consulteurs, le Conseil Presbytéral et le Conseil Pastoral diocésain lorsqu'il prend des décisions importantes ayant un impact sur le diocèse, comme lorsqu'il examine la demande d'un évêque auxiliaire. Les directives sur le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum Successores*, (Directives sur le ministère pastoral des évêques) expose les attendus d'une telle demande au paragraphe 71 :

- La justification par l'évêque de sa demande d'un auxiliaire ;
- Une explication des raisons pour lesquelles plus de vicaires généraux ou épiscopaux ne suffirait pas ;
- Après avoir évalué la qualité de son propre service épiscopal la rédaction de la définition de fonction et des objectifs qu'il donnera à l'évêque, pour le bien du diocèse.[144]

Cela nécessite un examen et une évaluation de la part des principaux responsables des services diocésains.

L'évêque nomme également les personnes, tant clercs que laïcs, à divers services et départements au sein de l'administration du diocèse. Certaines de ces personnes ont une autorité importante en fonction du pouvoir délégué qui leur est accordé.
Les rôles des hauts dignitaires du clergé et des laïcs titulaires de fonctions importantes varient considérablement d'un diocèse à l'autre. Un meilleur échange des bonnes pratiques est encouragé parmi les évêques qui composent l'ACBC. Lorsque un évêque ou un institut religieux refuse d'accepter soit des procédures soit des personnes reconnues par les autres membres de l'ACBC ou du CRA, il y a risque que la crédibilité de l'Église en souffre.

Les directives sur la pastorale des évêques le reconnaissent :

> *« L'évêque nomme librement les responsables des différents offices curiaux parmi ceux et celles qui se distinguent par leur compétence dans leurs domaines d'expertise respectifs...En procédant à ces nominations, l'évêque devra tenir compte des avis de prêtres et de laïcs par une consultation opportune. »*[145]

Un évêque synodal consulterait aujourd'hui le Conseil des Prêtres et le Conseil Pastoral diocésain sur la politique pastorale et impliquerait certains de leurs membres dans les comités de nomination.
En ce qui concerne les postes diocésains de haut niveau, il sera utile dans ces services de mettre en place des définitions de fonction claires et de définir la durée des mandats. L'avantage des nominations à durée déterminée (par exemple cinq ans) est que les aspects éducatifs du travail dans l'administration diocésaine sont mieux partagés et que les talents d'un plus grand nombre de clercs et de laïcs sont utilisés.

---

[144] Congrégation pour les évêques, "*Apostolorum Successores*" (Successeurs de Apôtres) : Directives sur le ministère pastoral des évêques, 22 février 2004,). [71]
http://www.vatican.va/roman_curia/congrégations/évêques/documents/rc_con_cbishops_doc_20040222_apostolorum-successores_fr.html
[145] Ibid, [176].

6.4 Direction épiscopale et responsabilité

Comme indiqué au point 3.4, un évêque diocésain régit le diocèse qui lui est confié en matières législative, exécutive et judiciaire, conformément au droit canonique.[146] Tous les évêques sont responsables devant le Siège Apostolique.

Sous réserve des exigences du droit canonique en matière de conseil sur certaines questions, les évêques ont une responsabilité importante quant à la gouvernance et aux prises de décision, mais sans surveillance ni contrôle exhaustif. Dans le passé des enquêtes ont montré que cela contribuait à ce que certains évêques se comportent comme s'ils n'avaient de comptes à rendre qu'à eux-mêmes ou à Dieu ou au Pape. Dans certains diocèses cela n'a pas permis de réduire les effets des mauvaises pratiques décisionnelles, notamment en ce qui concerne la gestion du clergé et l'exclusion de religieux et de laïcs.

La section 6.4 se concentre sur le problème de la personnalisation du pouvoir de décision de l'évêque et le manque de contrôles et d'équilibres inhérents aux processus de gouvernance. Nulle part ce ne fut plus apparent que dans les diocèses où certains évêques ont échoué à répondre aux accusations d'abus d'enfants par le clergé. C'est en grande partie une question de culture et de style de direction personnel. Les enquêtes récentes sur les faillites d'entreprises en Australie ont démontré que la dimension culturelle est essentielle dans les comportements inappropriés et la reconnaissance de leur caractère inacceptables. De même une grande part de la critique de ces échecs de l'Église a identifié la culture du cléricalisme comme facteur sous-jacent.[147]

Au cœur du cléricalisme, il y a le pouvoir et ses abus[148] . Dans un commentaire sur le cléricalisme, ses principales manifestations ont été décrites comme "un style autoritaire de direction ministérielle, une vision du monde rigidement hiérarchisée et une identification de la sainteté et de la grâce de l'Église à l'État clérical donc, par conséquent, avec le clerc lui-même".[149] Le même commentaire a reconnu qu'un comportement problématique "est à juste titre qualifié de cléricalisme lorsqu'il s'appuie sur la revendication d'une expertise religieuse spéciale ou d'une autorité ecclésiale reposant sur la base du rôle ou du statut dans l'Église".[150]

Le phénomène existe, à des degrés divers, dans certaines professions à expertise très technique. Pour l'Église la relation entre pasteur et laïc est différente de celle entre le chirurgien et son patient ou entre l'ingénieur et son client car ces dernières sont guidées par des choix techniques et professionnels où les codes de conduite et les marchés concurrentiels obligent l'expert à répondre

---

[146] CIC, canon 391.

[147] Voir le rapport final de la Commission Royale, volume 16(2), 612 - 643.

[148] Voir le Conseil Vérité, Justice et Guérison, 22 décembre 2016. Mémoire présenté à la Commission Royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants en rapport avec l'étude de cas n° 50. Audience finale sur l'Église catholique en Australie - L'Église catholique : hier et aujourd'hui ; accessible à l'adresse suivante : : https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/sites/default/files/SUBM.2463.001.0001_R.pdf
Voir aussi : Conseil Vérité, Justice et Guérison, Rapport final - Volume 2 : Les recommandations de la Commission Royale et les réponses du Conseil. Une copie électronique du rapport final du Conseil, volume 2 est accessible à l'adresse suivante : http://www.tjhcouncil.org.au/

[149] Conférence des supérieurs des ordres masculins : Solidarité et service : réflexions sur le problème du cléricalisme dans l'Église (Washington DC : 1983), 2.

[150] Ibid.

aux besoins du patient ou du client. Le fait que le cléricalisme existe ailleurs n'enlève rien à son impact délétère sur la communauté de foi.

Les témoignages de nombreux responsables religieux devant la Commission Royale ont reconnu que le cléricalisme était un problème qui devait[151] être traité. En cela, ils faisaient écho aux exhortations du pape François, qui a décrit le cléricalisme comme "une situation vraiment horrible "[152] et une "perversion de l'Église "[153]. La culture du cléricalisme s'oppose à une collaboration transparente et au sens de la responsabilité de gouvernance. C'est pourquoi ce sujet doit être abordé dans la réforme de l'Eglise. Les moyens de lutter contre l'abus de pouvoir dans les décisions de l'évêque et pour la disparition du cléricalisme sont au centre de ce rapport et beaucoup de ses recommandations vont dans ce sens.

Le cléricalisme n'est pas seulement une attitude qui dénote une perception faussée des relations dans l'Église, c'est aussi un comportement qui ne reflète pas l'égalité des disciples du Christ, une égalité au centre du Nouveau Testament.

> *Le cléricalisme s'épanouit dans les contextes où les laïcs sont exclus ou marginalisés et adoptent une attitude de soumission.*

L'augmentation du nombre de laïcs (femmes et hommes) directeurs de services ecclésiaux et membres de conseils d'administration en tant que paroissiens actifs et impliqués, est une opportunité de transformer la culture de cléricalisme et de travailler collégialement de manière coresponsable. Pour permettre un changement d'attitude de part et d'autre, sortir de l'approche paternaliste est nécessaire, comme d'améliorer les comportements et la communication. Pour que le changement d'attitude se produise, il faut accorder une plus grande attention à la formation des prêtres, des évêques et autres clercs responsables ainsi qu'à celle des laïcs.

En bref, le cléricalisme, quelle que soit la forme sous laquelle il apparaît dans l'Église doit être pris en compte en urgence. Une recommandation à cet effet figure au point 6.7.2.

Les directives sur le ministère pastoral des évêques donnent un rôle consultatif et accessoire aux laïcs : par exemple aux paragraphes 111 et 181 se trouve la mention de la crainte du "congrégationalisme" ; au 184 l'accent est mis sur le "caractère consultatif" du Conseil Pastoral diocésain ; et au 192 le rôle du Conseil Economique diocésain est limité (L'évêque n'a besoin de son consentement que pour les "actes d'administration extraordinaire établis par les conférences épiscopales").[154] L'exhortation post-synodale sur l'épiscopat, *Pastores Gregis* (Les pasteurs du troupeau), publiée en 2003, oublie cette question. L'absence de consultation des laïcs par les évêques réside dans le conflit d'intérêt qui survient lorsque les évêques doivent prendre des

---

[151] Rapport final de la Commission royale, volume 16(2), 642.

[152] Pape François, *« People discarded : Morning meditation in the Chapel of the Domus Sanctae Marthae »* (cité ci-après sous le nom de "Pape François, peuple rejeté : Méditation matinale dans la chapelle Ste Marthe), méditation quotidienne site web du Vatican, 13 décembre 2016, http://www.vatican.va/content/francesco/fr.html

[153] Pape François, discours de Sa Sainteté le Pape François : Vigile de prière avec les jeunes Italiens, discours papal, site web du Vatican, 11 août 2018, http://www.vatican.va/content/francesco/fr.html

[154] Directives sur le ministère pastoral des évêques, chapitre VII.

décisions concernant le clergé, qu'il s'agisse des abus sexuels sur les enfants ou d'autres comportements abusifs tels que l'alcoolisme, le jeu ou l'utilisation frauduleuse des fonds de la paroisse. La Commission Royale et les autres enquêtes ont constaté que les évêques s'efforçaient parfois de donner la priorité à leurs besoins de prêtres, quitte à ne pas respecter les exigences du droit canonique.[155] Il peut être possible d'éviter ces conflits si les évêques consultent des laïcs lorsque de telles questions se posent.

Il existe des comportements comparables dans de nombreuses démocraties occidentales. Lorsque des accusations sont portées concernant des fautes de ministres dans les gouvernements, la tendance initiale de leurs collègues parlementaires est de soutenir l'accusé. Habituellement, ce n'est que lorsque les preuves sont accablantes et les retombées politiques imminentes, qu'un ministre est sacrifié afin d'éviter l'indignation du peuple.

La différence avec l'Eglise est que les ministres sont soumis à des codes de conduite, à des contrôles et à l'examen minutieux des médias. L'Église fait quelques pas vers la responsabilité avec les décrets "Comme une mère aimante" (2016) et « Vous êtes la lumière du monde » (mai 2019) qui posent les bases d'une réponse épiscopale aux accusations de mauvaise conduite.[156]

La conférence nationale des évêques catholiques des États-Unis en 2004 (Rapport de la Commission d'examen sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis) a fait une observation similaire. Le rapport indique que la culture cléricale et un sentiment de loyauté mal placé ont contribué à la réticence des membres du clergé à condamner le comportement d'un confrère prêtre :

> *Une cause importante de la réponse inadéquate des dirigeants de l'Eglise aux accusations d'abus sexuels est le fait qu'elle trouvait dans la théologie et la culture ecclésiale de quoi ne pas accabler le prêtre. Un évêque a fait remarquer qu'il avait étudié la situation dans certains diocèses et constaté que la protection des prêtres primait sur celle des enfants.*[157]

Dans le contexte australien, les normes catholique de protection ont été élaborées par le CPSL et approuvées par l'ACBC et le CRA ; ces derniers travaillent de plus en plus ces questions majeures. Les bases de meilleures pratiques qui prennent en compte les besoins des personnes vulnérables sont également en cours d'élaboration. Plus généralement, comme indiqué ci-dessous, le prochain cinquième Concile National pour l'Australie propose une plus grande implication des laïcs dans l'élaboration des règles pour l'Église en Australie.

L'intégration et la formation des responsables d'Eglise sont discutées dans la section 6.8 ci-dessous. Le Siège Apostolique a publié la Directive sur le ministère pastoral des évêques le 22 février 2004. Son introduction précise c'est une édition mise à jour et révisée de celle du 22 février 1973.

---

[155] Voir le rapport final de la Commission Royale, volume 16 (2), p. 631, et l'opinion du professeur Ormerod que les prêtres sont un "groupe culturel étroit ayant une formation commune, des origines et des modes de vie communs ; ils s'identifient entre eux de manière similaire à celle des membres de groupes tels que les forces de police", ce qui rend "très difficile pour eux de juger leurs frères prêtres ou religieux" (Étude de cas no 50, 7 février 2017).

[156] *Vos Estis Lux Mundi*.

[157] Rapport du Conseil national d'examen, Rapport sur la crise dans l'Église catholique aux États-Unis, 100.

Elle aurait dû être une aide importante pour les évêques et les responsables d'Eglise. Beaucoup de choses ont changé dans l'Église et dans le monde depuis sa publication en 2004, des avancées théologiques certes, mais surtout l'incapacité des évêques à répondre aux accusations d'abus. D'où la question de savoir si, telle que rédigée, elle est toujours utile. Voici quelques exemples de problèmes qui devraient bénéficier d'une attention particulière :

- l'administrateur apostolique ou diocésain lorsque le siège est vacant (voir section 6.3.2) ;
- le processus de consultation pour la nomination des hauts responsables diocésains (voir section 6.5.3) ;
- l'affirmation selon laquelle les laïcs ont "un rôle purement consultatif et accessoire", affirmation en contradiction avec la coresponsabilité et la synodalité (voir section 6.4 ci-dessus) ;
- la tendance à faire référence à la fonction d'évêque sous un jour paternaliste.[158]

Recommandation

12. Que la Conférence des évêques catholiques d'Australie demande à la Congrégation pour les évêques de fournir, dans les plus brefs délais, des directives sur le ministère pastoral des évêques pour une meilleure gouvernance de l'Église.

6.5 Synodalité et participation

6.5.1 Initiatives de réforme de la gouvernance

Le besoin de réforme et de renouvellement de la synodalité est une réalité culturelle importante et reconnue. Comme le dit le pape François dans sa Lettre au peuple de Dieu du 20 août 2018 :

> *« Il est impossible de penser à une conversion de notre activité en tant qu'Eglise qui n'inclut pas la participation active de tous les membres du peuple de Dieu. En effet, chaque fois que nous avons essayé de ne pas écouter, d'ignorer le Peuple de Dieu ou de le réduire à de petites élites sinon le remplacer, nous avons créé des communautés, des projets, des approches théologiques, des spiritualités et des structures sans racines, sans mémoire, sans visages, sans corps et finalement sans vie. Ceci est clairement perçu dans la manière de comprendre l'autorité partout où les abus sexuels, de pouvoir et de direction des consciences ont eu lieu.*[159]

La déclaration du pape François en décembre 2019 selon laquelle le secret pontifical ne s'appliquera plus pour le clergé en cas d'accusation d'abus sur des enfants ou des personnes vulnérables (et les procès afférents) et en cas d'acquisition, de possession, de distribution d'objets relatifs aux abus sexuels, est une indication de son engagement en faveur d'une réforme culturelle. En outre, il a déclaré qu'en vertu du droit canonique sur les abus sexuels d'enfants seront concernées les images d'enfants jusqu'à 18 ans (auparavant seulement jusqu'à 14 ans). Bien que le droit canonique ne prévoie guère de dispositions pour la surveillance pratique de la gouvernance des évêques, il donne une grande liberté aux évêques pour s'engager volontairement à mettre en place des mécanismes de

[158] Voir la directive sur le ministère pastoral des évêques, par exemple [33], [50], [66], [75], [76], [98], [102], [114], [140], [158] et (203].
[159] Pape François, Lettre de Sa Sainteté le Pape François au peuple de Dieu.

supervision de leurs pratiques de gouvernance. À cet égard, l'ACBC et le CRA ont fait un progrès significatif vers de meilleures pratiques en établissement le CPSL en 2017.

Le CPSL a élaboré des normes nationales adoptées par l'ACBC et le CRA.[160] Il s'agit aussi d'un contrôle indépendant et compétent de la conformité des diocèses par rapport aux normes nationales en ce qui concerne la protection des enfants et des adultes vulnérables. Le CPSL rend publiques ses conclusions. Il s'agit d'une initiative importante et bienvenue d'engagement en faveur d'une plus grande responsabilité dans les pratiques de gouvernance et d'une plus grande cohérence des pratiques entre les services de l'Église catholique en réponse à ce problème. C'est aussi un pas important vers le rétablissement de la confiance des laïcs dans les structures et les dirigeants de l'Église, conformément à la Commission Royale.

Un autre exemple important est l'initiative de l'Église catholique en Australie de tenir un Concile National [161] pour réfléchir à son futur et à sa pratique. Comme indiqué à l'annexe 1, partie 1, le conseil
a autorité (sous réserve de l'approbation du Siège Apostolique) d'édicter des lois particulières pour l'Église en Australie. Dans le même temps, cette réflexion approfondie ouvre la possibilité de conseiller le Siège Apostolique sur ces questions qui dépassent les intérêts du peuple de Dieu en Australie et qui pourraient être utile à l'Église mondiale. Le cinquième Concile National de l'Australie offre la possibilité d'un véritable dialogue pour proposer de recommandations élaborées en commun.

Les participants au cinquième Concile National pour l'Australie seront en mesure de faciliter le processus de partage de la réflexion et des délibérations avec un public aussi large que possible. Il s'agit d'une initiative audacieuse et qui peut être véritablement synodale dans le respect de la hiérarchie et de l'ordre épiscopal de l'Église ; elle reconnaît que l'ensemble du peuple de Dieu est coresponsable de l'avenir de l'Église.

Quelque 250 000 personnes ont contribué à 17 500 propositions écrites. Elles n'ont pas été rendues publiques mais elles ont été analysées afin d'identifier les thèmes du Conseil. La gouvernance n'a pas été identifiée comme un thème distinct, mais le thème - "Collaboration, participation et synodalité" – est décrit ainsi :

> *« Appel à renouveler les formes de gouvernance dans l'Eglise pour trouver des moyens formels et informels d'être coresponsables dans le ministère et la mission, en recherchant les structures et les processus de collaboration, de partage des décisions et de coresponsabilité permettant une plus grande implication des personnes, en particulier des femmes, des jeunes, venant de milieux culturels différents et des personnes handicapées. »*[162]

[160] Voir "Normes catholiques de protection", *Catholic Professional Standards limited* (CPSL) https://www.cpsltd.org.au/safe-church/national-catholic-safeguardinging-standards/

[161] Pour plus de détails sur Concile National 2020, voir le site web 2020 : Concile National 2020 pour l'Eglise Catholique en Australie, https://plenarycouncil.catholic.org.au/.

[162] Voir : Collaboration, participation et synodalité", Concile National 2020 de l'Eglise Catholique en Australie https://plenarycouncil.catholic.org.au/themes/

On peut donc supposer que de nombreuses propositions se réfèrent directement ou indirectement à la pratique de la gouvernance (et cela reflète les enquêtes du GRPT). Le GRPT n'était pas au courant des travaux du groupe de rédaction et il peut donc y avoir un certain recouvrement et une duplication des propositions. Comme indiqué au point 2.7, le présent rapport -« La lumière de la Croix du Sud »- devrait faire partie des délibérations du cinquième Concile National pour l'Australie.

De l'autre côté du Pacifique, à l'approche de la réunion du Vatican de 2019 sur la protection des mineurs, la table ronde des dirigeants ecclésiaux des États-Unis a adopté une approche synodale pour sa préparation du sommet du partenariat catholique.[163] Leurs discussions sont allées de l'examen des causes profondes de la double crise des abus sexuel et de l'échec de la gouvernance à l'identification des axes de changement culturel et des résultats souhaités pour aider l'Église catholique aux États-Unis à progresser, tant au niveau diocésain qu'au niveau au niveau national. Les cinq axes sont les suivants :

1. transparence,
2. responsabilité,
3. compétence,
4. justice,
5. confiance.

Bien que les principes directeurs (du Concile National) ne nomment pas la participation, le GRPT suggère qu'elle soit ajoutée comme sixième orientation importante.

La table ronde écrit qu'une nouvelle gouvernance doit :

- avoir un impact sur la culture de direction et de gestion de l'Église, en accord avec la foi catholique, l'ecclésiologie et le droit canonique ;
- rétablir la confiance dans l'Église sur la base de résultats concrets ;
- engager clercs et laïcs à travailler ensemble pour la mission ;
- aller de l'avant et ne pas s'attarder sur le passé ;
- être réaliste et se traduire par une stratégie pratique, dans l'organisation et la mise en œuvre de la réforme.[164]

Le Sommet catholique du partenariat organisé par la Table Ronde a conduit à l'adoption des cinq principes de gouvernance ecclésiale identifiés ci-dessus. Les participants venaient de 43 diocèses et comprenaient des évêques et des victimes d'abus, du personnel diocésain et des présidents de collèges et lycées, des dirigeants d'entreprises et des théologiens, des avocats canoniques et des donateurs, des supérieurs religieux et des experts en prévention des abus.[165]

[163] Table ronde sur la gouvernance « Guérir le corps du Christ : Un plan pour une nouvelle culture de la dirigeance et une nouvelle réponse aux abus dans l'Église catholique. Rapport du Sommet du partenariat catholique (Table ronde des dirigeants : Washington DC, 2019). Une copie électronique du rapport est accessible à l'adresse suivante : https://leadershiproundtable.org/wp-content/uploads/2015/09/SummitReport.pdf
[164] Ibid.
[165] Ibid, 3.

Le rapport de la Table Ronde intitulé « Soigner le Corps du Christ : Un plan pour créer une nouvelle culture de gouvernance et une nouvelle réponse aux abus dans l'Église catholique » esquisse une nouvelle culture de gouvernance qui identifie la responsabilité, la coresponsabilité et la transparence comme défis adressés à la Conférence épiscopale, aux évêques et aux dirigeants laïcs.[166] Il traite des solutions à la question du cléricalisme sans s'attarder sur son pouvoir malsain.[167] Il est orienté par des groupes de travail vers l'action, vers les prochaines étapes et les résultats à obtenir.

Ce rapport est utile pour son honnêteté, pour les partenariats qu'il implique et pour son engagement à agir. Alors que le rapport a été distribué à tous les évêques des États-Unis, il ne s'agit pas d'un rapport de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis (USCCB). La Table Ronde des dirigeants a tenu un autre sommet en février 2020 intitulé « De la crise à la coresponsabilité : créer une nouvelle culture du leadership ».[168] Le rapport relatif à ce sommet n'avait pas encore été publié au moment où ce rapport a été transmis à l'ACBC et au CRA mais est disponible.[169] Le cinquième Concile National pour l'Australie offrira à la fois une perspective et un chemin synodal concrets pour le futur de l'Église catholique, au moins dans ce pays et, espérons-le, un exemple que d'autres pourront suivre.

L'Église en Allemagne se lance dans un chemin synodal similaire. Dans la lettre du 29 juin 2019 du pape François « Au peuple de Dieu allemand en pèlerinage » le Pape a souhaité un chemin évangélisateur de l'ensemble de cette Église, dans la symbiose du local et du global.[170] Le pape a mis en garde contre les approches technocratiques qui se concentrent étroitement sur une réforme des structures, des organisations et de l'administration. Il a plaidé pour une perspective théologique avec l'Evangile comme phare et guide, "Que Dieu nous libère d'une Église séculière cachée sous un drapeau spirituel ou théologique".[171] Il s'agit d'un appel à maintenir l'essence des écritures et de la théologie au centre de notre pensée ; il est utile à ceux qui travaillent au progrès des pratiques de gouvernance.

---

[166] Ibid, en général.

[167] Le pape François a critiqué à maintes reprises le cléricalisme culturel de l'Église et de ses élites qui ignorent la sagesse de l'ensemble du peuple de Dieu. Voir Pape François, « Les personnes rejetées », méditation matinale dans la chapelle de la maison Ste Marthe et la vigile de prière avec de jeunes Italiens.

[168] Sommet du partenariat catholique : Table Ronde des dirigeants
https://leadershiproundtable.org/what-we-do/catholic-partnershipsummit/
et "Ressources et recommandations pour la création d'une nouvelle culture de la dirigeance", Table ronde sur la gouvernance
https://leadershiproundtable.org/wp-content/uploads/2015/09/Summit2020_ResourcesandRecommendations_Final.pdf

[169] Site web de la *Leadership Roundtable* : https://leadershiproundtable.org/

[170] " Lettre du Pape François aux catholiques allemands ", CNA Deutsch, 29 juin 2019
https://de.catholicnewsagency.com/article/dokumentiert-der-brief-von-papst-franziskus-an-die-katholikendeutschlands-im-wortlaut-0595
B. Hagenkord : "Le pape exhorte les Allemands à marcher ensemble, mus par l'Esprit", Nouvelles du Vatican, 29 juin, 2019,
https://www.vaticannews.va/en/pope/news/2019-06/pope-francisletter-german-church-synodality.html
I. San Martin, "François avertit les catholiques allemands de ne pas faire seuls ", Crux, 29 juin 2019,
https://cruxnow.com/church-in-europe/2019/06/francis-warns-german-catholicsthey-cant-just-do-their-own thinging/
M. Hickson, "La lettre du Pape aux allemands sur le chemin synodal peut être interprétée » Life Site, 1er juillet 2019,
https://www.lifesitenews.com/blogs/popes-letter-to-germans-on-synodal-path-is-open-to-many-interpretations

[171] Mgr Michael Fuchs, ''La situation est dramatique" : sur la lettre papale aux catholiques allemands", Agence de presse catholique, 2 juillet 2019,
https://www.catholicnewsagency.com/news/the-situation-is-dramatic-on-the-papalletter-to-catholics-in-germany-23488

En Australie certains diocèses ont introduit des mesures pour une plus grande responsabilité dans la gouvernance ecclésiastique en instituant plus de la transparence dans la gouvernance et l'administration des diocèses.

Ils l'ont fait en :

- élaborant un projet pastoral et économique pour le diocèse, et en le publiant ;
- publiant les rapports annuels et les comptes financiers du diocèse ;
- publiant les définitions de fonction des services et de leurs responsables, des conseils diocésains et les politiques et procédures diocésaines ;
- assurant que tous les documents importants ne seront pas détruits mais conservées dans les archives.[172]

Ces pratiques transparentes sont courantes et anciennes au sein des branches de l'enseignement catholique et des services sociaux diocésains.

> *L'opportunité d'appliquer les principes de bonne gouvernance de manière cohérente dans tous les diocèses d'Australie est là. Les modèles adoptés pourront varier en fonction de nombreux facteurs, notamment les aspects géographiques, culturels et financiers d'un diocèse particulier.*

En ce qui concerne les synodes diocésains et comme indiqué dans l'annexe 1, partie 2, l'autorité législative d'un évêque diocésain lui permet d'établir une loi pour son diocèse uniquement. Il est à noter que toute nouvelle loi locale ne peut pas être en contradiction avec les lois émises par une autorité supérieure. Pour garantir une réelle consultation lorsqu'un évêque légifère, conseils et points de vue doivent être sollicités à la fois auprès du Collège des Consulteurs et du Conseil Pastoral diocésain.

La délégation par les évêques à des experts laïcs de certains aspects de leur administration a amélioré les pratiques de bonne gouvernance. Le droit canonique exige que les évêques se consultent sur de nombreux points pour garantir la validité de leur action. A l'heure actuelle, les évêques doivent consulter ou obtenir le consentement pour les affaires financières importantes. Une telle disposition peut être intégrée dans une loi particulière sur de nombreuses autres questions :

Canon 127

> §1 Lorsque la loi prescrit que, pour l'exécution d'un acte juridique, un supérieur exige le consentement ou l'avis d'un collège ou d'un groupe de personnes, le collège ou le groupe doit être convoqué conformément avec le canon 166, sauf s'il est question de chercher conseil uniquement ou que le droit local prévoit une autre disposition. Pour la validité de l'acte, il est nécessaire que le consentement soit obtenu à la majorité absolue des personnes présentes ou que l'avis de tous soit sollicité.

[172] La règle 1.6.2 des Normes catholiques de protection contre les abus exige que les documents d'une "entité en matière de partage d'informations, de tenue de registres, de procédures relatives à tous les aspects de la protection des enfants, y compris les incidents et les plaintes, soient archivés pendant une période conforme aux exigences législatives et réglementaires ou pendant une période de 50 ans (voir 6.1.7), la plus longue des deux périodes étant retenue".

§2 Lorsque la loi prescrit que, pour l'exécution d'un acte juridique, un supérieur exige le consentement ou les conseils de certaines personnes à titre individuel :

- si le consentement est requis, l'acte du supérieur est invalide si le supérieur ne demande pas le consentement de ces personnes, ou agit contre le vote de tous ou de l'un d'entre eux ;
- si un avis est nécessaire, l'acte du supérieur est invalide si le supérieur n'entend pas ces personnes. Le supérieur n'est en aucune façon obligé d'accepter leur vote, même s'il est unanime ; néanmoins son jugement devrait lui recommander de ne pas agir contre leur vote, surtout s'il est unanime.

§3 Tous ceux dont le consentement ou l'avis est requis sont tenus de donner leur avis sincèrement. Si l'affaire l'exige, ils sont tenus de maintenir le secret et le supérieur peut insister sur cette obligation.

Voici des exemples d'autres questions pour lesquelles un évêque pourrait être tenu de consulter (et si le droit canonique l'impose d'obtenir le consentement) des organismes tels que le Conseil des prêtres et (ou) le Conseil Pastoral diocésain :

- l'acceptation des candidature aux séminaires ;
- les décisions finales concernant l'aptitude à l'ordination ;
- l'acceptation des prêtres et des religieux dont la formation a eu lieu hors du contrôle du diocèse ou de la congrégation où ils demandent à être admis ;
- l'octroi de pouvoir à un prêtre ayant fait l'objet d'une plainte contre lui validée par le bureau des normes professionnelles.

Pour les curés, ce pourrait être l'obligation de consulter et dans certains cas obtenir le consentement du Conseil Financier et du Conseil Pastoral paroissial pour toutes les dépenses dépassant un montant déterminé.

La véritable nature d'une consultation coresponsable dans l'exercice du pouvoir implique des rencontres aux fins de discussion et d'échange afin de rassembler des informations. Il s'agit plus d'un simple conseil car :

- une vraie convocation est nécessaire, pas obligatoirement sur le même lieu (la technologie le permet) ;
- un échange complet et franc de points de vues doit être conduit ;
- les personnes consultées doivent disposer de toutes les informations nécessaires et pertinentes.[173]

La pratique du discernement dans l'Eglise, couplée avec des règles morales et éthiques solides rend robuste la prise de décision.

[173] Le Code canon pour les Églises orientales ajoute un aspect important aux normes de consultation et d'obtention du consentement. On peut lire à ce sujet au paragraphe 3 de l'article 934 du CCEO : « une autorité qui demande consentement ou conseil doit fournir les informations nécessaires et s'assurer de la libre expression des opinion ».

Lorsqu'il est associé à la responsabilité et à la transparence, (et leurs conséquences pour l'action), les comportements indésirables se réduisent et la bonne gouvernance est renforcée. La pratique d'une bonne gouvernance dans une organisation rassemble le concours de toutes les personnes impliquées, dans le cadre d'une culture claire, de structures de responsabilité bien définies et de politiques et pratiques saines.
Actuellement la disposition d'esprit de l'évêque [à une bonne gouvernance] est prépondérante. Elle va permettre ou pas la participation des laïcs indispensable à la sélection et à la formation des séminaristes et des novices.

Le droit canonique offre une grande souplesse pour introduire des pratiques de meilleure gouvernance, et ainsi changer le comportement des évêques prenant seuls leurs décisions, sans consultation avec des experts appropriés. Comme indiqué ci-dessus, la délégation par les évêques de certains aspects de l'administration à des laïcs a amélioré les pratiques de bonne gouvernance, en démontrant la valeur de la synodalité, de la consultation et de la collaboration avec les laïcs.

Plus important encore que des structures appropriées, une véritable synodalité exige une conversion des esprits et des cœurs. Sans l'adoption totale d'une culture de prise de décision synodale, les structures seront de "simples masques sans cœur ni visage".[174]

6.5.2 La synodalité comme cadre d'exercice de la coresponsabilité

Les sections 3.3 et 3.4 notent que la synodalité offre le cadre approprié pour la compréhension du ministère hiérarchique. L'évêque diocésain, "à qui la pastorale du soin des Eglises locales a été confiée",[175] détient tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner son diocèse dans tous les domaines, sauf en ceux réservés à une autorité supérieure (canon 381). Ce pouvoir est législatif, exécutif et judiciaire. Comme le présent rapport le souligne, l'évêque n'exerce pas ce pouvoir seul mais en coopération avec le clergé et les laïcs de son diocèse.

Au cours de l'histoire, l'Église latine a fait la distinction entre le pouvoir des ordonnés et le pouvoir des juridictions. Discuter du lien entre le pouvoir de juridiction et le pouvoir des ordonnés est nécessaire. L'histoire révèle que les papes qui n'avaient pas été ordonnés évêques, avaient néanmoins exercé leur juridiction, (par exemple en nommant les évêques) ; les laïcs ont exercé leur juridiction (par exemple lorsque l'empereur convoquait un concile œcuménique), tout comme les religieux (par exemple lorsqu'une abbesse accorde le pouvoir d'entendre la confession à des prêtres ou agi en tant que juge dans des tribunaux ecclésiastiques).

Vatican II a réfléchi sur la relation entre ces deux pouvoirs et a enseigné qu'il existe un pouvoir des évêques dit sacré (*sacra potestas*), ce qui implique qu'un évêque ne peut pas exercer la juridiction sans être ordonné. Simultanément, il a enseigné que tous les baptisés participent au triple ministère du Christ, prêtre, prophète et roi. Le rôle de l'évêque était également présenté en s'appuyant sur les trois fonctions du Christ (*tria munera*), à savoir proclamer (prophète), célébrer (prêtre) et gouverner (roi). Le Concile lui-même a vu le défi de mettre en relation les doctrines sur les pouvoirs *(potestas)* et les fonctions (*munera*). Après le Concile, le droit canon s'est trouvé confronté à la question de

[174] Commission théologique internationale : « Des structures ouvertes : la synodalité dans la vie et la mission de l'Église », [107].
[175] Christus Dominus, [11].

savoir comment concilier des exemples historiques de leur exercice avec la nouvelle doctrine sur le pouvoir sacré *(sacra potestas)* et les trois fonctions *(munera).*

Différentes écoles de pensée se sont développées : la doctrine dite de l'école de Munich a estimé que pour exercer le pouvoir de juridiction il fallait être ordonné. L'école dite romaine, tout en se référant à l'histoire, a confirmé le lien nécessaire entre les deux pouvoirs pour les évêques, mais a estimé que les laïcs pouvaient participer à l'exercice de la juridiction si un évêque le leur accordait. À partir de 1971, un évêque diocésain a pu conférer la fonction de juge ecclésiastique à un laïc homme. Le Code de canon de 1983 a vu un changement dans la rédaction finale du canon 129 : le fait que les laïcs puissent « participer » à l'exercice du pouvoir de gouvernance a été remplacé par le terme « coopérer ». La raison du changement n'a pas été donnée. L'école de Munich a considéré ce changement comme l'affirmation selon laquelle les laïcs ne pourraient pas exercer directement leurs compétences et a invoqué le canon 274.1 qui stipule que « Seuls les clercs peuvent recevoir des charges dont l'exercice requiert le pouvoir ordonné ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique ».

L'école dite romaine a cependant rejeté cette interprétation en se référant à l'histoire et à la disposition du code de 1983 où un évêque diocésain peut conférer la fonction de juge ecclésiastique à un laïc, ce qui signifie aujourd'hui hommes et femmes. Un laïc ne peut cependant agir dans un tribunal collégial qu'avec la présence de deux clercs.[176] Dans la discussion, les deux écoles ont plus ou moins convenu que le laïc qui agit en tant que juge exerce véritablement sa compétence, alors que l'école de Munich ne l'a pas clairement accepté.[177] Dans la ligne de l'école romaine les normes 2010 *De delictis gravioribus* (Sur des crimes plus graves) statuent que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut accorder une dérogation pour la nomination de laïcs en tant que juges dans les procès pénaux.[178] En 2015, il a été décidé que pour les affaires de mariage le tribunal peut être composé de deux juges laïcs en plus d'un clerc.[179]

Le Code de droit canonique permet aux laïcs de recevoir des pouvoirs ecclésiastiques.[180]
En voici quelques exemples : le responsable financier d'un diocèse, le chancelier, le notaire, le délégué pour les religieux ou pour les écoles, etc. Le droit canonique actuel permet donc non seulement aux laïcs de coopérer dans l'exercice de la juridiction ; il doit également être interprété et mis en œuvre à la lumière des dispositions légales intervenues depuis la promulgation du code de 1983.[181] Cette lecture des textes appelle à réexaminer la manière dont les laïcs peuvent exercer leur

---

[176] CIC, c. 1421 §2.
[177] Pour un aperçu de la discussion jusqu'en 1995, voir John P. Beal, "L'exercice du pouvoir de la gouvernance par des laïcs : L'état de la question", Le juriste 55 (1995) : 1-92.
[178] *« Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis »* (Délits contre la foi et des délits graves commis contre les mœurs ou dans la célébration des sacrements) - Normes AAS 102 (2010) 419 - 434, Documents de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi - documents disciplinaires, site web du Vatican, 21 mai 2010, article 15
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/doc_dis_index.htm
[179] CIC, canon 1673 §3. Pape François : *Motu Proprio Mitis Iudex Dominus Iesus* - Le Seigneur Jésus, Juge clément, par lequel les canons relatifs aux affaires concernant la nullité du mariage sont réformés, Vatican site web, 8 décembre 2015, art. 1 c. 1673 §3.
http://www.vatican.va/content/francesco/en/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu_proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html
[180] CIC, canon 228 §1.
[181] Les réflexions présentées ici ne contredisent pas le Conseil pontifical pour les laïcs : Instruction sur certaines questions relatives à la collaboration les fidèles non-ordonnés au ministère sacré du prêtre (Cité du Vatican : Libreria Editric Vaticana, 1997).

responsabilité (elle provient de leur baptême) dans le gouvernement de l'Église où la synodalité est le cadre le plus approprié pour la compréhension du ministère hiérarchique.[182]

Le droit canon, correctement interprété et compris, n'est donc pas un obstacle à un véritable partenariat participatif entre laïcs et clercs dans les processus de gouvernance qui sont partie intégrante des processus décisionnels de l'Église. Il s'agit plutôt d'un progrès. Si les meilleures pratiques en matière de gouvernance, c'est-à-dire transparence, responsabilité et esprit critique du service sont utilisées, elles laissent place aux responsabilités canoniques de l'évêque agissantes en harmonie avec la participation collaborative des laïcs, dans un esprit de partenariat visant à remplir la mission prophétique de l'Église.

Recommandations

13. Que les évêques d'Australie s'engagent à une compréhension du canon 129 en accord avec les dispositions canoniques mise en place après la promulgation du Code de 1983.
14. Que, pour les fonctions ecclésiastiques pour lesquelles l'ordination n'est pas requise (mais sans limiter le droit des clercs de les occuper), les évêques d'Australie s'engagent à nommer des laïcs qualifiés lorsque cela est possible.

6.5.3 Participation et coresponsabilité : un élément de dirigeance et de gouvernance

La coresponsabilité est un principe fondamental de la mission. L'implication de tout le peuple de Dieu dans la mission renforce la coresponsabilité. Les possibilités ainsi offertes nécessitent une bonne compréhension du concept de participation.

6.5.3.1 La participation des femmes dans l'Église

L'Église cherche à être une communauté qui mette en œuvre le message d'amour, de dignité et d'égalité, si répandu dans les premières communautés chrétiennes. Aujourd'hui, cependant, de nombreuses femmes et hommes catholiques souffrent de l'échec de l'Eglise à permettre une plus grande participation des femmes. L'indicateur le plus visible des obstacles à leur pleine participation est que la hiérarchie de l'Église catholique en Australie, comme dans le monde, reste exclusivement masculine.

La nomination de femmes à des postes de direction de haut niveau au sein de l'Église sera la bienvenue, tout comme les initiatives individuelles des évêques et des curés pour inclure des femmes dans les organes directeurs.[183] Les femmes, néanmoins, vivent encore les effets néfastes de la culture dominante de cléricalisme qui élève l'homme ordonné au-dessus des religieux et des laïcs. L'enseignement de l'Église sur la dignité inhérente à chaque personne sous-tend la logique d'une participation égale de l'homme et de la femme dans les prises de décision. Ceci est exprimé dans les canons 204 et 208, qui affirment explicitement la dignité et la responsabilité de tous les baptisés, hommes et femmes.[184]

---

[182] Discours de Sa Sainteté le Pape François à la cérémonie commémorative du 50ème anniversaire de l'institution de la Synode des évêques.

[183] Voir, par exemple, un communiqué de presse publié à l'occasion de la Journée internationale de la femme par l'archevêque de Canberra et Goulburn : "Le 8 mars est une journée pour remercier les femmes exceptionnelles de l'Eglise - Media Blog, https://mediablog.catholic.org.au/march-a-day-to-thank-exceptional-women-leaders-in-the-church

[184] CIC, canon 204. §1 : "Les fidèles du Christ sont ceux qui, depuis qu'ils sont incorporés en Christ par le baptême, sont constitués peuple de Dieu. C'est le raison pour laquelle ils participent à leur manière au ministère sacerdotal, prophétique

L'Église est appelée à reconnaître tous les dons et charismes que l'Esprit donne aux fidèles. Pour réaliser cette égalité et assurer la participation de tous à la construction du corps du Christ, la conversion de chaque baptisé est nécessaire ; cette conversion commence par un changement d'attitude interne en chacun pour de justes relations entre tous.[185]

Il y a vingt ans une grande consultation au sein de l'Eglise australienne, a produit le film *Woman and Man - One in Jesus-Christ* (Femme et homme – Uns dans le Christ Jésus).[186] La plupart de ses recommandations n'ont jamais été pleinement mises en œuvre.[187] C'est un exemple où l'Église australienne est en désaccord avec la tendance contemporaine d'égalité entre hommes et femmes. Cela prive l'Église de l'apport du féminin dans le dialogue, la célébration et la prise de décision. La marginalisation des femmes dans l'Église décourage la participation des jeunes femmes ; il s'agit d'une question urgente qui doit être entendue, comprise et traitée.

Comme il a été noté tout au long de ce rapport, la synodalité est le meilleur moyen par lequel tous les membres de l'Église sont activement impliqués dans le discernement de la volonté de Dieu et dans la prise de décision. L'évêque consulte et écoute tout le monde, mais il reste le principal enseignant et dirigeant de son diocèse, mais l'écoute doit être un acte de collaboration coresponsable.[188] Ceci est conforme aux paroles du Pape Benoît XVI :

> *« La coresponsabilité exige un changement de mentalité, notamment en ce qui concerne le rôle des laïcs dans l'Église. Ils devraient ne pas être considérés comme des "collaborateurs" du clergé, mais plutôt "co-responsables " de l'être et de l'agir de l'Eglise. »*

Des laïcs matures et engagés apporteront une contribution spécifique à la mission de l'Eglise, dans le respect des ministères et fonctions de la vie ecclésiale et en communion avec les évêques.[189]

Femmes et hommes, religieux, laïcs et clercs, travaillant ensemble garantiront la sagesse, le talent, l'expertise et l'engagement envers l'Évangile nécessaires à la mission de l'Église au XXIe siècle.

6.5.3.2 Les catholiques des Premières nations[190]

---

et royal du Christ. Ils sont appelés, chacun selon sa condition, à exercer la mission que Dieu a confiée à l'Église pour le monde" ; et canon 208 : "Suite à leur renaissance en Christ, il est une véritable égalité de dignité et d'action entre tous les fidèles du Christ. En raison de cette égalité, ils contribuent tous, chacun selon ses propres talents et fonctions, à l'édification du Corps du Christ".

[185] CIC, canon 208.

[186] Dr Marie Macdonald, et autres: Woman and Man - One in Christ Jesus (Femme et homme : uns dans le Christ Jésus). Rapport sur la participation des femmes dans l'Église catholique en Australie (Harper Collins Religious : Sydney, avril 1999). https://women.catholic.org.au/woman-and-man/60-woman-and-manone-in-christ-jesus-full-version/file

[187] Sandie Cornish et Andrea Dean, eds., Ecouter encore l'Esprit : femme et homme vingt ans plus tard (Office pour la justice sociale, Conférence des évêques catholiques australiens, novembre 2019).

[188] *Lumen Gentium*, [27].

[189] Pape Benoît XVI, Message de Sa Sainteté le Pape Benoît XVI à l'occasion de la sixième assemblée ordinaire du forum international de l'Action catholique, 10 août 2012, https://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/en.html

[190] Le GPRT et l'IAG tiennent à remercier pour leur contribution à cette section du rapport, John Lochowiak, directeur de la division des affaires autochtones de l'IAG au centre de service à la famille catholique, Adelaïde, et président du NATSICC et Craig Arthur, directeur général du NATSICC,.

Depuis plus de 80 000 ans, notre Première nation vit une spiritualité, un lien avec la terre et l'esprit qui est encore puissant aujourd'hui. L'imbrication de la foi catholique et des croyances culturelles traditionnelles est, par les catholiques de la Première nation, une expression authentique de l'Église catholique australienne.

De nombreux catholiques aborigènes sont soutenus et affirmés par dans leur foi grâce à l'existence de l'ACM (*Aboriginal Catholic Ministries* –Services catholiques aborigènes). Les ACM fonctionnent selon le principe de la subsidiarité et sont habilités par leurs diocèses à fournir des programmes adaptés aux communautés locales.

L'Église, par le biais du Conseil national pour les aborigènes et les habitants du détroit de Torrès (NATSICC) continue à soutenir ces ministères, mais souvent à travers un « prisme blanc » sans compréhension et appréciation de la culture des personnes dont ils s'occupent et de l'impact du traumatisme de la colonisation. L'absence de formation du clergé à la sensibilisation culturelle est un obstacle à la valorisation des expériences des Aborigènes et insulaires du détroit de Torres et à leur sentiment d'appartenance à la communauté australienne.

Pour parvenir à une authentique Église catholique australienne, les dons de persévérance, de culture et de spiritualité des Premières nations doivent être pleinement intégrés. Cet objectif peut être atteint par l'éducation, la participation à la prise de décision et l'engagement à favoriser le respect mutuel entre catholiques des Premières nations et catholiques non aborigènes.

6.5.3.3 Rassembler

Au cours du siècle dernier l'Église catholique en Australie a accueilli de nombreux émigrants et réfugiés. Ils ont contribué à la vie paroissiale avec la richesse de leurs traditions. Malgré leur contribution, la gouvernance de notre Eglise échoue souvent à vivre la diversité. Structures et processus de gouvernance doivent encourager la participation, la contribution et l'engagement de tous les groupes de migrants et de réfugiés.

De même, les catholiques de diverses sexualités, les personnes divorcées et remariées ne se sentent pas les bienvenus dans l'Église. Reconnaissant que tous les membres de l'Église marchent ensemble vers la plénitude de la vie en Christ, nos structures et processus devraient être accueillants et ouverts à tous et à toutes. Cette ouverture reconnaît que chaque baptisé a besoin de l'amour et de la miséricorde inconditionnels de Dieu, incarnés dans l'Eucharistie.[191] Comme nous l'a rappelé le pape François :

> *« L'Esprit Saint accorde la sainteté en abondance au peuple saint et fidèle, car il a plu à Dieu de faire saints les hommes et les femmes pour les sauver... Dieu nous attire à lui, en tenant compte du tissu complexe des relations interpersonnelles présentes dans une communauté humaine...La sainteté est le visage le plus attrayant de l'Église. »*[192]

Les principes des droits de l'homme qui sous-tendent les politiques et les pratiques dans le monde ont leur parallèle dans la conception de la dignité de chaque personne humaine. *Laudato si* (Loué

[191] Pape François, *Gaudete et Exsultate* (Réjouissez-vous et exultez) ; Catéchisme de l'Église catholique, 1832.
[192] Pape François, *Gaudete et Exsultate*, [9].

sois-tu) a souligné cette dignité en notant que la dégradation de l'environnement touchait plus les pauvres et les personnes vulnérables dans un monde impacté par l'interdépendance économique, technologique et environnementale.[193] Le Synode sur l'Amazonie d'octobre 2019 a fait entrer dans le cœur du Vatican un peuple directement touché par le changement économique et environnemental. La dignité de chaque personne au cœur des textes et gestes papaux nous rappelle que les relations au sein du peuple de Dieu forment le corps collectif de l'Église. C'est ainsi que les bonnes pratiques dans l'enseignement catholique, les services de santé et de protection sociale mettent l'enfant, le patient ou la personne vulnérable au centre de l'action.

La participation dans la gouvernance diocésaine peut être mesurée en comparant la composition des organes consultatifs diocésains et les meilleurs principes civils abordés au point 5.3.7.

> *Les organismes consultatifs doivent garantir les compétences nécessaires aux tâches qui leur sont assignées et privilégier autant que possible en leur sein, une juste répartition des fidèles selon le sexe, l'âge, les compétences, la sexualité, la race et l'origine ethnique, les handicaps et la provenance géographique.*

Toutefois, les circonstances locales diffèrent largement d'un diocèse à l'autre quant à la disponibilité aux qualifications des personnes.

Un exemple est la nomination de femmes juges de l'officialité et des affaires pénales, fonctions pour lesquelles la loi actuelle prévoit des dispositions. Il s'agit d'un exemple évident de laïcs femmes et hommes exerçant une juridiction. En Australie, les femmes ont, par le passé, exercé ces fonctions mais, ces dernières années, le nombre de personnes dûment qualifiées a diminué. Il faut offrir des opportunités de formation et les laïcs doivent être encouragés à assumer ces rôles.

Il existe d'autres exemples (tels les administrateurs financiers, les chanceliers, les délégués pour les écoles et les évaluateurs) où les laïcs peuvent tenir les fonctions ecclésiales et exercer une juridiction. Il faut élargir ces possibilités de participation.[194]

Dans des sections ultérieures, par exemple 6.7.1, le présent rapport aborde les aspects particuliers de la participation des femmes dans les processus décisionnels concernant la sélection, la formation, et l'aptitude à l'ordination des candidats au sacerdoce. Et dans le même ordre d'idées, en section 7.6.4, il se concentre sur l'importance de la participation des laïcs dans la nomination et la reconduction des curés.

À la lumière des discussions de cette section 6.5 et ayant examiné les meilleures pratiques les recommandations suivantes sont formulées :

Recommandations

---

[193] Pape François, *Laudato Si*.

[194] Pour une discussion plus complète sur les fonctions que peuvent occuper les laïcs, voir Myriam Wijlens, "Les règles seules ne suffisent pas : une réflexion canonique sur les femmes dans l'Eglise", Le canoniste 7 (2017) : 246-249. Sans proposer une liste exhaustive, les postes pertinents sont les suivants : catéchiste, notaire, juge et défenseur du lien matrimonial, avocat, responsable de paroisse, agent de pastorale, de santé et de privation de liberté, délégué épiscopal pour l'œcuménisme, l'interreligieux, les questions sociales et responsable des ressources humaines.

15. Que le principe de la participation de tout le Peuple de Dieu sous-tende la pratique des nominations diocésaines et à cette fin :
    - que la nomination de laïcs, hommes et femmes, dans les instances décisionnelles de haut niveau soit accélérée ;
    - que le principe de participation soit intégré dans le mandat de chaque service diocésain, et que les diocèses y effectuent des audits afin de garantir la participation ;
    - que les équipes de direction incluent des laïcs (femmes et hommes), exerçant une coresponsabilité avec les évêques, les prêtres et les religieux.
16. Que la structure de gouvernance de chaque diocèse, les fonctions de pouvoir, les responsabilités et sa composition soient largement communiqués.
17. Que des laïcs dûment qualifiés, en particulier des femmes, soient encouragés à exercer des fonctions de juge de l'officialité et des affaires pénales, ainsi que possibilités de formation soient offertes afin d'élargir l'éventail du recrutement.
18. Que les femmes jouent un rôle essentiel dans la sélection et la formation des séminaristes et participent à l'évaluation de l'aptitude à l'ordination.
19. Que des laïcs ayant une expertise appropriée soient impliqués dans les décisions concernant l'affectation des prêtres dans les paroisses.
20. Que tous les volontaires, laïcs, clercs et religieux suivent une formation de sensibilisation interculturelle.
21. Que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres soient inclus dans les processus de décision.

6.6 Protéger et répondre au problème des abus

Une gouvernance forte et efficace, des définitions claires de l'autorité, de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte, sont essentielles à la protection des personnes, à la prévention des abus, à la réponse aux inquiétudes légitimes et aux rumeurs. Tout ceci est inscrit dans la norme no 1 de sécurité des enfants établies par la Commission Royale et reproduite par le CPSL dans les Normes nationales catholiques de protection [1] :

> *La protection des enfants est activement intégrée dans la dirigeance, la gouvernance et la culture des entités.*[195]

Les enquêtes menées en Australie et à l'étranger ont permis de conclure que les pratiques passées de gouvernance au sein des diocèses et des paroisses ont contribué à l'incapacité des dirigeants de l'Église à réagir de manière appropriée aux accusations d'abus sexuels sur des enfants et d'agir vis à vis de leurs auteurs .

6.6.1 Les structures de gouvernance et de dirigeance pour la protection des personnes en Australie

La conception et la mise en œuvre des structures de protection exigent un équilibre entre l'autonomie de chaque Église et une approche nationale concertée. Sur le temps, la surveillance nationale, en conjonction avec une mise en œuvre locale adaptée à chaque Église, encouragera des pratiques cohérentes dans l'ensemble de l'Église.

[195] Point 1 des normes nationales catholiques de protection.

Cette approche reconnaît que, s'il existe des normes importantes à observer par tous, il y a place pour adapter les principes en fonction des circonstances locales. À cet égard, les autorités conservent leur autonomie pour mettre en œuvre des processus de bonnes pratiques dans le cadre de l'amélioration continue, avec le soutien du contrôle externe.

En novembre 2018, l'ACBC et le CRA ont décidé d'entreprendre un examen des besoins actuels et futurs de l'Église en ce qui concerne la protection des enfants et des adultes vulnérables au sein des communautés et des organismes ecclésiaux. L'ACBC et le CRA reconnaissent que le cadre réglementaire australien change avec l'apparition de meilleures pratiques ; l'Église doit veiller à la souplesse, à l'adaptabilité et à la robustesse de ses structures afin que la protection efficace des enfants reste au premier plan de tous ses services.[196]

L'ACBC et le CRA ont nommé une équipe de trois personnes pour conduire cet examen. Le rapport final le concernant a été transmis à l'ACBC et au CRA en avril 2019.[197]

En réponse à ce rapport et très rapidement un comité directeur a été créé. Le comité a engagé l'Institut d'études de la protection de l'enfance au sein de l'Université Catholique australienne à :

- cartographier les structures nationales, régionales et locales actuelles existantes dans l'Église ;
- proposer une approche efficace et durable de l'Eglise pour la protection de l'enfance aux niveaux national, régional et local.[198]

Le comité a examiné les structures et le fonctionnement des agences catholiques nationales et de l'état impliquées dans la protection des personnes et les normes professionnelles en vue de recommander les meilleures pratiques. Le rapport du comité de pilotage a été fourni à l'ACBC et au CRA en avril 2020.

6.6.2 Identification et gestion des risques pour les enfants et autres personnes vulnérables

La réponse de nombreuses Eglises et institutions à la question des abus sexuels sur les enfants et autres comportements inacceptables a suscité une faible réaction quant à l'identification et à la réduction des risques. Ainsi sont pointés :

- un manque de compréhension et/ou de reconnaissance de l'impact des abus sur les personnes blessées ;
- des réponses totalement inadéquates telles que le déplacement des auteurs en d'autres lieux ou à d'autres postes tout en leur permettant de rester en fonction ;
- une tendance à laisser les conseils juridiques se concentrer sur une interprétation stricte de la responsabilité juridique pour éclipser les considérations morales de la protection des enfants.

[196] Voir le rapport annuel de décembre 2019 de l'Église catholique en Australie à l'Office national pour la sécurité de l'enfant : « L'Église catholique en Australie : mise en œuvre des recommandations de la Commission Royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuel d'enfants. Une copie électronique du rapport a été publiée par l'Office national pour la sécurité de l'enfant et est accessible à l'adresse suivante : https://www.childabuseroyalcommissionresponse.gov.au/annual-progress-reporting/institution-reports
[197] Ibid.
[198] Ibid.

De récentes enquêtes australiennes sur les organismes civils et ecclésiaux ont constaté que les personnes blessées (qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes) ont été réduites au silence ou mis à l'écart.[199] Les abus de pouvoir concernaient les escroqueries financières, le soin des personnes âgées et handicapées et les abus sexuels. La gestion des services catholiques doit accorder la priorité aux besoins des personnes vulnérables et désavantagées, qu'il s'agisse d'enfants, de personnes âgées ou de jeunes adultes vulnérables. Les services ecclésiaux qui placent la dignité de la personne humaine au cœur de leur action créent la base indispensable à la gestion de ces risques, par la culture et les pratiques nécessaires pour les identifier, les évaluer et les gérer.

Recommandation

22. Quant aux abus ou fautes professionnelles que la sécurité des enfants et des autres personnes vulnérables soit la priorité dans les diocèses et les paroisses.

6.6.3 Normes et audit pour la transparence et la responsabilité

En mai 2019, les Normes Nationales Catholiques de Protection ont été adoptée par l'ACBC et le CRA. Ces normes constituent, pour les entités catholiques, le cadre des exigences de sécurité des enfants par la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à prévenir, à signaler et à corriger les problèmes concernant la maltraitance des enfants.[200] L'un des moteurs derrière la création de la CPSL s'explique par la reconnaissance que dans le domaine de la protection, des mécanismes sont nécessaires, à savoir :

- des règles édictées, des programmes créés et mis en œuvre ;
- leur respect et le maintien de leur efficacité contrôlés.

Le mécanisme adopté était un processus d'audit à mener sous les auspices du CPSL, conformément aux termes de l'accord conclu par les diocèses avec le CPSL qui permet de garantir la responsabilité. Au moment où nous écrivons ces lignes, très peu de diocèses et d'instituts religieux ont conclu des accords avec le CPSL pour mettre en place l'audit.[201] Bien qu'il soit encore tôt et que la mise en place des audits soit toujours en cours d'élaboration, leur acceptation est un sujet de préoccupation. La protection des personnes est une vraie opportunité de démontrer l'engagement à rendre des comptes.

Recommandations :

23. Que les diocèses, les instituts religieux et les PJP ministérielles d'Australie s'engagent à mettre en œuvre les normes du programme national catholique de protection.
24. Que les diocèses et les instituts religieux examinent l'état de leurs programmes (de protection) et soit :

---

[199] Depuis la Commission Royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels, close en 2017, un certain nombre d'enquêtes gouvernementales, de la Commission Royale sur les abus dans le secteur des banques, des pensions de retraite et des services financiers, de la Commission Royale sur la qualité et la sécurité des soins aux personnes âgées et de la Commission Royale d'enquête sur la négligence, les mauvais traitements, la violence et l'exploitation des personnes handicapées ont été menées. Ces deux dernières étaient en cours au moment de la rédaction de ce rapport.

[200] Le terme "abus" intègre la définition de la "maltraitance des enfants" : la maltraitance physique et l'abus sexuel, la négligence en général, les soins de propreté, les abus psychologiques et l'exposition à la violence familiale.

[201] Voir "*Church Entity Engagement with Catholic Professional Standards*," (Engagement des entités ecclésiastiques dans les normes professionnelles catholiques) Catholic Professional Standards (CPSL), https://www.cpsltd.org.au/media/1601/february-2020_church-entityengagement-report.pdf

- négocient des accords avec le CPSL pour les auditer, soit
- annoncent publiquement les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

6.6.4 *Vos estis lux mundi* (Vous êtes la lumière du monde)

En mai 2019, le pape François a publié le *Motu Proprio Vos estis lux mundi*, qui établit de nouvelles normes universelles en matière de responsabilité dans la dénonciation et les enquêtes sur les abus sexuels, et la dissimulation des accusations contre les évêques, les clercs et les religieux. Des commentaires de *Vos estis lux mundi* se trouvent au point 6.2.1.

Vos estis lux mundi exige de tous les diocèses et éparchies qu'ils établissent des systèmes publics, stables et facilement accessibles pour la soumission des "rapports" sur les abus sexuels d'enfants ou d'adultes vulnérables par le clergé ou les religieux, et sur toute dissimulation.[202]
Le système de déclaration publique peut être établi soit par les diocèses, individuellement ou en groupe, soit par l'intermédiaire d'un office ecclésial ou soit par tout autre mécanisme fiable. Il doit être mis en place avant juin 2020.[203]

Vos estis lux mundi exige que l'évêque provincial soit responsable des dispositions relatives aux rapports concernant les problèmes ou les accusations relatifs aux évêques et leurs équivalents. Alors que les normes de *Vos estis lux mundi* lui permettent de solliciter l'aide de personnes qualifiées (soit « des laïcs mais d'autres personnes également »)[204] dans la conduite de l'enquête, la responsabilité ultime lui incombe.[205]

Il convient de noter que la pratique actuelle en matière d'enquêtes épiscopales en Australie va au-delà car ces questions sont traitées au niveau national (avec une surveillance professionnelle). Cependant, étant donné la critique de la Commission Royale sur L'Église australienne et la nécessité de prendre en compte les préoccupations et les attentes de la communauté, le renforcement de ces dispositions sera le bienvenu.

Comme indiqué ci-dessus, *Vos estis lux mundi* permet à un évêque provincial de nommer des laïcs dûment qualifiées pour aider à l'enquête, en fonction des besoins.[206] Certains évêques ont adhéré au concept d'enquête indépendante. Une obligation faite à tous les dirigeants de l'Église catholique en Australie d'établir collectivement un système qui renvoie chaque accusation à un expert indépendant respecterait l'intégrité de l'enquête et devrait être la norme.

Il a été demandé à l'association d'Australie et de Nouvelle Zélande pour le droit canon à donner son avis sur la réponse à *Vos estis lux mundi* et il se peut qu'au moment où ce rapport sera terminé, ces conseils soient entre les mains des évêques. Il est clair qu'il faut examiner les exigences et les pratiques relatives aux enquêtes des évêques.[207] Le développement du protocole de réponse (décrit à la section 6.6.5) doit les prendre en considération.

---

[202] *Vos Estis Lux Mundi,* art 2 (Rapports et protection des données).
[203] Ibid, art. 3 (Rapports).
[204] Ibid, art. 13 §1 et §2.
[205] Ibid, art. 12 §4.
[206] Ibid, art. 13 §1 et §2.
[207] Des réactions à *Vos Estis Lux Mundi* commencent à apparaître. Voir, par exemple, l'archidiocèse de Boston : https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/61695/index.html.

Le développement et la mise en place du système de déclaration voulu par *Vos estis lux mundi* entre dans les travaux du comité directeur décrit ci-dessus. Il évaluera s'il existe des obstacles à l'établissement d'un système de compte rendu reposant sur des tiers indépendants, tel qu'établi par la province de Boston aux États-Unis[208] et d'autres diocèses[209], et si un tel système pourrait être introduit par les autorités de l'Église en Australie tout en couvrant un éventail plus large que celui couvert par le modèle de Boston (les évêques seulement). Il est a noté que l'USCCB, par un vote de 205 contre 16 et 3 abstentions, a autorisé la conception d'un système indépendant pour la réception confidentielle, par téléphone ou en ligne, de plaintes sur les violations éventuelles de *Vos estis lux mundi* par les évêques.[210]

6.6.5 Protocole d'intervention national

Un nouveau protocole national de réponse (NRP) est actuellement en développé par l'IAG. Il vaudra engagement à l'intégrité et à la responsabilité dans la réponse aux accusations d'abus, à la fois actuels et passés. Il servira également de document clé donnant les exigences canoniques en matière de comptes rendus prévues à l'article 3 de *Vos estis lux mundi.*

Il précisera les obligations des autorités ecclésiales à répondre par des processus équitables, efficaces et cohérents pour l'ensemble du pays, et en conformité avec les lois australiennes. La nécessité de donner la priorité à la protection des enfants et des personnes vulnérables, d'évaluer et gérer les risques, est au centre de cette approche. Bien que le NRP prenne en compte les protocoles précédents (*Towards Healing* -Vers la guérison- et *Réponse de Melbourne* -La réponse de Melbourne-) qui étaient principalement une réponse pastorale, ce sera un changement significatif quant à ses objectifs et à sa portée.

Ces deux protocoles ont été établis principalement pour une réponse pastorale aux demandes de réparation présentées par les victimes dans l'espoir qu'elle apporterait la guérison à ceux qui avaient été blessés. Bien qu'il soit reconnu que la nécessité d'une réponse équitable à la demande d'une victime est essentielle, elle n'est qu'une composante des questions complexes posées par la Commission Royale quant aux accusations et faits d'abus sexuels sur des enfants.
Alors qu'une accusation de comportement abusif peut découler d'une demande de réparation, elle peut également résulter :

- du signalement par l'enfant ou l'adulte concerné qui ne cherche pas à obtenir réparation ;
- d'une procédure pénale sans rapport avec la réparation ;
- du signalement par un tiers.

---

[208] Ibid.
[209] Emily Sweeney, "Six diocèses se joignent à l'archidiocèse de Boston pour mettre en œuvre le système de remontée des abus", Boston Globe, 14 août 2019, https://www.bostonglobe.com/metro/2019/08/14/dioceses-joinboston-archidiocèse-exécution-system-report-bishop-abuse/ND06FdagutOlGhvqdHuJyH/story.html.
[210] La Conférence des évêques catholiques des États-Unis vient de lancer le Service de collecte des abus des évêques (Catholic Bishop Abuse Reporting Service, CBAR), qui est géré par une entité tierce. Voir « Les évêques américains votent en faveur de la mise en place d'un système indépendant pour signaler les accusations d'abus contre les évêques », 13 juin 2019, Conférence des évêques catholiques des États-Unis, http://www.usccb.org/news/2019/19-114.cfm
et "Catholic Bishop Abuse Reporting Service", Abus des évêques https://reportbishopabuse.org/

Le NRP définira les principes et les approches générales en conformité avec les Normes Nationales Catholiques de Protection. L'engagement et la consultation des parties prenantes sont importants dans ce travail du NRP. En prenant soin des personnes abusées l'IAG cherche à comprendre leurs points de vue qui sont inestimables dans l'élaboration de ce projet. L'IAG a mis en place différents groupes au début de 2020 et travaille avec les autorités de l'Église pour tester des avant-projets.[211] Ce travail se poursuit mais a été retardé en raison des restrictions imposées par la pandémie mondiale COVID-19.

Le NRP a l'intention de fournir des directives obligatoires pour l'utilisation d'autres voies de signalement facilement accessibles lorsqu'il existe, ou peut exister, des obstacles à la communication de problèmes ou d'accusations. Il est important que le NRP soit bien informé sur les dispositions actuelles en matière de déclaration et toute modification qui serait prévue.

Un exemple récent et novateur de l'effet du droit particulier établi par les diocèses est le document adopté en Nouvelle Zélande intitulé *Towards Healing* -Vers la guérison-. Il est similaire au document du même nom en Australie et expose la réponse de l'Eglise en Nouvelle-Zélande face aux problèmes et accusations d'abus. Lors de sa création, chaque évêque de Nouvelle-Zélande a fait de « Vers la guérison » un droit particulier de son diocèse, c'est-à-dire que le document est applicable au niveau national en Nouvelle-Zélande sans l'intervention du Siège Apostolique.[212] Il est à noter que *Towards Healing in Australia* n'a jamais été examiné par le Siège Apostolique ni fait l'objet d'une loi particulière par les évêques australiens.

Recommandations

25. Que chaque évêque diocésain adopte le protocole d'intervention national une fois finalisé, y compris les procédures pour traiter les plaintes contre les évêques et autres responsables religieux, pour en faire une loi particulière pour son diocèse.
26. Que des organismes indépendants composés d'experts compétents, civils et canoniques, soient mis en place pour traiter les accusations contre le personnel de l'Église catholique (les évêques, les religieux, les prêtres, les diacres, les laïcs salariés et bénévoles).

6.6.6 Tenue de registres et information

La Commission Royale a constaté que la mauvaise tenue des registres et l'absence de systèmes d'échange d'informations sur les clercs et religieux, et sur les candidats souhaitant être admis dans des séminaires et des formations, a contribué à l'échec de la réponse à la tragédie des abus sexuels sur les enfants.

Il est arrivé que des personnes à qui l'on avait refusé l'entrée dans des séminaires ou qui avaient été encouragées à ne pas poursuivre leur demande d'admission en d'autres lieux, ont néanmoins été acceptées, soit parce que les informations sur leur passé n'étaient pas facilement accessibles, soit les contrôles appropriés pas en place. Des problèmes similaires ont été rencontrés lorsque des personnes exerçant un ministère religieux et contre lesquelles des plaintes pour abus sexuels sur des enfants ont été déposées, ont été déplacées entre les institutions religieuses ; les informations sur

[211] Église catholique en Australie, Rapport annuel 2019 au Bureau national pour la sécurité des enfants, 15.
[212] CIC, canon 391 §2. Cette pratique est similaire à celle de l'harmonisation des lois dans l'ensemble des États et territoires d'Australie, lorsqu'une loi nationale n'est pas possible.

les accusations les concernant, bien que demandées par l'institution destinataire, n'avaient pas fait l'objet d'une communication adéquate.

Cela a donné lieu à de nombreuses recommandations dans les différentes parties de la version finale du rapport, dont celle-ci qui présente un intérêt particulier pour la protection des personnes :

> *Chaque organisation religieuse devra établir un registre des informations nécessaires et suffisantes pour aider les institutions à identifier et répondre à tout risque pour les enfants qui peuvent résulter de personnes exerçant un ministère religieux ou pastoral.*[213]

La crise dans l'Église, suite à la tragédie des abus sexuels sur les enfants et les échecs des évêques et autres dirigeants pour la traiter correctement, se poursuivra pendant de nombreuses années. Les recommandations pour des changements de gouvernance contenues dans ce rapport doivent être considérées à la lumière de cette réalité et sont conçues pour faciliter le rétablissement de la confiance dans l'Église et l'aider à se relever de la crise.

Il y a quelques années, le Comité National pour les Normes (depuis disparu) a commencé à travailler sur l'établissement d'un registre du ministère catholique australien (ACMR) qui, en partie, identifie les prêtres et les religieux masculins considérés aptes à s'occuper des enfants. Le statut actuel de ce projet n'est pas clair.

Des questions plus larges concernant le partage d'informations pertinentes pour les décisions concernant l'aptitude à la nomination dans les différents ministères concernés doivent être abordées. La recommandation de la Commission Royale sur la création d'un registre national doit être sérieusement prise en considération. Cependant, elle génère des questions complexes de protection de la vie privée en droit civil et de protection de la réputation et de la vie privée en droit canonique. En ce qui concerne le type de registre envisagé, il serait nécessaire de considérer, entre autres points :

- les restrictions quant à la vie privée en droit civil ;
- les responsabilités en droit canonique de l'institution destinataire pour rechercher des informations dans l'ancienne institution conformément aux lois civiles sur la vie privée et la protection canonique de la vie privée et de la réputation ;
- la codification (peut-être par le développement de modèles) des informations pertinentes à présenter aux institutions d'accueil par les anciennes institutions ; cette démarche serait volontairement acceptées par les personnes ;
- les questions relatives à l'inscription dans un tel registre de données sur les prêtres dont les pouvoirs ont été retirés, ainsi que les noms des candidats à un séminaire qui ont été refusés ou qui l'ont quitté le séminaire ou qui ont été invité à le faire.

---

[213] Commission Royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, Rapport final - Volume 16, Institutions religieuses, livre 1 (Commonwealth of Australie, 2017) "Rapport final de la Commission royale 16 (1)", 70 (voir recommandation 16.58).
Une copie électronique du rapport final de la Commission, volume 16(1), est accessible à l'adresse suivante : https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/religious-institutions

- d'autres types d'informations qui seraient enregistrées sur ce registre national, la durée de stockage des informations, la possibilité de le mettre à jour et de corriger les données et les exigences en matière de sa maintenance.

Recommandation

27. Que l'ACBC :
    - s'engage à mettre pleinement en œuvre le projet ACMR ;
    - étudie les exigences des droits canonique et civil pour un registre national du type envisagé dans la recommandation 16.58 de la Commission Royale.

6.7 Formation et sélection des candidats au sacerdoce

6.7.1 Sélection et formation des candidats au sacerdoce et à l'ordination

L'inadaptation de certains aspects de la sélection et de la formation des candidats au sacerdoce dans les séminaires et de la formation continue du clergé et des responsables laïcs dans les centres de formation, a été révélée par le travail de la Commission Royale. Il s'agit de questions de gouvernance car elles concernent l'entrée des personnes dans l'administration et dans les ministères de l'Église. De nombreuses questions se posent et elles seront examinées dans cette section et dans la suivante. Elles ont tendance à se chevaucher et il est difficile de les séparer. Pour cette raison il pourra y avoir duplication des réflexions et des documents. Mais l'objectif est le même : proposer des changements qui, par le contrôle et la formation, augmenteront le sens de la responsabilité de ceux qui aspirent à entrer dans la vie cléricale, qui ont été ordonnés et de tous ceux qui dirigent des services de l'Église.

La Commission Royale a examiné de nombreux aspects de la formation des prêtres et des religieux. Ils comprenaient non seulement la sélection, le suivi et la formation dans les séminaires et les centres de formation mais aussi les programmes d'études et de formation pastorale. La Commission Royale a conclu que les insuffisances de la sélection, du suivi et de la formation initiale ont contribué à l'ampleur des problèmes d'abus sexuels sur les enfants. Pour la Commission Royale l'absence de culture de la responsabilité et le soutien déficient aux prêtres et religieux dans leurs ministères ont contribué au problème historique de l'abus sexuel des enfants. Les recommandations suivantes ont été faites :

Recommandation 16.21

> *Les Conférences des évêques catholiques australiens et des religieux devront établir un protocole national pour la sélection et le suivi des candidats, avant et pendant le séminaire ou la formation religieuse ainsi que pour l'accès à l'ordination ou la profession des vœux religieux.*

Recommandation 16.22

> *Les Conférences des évêques catholiques australiens et des religieux devront établir un protocole pour s'assurer que les évêques diocésains et les supérieurs religieux s'appuient sur un large éventail de conseils professionnels dans leurs prises de décision, incluant le personnel des séminaires ou des centres de formation, des psychologues, des membres du clergé et des religieux en responsabilité et des laïcs, pour l'admission des candidats :*
>
> - *aux séminaires et centres de formation religieuse ;*

- *à l'ordination ou à la profession des vœux.*[214]

En Australie la formation dans les séminaires a beaucoup changé depuis les années 1980 avec l'introduction d'un meilleur suivi et de procédures de tests psychologiques. Bien que le développement humain soit désormais une composante obligatoire de la formation, il est nécessaire dans tous les séminaires qui fonctionnent en Australie de s'assurer de la qualité des candidats et de leurs résultats durant la formation. Des règles doivent être établies pour maintenir un niveau adéquat de formation du clergé et des religieux au cours de leur vie active.

En ce qui concerne la recommandation de la Commission Royale sur l'élaboration d'un protocole national, la TJHC en son rapport final, a déclaré :

> *Quant à la recommandation d'un protocole national par la Commission, un travail important de la part de l'ACBC et du CRA est nécessaire. Plus précisément :*
>
> - *un ensemble clair de politiques, de protocoles, de pratiques et de procédures ;*
> - *que ces travaux doivent être entrepris par un groupe de travail multidisciplinaire composé de membres de l'ACBC (ou de leurs représentants) du CRA (ou leurs représentants), d'experts nommés par l'ACBC et le CRA, de personnes indépendantes ayant une expertise en psychologie, en travail social, en conseil, en théologie et en droit ;*
> - *la conception d'un programme d'éducation et de formation qui facilitera la mise en œuvre des politiques, protocoles, procédures et pratiques ;*
> - *la mise en place d'un processus de suivi et d'évaluation qui examine la mise en place des politiques, protocoles, procédures et pratiques de formation ;*
> - *l'implication des universités catholiques, d'autres universités et instituts (par exemple l'Université catholique australienne (ACU), l'Université Notre Dame d'Australie (UNDA), l'Institut catholique de Sydney (CIS), le Collège de la Divinité à Sydney (SCD), l'Université de la Divinité (UD), dans le développement de politiques, protocoles, procédures et pratiques pour la sélection, le suivi et la formation des candidats au sacerdoce et la vie religieuse ainsi que l'évaluation et le suivi de ces règles et normes.*[215]

Le GRPT approuve les observations faites par la TJHC. Il y a une autre question. Conformément à la recommandation de la Commission Royale 16.22, le protocole national devra prévoir que chaque diocèse ait une politique et des critères très clairs et accessibles au public sur trois sujets :

- les critères d'entrée au séminaire ;
- les critères d'ordination ;
- la politique relative aux prêtres internationaux et leurs conditions d'entrée en Australie.

Ce protocole devra également prévoir qu'avant de prendre une décision sur un cas (quant à un de ces trois points) l'évêque doive consulter un comité des vocations constitué de personnes possédant un large éventail d'expériences et d'expertise.

[214] Rapport final de la Commission Royale, volume 16(1), 75-76 (voir recommandations 16.21 et 16.22).
[215] Rapport final du Conseil de justice, guérison et vérité, volume 2, 223-224.

Dans la section 6.5.3.1, il est question de la nécessité d'une plus grande participation des femmes à la vie de l'Église dans le dialogue, la célébration et la prise de décision. Nulle part ailleurs cela n'est plus vrai que dans la formation des candidats au sacerdoce pendant leurs années de séminaire : des recommandations ont été faites (recommandations 18 et 29). Cette question a été abordée par le cardinal Marc Ouellet, préfet de la Congrégation pour les évêques, dans une récente interview au cours de laquelle il a été interrogé sur le rôle des femmes dans les séminaires et la formation. Il a reconnu que pendant la formation, il est important qu'il y ait des contacts, des discussions, des échanges avec des femmes et que leur présence dans les équipes de formation des séminaires en tant que professeurs et conseillers "aideraient les candidats à interagir avec les femmes de manière naturelle". Il a également déclaré :

> *« Je pense que pour un prêtre apprendre à se mettre en relation avec des femmes au cours de sa formation, est un facteur d'humanisation qui favorise l'équilibre de la personnalité et de l'affectivité de l'homme ».*[216]

Une réalité de la vie de l'Église australienne est la présence de prêtres d'outre-mer qui ont été formés et ordonnés dans des juridictions étrangères. En 1980 la Congrégation pour le clergé a émis des directives concernant le clerc qui va travailler dans un pays de façon permanente ou temporaire[217]. Un accord est nécessaire entre les deux diocèses et les évêques concernés ou entre les instituts religieux. Le diocèse qui reçoit un clerc est tenu de lui assurer une formation et la préparation au ministère dans sa nouvelle mission.

Il faut plus de cohérence et de rigueur dans l'examen de l'aptitude des prêtres internationaux et dans l'attention portée à leur formation continue, à la fois spirituelle et culturelle.[218]

Recommandations

28. Qu'un protocole national sur la sélection, les formations de base et continue des séminaristes, tel qu'envisagé par le programme du « Conseil Justice, guérison et vérité » soit développé.
29. Que ce protocole comprenne une disposition selon laquelle chaque évêque (ou des diocèses ensemble le cas échéant) doive établir un comité de sélection des candidats au séminaire et de suivi de la formation avant et après l'ordination et que ces comités :
    - impliquent des hommes et surtout des femmes dans le discernement et l'accompagnement requis pour un candidat proposé à l'ordination ;
    - facilitent le rôle critique des laïcs dans la sélection et la formation des séminaristes, et dans les évaluations d'aptitude à l'ordination ;
    - comprennent au moins un représentant de chacun des conseils des prêtres et pastoral diocésain.
30. Que l'évêque consulte le comité avant de prendre une décision sur l'acceptation d'un candidat à

[216] Cindy Wooden, « Les séminaires doivent impliquer et embaucher plus de femmes », Cardinal Ouellet, National Catholic Reporter (Journal National Catholique, USA), 24 avril 2020 https://www.ncronline.org/news/quick-reads/seminaries-must-hire-involve-morewomen-cardinal-ouellet-says

[217] Congrégation pour le Clergé, Directive et normes pour la coopération entre les Eglises locales et pour une meilleure répartition du clergé, 25 mars 1980, https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cclergy/documents/rc_con_cclergy_doc_25031980_post_en.html.

[218] La Congrégation a également souligné que les structures des Eglises locales peuvent avoir besoin d'être réorganisées pour les accueillir et rappelle la vocation des laïcs et de tous des baptisés.

l'admission dans un séminaire, d'un candidat à l'ordination ou de permettre l'entrée à un prêtre international.

31. Que chaque diocèse élabore et rende publiques des politiques claires en ce qui concerne les critères d'entrée au séminaire, les critères pour l'ordination et la politique relative aux prêtres internationaux et aux conditions d'entrée.

6.7.2 Formation des candidats au sacerdoce

La formation des prêtres est étroitement liée aux structures d'organisation et de ministères. La formation des candidats au sacerdoce est une question cruciale pour la réussite de leur mission future et la gouvernance des paroisses. Cette question n'est pas unique à l'Australie ; elle est illustrée par les nombreuses itérations (1970, 1985, 2016) de la *Ratio Fundamentalis* (Le don de la vocation presbytérale ; Congrégation pour le clergé sur la formation des prêtres) qui ont suivi le décret de Vatican II sur la formation des prêtres, *Optatam Totius* (Ayant pleinement conscience). Ce décret a défini les normes générales de formation qui doivent s'appliquer à chaque situation culturelle. Les évêques d'Australie revoient régulièrement les formations afin de garantir une préparation adéquate de ceux qui se présentent aux ministères ecclésiaux.

Le ministère dans l'Église est toujours doublement discerné. La communauté ecclésiale demande les ministères et appelle les ministres requis pour la vie de l'Église. En même temps chaque chrétien découvre ses propres charismes et dons. Les dons et les charismes servent les ministères et la mission. L'Église a toujours cherché à discerner qui est appelé au ministère : se présenter sur la base d'un charisme individuel n'a jamais été une condition suffisante. Aujourd'hui les exigences ecclésiales d'un prêtre dans le ministère paroissial doivent inclure une formation humaine, spirituelle, académique et pastorale[219]. Le prêtre doit également être capable d'une pratique pastorale dans un environnement synodal, comme le dit le pape François. Il s'agit notamment d'exercer un ministère pastoral qui respecte la contribution du ministère ecclésial laïque, qui valorise et affiche ouverture, transparence et responsabilité et surtout qui est prêt et disposé à entrer dans « l'hôpital de campagne » pour rencontrer le peuple de Dieu dans sa vie quotidienne.

Il est opportun pour l'Église d'Australie et du monde entier de relire ce que l'Église souhaite lorsqu'elle appelle au ministère du sacerdoce. Quels sont les dons de l'Esprit qui sont nécessaires à cette vocation ? Sont-ils toujours et partout identiques ? Quel est le rôle des laïcs dans l'identification des dons de Dieu nécessaires aux candidats pour le sacerdoce ? L'Église doit avoir le courage de redécouvrir ce que Dieu cherche dans les ministères. Pour cela, les laïcs et le clergé doivent travailler ensemble pour repenser la mission et aider les baptisés à discerner comment leurs dons et leurs charismes peuvent servir l'Eglise. Une meilleure façon de procéder est que les candidats à la prêtrise se forment avec les candidats à d'autres formes de ministère.

En général, en Australie, les candidats entrent au séminaire à un âge plus avancé que par le passé, où il n'était pas rare que les garçons commencent leur formation alors qu'ils étaient encore au lycée ou même entraient directement au séminaire. Aujourd'hui beaucoup de candidats ont un diplôme de l'enseignement supérieur et ont exercé une profession et on peut supposer qu'ils ont acquis une

[219] Pape Jean-Paul II, *Pastores Dabo Vobis* (Je vous donnerai des pasteurs), Exhortation apostolique post-synodale aux évêques, au clergé et aux fidèles sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, site web du Vatican, 15 mars 1992, http://www.vatican.va/content/john-paul-ii/en.html.

certaine expérience de la vie en dehors du domicile familial. Il est d'usage depuis les années 70 que la plupart des séminaristes s'engage dans des études supérieures en dehors du séminaire[220]. Cette pratique doit être encouragée car le contact avec l'ensemble du corps étudiant aide au développement personnel. Il en est de même des stages en paroisse et dans les services sociaux. Il convient également d'envisager d'offrir des possibilités aux candidats dont l'expérience de vie hors du milieu familial est limitée, de vivre en communauté, par exemple dans les foyers universitaires. Pendant le séminaire et au-delà il est important d'accorder une attention soutenue au développement de la personne dans son ensemble, en vue de la vie dans laquelle ils seront ou sont engagés.

Le GRPT reconnait que le *Ratio Nationalis Institutionis Sacerdotalis* (Programme pour la formation des prêtres, Australie, édition décembre 2015) est actuellement en cours de révision par l'ACBC. Que ce soit dans le cadre de cette révision ou d'autres travaux, les thèmes décrits ci-dessus (études externes, stages et vie communautaire) doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie et s'ancrer dans les programmes de formation. Le droit canonique exige actuellement six ans de formation dans un séminaire.[221] A titre exceptionnel, une réduction à quatre ans est possible[222]. En conséquence un cadre plus créatif que celui qui est actuellement en place est possible. Il est possible aussi de prolonger le stage pastoral à une année complète, au lieu de la pratique (dans certaines régions d'Australie) d'un seul semestre.

La section 6.4 a examiné la culture du cléricalisme et la nécessité pour qu'elle soit abordée à tous les niveaux de la vie de l'Église. Pour freiner sa croissance est indispensable un changement de mentalité par l'éducation, par des processus de reconnaissance des signes du cléricalisme et par la volonté de changer les cultures. Les questions plus larges de la formation professionnelle continue et de la formation des dirigeants sont abordées au point 6.8.

Recommandations

32. Que la formation des candidats à la prêtrise et pendant leur ministère ait pour objectif premier le développement d'une disposition interne qui valorise le ministère collaboratif.
33. Qu'en concevant les programmes de formation et les cursus, des possibilités soient offertes :
    - de formation dans des établissements d'enseignement supérieur hors du séminaire ;
    - de stages prolongés dans les paroisses et les services ;
    - de vivre en communauté en dehors du séminaire suivant la recommandation 16.58 de la Commission Royale.
34. Que tous les responsables de l'Église prennent des mesures, chaque fois que l'occasion se présentera, pour sensibiliser aux dangers du cléricalisme et apporter les changements nécessaires aux pratiques qui favorisent cette culture. Elles s'appliqueront, sans s'y limiter, aux séminaires et à leurs programmes d'études et à la formation continue du clergé et des laïcs.

6.7.3 Sélection et formation des candidats à la vie religieuse

[220] Par exemple à l'Université Catholique Australienne, à l'Université de Notre Dame d'Australie, au Collège Théologique Catholique, à l'Association Théologique de Yarra (Région du sud, ndt) ou à l'Institut Catholique de Sydney.
[221] CIC, canon 250.
[222] CIC, canon 235 §1.

La sélection et la formation des candidats à la vie religieuse sont au-delà de la portée de cet examen et du présent rapport. Ceux qui ont les rôles et responsabilités en matière de sélection et de formation des candidats à la vie religieuse sont invités à tenir compte des principes décrits ci-dessus.

6.8 Formation, développement et perfectionnement pour la dirigeance

6.8.1 Formation à la dirigeance

Comme indiqué au point 6.2.7, le verbe "diriger" est un élément essentiel de la gouvernance et soulève directement la question de savoir si dans l'approche traditionnelle de son sens les dirigeants ecclésiaux étaient pleinement armés dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités. Compte tenu des défaillances de la dirigeance qui ont porté préjudice à l'Église et à sa mission il est clair que la formation des responsables d'Eglise actuels et futurs, évêques, prêtres, diacres, religieux et laïcs est d'importance majeure dans la réforme de la gouvernance.

Les lois de l'Église reconnaissent le droit et le devoir des laïcs d'acquérir des connaissances adaptées à leur capacité et à leur situation afin qu'ils puissent être capables de jouer leur rôle dans l'exercice de leur apostolat.[223] Le changement culturel dans une Eglise synodale où la coresponsabilité est la norme, dépend des attitudes et des pratiques. C'est un aspect important de la gouvernance et il s'applique à tous ceux, laïcs et clercs, qui sont impliqués dans la dirigeance. Pour les clercs, il s'initie au séminaire et pour tous, laïcs et clercs, il se poursuit régulièrement et continument. Étant donné qu'aucun prêtre ne sait s'il sera invité à assumer un rôle épiscopal, la pratique adoptée dans de nombreux diocèses australiens par l'évêque (souvent avec l'avis des responsables de séminaire) d'offrir à des prêtres talentueux des formations et des opportunités d'approfondir leur spiritualité, est propice à les préparer à cette éventuelle fonction. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment des possibilités offertes à tous les membres du clergé d'approfondir la leur.

Au point 4.4, la nécessité du développement de programmes concernant la gouvernance et les aspects économiques et financiers est discutée. Cette question est liée à la formation des personnes qui sont, aspirent à être ou pourraient être, appelées à des positions de dirigeance. Dans le contexte de l'Église, la formation et les programmes doivent s'appliquer aux responsabilités ecclésiales et civiles des dirigeants.

Il est essentiel que la formation initiale et continue des dirigeants dont la formation a été principalement axée sur la spiritualité et la pastorale, comprenne également l'administration, la gestion et les compétences de direction. Inversement, pour les dirigeants laïcs qui assument des rôles de gouvernance dans l'Église, en particulier pour ceux dont l'expertise est essentiellement liée au monde économique et industriel, la formation est nécessaire pour intégrer une compréhension globale de la nature de l'Église et du rôle de « dirigeant-serviteur », soit comme salarié, membre d'un conseil d'administration, contrôleur canonique ou PJP ministérielle.

De nombreuses autorités ecclésiales, y compris des PJP ministériels et certains diocèses (par exemple le diocèse de Parramatta -ville proche de Sydney, ndt-) ont développé des modèles de cette

[223] CIC, canon 229

formation.[224] Il est nécessaire de coordonner ces efforts pour assurer le partage des ressources et des bonnes pratiques.

Dans le diocèse de Parramatta, un groupe important de responsables de l'éducation, issus d'horizons divers y compris de l'enseignement catholique et de l'ACU, ont décidé de travailler sur un "Programme de développement de la dirigeance pour le clergé et pour les laïcs ». A quoi cela ressemblera-t-il ? Leur proposition mixe des cours de management s'appuyant sur un large éventail de situations, le suivi et l'évaluation des performances, le mentorat et l'accompagnement. Le modèle met l'accent sur l'apprentissage en commun, de clercs et laïcs, hommes et femmes, expérimentés et débutants voulant s'engager ensemble dans une formation à la dirigeance.

Comme indiqué au point 5.4.2, la société civile regorge d'organisations qui opèrent dans ce domaine. Il est courant que même les plus anciens dirigeants d'organisations civiles se forment régulièrement. Il serait très utile de rechercher les programmes qui s'adapteraient au contexte ecclésial et d'examiner les mesures nécessaires pour coordonner leur mise en œuvre pour les autorités ecclésiales et la communauté des baptisés.

Un centre national catholique pour la dirigeance et la gouvernance est nécessaire. Un tel centre pourrait :

- se situer au sein d'institutions civiles existantes ;
- identifier les programmes actuellement disponibles et leurs ajustements indispensables ;
- soutenir leur application par les organismes qui les ont développés et qui souhaiteraient le faire ;
- élaborer et dispenser des cours ciblés, le cas échéant ;
- collaborer avec d'autres organismes en Australie et ailleurs, par exemple avec la « Table ronde pour la dirigeance » (*Leadership Roundtable*) aux États-Unis.

Recommandations

35. Que la formation à la dirigeance pour tous les responsables d'Eglise et futurs responsables soit largement disponible au niveau des diocèses et des provinces afin de soutenir les meilleures pratiques en matière de gouvernance.
36. Que dans l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes, directives et processus de gouvernance et de gestion, les diocèses et les paroisses tiennent compte des principes de gouvernance civile et ecclésiale pertinents.
37. Que des possibilités de développement personnel pour les postes de direction, de gouvernance et de gestion soient offertes à tous dans les séminaires et les écoles de théologie, avec l'implication des laïcs ; que l'on s'assure qu'elles couvrent les domaines économiques, financiers et de dirigeance.
38. Que des programmes et des possibilités soient offerts en matière de spiritualité et de formation théologique pour le clergé et tous les dirigeants dans des postes de gestion et de gouvernance.

[224] Par exemple, l'Institut australien d'éducation théologique (The Broken Bay Institute, BBI) propose un Certificat de Management, réalisé en partenariat avec l'Australian Institute of Company Directors (AICD). L'Australian Catholic University National (Université Catholique Australienne, ACU) offre un certificat d'études supérieures en administration de la santé orienté vers la culture organisationnelle, les concepts de gestion, la gouvernance et la qualité des soins de santé, ainsi qu'un Certificat en gestion d'organisations à but non lucratif.

39. Qu'un centre national catholique pour la dirigeance et la gouvernance soit fondé qui

- identifie l'éventail des programmes de formation déjà été élaborés et qui sont adaptés à la dirigeance ecclésiale ;
- identifie les besoins particuliers qui ne sont pas actuellement satisfaits et étudie les possibilités de les satisfaire ;
- examine la meilleure façon de mettre en place et de financer la recherche et le développement en vue de la formation à la dirigeance.

6.8.2 Programmes de formation pour les évêques

Il n'y a actuellement que très peu de possibilités de formation pour eux. Cette lacune serait partiellement comblée si était en place une formation continue à la dirigeance au cours des années précédant la nomination épiscopale. Il y a des questions pour lesquelles des programmes de formation sont particulierement souhaitables.

Les nouveaux évêques sont invités à Rome pour une semaine d'introduction à leur nouvelle charge. Le programme est organisé autour des différents dicastères et des sujets tels que les abus, les finances, la responsabilité et les aspects psychologiques. Il existe également des parcours de formation continue pour les évêques aux États-Unis. Deux fois par an, la *Leadership Roundtable* propose une formation aux évêques avec leur équipe de direction (vicaires généraux, chanceliers, directeurs financiers, responsables de la communication, etc.) avec des ateliers organisés autour des meilleures pratiques en matière de pastorale, de gestion, de finances, de ressources humaines, de communication et autres questions.

Il serait souhaitable que des programmes adaptés à l'expérience culturelle soient mis à disposition. Cela pourrait être réalisé par le Centre national catholique pour la dirigeance et la gouvernance recommandé au point 6.8.1.

6.8.3 Possibilités de développement continu de la capacité à diriger (leadership)

Si une véritable coresponsabilité dans l'Église doit devenir une réalité, la formation des laïcs occupant des postes de responsabilité sera essentielle. Tous les dirigeants, qu'ils soient laïcs ou ordonnés, devront se former pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées. Cela s'applique aux responsables des diocèses et des paroisses, et à ceux en charge de ministères pastoraux au sein des PJP ministériels.

Tous ceux qui occupent des postes de direction doivent utiliser les possibilités de formation décrites ci-dessus. La Commission Nationale de l'Enseignement Catholique (NCEC) convoque deux jours par an les directeurs de l'enseignement catholique pour un temps de formation et d'échange entre pairs. Ces journées sont très prisées par les participants. De même, des agences catholiques en pointe telles que *Catholic Health Australia* (Commission Catholique de la Santé), *Catholic Social Services Australia* (Commission Catholique pour les Services Sociaux) et le NCEC organisent des conférences annuelles. Ces conférences complètent celles offertes par les organismes membres et se concentrent généralement sur les fondements théologiques de leurs ministères. Des opportunités comparables pour les responsables d'Eglise, évêques, vicaires généraux et autres responsables, devraient être disponibles pour leur formation continue. Dans la même perspective, les responsables d'Eglise

devraient chercher les retours de leur base sur leur manière de diriger.[225] Cela exige la clarté sur les attentes et donc les définitions de fonction. Il existe différentes façons de procéder à cet égard : du 360 degrés (méthode où le retour vient du haut et du bas, ndt) à l'entretien annuel de performance. Ces exercices, toujours confidentiels, se concentrent sur la croissance et l'amélioration.[226]

Au point 6.8.1, l'idée de créer un centre national pour la dirigeance et la gouvernance catholiques a été évoquée. Si elle est adoptée, il pourrait jouer un rôle dans la coordination des programmes de formation dans ce domaine.

Il est à noter qu'une motion a été adoptée lors de la réunion plénière de mai 2019 de l'ACBC confirmant que la conférence a entériné le point 5.5.3 des *National Catholic Safeguarding Standards* (Normes catholiques nationales de protection) qui demande que tous les évêques, dirigeants d'instituts religieux, clercs et religieux en activité se soumettent à un minimum de six heures annuelles de supervision pastorale.

Recommandations

40. Que l'ACBC explore les possibilités d'initiatives australiennes visant à améliorer la formation des évêques.
41. Que des possibilités soient offertes pour le développement continu de la dirigeance de chaque dirigeant catholique, clerc, religieux et laïc.

6.9 La Conférence des Evêques Catholiques Australiens (ACBC)

Les décisions des conférences épiscopales nationales ou territoriales telles que l'ACBC ne sont pas contraignantes pour les évêques en tant que membres de la conférence, à moins qu'il ne s'agisse d'une "loi particulière" qui nécessite un vote à la majorité des deux tiers et l'examen du Siège Apostolique.[227] L'ACBC n'a aucune autorité légale pour superviser la gouvernance de ses diocèses et peu la capacité pratique de le faire : chaque diocèse est structurellement indépendant et ses mécanismes d'administration sont aussi généralement indépendants de ceux des autres diocèses.[228] En outre, l'ACBC n'a aucune autorité sur les séminaires, la sélection des candidats et l'ordination des séminaristes.

L'impact de cette autonomie de la pratique locale en Australie, même si l'ACBC décide de se saisir d'une question d'intérêt commun aux diocèses, est une grande diversité d'approches et une surveillance insuffisante pour en assurer la cohérence. Par exemple, en 1996, des membres de

---

[225] Voir "*Co-Workers in the Vineyard of the Lord*" (Travailler ensemble à la vigne du Seigneur), Conférence des Évêques catholiques des États-Unis d'Amérique,
http://www.usccb.org/upload/co-workers-vineyard-lay-ecclesial-ministry-2005.pdf
où l'on peut lire "Dans un système complet de gestion du personnel, évaluation et retour d'information participent des évaluations régulières des performances. Le travail ministériel doit donner à chaque ministre la possibilité de réfléchir à ses propres performances et d'obtenir un retour de la part d'un superviseur (Ce peut être le point de vue de ses collègues et des personnes en cause). L'évaluation et le retour d'information est plus efficace lorsqu'il est effectué dans le cadre de la mission de la paroisse ou du diocèse. Des commentaires honnêtes et constructifs sur les lacunes et les mesures d'amélioration sont indispensables : il sont la reconnaissance de la centralité du Christ et du service".

[226] Voir "Catholic Leadership 360", Table ronde sur la dirigeance
https://leadershiproundtable.org/what-we-do/cl360/

[227] Pour qu'un décret d'une conférence épiscopale devienne une "loi particulière" pour l'Eglise en Australie, il doit être adopté à la majorité des deux tiers de la conférence et être examiné par le Saint-Siège : CIC, canon 455 §2.

[228] Bien que certains archidiocèses métropolitains ou diocèses importants aident les petits diocèses de leur province pour la réalisation de certains aspects de leur administration.

l'ACBC, mais pas l'archidiocèse de Melbourne, ont adopté le programme " Protocole de guérison pour répondre aux accusations d'abus contre le personnel des Eglises.[229] L'ACBC adopta par la suite le « Protocole sur l'intégrité du clergé et des religieux dans le ministère quant aux normes professionnelles ». En 2017, cependant, la TJHC reconnaissait que :

> *« Les normes professionnelles de l'Église concernant la protection des enfants et la réponse aux accusations d'abus n'ont pas été appliquées de manière cohérente et adéquate par toutes les autorités ecclésiales.»*[230]

L'ACBC, malgré d'être une assemblée permanente, ne touche pas directement les évêques diocésains quant à leur gouvernance, autrement qu'en offrant des conseils informels et des lignes directrices. Cependant, rien n'empêche les évêques d'adopter des positions communes ou de mener des actions collectives (y compris celles de nature contraignante). Cette forme de collégialité s'apparente aux décisions et aux actions prises collectivement par le Conseil de la Fédération Australienne, puis promulguées pour adoption dans chaque juridiction.[231]

En matière de gouvernance l'ACBC agit de son propre chef et en association avec le CRA, comme dans la réponse officielle d'août 2018 à la Commission Royale d'enquête sur les réponses institutionnelles aux abus sexuel d'enfants. Ensemble ils ont créé des organismes tels que le CPSL et l'IAG. Ces actions collégiales offrent cohérence et clarté vis-à-vis de la communauté catholique. L'ACBC a fait l'objet d'une restructuration et d'une consolidation importantes entre 2016 et 2019 en partie en raison de pressions financières croissantes.[232]

L'ACBC est le modèle de fonctionnement pratique de la gouvernance des Eglises en Australie. Sa composition est limitée aux évêques, vicaires généraux ou prêtres agissant comme administrateurs diocésains, tous de sexe masculin. La direction du CRA est invitée en tant qu'observateur aux réunions plénières d'évêques. L'exécutif du CRA est composé d'un religieux féminin et d'un religieux masculin en tant que présidente et vice-président, et d'un troisième membre, qui peut être soit un homme, soit une femme. Le vice-président du CRA doit être de sexe opposé au président. Le secrétaire général de l'ACBC est un clerc d'un institut religieux. [233]

L'ordre du jour de l'ACBC est confidentiel, même pour les membres de ses commissions et conseils, et la communication de son activité est limitée. Tout en reconnaissant la nécessité de la confidentialité sur certaines questions, l'ACBC telle qu'elle fonctionne actuellement, n'est pas responsable de ses décisions devant les membres de l'Église catholique en Australie qui ne savent pas ce qui s'y passe, est discuté ou décidé.

---

[229] Il est également noté que la Compagnie de Jésus, un institut religieux, n'a rejoint le protocole "Vers la guérison" qu'en 2004.

[230] Rapport final de la Commission Royale, volume 16(2), 660, citant la pièce 50-0004 de la Commission « Conseil justice, guérison et vérité », soumission dans le cadre de l'étude de cas n° 50 : Audience finale dans l'affaire des autorités ecclésiastiques en Australie - L'Église catholique hier et aujourd'hui, 2016, Étude de cas 50, SUBM.2463.001.0001_R à 0091_R

[231] Réunion des premiers ministres et des administrateurs des États et territoires.

[232] Réunion plénière, 25-29 novembre, 209, Conférence des évêques catholiques australiens https://www.catholic.org.au/acbc-media-downloads/plenary-meeting/2233-plenary-summarynovember-2019/file.

[233] Le droit canonique n'exige pas que le secrétaire général soit un prêtre. Les Conférences épiscopales d'Afrique du Sud, de Scandinavie et des Pays-Bas, par exemple, ont eu des secrétaires généraux femmes, d'autres épiscopats des diacres mariés.

Le personnel de l'ACBC comprend des ecclésiastiques, des religieux et des laïcs hommes et femmes. Les responsables des services de l'ACBC sont de plus en plus des laïcs hommes et femmes et leur direction est maintenant composée en très grande majorité de laïcs. À titre d'exemple, les présidents et directeurs de la TJHC, de l'IAG et le directeur exécutif du NCEC ont assisté aux réunions de l'ACBC sans être membres de la conférence. Cette conférence pratique est la bienvenue. En outre, en novembre 2019, une séance conjointe de l'ACBC et du CRA fut un autre exemple de pratique inclusive, collaborative et transparente.

Recommandations

42. Que les activités de l'ACBC soient rendues plus participatives et transparentes grâce à un élargissement de ses pratiques consultatives, à sa composition et à la communication des ordres du jour non confidentiels, des rapports internes et des décisions importantes.
43. Que l'ACBC prépare un schéma de rapport à destination des diocèses afin qu'ils soient comparables et cohérents, pour les besoins de l'ACBC et du public.
44. Que l'ACBC se réunisse régulièrement avec des experts avant d'examiner et de voter sur un sujet particulier.

6.10 Rôles et responsabilités de la gouvernance au sein des diocèses

Alors qu'un évêque est à la tête de son diocèse, comme l'exige le droit canonique, le haut clergé du diocèse l'assiste dans l'administration dans le cadre de la curie diocésaine, dont les évêques coadjuteurs ou auxiliaires, les vicaires généraux et épiscopaux. Ces derniers sont nommés à leur poste par l'évêque.[234] Ce point est abordé dans la section 6.3.3 et l'annexe 1, Partie 2, section 2.6.

En dehors de leurs fonctions expressément décrites dans le droit canon, les rôles joués par le clergé supérieur diffèrent d'un diocèse à l'autre selon le style de direction de l'évêque, notamment la mesure dans laquelle il délègue des pouvoirs et l'étendue de la délégation. Il en résulte des pratiques et procédures différentes, connues dans la mesure elles sont effectivement documentées.

En ce qui concerne les rôles du haut clergé et la possibilité de déléguer le pouvoir exécutif, selon le droit canon discuté au point 6.3.3 et à l'annexe 1, partie 2, l'évêque doit consulter deux organes composés de membres du clergé, sur des points précis, limités et relatifs aux questions de gouvernance. Les pouvoirs et les fonctions du Conseil Presbytéral et du Collège des Consulteurs sont traités à l'annexe 1, partie 2, sections 2.7 et 2.8 respectivement. En particulier, le collège des consulteurs conseille l'évêque sur l'affectation des prêtres dans les paroisses.

Ces mécanismes de contrainte permettent une surveillance de la responsabilité de l'évêque et d'influencer sa direction et ses prises de décision, à moins que l'évêque n'envisage de permettre à ces deux conseils une participation au contrôle de sa gouvernance. Un processus consultatif clair contribue à la bonne gouvernance lorsque, par exemple, l'évêque propose des lois particulières pour son diocèse. Dans ce cas la proposition doit faire l'objet d'une consultation du Conseil Presbytéral et du Conseil Pastoral diocésain (voir section 6.11.7). Ils sont essentiellement consultatifs : si l'évêque

[234] CIC, canon 391 §2.

est tenu de consulter le Conseil des Prêtres et le Collège des Consulteurs, leurs avis ne le contraignent pas, sauf en des domaines limités définies par le droit canonique.[235]

Comme indiqué à l'annexe 1, partie 2, sections 2.7 et 2.8 respectivement, l'évêque nomme tous les membres du Collège de Consulteurs et nomme près de la moitié des membres du Conseil des Prêtres, les autres étant élus par les prêtres ou nommés d'office.[236] Alors que le droit canonique restreint à des prêtres l'appartenance à ces deux organismes, rien n'empêche d'inviter des laïcs et religieux à participer pleinement aux réunions, surtout lorsqu'ils sont impliqués dans les nominations du clergé. L'initiative prise par l'archevêque de Brisbane d'inviter deux femmes laïques est un exemple de ce qui est possible.

Pour faire en sorte que le Conseil des Prêtres et le Collège des Consulteurs contribuent plus efficacement à la bonne gouvernance au sein des diocèses, les recommandations suivantes sont faites :

Recommandations

45. Que la formation des candidats à la prêtrise et pendant leur ministère ait pour objectif premier le développement de dispositions internes valorisant un ministère ecclésial de collaboration avec les laïcs.

Canon 391

> §1. L'évêque diocésain gouverne l'Église particulière qui lui est confiée en matière législative, exécutive et judiciaire, conformément à la loi. L'évêque diocésain consultera le Conseil Pastoral diocésain et le Conseil des Prêtres avant de décider une loi particulière.
>
> §2. L'évêque exerce lui-même le pouvoir législatif. Il exerce le pouvoir exécutif soit personnellement, soit par les vicaires généraux ou épiscopaux, conformément à la loi. Il exerce le pouvoir judiciaire soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un vicaire judiciaire et de juges, conformément à la loi.

46. Que des conseillers laïcs, hommes et femmes, assistent aux réunions du conseil des prêtres et du collège des consulteurs avec le droit de participer pleinement à toutes les discussions et non comme de simples auditeurs.

6.11 Gouvernance structurelle et réforme des diocèses

6.11.1 Réforme juridique et rapports hiérarchiques

Les nouveaux évêques catholiques d'Australie, à l'heure où nous écrivons ces lignes, enquêtent sur les modalités de gouvernance formalisées dont ils ont hérité. L'évêque de Sandhurst a annoncé dans les deux semaines de son installation qu'il lancerait une révision de la gouvernance en vue de passer de structures non constituées en société à des structures constituées en société[237] De même, le nouvel évêque du diocèse de Bay, dans la semaine de son installation, a reçu un rapport sur la

[235] CIC, canon 495 §1. Le "Conseil des Prêtres" est décrit dans le Code de droit canonique de 1983 comme "Le Conseil Presbytéral".

[236] CIC, canons 497 et 501 §1.

[237] Tara Cosoleto, "L'évêque Shane Mackinlay va revoir la structure de gouvernance des écoles dans le diocèse catholique de Sandhurst", Bendigo Advertiser, 24 octobre 2019, https://www.bendigoadvertiser.com.au.

gouvernance dans l'éducation initié par l'administrateur pendant la vacance. Ces actions illustrent les mesures visant à formaliser les accords de gouvernance et de consultation dans le sillage de la Commission Royale et de l'enquête parlementaire de l'état de Victoria[238] ; un accent est porté au soutien des laïcs aux évêques dans leurs responsabilités en matière d'administration et de gouvernance de l'Eglise lui permettant ainsi de consacrer plus de temps à la pastorale, à l'enseignement et à son rôle spirituel.

L'archidiocèse de Sydney n'est pas constitué en société mais a fait un effort important (par une approche de description graphique) pour clarifier ses rapports canoniques et civils et ses processus décisionnels. Ce même modèle a été adopté avec des modifications mineures par le diocèse de Broken Bay. Il place l'évêque au cœur (plutôt qu'au-dessus) du diocèse et montre les flux de communication. (Voir le schéma ci-dessous).

STRUCTURE DE GOUVERNANCE CANONIQUE ET ORGANISATIONNELLE

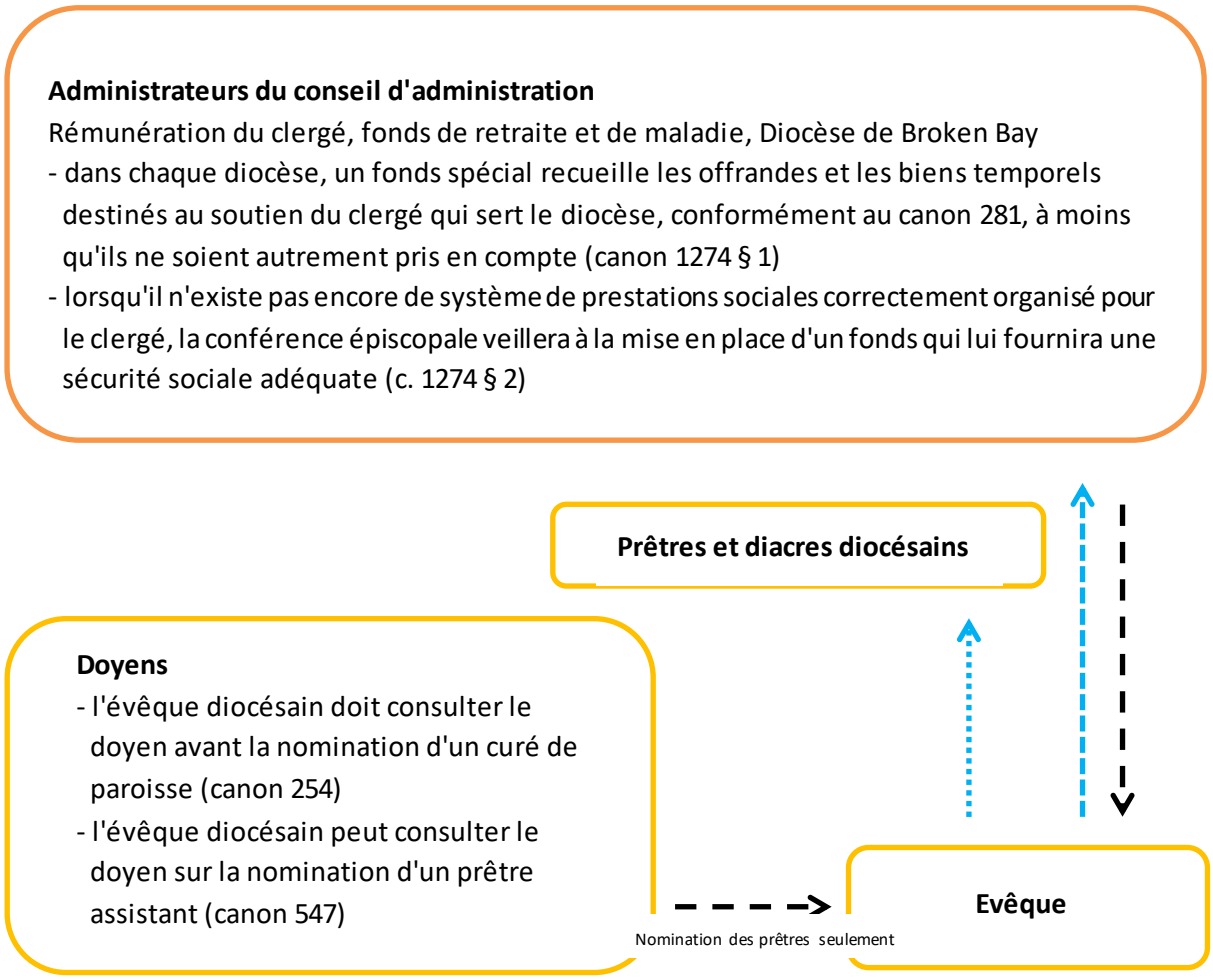

[238] Comité de développement familial et communautaire, Enquête sur le traitement des abus d'enfants par des organisations religieuses et autres (Parlement de Victoria : Melbourne, 2013) https://www.parliament.vic.gov.au/images/stories/committees/fcdc/inquiries/57th/Child_Abuse_Inquiry/Report/Inquiry_into_Handling_of_Abuse_Volume_1_FINAL_web.pdf

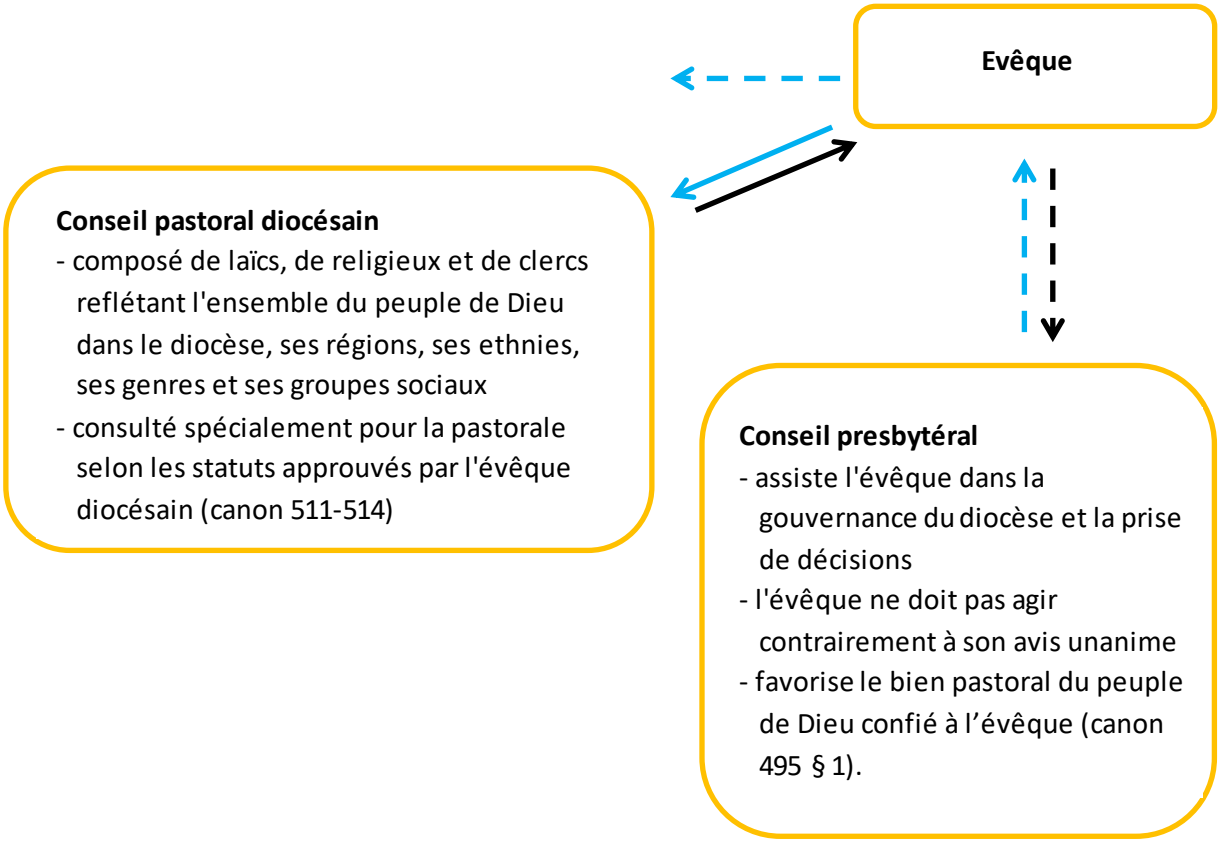

L'évêque et le collège des consulteurs sont les administrateurs de la fiducie immobilière diocésaine qui :

- détient des titres de propriété,
- est le propriétaire des écoles.

L'évêque doit veiller à ce que les obligations canoniques soient remplies avant de se conformer aux obligations de droit civil .

Principaux responsables de la Curie

Vicaire général	Chancelier
Vicaire épiscopal pour le clergé	Administrateur financier

Note : la chancellerie comprend également d'autres services, par exemple le tribunal des mariages

Protection & Normes	Evangélisation	Service
	Communication	Ecoles catholiques
Secrétariat du clergé	Bureau de l'évêque	

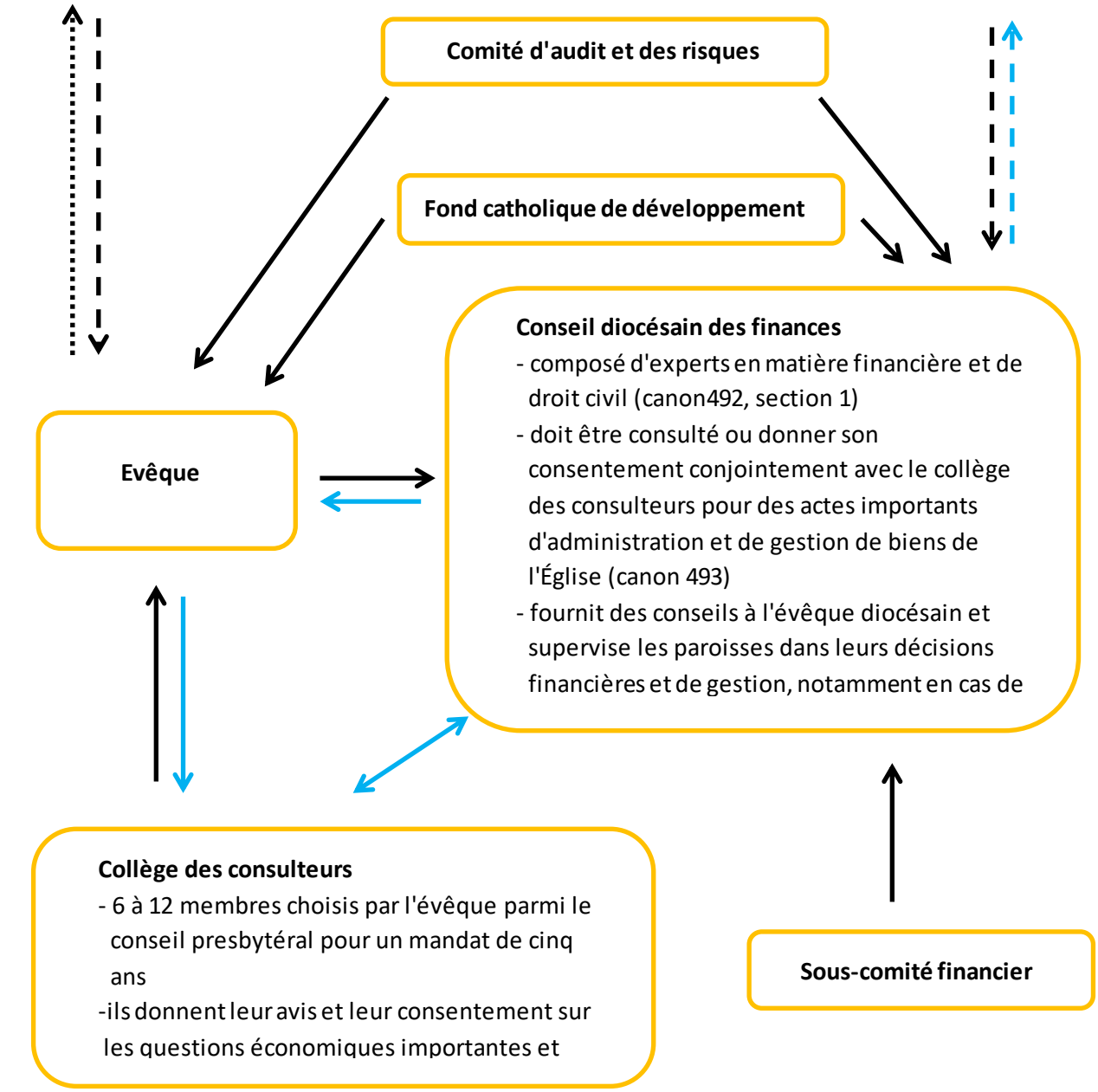

Conseille et donne son consentement
Nomme
Obtention du consentement
Consultation générale
Conseille
Peut échanger des informations
Consulte
Formé à partir de

6.11 Réforme de la gouvernance structurelle des diocèses

6.11.1 Réforme juridique et des rapports hiérarchiques

Ce qui est précieux dans le travail entrepris par ces diocèses de la Nouvelle-Galle du Sud est la clarification des rôles et des responsabilités, la cartographie des relations de compte rendu et de responsabilité, le parallèle entre responsabilités civiles et canoniques ainsi que les délégations qui les accompagnent, les descriptions de fonction et les rapports hiérarchiques. Ce niveau de clarté permet à tous ceux qui travaillent dans le diocèse (clercs et laïcs) de comprendre leur rôle et leur responsabilité dans la gouvernance, ainsi que les limites de leur autorité et de leur responsabilité. Un discernement efficace est possible au sein d'une telle structure. L'activation ou la réactivation des Conseils Pastoraux diocésains renforcerait ce discernement en faisant appel aux compétences des laïcs, des clercs et des personnes embauchées par le diocèse. Le développement, l'adaptation et la mise en œuvre de ces structures doivent toujours être attentifs à des facteurs tels que la taille, la démographie, la géographie, les situations et la diversité culturelle propres à un diocèse ou une paroisse en particulier. Ces facteurs, lorsqu'on compare des diocèses tels que l'archidiocèse de Sydney et le diocèse de Port Pirie sont tout à fait différents.

Les délégations formelles sont liées à la structure de gouvernance. Les responsables de l'éducation catholique et des organismes d'aide sociale précisent des points tels que :

- la responsabilité en matière d'emploi et de dépenses limitées clairement ;
- des accords qui clarifient la propriété et la gestion des actifs ;
- un cadre de gestion des risques complété par des fonctions d'audit externe ;
- des organes consultatifs tels que les associations de parents dans le domaine de l'éducation.

Ces dispositions illustrent la capacité d'établir simultanément de bonnes pratiques de gouvernance canonique et civiles.

Les travaux réalisés à Sydney et à Broken Bay ne suggèrent pas une réponse unique à la question : Qu'est-ce qui est le modèle de gouvernance diocésaine le plus souhaitable? Comme indiqué au point 6.5.1, l'approche sera différente d'un diocèse à l'autre. Suivant sa réception des principes énoncés dans le présent rapport, chaque diocèse sera le mieux placé pour mettre en œuvre une structure organisationnelle et de gouvernance liée à ses contraintes locales.

6.11.2 L'exemple des normes de gouvernance des organisations caritatives religieuses

Au moment de la création de l'ACNC il a été acté que ses normes de gouvernance et celles qui sont inscrites dans le droit canonique sont équivalentes. En pratique, cela exempte les paroisses et les diocèses non constitués en société de déclarer annuellement leurs comptes à l'ACNC et de l'obligation de respecter les normes de gouvernance.[239] (Voir les sections 5.3.3 et 5.4.1 pour une discussion plus approfondie sur le statut et les exigences des organisations caritatives religieuses). Paroisses et diocèses sont tenus canoniquement d'avoir un conseil financier. Cependant en droit civil, les diocèses et les paroisses qui sont des organismes de bienfaisance religieux n'ont pas à rendre compte officiellement à leurs membres.

[239] Standards de gouvernance de l'ACNC, https://www.acnc.gov.au/for-charities/manage-your-charity/governance-standards

Il serait très utile que les grands organismes religieux que sont les organisations caritatives religieuses, en particulier les diocèses, adoptent volontairement les mêmes normes de gouvernance que les autres organisations caritatives en Australie, y compris les rapports financiers dans la mesure où les circonstances le permettent. Il est reconnu que de nombreuses entités ecclésiales adoptent ces standards mais si toutes le faisaient ce serait un geste bienvenu envers leurs congrégations et la communauté au sens large.

Il s'agit de normes minimales et, à ce titre, elles devraient être adoptées par tous, quel que soit le secteur, en raison des avantages inhérents au fait de fonctionner conformément aux bons principes de gouvernance. Les diocèses et les grandes paroisses pourraient gagner le respect de l'ensemble des communautés en mettant en œuvre non seulement des normes de protection mais également des normes de bonne gouvernance. Ces normes, conformes au droit canon et aux meilleures pratiques, peuvent être mises en œuvre de manière cohérente avec les conseils disponibles dans les organes membres. En l'absence d'adoption volontaire, les gouvernements s'efforcent de resserrer les dispositions, telles que les exigences de l'enquête du gouvernement de Victoria selon lesquelles toute Eglise doit avoir une forme juridique.

Un exemple de renforcement des exigences est l'introduction de l'article 83C dans la loi sur l'éducation de 1990 à la suite d'une faute financière commise dans une école de Nouvelle-Galle du Sud dans une autre confession religieuse. L'article 83C exige explicitement des écoles d'être à but non lucratif, d'adopter des règles financières et de tenir les registres afférents, de prouver l'existence de contrôles financiers et d'une gouvernance appropriée (y compris la preuve que les transactions financières sont libres de tout lien et conformes aux pratiques standard) et de s'assurer que les conflits d'intérêts sont évités ou gérés.[240]

Les exigences énumérées dans les règlements de l'article 83C étaient identifiées par la Commission Royale et sont des exemples pour les autres organes de l'Eglise. Ils identifient les principaux éléments fiduciaires, comptables et de gouvernance que les organismes recevant des fonds du gouvernement doivent respectés, comme l'a souligné le ministre dans son introduction aux conseils fournis par ses services :

> *Le gouvernement de la NGS apporte un soutien financier provenant des contribuables. Ouverture, transparence, responsabilité, objectifs clairs et sans ambiguïté sont requis des bénéficiaires de ce soutien financier.*[241]

L'Australie a la chance d'avoir certains des meilleurs professionnels en matière de bonnes pratiques civiles de gouvernance des entreprises, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des entités à but non lucratif. L'Institut australien de l'entreprise (AICD), l'Institut Australien de Gouvernance, notre communauté et un certain nombre d'organes juridiques

[240] Loi de 1990 sur l'éducation, art. 83C.
[241] "Directives pour les écoles non gouvernementales à but non lucratif, Ministère de l'éducation des Nouvelles-Galles du sud
https://www.education.nsw.gov.au/content/dam/main-education/about-us/our-people-and-structure/media/documents/Not-for-profit-Guidelines-for-on-Government-Schools.pdf

et comptables rédigent du matériel pédagogique et proposent une large palette de sessions de développement professionnel en face à face et en ligne.

6.11.3 Dirigeance des laïcs

La section 6.5 traitait de la participation collaborative des laïcs dans la gouvernance de l'Église. Dans la section 5.4.2, les nombreuses ressources disponibles dans le domaine civil traitant de la bonne gouvernance dans les entreprises, les gouvernements et les organisations à but non lucratif (NFP) sont présentées. Cette question est à nouveau abordée ici dans le contexte de la dirigeance.

Les rôles principaux dans les agences ecclésiales d'éducation, de santé et de soin sont maintenant généralement détenus par des laïcs. Il y a une forte dépendance à l'égard des financements publics, moins de ressources provenant des usagers et des dons. Les PDG ou les présidents de conseils d'administration signent des contrats et des accords qui engagent leur responsabilité vis-à-vis des exigences de probité et des règles gouvernementales. Ils sont responsables et redevables. Il y a généralement des dispositions différentes dans l'enseignement catholique et pour les organismes d'aide sociale et de santé. De manière générale, l'éducation et le soin sont plus susceptibles d'être liés aux structures diocésaines, relevant directement d'un évêque ou d'un vicaire épiscopal.

Les responsables des services d'éducation, de santé, de soin en général et de soin aux personnes âgées fonctionnent selon des normes claires et des exigences d'accréditation strictes. Les infractions peuvent entraîner des censures, des amendes ou la fermeture. Il est souhaitable que les diocèses se tournent vers ces organismes pour en recevoir des pratiques de gouvernance qui répondent aux exigences réglementaires publiques. Par exemple, les agences catholiques qui gèrent les services de soins aux personnes âgées doivent se conformer à la nouvelle version de la directive de qualité des soins aux personnes âgées qui intègre désormais une norme de bonne gouvernance.[242] La norme 8 de qualité des soins aux personnes âgées est l'un des nombreux exemples qui pourraient aider l'Eglise et ses dirigeants à mettre à jour leur pratique de gouvernance.

6.11.4 Personnes Juridiques Publiques Ministérielles (PJP)

D'une manière générale, les organismes catholiques de santé en Australie ont des modalités de gouvernance doubles et distinctes (semblables à celles du modèle d'entreprise allemand). Canoniquement, ils fonctionnent comme des personnes morales de droit public (PJP) et au civil sous forme de sociétés à responsabilité limitée. Les délégués fiduciaires civils et canoniques des PJP ministériels en surveillent particulièrement la mission et le patrimoine, tandis que le conseil d'administration se charge de la stratégie, de la nomination du PDG et du contrôle de l'efficacité de la conduite des opérations.

Comme indiqué au point 4.2, une personne morale est l'équivalent canonique d'une société constituée pour un ou plusieurs objectifs et qui fonctionne par le biais d'un personnel légitimement accrédité. Elle représente l'Église de la même manière que les instituts dans le passé. Cela implique la confiance dans les laïcs qui sont à la fois serviteurs et contrôleurs canoniques, assumant la responsabilité directe des entreprises.

[242] "Standards de qualité", Commission de sécurité et de qualité des soins aux personnes âgées. https://www.agedcarequality.gov.au/providers/standards.

La PJP ministérielle s'avère être une solution de gouvernance efficace bien que l'amélioration de leurs performances soit encore à établir.[243] Les éléments de gouvernance efficace pour l'Eglise qui font des PJP ministérielles (plus fréquents en Australie depuis ces dernières décennies) un modèle sont :

- leur forme canonique peut s'appliquer aux congrégations, paroisses et diocèses ;
- ils sont fidèles à la mission et à l'enseignement de l'Eglise;
- les serviteurs et contrôleurs canoniques sont généralement des catholiques pratiquants ou des personnes proches de l'enseignement catholique, experts dans le domaine du service concerné (éducation, soins aux personnes âgées, santé, etc.), ou dans des domaines tels que le droit, les finances, l'informatique, la réglementation et la qualité. Il est difficile de s'attendre à ce que des dirigeants formés au ministère de l'Eglise possèdent l'ensemble de ces expertises ;
- il s'agit d'un processus décisionnel de sorte que la responsabilité leur incombe ;
- comme leur introduction est récente en Australie, ils ont à clarifier leurs objectifs, pouvoirs, rôles et responsabilités par des constitutions, des chartes, des délégations, des politiques et des processus de gouvernance ;
- ils sont généralement ouverts aux femmes, bien que d'autres aspects de la participation tels que l'âge, l'origine ethnique et géographique puissent être améliorés.

Un certain nombre d'instituts religieux ont créé des PJP pour poursuivre leur mission alors que leur recrutement diminue ; ils reconnaissent la complexité croissante de la gouvernance et des exigences réglementaires.[244] Les onze PJP ministériels établis à ce jour se sont constitués en Association des PJP ministériels (AMPJP) qui travaille à soutenir ses membres pour travailler cette façon relativement nouvelle d'être l'Eglise.[245]

L'accent est mis sur la formation en reconnaissant les bénéfices de délégués canoniques et membres du conseil d'administration approfondissant leur propre cheminement de foi, élargissant leur connaissance du ministère et du charisme des fondateurs et restant attachés à l'enseignement de l'Eglise. Le PJP ministériel comme modèle de gouvernance de l'Eglise en Australie est relativement nouveau, il a connu des débuts prometteurs et mérite d'être évalué et pris en considération dans le nouveau contexte de l'Eglise. Cependant, toutes les personnes morales ne sont pas adaptées aux PJP ministériels, en particulier celles qui sont imbriquées dans l'organisation des diocèses. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on envisage l'application du modèle.

6.11.5 Réformer la gouvernance de l'éducation

Lors de la rédaction de ce rapport, l'archidiocèse de Melbourne a annoncé la création d'une société d'éducation à but non lucratif avec l'archevêque comme seul actionnaire et un conseil d'administration de la gouvernance. Cela fait suite aux récents changements apportés à la gouvernance de l'enseignement catholique dans l'archidiocèse de Sydney et le diocèse de Sale ainsi

[243] M. Laverty, "Une main pour la mission, l'autre pour la gouvernance : exploration des deux niveaux de gouvernance des conseils d'administration et liens avec les performances des organisations à but non lucratif" (Ph. D., Université de la Nouvelle-Angleterre, 2017).
[244] Une liste des 11 PJP en Australie figure sur l'Association des PJP ministériels https://www.ampjps.org.au/about-us/
[245] Pour plus de détails, voir : ibid et annexe 4.

que dans les diocèses de Nouvelle-Galle du Sud (NGS). Ce sont tous des exemples de clarification des relations entre autorités éducatives et paroisses et entre les diocèses de NGS. Ils ont formalisé les accords de financement, les rapports à l'Eglise et à la société civile, et la clarté concernant la responsabilité. Ils constituent une avancée positive dans la gouvernance des Eglises en Australie.

Les établissements scolaires catholiques de l'État de Victoria constituent une bonne étude de la mosaïque de responsabilités requises pour fonctionner :

- pour obtenir une licence d'exploitation, ils doivent être enregistrés par l'Autorité d'Enregistrement et de Validation de l'état de Victoria ;
- les enseignants doivent être enregistrés auprès de l'Institut d'enseignement de l'état de Victoria ;
- les écoles doivent adhérer à la Déclaration sur l'enseignement d'Alice Springs qui fixe des objectifs communs à l'Australie et doivent adopter un programme d'études approuvé par le système d'Evaluation et de Reconnaissance des Etablissement Scolaires, état de Victoria, (VCAA) et de procéder à ses évaluations[246] ;
- les étudiants doivent passer des tests déterminés par le VCAA ;
- les écoles doivent faire un rapport annuel au Département de l'éducation (ainsi qu'aux autorités de l'Église) ;
- comme d'autres organisations, les écoles doivent respecter le droit du travail, de la santé et de la sécurité au travail des personnes, les exigences en matière de protection de la vie privée et autres exigences réglementaires.

Ce cadre de normes et de responsabilités est en place pour garantir que les étudiants reçoivent un enseignement de qualité, la cohérence entre les écoles, quels que soient leur localisation et leur type et que les enseignants soient d'un niveau approprié. Cependant cette étude de cas concernant le corps d'écoles catholiques dans l'état de Victoria, illustre les défis pour tout évêque de superviser tous les services de son diocèse et donc les avantages à désigner des laïcs compétents pour les diriger.

Les agences catholiques peuvent se retrouver avec de multiples responsabilités financières : envers leur évêque (par le biais des finances diocésaines), envers les organismes de financement de la nation et des États (avec des exigences spécifiques et souvent rigoureuses), envers les congrégations ou les PJP ministériels (si c'est leur organisme d'encadrement), envers les organismes d'accréditation ainsi qu'envers les organismes subventionnaires au cas où.

Les exemples ci-dessus méritent d'être pris en considération pour d'autres services ecclésiaux ; compte tenu des exigences imposées aux évêques pour le contrôle de leurs services, de l'expertise spécifique nécessaire et du temps requis par les tâches administratives de surveillance le temps est limité pour les questions pastorales. Ainsi faire appel à un plus grand nombre de femmes et d'hommes pour ces questions est loin d'être inefficace.

[246] Déclaration d'Alice Springs sur l'éducation, Département gouvernemental de l'éducation, des compétences et de l'emploi
https://docs.education.gov.au/documents/alice-springs-mparntwe-education-declaration

6.11.6 Évêques et paroisses

Les pratiques de bonne gouvernance des paroisses sont abordées en détail au chapitre 7. La relation est directe entre la gouvernance d'un évêque en direction des paroisses et leur capacité à mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance au niveau local. Au sein d'un diocèse, l'évêque a la responsabilité de la définition des paroisses, de la création des doyennés et autres structures de regroupements. Ils sont les seuls à définir les ministères des évêques auxiliaires, des prêtres, diacres et laïcs. Ils prennent conseil auprès de clercs sur ces questions mais invariablement ils oublient les laïcs.

Ces questions sont très controversées mais d'une grande l'importance pour les laïcs et pour la vie et la carrière des prêtres et autres personnes concernées. Dans le contexte du déclin de l'Église (traduit souvent par celui de la participation à la messe) la fusion de paroisses est courante. Il existe de nombreux exemples de diocèses en Europe et en Amérique au Nord qui regroupent leurs paroisses rationalisant simultanément la diminution du nombre de paroissiens et de prêtres pour continuer à générer des revenus (acquitter les dettes et indemniser les victimes d'abus) mais aussi pour une plus grande implication des laïcs. Par exemples l'archidiocèse de Vienne en Autriche a réduit ses 660 paroisses à 150 beaucoup plus grandes, l'archidiocèse de Luxembourg fusionne 274 paroisses en 33 et le diocèse de Clogher en Irlande passe de 37 paroisses à 14 zones pastorales. L'un des premiers à emprunter cette direction fut l'archevêché de Berlin, qui décida en 2012 de rassembler 105 paroisses en 35 espaces pastoraux, de vendre les églises inutilisées et réduire de 40 % le clergé et le personnel.[247]
Dans le contexte de déclin des vocations sacerdotales en Australie, faire appel à des prêtres d'outre-mer est devenu très courant.

> *Pour aborder ces questions la coresponsabilité et les échanges sur les options en matière de planification pastorale est essentiel ; les organes consultatifs, les responsables laïcs des paroisses et conseillers administratifs seront impliqués. La consultation sera facilitée par l'existence des Conseils Pastoraux du diocèse et des paroisses.*

Dans les cas où les prêtres prennent des décisions litigieuses en ce qui concerne les questions paroissiales importantes, des moyens appropriés sont nécessaires pour faire appel à l'évêque afin de revoir la décision. Ces processus doivent être transparents et responsables.

Les questions de responsabilité se posent également quand des décisions épiscopales sur des questions matérielles sont susceptibles d'être contestées. Actuellement les recours contre les décrets administratifs des supérieurs de l'Eglise doivent être adressés à diverses congrégations de la Curie pour résolution. Les lois sur la protection de la vie privée, les lois concernant la liberté de l'information et le contrôle juridictionnel des décisions ont évolué rapidement en Australie et dans le monde entier. L'administration de l'Église et les processus de décision ont souvent été relativement secrets et lents. En Australie la préoccupation monte quant à la protection et au maintien des droits au sein de l'Église. L'Église doit aborder ces questions avec vigueur.

[247] Voir le résumé dans Jonathan Luxmore, "L'un des plus anciens diocèses d'Allemagne réduit de 80 % le nombre de ses paroisses", Catholic Herald, 1er mars 2018, https://catholicherald.co.uk/one-of-germanys-oldest-dioceses-to-reduce-parishesby-80-per-cent/

À cette fin, il convient de prendre en considération l'établissement d'un tribunal administratif unique pour l'Australie afin de traiter les contestations sur les questions matérielles relatives aux décisions des évêques.[248] À cet égard, deux questions méritent d'être examinées :

- Premièrement, les changements de culture seraient grandement facilités par la création d'un organe de surveillance (équivalent à un médiateur) chargé d'enquêter sur les plaintes et faire des recommandations pour l'amélioration des systèmes et processus ainsi que sur leur utilisation dans l'Église en tant qu'instruments de pouvoir,[249]
- Deuxièmement, la Commission Royale a recommandé (Recommandation 16.15) que l'ACBC et le CRA, en consultation avec le Siège Apostolique, envisagent la création d'un tribunal pour entendre les procès pénaux canoniques, y compris le crime canonique d'abus sexuel sur enfant.[250] Dans la réponse émise le 31 août 2018, l'ACBC et le CRA ont constaté qu'un tribunal national pour ces questions ne pouvait être établi que par une demande d'avis d'un expert canonique et une consultation du Siège Apostolique. Il est évident que la disponibilité et la formation de personnes qualifiées seront indispensables à un tel organisme.

Recommandations

47. Que la planification et l'exercice du ministère pastoral en paroisse impliquent une consultation aussi efficace que possible entre l'évêque et les communautés paroissiales.
48. Que l'ACBC étudie les exigences canoniques et civiles pour qu'un tribunal administratif puisse fournir les moyens de jugement des décisions administratives des prêtres, des services ecclésiaux et des évêques.
49. Que les procédures d'appel de la paroisse vers le niveau diocésain soient responsables et transparentes.

6.11.7 Gouvernance pastorale diocésaine

Comme indiqué tout au long de ce rapport, la synodalité s'appuie sur les dons et les charismes de tout le peuple de Dieu plutôt que sur ceux d'une élite. Pour être une Eglise qui discerne et pour mettre en œuvre efficacement la synodalité, les structures et la pratique doivent être coresponsables.

La gouvernance pastorale diocésaine peut impliquer des synodes, des assemblées ou des conseils selon les circonstances de chaque diocèse. Le texte de la Commission Théologique Internationale de 2018 sur la synodalité considère le Conseil Pastoral diocésain comme "une structure permanente appropriée pour la mise en œuvre de la synodalité dans l'Église locale".[251]

Sauf pour les Conseils Financiers et si l'évêque n'a pas établi de Conseil Pastoral, il n'y a pas de mécanismes directs par lesquels les laïcs pourraient participer à la gouvernance.[252] Les conseils Pastoraux diocésains sont sous-développés dans l'Église australienne. Malgré qu'elle soit l'option

[248] CIC, canon 149 §2 : "L'attribution d'une charge ecclésiastique à une personne qui n'a pas les qualités nécessaires n'est invalide que si ces qualités sont expressément requises par le droit universel ou particulier, sinon elle est valable, mais elle peut être annulée par un décret de l'autorité compétente ou par un jugement d'un tribunal administratif".
[249] Rapport final du Conseil justice, guérison et vérité, volume 1, 45.
[250] Voir le commentaire sur la recommandation 16.15 de la Commission Royale : Vérité, justice et guérison, rapport final, Volume 2, 215-216.
[251] Commission théologique internationale, Synodalité dans la vie et la mission de l'Église, [81].
[252] Voir section 6.11.9.

préférée du droit canonique elle est rarement exercée. C'est un exemple de système inefficace basé sur la centralisation de la responsabilité des évêques et qui ne respecte pas les efforts du Siège Apostolique pour promouvoir les réformes de gouvernance dans les Eglises locales.

Vatican II a encouragé chaque diocèse à établir des Conseils Pastoraux paroissiaux, dans lesquels des laïcs sont nommés. Un évêque peut, après consultation du Conseil des Prêtres, établir un Conseil Pastoral pour chaque paroisse du diocèse. Vatican II, dans le décret sur le ministère pastoral des évêques, *Christus Dominus*, s'adresse à la fois aux Conseils pastoraux diocésains et paroissiaux.[253] Les modèles de gouvernance pastorale basés sur l'existence et le fonctionnement efficace des Conseils Pastoraux conduisent au changement culturel en matière de prise de décision.

Chaque Conseil Pastoral diocésain devrait élaborer et revoir (sur une base régulière) un plan qui identifie les besoins de son diocèse. La région géographique et la démographie sont des facteurs externes clés pour la réflexion et la stratégie, la dirigeance et la conception organisationnelle étant des facteurs internes clés.[254] Ce travail doit être fait pour la préparation du rapport quinquennal (voir section 6.2.1). Le plan aidera le Conseil Pastoral diocésain sur les divers aspects de la gouvernance, y compris le développement d'un plan stratégique. Comme indiqué au point 6.3.1, ce plan pourrait être ensuite utilisé pour éclairer la réflexion sur le processus de nomination d'un évêque. Les questions clés qui identifie les besoins du diocèse pourraient être (mais pas seulement) :

- la viabilité du diocèse, géographique et démographique (nombre de catholiques, de prêtres, de religieux, de paroisses, d'écoles, de grandes institutions catholiques et d'œuvres apostoliques spécifiques telles qu'universités et hôpitaux) ;
- la situation financière du diocèse ;
- la situation du diocèse en matière d'identification et de gestion des risques ;
- tout problème d'abus envers des personnes du diocèse ;
- l'identification des qualités des dirigeants nécessaires aux besoins du diocèse.

La publication des besoins du diocèse et la liste des conseils consultés rendra sa situation plus transparente.

Il est nécessaire de poursuivre la trajectoire de Vatican II dans la réforme de la gouvernance de l'Église catholique. Alors que Vatican II prévoit des Conseils Pastoraux et des synodes, seulement un petit nombre de conseils sont pleinement opérationnels.[255] Dans le contexte australien l'étude « Examen 2019 de la gouvernance en Australie » révèle dans la section 6, tableau 3, que seuls 10 des 30 diocèses dispose de tels conseils. Jugé par la fréquence de leurs réunions (Tableau 4) leur fonctionnement est très variable. Certains conseils, qui se réunissent une ou deux fois par an, peuvent ainsi ne pas être remplir leur rôle de gouvernance en pointant les défaillances dans le fonctionnement d'un diocèse. Le Conseil Pastoral devrait être la règle et non l'exception.

[253] *Christus Dominus*, [27] ; voir aussi *Ad Gentes*, [10].
[254] Boris Groysberg et autres, "The Leader's Guide to Corporate Culture" (Guide du responsable pour une culture d'entreprise), Harvard Business Review (janvier-février 2018).
[255] Rapport d'audit 2019 de la gouvernance en Australie, 6.

L'histoire récente de la culture et des pratiques de gouvernance de l'Eglise post-Vatican II nous montre le retour en arrière effectué par rapport aux espoirs de Vatican II de gouverner l'Église de manière participative. Des dirigeants de l'Eglise considèrent que l'histoire des Conseils Pastoraux diocésains est un échec. Ces points de vue doivent être examinés plus en profondeur. Il s'agit d'un problème mondial qui n'est pas indépendant de la crise de nos cultures politiques : la crise de la démocratie rend la lutte pour la justice sociale plus difficile, il en est de même pour la réforme de l'Eglise. En ce sens, l'Église catholique doit fournir un exemple et l'Église catholique en Australie peut apporter une contribution unique et prophétique.

Les Conseils pastoraux diocésains en Australie devraient s'appuyer sur l'expérience internationale. Le comité de l'USCCB sur les laïcs a mené une enquête en décembre 2003 sur la création de Conseils Pastoraux diocésains ou éparchiques et de Conseils Pastoraux paroissiaux.[256] Sur les 195 enquêtes envoyées, 112 ont été retournées pour un taux de réponse de 57 %[257]. Parmi les réponses, 107 provenaient de diocèses de rite latin et cinq des éparchies de rites orientaux.[258]

L'enquête a montré que plus de la moitié des diocèses et des éparchies avaient mis en place des Conseils pastoraux diocésains (60 par cent) ; plusieurs autres les envisageaient activement[259]. Ces Conseils pastoraux diocésains se réunissent de 1 à 10 fois par an. Le nombre moyen de réunions annuelles est de quatre, comme l'ont indiqué 40 % des répondants[260]. Les évêques (99 %, soit 66 sur 67) déclarent qu'ils assistent régulièrement aux réunions des Conseils pastoraux diocésains, affirmant que leur participation au processus est essentielle[261]. Des diocèses et éparchies (51 sur 67) offrent une formation pour aider les membres des Conseils pastoraux dans leur rôle.[262]

En réponse à l'enquête, les évêques ont déclaré qu'ils trouvaient que les Conseils pastoraux étaient le plus utile à leur direction épiscopale dans ces domaines :

- 100 pour cent se tournent vers les Conseils pastoraux diocésains en tant qu'organes consultatifs fournissant un retour d'information représentatif ;
- 69 % se tournent vers les Conseils pastoraux diocésains pour les questions à long terme de planification et de vision ;
- 39 % se tournent vers les Conseils pastoraux diocésains pour des questions de court terme et la mise en œuvre de projets.[263]

Les Conseils pastoraux diocésains dans le contexte australien doivent être examinés plus en détail, en commençant par leur mandat, leur fonctionnement, la fréquence des enquêtes, etc. Une enquête permettrait d'établir de meilleures pratiques mais aussi de documenter et d'analyser des exemples de non-respect des attentes. Bien qu'il ne soit pas mandaté par le droit canon à l'égal du Conseil des finances, il est recommandé à l'Église catholique australienne de rendre obligatoire le Conseil

[256] Comité sur les laïcs de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis. Rapport sur les conseils pastoraux diocésains et paroissiaux (USCCB : 12 mars 2004), 1 : http://www.usccb.org/about/laitymarriage-family-life-and-youth/laity/upload/2004-Summary.pdf
[257] Ibid
[258] Ibid.
[259] Ibid
[260] Ibid.
[261] Ibid, 2.
[262] Ibid
[263] Ibid

pastoral. Le prochain cinquième Concile National pour l'Australie offre l'opportunité de traiter cette question. Des facteurs tels que la taille du diocèse, l'éloignement et la disponibilité des ressources, pourraient limiter l'adoption du modèle traditionnel de Conseil pastoral. Des efforts doivent être faits contre la bureaucratisation de ces structures. Toutefois, des approches créatives, telles que des réunions ouvertes dans les petits diocèses ou une participation virtuelle utilisant la technologie, pourraient être explorées.

La composition d'un Conseil pastoral diocésain devrait être inclusive et représentative de la diversité des laïcs au sein du diocèse. Cela signifie être sensible à l'esprit d'engagement. Idéalement, un lien fort entre les Conseils pastoraux paroissiaux (voir section 6) et diocésains devrait exister. Les Conseils pastoraux paroissiaux doivent être utilisés comme éléments de base de la composition du Conseil pastoral diocésain. Il est impératif que la composition comprenne un large éventail des compétences et expériences pour en permettre un fonctionnement efficace.

Une option, en fonction de la taille du diocèse, serait que chaque Conseil pastoral paroissial envoie son président ou un autre laïc au Conseil pastoral diocésain. Les diocèses plus importants pourraient engager une partie des présidents de leurs Conseils pastoraux paroissiaux en tant que les membres du Conseil pastoral diocésain. Un nombre égal de clercs/religieux et de laïcs est souhaitable. Il faut veiller à ce que les femmes sont impliquées en nombre égal aux hommes. Les vicaires généraux, le clergé non-diocésain et d'autres laïcs venant des services diocésains et d'organisations et mouvements laïques seront les bienvenus.

Les assemblées diocésaines sont un autre modèle. Plusieurs diocèses en font un usage régulier. Elles ont été utilisées dans le cadre de la préparation du cinquième Concile National pour l'Australie. Par exemple, le diocèse de Sale a tenu en 2019 sa première assemblée diocésaine depuis 17 ans avec 300 participants. Des diocèses plus petits comme Port Pirie et Darwin tiennent également des assemblées diocésaines annuelles.

Recommandations

50. Que Concile National 2020-21 ou l'ACBC vote une loi particulière exigeant que chaque diocèse ai un Conseil pastoral ou équivalent, établi face à leur contexte et circonstances locales.
51. Que le Concile National 2020-21 ou l'ACBC vote une loi particulière pour que :
    - s'il n'existe pas de Conseil pastoral diocésain, l'administrateur diocésain ou l'administrateur apostolique nomme un groupe représentatif de laïcs conseillers;
    - lorsqu'un siège est vacant, les membres du Conseil pastoral diocésain continuent à se réunir pour conseiller l'administrateur sur les besoins pastoraux permanents du diocèse;
    - les membres du Conseil pastoral diocésain participent au synode diocésain ;
    - le Conseil pastoral diocésain soit consulté lorsque des paroisses sont érigées, supprimées ou sensiblement modifiées ;
    - le Conseil pastoral diocésain reçoive le rapport financier annuel diocésain et soit consulté avant approbation du budget diocésain et avant que l'impôt diocésain sur les paroisses ne soit modifié ;
    - le Conseil pastoral diocésain soit consulté lors de la construction d'une nouvelle église ou de la réduction d'une église pour être vendue ou démolie ;
    - le Conseil pastoral diocésain soit consulté sur les questions d'importance dans le diocèse;

- le Conseil pastoral diocésain élabore et révise régulièrement un plan qui identifie les besoins de bonne gouvernance du diocèse, y compris par l'élaboration d'un plan stratégique ;
- le Conseil pastoral diocésain éclaire le processus de réflexion pour la nomination d'un évêque.

52. Que la composition du conseil pastoral diocésain soit représentative de la diversité des laïcs au sein du diocèse et comprennent un large éventail de compétences et d'expériences qui lui permette de remplir son rôle.
53. Que l'ACBC demande au Siège Apostolique de modifier le canon 513 pour le territoire de l'Australie comme suit :
    Canon 513 :
    §1 Le conseil pastoral est nommé pour une période déterminée, conformément aux dispositions des statuts établis par l'évêque ;
    §2 Lorsque le siège est vacant le Conseil pastoral existant continue de fonctionner.
54. Que les diocèses examinent, par un processus de discernement, le modèle de Conseil pastoral diocésain le mieux adapté à leurs besoins.
55. Que le fonctionnement des Conseils pastoraux diocésains existants soit examiné en vue de garantir les meilleures pratiques.

6.11.8 Synodes diocésains

L'annexe 1, partie 2, examine la fonction canonique du synode diocésain. C'est une assemblée de prêtres et autres membres sélectionnés -parmi les fidèles au Christ d'une Eglise particulière- qui se réunit pour le bien de toute la communauté diocésaine. Ni synodes diocésains ni Conseils pastoraux, comme indiqué au point 6.11.7 ci-dessus, n'ont tenu leurs promesses. Il y a eu moins de dix synodes diocésains en Australie au cours des 50 dernières années. Les directives sur la pastorale ministérielle des évêques soutiennent fortement le synode diocésain :

> *La plus haute de toutes les structures diocésaines de participation à la gouvernance pastorale de l'évêque est le synode diocésain (495). Le synode est à la fois un acte de gouvernance épiscopale et un événement de communion. Il exprime ainsi le caractère de communion hiérarchique qui est une marque de la nature de l'Église (496).*[264]

Les diocèses d'Australie pourraient utiliser les synodes diocésains comme un outil majeur de collaboration et de consultation entre l'évêque, les hauts responsables du diocèse et autres membres du diocèse. Cela permettrait de faire progresser la demande du pape François en 2013, lorsqu'il a exhorté les évêques du monde entier "à encourager et développer les moyens de participation proposés par le Code de droit canonique et les autres formes de dialogue pastoral, pour écouter et entendre tous et toutes".[265]

Les directives sur le ministère pastoral des évêques sont très claires quant à la nature du synode diocésain :

> *Le synode diocésain est une assemblée ou un rassemblement consultatif, convoquée et présidée par l'évêque, à laquelle les prêtres et autres fidèles de l'Eglise particulière sont*

[264] Directoire sur la pastorale des évêques, [166]... Les références entre crochets rapportent au Code de droit canon.
[265] Pape François, *Evangelii Gaudium*.

appelés, conformément aux normes canoniques, afin d'aider l'évêque dans sa tâche de diriger la communauté diocésaine. Dans et par un synode, l'évêque exerce solennellement la fonction et le ministère de berger de son troupeau.[266]

Le diocèse de Maitland Newcastle a convoqué, à la mi-2019, un synode diocésain (première assemblée le 23 novembre 2019) qui a réuni 400 personnes pour :

réfléchir sur la nation, l'Église, la foi au Christ parmi nous et trouver des moyens de répondre plus fidèlement à notre vocation d'être le corps du Christ et le témoin de son Évangile et du salut dans la communauté qui nous entoure.[267]

Cette proposition est un bon exemple pour les autres diocèses. Ce synode se déroulera sur plusieurs années. Il existe de nombreux exemples de synodes diocésains aux États-Unis prouvant que ce processus est véritable outil participatif à la gouvernance.[268]

Comme indiqué à l'annexe 1, partie 2, l'autorité législative du synode diocésain relève de l'évêque diocésain concerné. Lorsque la loi est votée par un synode diocésain, elle devient loi pour le diocèse concerné uniquement. Il est à noter que toute nouvelle loi locale doit être conforme au droit universel.

Recommandations

56. Que, dans les cinq ans suivant la session de clôture du Concile National 2020-21, chaque diocèse organise un synode et tous les dix ans par la suite.
57. Que la composition de chaque synode diocésain reflète le profil du diocèse concerné.

6.11.9 Gouvernance financière diocésaine

Pour un avenir dynamique, l'Église doit veiller à ce que la participation des laïcs à la vie diocésaine et paroissiale soit un *modus operandi*. À l'ère de la mondialisation où les règles établies s'érodent, le rôle de l'Église quant aux valeurs humaines reste une base solide. Pour le rester de manière crédible, l'Église doit s'appuyer sur tous ses fidèles laïcs. Sa crédibilité a été sapée par la crise des abus sexuels : la confiance doit être restaurée parmi ses membres. Une gouvernance et des pratiques administratives inclusives et exemplaires sont indispensables.

L'administration financière diocésaine est un aspect majeur de la gouvernance. De longue date au sein de l'Église en Australie de nombreux administrateurs financiers sont des laïcs. Ils sont actuellement confrontés à de graves problèmes financiers. Trois domaines sont préoccupants :

---

[266] Directives sur le ministère pastoral des évêques, [167].
[267] "Le synode diocésain commence avec une question", Catholic News, 25 novembre 2019, https://cathnews.com/cathnews/36715-diocesan-synod-begins-with-a-question
[268] Voir par exemple : "Synode de l'archidiocèse", Archidiocèse de Saint-Paul et Minneapolis https://www.archspm.org/synod/
Synode sur la famille, Diocèse catholique romain de San Diego https://www.sdcatholic.org/office-for/family-life-andspirituality/synod-on-the-family/
"Synode des jeunes adultes", Diocèse de San Diego https://www.sdcatholic.org/office for/young-adult-ministry/young-adult-synod/
"Quatrième synode du diocèse de Bridgeport : construire un pont vers l'avenir", Diocèse de Bridgeport, https://www.2014synod.org/.

- l'intégration limitée de la gouvernance financière au sein de la gouvernance générale et de la pastorale des diocèses ;
- une transparence insuffisante, notamment en ce qui concerne la publication des comptes ;
- la faible représentation des femmes dans les décisions financières et dans les conseils économiques.

Le Centre national de recherche pastorale a écrit un rapport sur la gouvernance dans les 30 Eglises locales d'Australie.[269] Cette enquête a révélé que chacun des 30 diocèses ayant répondu disposaient d'un Conseil économique diocésain comme l'exige le droit canonique.[270]

L'enquête a soulevé plusieurs questions de gouvernance et a démontré que dans les 27 diocèses (y compris militaire), archidiocèses et éparchies (3) :

- 8 évêques diocésains ou d'éparchies en présidaient un ;
- 5 conseils économiques ont déclaré qu'ils n'avaient pas à faire rapport à qui que ce soit ;
- 22 ont déclaré qu'ils rapportaient à l'évêque ;
- 1 a dit qu'il rapportait aux consulteurs ;
- 2 ont dit rapporter aux administrateurs diocésains ;
- 1 fait rapport au responsable des finances du diocèse ;
- 1 rapporte au Conseil pastoral diocésain.

L'évêque ne doit pas présider une réunion du Conseil ou du groupe qu'il consulte[271], sinon il se conseillerait lui-même. L'évêque diocésain représente son diocèse et agit en son nom dans tous les domaines juridiques où il a autorité pour le diriger[272]. Le Conseil diocésain des finances conseille l'évêque[273]. Le modèle préféré est que l'évêque participe d'office au Conseil économique du diocèse et que son président soit un laïc indépendant.[274]

Un laïc indépendant est une personne qui, à tout moment, met les intérêts de la paroisse ou du diocèse avant tout intérêt personnel ou familial. Il doit être d'une intégrité reconnue, sans conflit d'intérêt et engagé pour le bien de la paroisse ou du diocèse. Il doit intégrer les protocoles de réunion ou s'engager à les adopter. Pour maintenir son indépendance et éviter un conflit d'intérêts il ne doit pas être salarié ni occuper un poste au sein du diocèse ou de la paroisse. Si sa nomination peut être faite par l'évêque ou le curé de la paroisse c'est sur la recommandation du Conseil.

Le Conseil diocésain des finances peut et doit, dans la mesure du possible, fournir un rapport au collège des consultants. L'administrateur financier ne doit pas être un membre du Conseil des

[269] Rapport 2019 sur l'examen de la gouvernance en Australie.
[270] Ibid, 9.
[271] CIC, canons 1277 & 1292.
[272] CIC, canon 393 : "Dans toutes les transactions juridiques du diocèse, l'évêque diocésain acte en la personne du diocèse", 1276 §1 : "Il doit soigneusement surveiller l'administration de tous les biens qui appartiennent aux personnes morales qui leur sont soumises, sans préjudice des pouvoirs légaux qui lui donneraient des droits plus importants" et 1279.
[273] *Lumen Gentium*, [27] ; CIC, canon 381 §1 : "Dans le diocèse confié à ses soins, l'évêque diocésain a tout le pouvoir ordinaire et immédiat nécessaire à l'exercice de sa charge pastorale, sauf dans les domaines où la loi ou un décret du Souverain Pontife le réserve à une autre autorité ecdésiastique" et §2 : "Ceux qui sont à la tête d'autres communautés de fidèles mentionnées dans le canon 368, sont équivalent en droit à l'évêque diocésain, à moins que le contraire ne soit clairement établi par la nature des choses ou d'une disposition de la loi".
[274] CIC, canon 492 §1.

finances, sauf *de facto*, quand le Conseil examine des documents qu'il aurait préparés. Le Conseil financier devrait plutôt envisager de prendre en compte systématiquement les rapports de l'administrateur financier ou du gestionnaire diocésain qui est responsable devant l'archevêque, l'évêque ou l'éparque. L'évêque doit consulter le Conseil diocésain des finances sur la nomination ou l'approbation de l'administrateur financier ou du gestionnaire.[275]

La fréquence moyenne des réunions des Conseils financiers diocésains est tri ou bimestrielle.[276] Douze diocèses ont indiqué que leur Conseil se réunissait deux à cinq fois par an, quatorze entre six et dix fois. Deux diocèses ont tenu 11 réunions par an, tandis qu'un diocèse a indiqué qu'il tenait une réunion mensuelle.[277]

Au total, 28 diocèses ont indiqué que des procès-verbaux étaient établis à la suite de leur réunion du Conseil des finances. Toutefois, l'enquête a également montré que les groupes qui ont eu accès à ces procès-verbaux une fois approuvés par le Conseil financier diocésain étaient très peu nombreux. Ces 28 diocèses ont fourni des procès-verbaux aux membres du Conseil des finances.[278] En outre, 14 diocèses ont partagé les procès-verbaux avec d'autres diocèses et aucun n'a mis le procès-verbal à la disposition générale.[279] Il est rare que des sociétés ou des organisations à but non lucratif fournissent les comptes rendus de leurs réunions sur les finances et la gestion des risques à d'autres que le Conseil d'administration et la direction générale qui déterminent alors qui doit y avoir accès. La même règle peut s'appliquer aux organismes diocésains. Les questions de confidentialité dans leur rédaction et leur distribution appropriée au sein du diocèse, sont essentielles pour une gouvernance efficace. Il sera nécessaire de fournir ces rapports financiers aux Conseils pastoraux diocésains sur la base des sujets les concernant.

Alors que l'Église en Australie a fait de grands progrès pour nommer des femmes à des postes de haut niveau dans les services de l'Église, le manque de femmes est criant dans les rôles économiques décisionnels[280]. Sur les 30 diocèses, un seul Conseil économique diocésain des finances était présidé par une femme.[281] Sur un total de 235 membres un peu plus des trois quarts étaient des hommes (77 % ; 180 hommes et 55 femmes)[282]. Près de 30 % des hommes avaient un statut religieux (69), tandis que les 166 membres restants étaient des laïcs[283]. Neuf autres consultants externes laïcs ont été signalés ; ils n'étaient pas membres des conseils, ce qui porte le nombre total de laïcs impliqués dans les conseils financiers diocésains à 175 (ou 75 pour cent).[284] C'est une expression positive de la coresponsabilité.

---

[275] CIC, canon 494.
[276] Rapport d'audit 2019 sur la gouvernance en Australie, Rapport, 9.
[277] Ibid.
[278] Rapport d'audit 2019 de la gouvernance en Australie, 10.
[279] Ibid.
[280] Voir, par exemple, la déclaration de l'archevêque de Canberra et Goulburn à l'occasion de la journée internationale de la femme 2020 : "Les évêques reconnaissent le travail inspirant des femmes catholiques", La voix catholique, 6 mars 2019, https://www.catholicvoice.org.au/bihops-acknowledge-inspirational-work-of-catholic-women
[281] Rapport 2019 sur la gouvernance en Australie, 10.
[282] Ibid.
[283] Ibid.
[284] Ibid.

Une autre question demandait aux personnes interrogées d'indiquer le statut de leur président. Huit diocèses ont indiqué que leur président était un évêque et trois diocèses un prêtre.[285] Une majorité d'entre eux (63 %) a toutefois indiqué que le président de leur Conseil des finances était un laïc.[286]

Une gestion financière transparente et responsable est au cœur d'une bonne gouvernance. Elle se situe à l'intersection cruciale des finances et de la mission de l'Eglise. Elle touche le soutien continu de la communauté catholique au service et au soin de l'Homme et, en fin de compte, œuvre pour la confiance en l'Église.

Il est essentiel que les entités ecclésiales paroissiales, diocésaines et nationales rendent compte des finances de l'Eglise de manière complète et transparente. Cette communication doit être claire, compréhensible et disponible en formats faciles à lire (bulletins paroissiaux, sites web, rapports annuels, etc.). Ne pas rendre compte ouvertement est un manquement à l'obligation d'informer la communauté.

En tant que fidèle intendant des ressources du peuple de Dieu, les responsables de l'Eglise - clercs et laïcs - sont appelés à satisfaire les exigences des autorités civiles et du droit canon et à rendre compte à la communauté catholique -dont les membres apportent leur soutien financier-. Sans une gouvernance financière appropriée, les finances de l'Église ne seront pas utilisées de manière optimale. En outre, à une époque où l'Église catholique australienne est financièrement vulnérable, le soutien financier du peuple de Dieu à ses paroisses et diocèses est mieux assuré si sa confiance est soutenue par la responsabilité et la transparence.

Comme indiqué à l'annexe 1, parties 2 et 3, en vertu du droit canon, l'objectif premier des Conseils financiers des diocèses et des paroisses est d'administrer les fonds et ressources de l'Église. N'examinant pas la planification pastorale, les Conseils financiers limitent leur efficacité, leur capacité de contrôle et « in fine » leur collaboration à la gouvernance. Inversement, les diocèses et paroisses qui croisent les considérations économiques et pastorales optimisent leur capacité de service de la mission.

Recommandations

58. Que l'évêque participe d'office au Conseil diocésain des finances et que le président du Conseil diocésain des finances soit un laïc indépendant.
59. Qu'un programme d'initiation et de formation continue sur les rôles, les responsabilités et les objectifs des conseils et commissions paroissiaux soient offert à leurs membres nouveaux et actuels.
60. Que chaque diocèse publie des rapports financiers annuels complets, dont un compte de résultat, un résumé des activités économiques, la stratégie d'investissement et un résumé de la situation financière générale.

6.11.10 Responsabilité et transparence

[285] Rapport d'audit 2019 sur la gouvernance en Australie, 11.
[286] Ibid.

Un élément central et souvent répété dans ce rapport est l'affirmation que la responsabilité est un élément essentiel de la bonne gouvernance et qu'elle exige ouverture et transparence. Dans les sections 5.3.3 et 5.4.3, il a été souligné que responsabilité et transparence sont parties intégrantes d'une bonne gouvernance civile. La section 5.4.3 montre que la logique sous-jacente à l'évolution historique du concept fiduciaire ne devrait pas être étrangère aux services ecclésiaux. Certains développements indiquent la volonté de certains diocèses et services de mettre en œuvre des pratiques conformes aux principes civils modernes. Par exemple en :

- élaborant des plans stratégiques et pastoraux et en les publiant ;
- publiant les rapports annuels des comptes financiers ;
- mettant à disposition du public la documentation et les définitions de fonction relatives aux services diocésains, les mandats des conseils diocésains et les politiques et procédures diocésaines ;
- fournissant l'assurance que tous les documents importants ne seront pas détruits et seront conservées dans les archives.[287]

De telles pratiques de transparence sont courantes et de longue date au sein de l'enseignement catholique et des services sociaux des diocèses. Ces évolutions sont reconnues et doivent être encouragé à tous les niveaux de l'Église. Les services diocésains comme les diocèses eux-mêmes et les autres services d'Eglise doivent viser à l'introduction et à la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de responsabilité civique.

L'objectif doit être que la culture de conformité devienne une "seconde nature". En d'autres termes, tant l'organisation que les individus qui la composent doivent développer une disposition interne à agir en accord avec les principes de responsabilité et d'ouverture. À cette fin il est important que les personnes comprennent ce qui sous-tend les dispositions légales, réglementaires et autres exigences de gouvernance qu'elles doivent appliquer, ce n'est pas nécessairement inné. Enseignement et formation doivent être proposés afin qu'elles acquièrent cet attachement culturel. De cette manière, les meilleures pratiques peuvent être intégrées dans l'organisation afin que ceux qui la dirigent développent une culture de conformité qui favorise le fond sur la forme.

Recommandations

61. Par principe, les services diocésains et les organes consultatifs doivent maintenir le plus haut niveau de responsabilité par des procédures ouvertes et des rapports réguliers et transparents.
62. Que les concepts fiduciaires et les principes de gouvernance soient inclus dans les programmes de développement professionnel au sein des services diocésains et des organes consultatifs.

6.11.11 Médias et communications de l'Église

La communication et la liberté d'expression respectent la vérité et la dignité de chaque personne et sont compatibles avec la vision chrétienne. L'échange de vues et les commentaires des laïcs sur les questions relatives à l'Église et à ses dirigeants sont indispensables à moins qu'ils ne deviennent préjudiciables (pour la confidentialité, par exemple) à la communion, la confiance et la solidarité

[287] Voir, par exemple, les informations 2020 sur le diocèse de Parramatta https://www.parracatholic.org/.

dans l'Église. Des protocoles similaires à ceux des médias sociaux pourraient être utilisés pour éviter l'étouffement des critiques légitimes en veillant à ne pas compromettre la vie privée ou propager la diffamation. Les pratiques de bonne gouvernance sont fructueuses pour établir un climat de dialogue libre et ouvert au sein de l'Église. Les médias catholiques sont au centre de ce débat. Les médias catholiques diocésains, jadis florissants, sont en déclin, avec seulement deux hebdomadaires catholiques, le *Catholic Weekly* (La semaine catholique) et le *Catholic Leader* (Le Responsable Catholique), toujours en activité. Un déclin similaire est observé dans les publications générales imprimées. Les alternatives, sites internet, communication en ligne et médias sociaux, ont été largement utilisées pendant la pandémie.

Les erreurs de communication peuvent être dangereuses. La plupart des diocèses et de nombreuses paroisses communiquent désormais en ligne et via les médias traditionnels et sociaux. Ce n'est pas la disponibilité de la communication mais son contenu, ses objectifs et son style qui sont importants. Trop souvent, le message n'est qu'une chambre d'écho accessible aux initiés et déroutante pour les autres. Parfois les informations de base peuvent être difficiles à trouver. Par exemple, il n'existe pas de publication du statut juridique des diocèses, des paroisses ou des services ecclésiaux en Australie. Une recherche sur le site de l'ACNC fournit bien des informations sur les structures juridiques des diocèses et des comptes rendus destinés aux autorités civiles ; cependant, il serait utile qu'elle produise la liste de tous ceux qui travaillent sur les règles nationales de gouvernance.

Recommandations

63. Que les médias catholiques soient maintenus pour permettre une communication qui favorise le dialogue et le discernement au sein du peuple de Dieu.
64. Que l'ACBC produise la liste des diocèses et de leurs structures juridiques en Australie pour une approche cohérente des règles de gouvernance ; elle servira de référence pour les personnes en contact avec des services comme le Département National de Recours (*National Redress Scheme)*.

6.11.12 Limites et coûts

Les bénéfices d'une réforme de la gouvernance doivent être comparés à ses exigences et ses coûts, surtout à une époque de contraintes financières.

Une participation plus large à la gouvernance impose aux laïcs mais aussi à tout le peuple de Dieu des exigences supplémentaires. Les efforts collectifs doivent être réels et les conseils pris au sérieux. Tous doivent être encouragés à faire cet effort, les résultats en étant évidents.

Pour que la participation soit efficace, les organes consultatifs tels que les Conseils pastoraux diocésains doivent se réunir régulièrement et leur coût être supportés par le diocèse. Ces coûts comprendront les frais de déplacement et d'hébergement des participants afin de n'exclure personne.

Recommandation

65. Que la réforme de la gouvernance s'accompagne de programmes de formation appropriés au sein des diocèses. Le coût des conseils sera chiffré et ils seront financés.

6.12 Gestion des relations

Il a été fait référence dans ce rapport aux nombreux services et autres entités impliqués dans les ministères de l'Église mais dont l'existence est autonome et indépendante des diocèses et des paroisses, tant bien même qu'ils opèrent physiquement sur leurs territoires (section 4.6 et annexe 1, partie 4 et annexe 2, partie 3). Le grand public, dont une partie du peuple de Dieu, n'est pas très conscient des structures juridiques et canoniques de l'Église (qui cependant reconnaît l'indépendance de ses entités) ; l'image de l'Église qui verrait tout sous la bannière catholique et l'autorité de l'évêque n'est pas rare. Bien que ce point de vue ne soit pas général il peut, en cette période difficile, influencer la perception de l'Eglise par le public et faussement cristalliser sur elle l'attente de solutions aux difficultés.

L'indépendance n'est pas seulement une question de statut juridique. Dans le contexte ecclésial, il est souvent difficile, parfois impossible, de veiller à ce que les organismes soient structurellement autonomes mais il est souhaitable qu'ils soient fonctionnellement indépendants. L'efficacité d'un large éventail d'idées et d'approches est une des raisons pour lesquelles l'indépendance doit être respectée. Il est important que les relations soient gérées de manière à préserver l'indépendance et à ce que la coresponsabilité soit perçue comme une mutualisation des obligations et la préparation à travailler ensemble pour des objectifs communs. En d'autres termes, les autorités ecclésiales sont à la fois indépendantes et interdépendantes.

Dans son rapport final, le TJHC reconnait que l'approche « d'une seule voix » a été un objectif clé de l'interaction de l'Église avec la Commission Royale ; elle a commenté ainsi les modalités de mise en œuvre de la réforme par le groupe de surveillance (l'organe composé de représentants de l'ACBC et du CRA avec un observateur des PJPs ministériels) :

> *Alors que les relations avec le Conseil de surveillance sont bonnes, notamment en ce qui concerne le programme de réforme, dans la pratique il a parfois été moins efficace, notamment dans sa capacité à exiger de toutes les autorités de l'Église qu'elles mettent en œuvre les réformes et recommandations.*
>
> *Ce n'est en aucun cas dû au groupe de surveillance mais plutôt la conséquence directe de la structure « molle » de l'Église australienne et le fait que la plupart des entités ecclésiastiques sont autonomes ou seulement responsable devant le Siège Apostolique.*
>
> *Dans le cas où une autorité de l'Église, un diocèse ou une congrégation, a décidé de ne pas donner suite à une recommandation du Conseil de surveillance l'Église ne peut faire que très peu de choses pour forcer la question.*
>
> *C'est la nature de l'Église en Australie. La perception du public reste que, malgré la rhétorique, très peu de choses changent. La couverture médiatique de ces questions s'est fortement concentrée sur l'Eglise qui ne suit pas les réformes plutôt que de montrer comment des diocèses et des congrégations adoptaient la position du Conseil et apportaient des changements.*[288]

[288] Conseil Vérité, Justice et Guérison, rapport final, volume 1, 31.

Il reste que gouvernance et gestion impliquent la gestion des risques. Cette dernière renforce la nécessité de tous à travailler ensemble pour le bien commun. Elle rappelle que la nature complexe et imbriquée des structures de gouvernance rend urgent le besoin de bonnes pratiques de gouvernance, l'une d'entre elles étant le développement et l'entretien des relations.

Eu égards à la mission locale de l'Église, la gouvernance (et la dirigeance) par l'évêque local est centrale et essentielle ; elle a été développée en détail dans d'autres sections de ce rapport. À première vue, la proposition semble aller de soi. La réalité est plus difficile. En particulier, l'autorité de contrôle et la responsabilité de l'évêque vis-à-vis des mouvements, institutions et associations de fidèles et religieux (voir à ce sujet l'annexe 1, partie 4) soulève des questions pratiques.

Le positionnement des instituts religieux et autres organismes de vie consacrée a été décrit ailleurs.[289] Cependant, il est nécessaire de développer plus en détail certaines de ces réflexions dans le contexte particulier de la gestion des risques. Les instituts religieux sont depuis longtemps des acteurs clés de la mission. L'évêque diocésain coordonne et dirige la mission pastorale dans son diocèse.[290] Les instituts religieux doivent avoir l'approbation de l'évêque diocésain pour s'établir au sein un diocèse.[291] Les clercs qui arrivent dans un diocèse reçoivent une autorisation de l'évêque diocésain. Tous ces corps restent sous l'autorité de l'évêque.[292] Dans certains cas d'autorisation accordée, un diocèse a pu être confronté à des circonstances rarement prévues dans le processus de négociation de la présence d'un institut religieux.

Cela découle d'identités ecclésiales distinctes : celle du diocèse et celle des instituts religieux, personnes morales publiques ayant leurs propres droits et responsabilités. Dans le passé certains instituts n'ont pas réussi à gérer efficacement les risques (comme l'a montré la Commission Royale) mais la responsabilité de gouverner leurs propres affaires (religieuses et civiles) restent.

Ce sont des acteurs importants pour des services diocésains, tels que l'Office de l'enseignement catholique, le Service Catholique Social et le Fonds catholique de développement. Ces agences sont soumises à la surveillance de l'état, à la réglementation et à l'obligation de rendre compte. En conséquence, l'Église est l'un des plus grands employeurs. Sa gouvernance est naturellement une question d'inquiétude pour le public.

Comme mentionné précédemment, les instituts religieux ont, ces dernières années, contribué à la mise en place de 11 personnes juridiques ministérielles qui dirigent des hôpitaux, des écoles, des communautés et des maisons de retraite. Chacune d'entre elles a une existence de droit civil (souvent sous la forme d'une société à responsabilité limitée) et est tenue de se conformer à la réglementation et aux exigences du droit des sociétés. Elles ont également soumises aux exigences canoniques qui précisent leurs rôles et responsabilités au sein et au nom de l'Église. Sept de ces PJP ministérielles sont établies par l'autorité du Siège Apostolique et relèvent de la congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Deux PJP ministérielles ont été créés par

[289] Section 4.6, Annexe 1, Partie 3, Annexe 2 Partie 3.
[290] CIC, canons 394, 392, 216 et 391.
[291] CIC, canons 253, 678-679 et 682
[292] CIC, canon 970 : "La faculté de recevoir la confession ne peut être donnée qu'aux prêtres dont l'aptitude a été établie, soit par examen, soit par un autre moyen.

des évêques locaux et deux par une province. Les PJP ministérielles ont créé l'association des juristes publics ministériels (AMPJP) pour faciliter leur communication et leur coordination et développer/soutenir le rôle des délégués canoniques ministériels et administrateurs des PJP. L'annexe 4 contient un tableau présentant chacune des PJP ministérielles, leur congrégation de base, leur structure civile et ministérielle au 1er juillet 2019.

Les associations de fidèles composées de laïcs proposent également des services sociaux et de santé.[293] Les autorités ecclésiastiques doivent approuver qu'elles agissent dans un domaine particulier de l'apostolat. L'approbation peut provenir d'un évêque local pour une association diocésaine, d'une Conférence épiscopale pour une association nationale et du Siège Apostolique pour les associations internationales.

Cela démontre la complexité et l'imbrication des entités qui œuvrent pour la mission de l'Église dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux. Il y a encore matière à développer la gouvernance des diocèses et des instituts religieux partout où l'ecclésiologie, le droit canonique et le droit civil ne l'abordent pas directement. Des défaillances de la gouvernance chez l'un peuvent avoir un impact chez l'autre, en termes de réputation comme en termes financiers. Ces problèmes sont mis en évidence lorsque les organisations concernées reçoivent des fonds publics, comme c'est le cas dans le domaine de la santé, de l'éducation et des services sociaux.

Certaines mesures ont déjà été prises pour contrôler et coordonner ces activités, pour en accroître l'efficacité et pour minimiser les risques.

Comme indiqué ci-dessus au point 5.6.3, la CPSL a été créée par l'ACBC et le CRA en réponse aux conclusions de la Commission Royale. Elle fonctionne dans un cadre indépendant. Il n'y a pas d'évêques, de prêtres ou de religieux au sein du conseil d'administration de la CPSL. Les membres du conseil d'administration sont des laïcs experts dans les domaines du droit, de l'éducation, des services, de la sauvegarde des personnes et la réglementation.

Le NCEC a été créé par l'ACBC pour maintenir la liaison avec le gouvernement et d'autres organismes nationaux de l'éducation. Le NCEC complète et soutient au niveau national le travail des services nationaux et locaux d'éducation catholique.

La Commission Catholique des Services Sociaux d'Australie (CSSA) est l'organisation nationale australienne du réseau des organisations catholiques de proximité fournissant des services sociaux aux personnes les plus démunies et les défendant. Le Service Catholique de Santé Australien (CHA) joue un rôle similaire pour les hôpitaux, les prestataires de soins aux personnes âgées et autres organismes de santé.

Cependant des problèmes subsistent. Nulle part ailleurs ils ne sont plus évidents que dans une crise de la protection des enfants et des personnes vulnérables gérée par des mouvements laïques, qui ne sont pas sous le contrôle direct des évêques diocésains. Dans certains cas, un évêque peut n'avoir aucune connaissance, ou une connaissance limitée, de l'existence ou du travail d'un organisme

[293] Voir section 4.6 et annexe 1, partie 3.

opérant dans son diocèse sous la « bannière catholique ». Toutefois, aucune organisation ne peut prétendre être catholique sans l'aval de l'évêque diocésain, de l'ACBC ou du Siège Apostolique.[294]

Un exemple récent de crise dans un mouvement laïque est celui de l'Arche. Le résultat des enquêtes sur les abus sexuels de Jean Vanier (février 2020) est frappant et choquant ; c'est une nouvelle phase de la crise. Le cas de Jean Vanier met les nouvelles communautés et mouvements sous les projecteurs. Il ne s'agit pas seulement de la communauté de l'Arche qui ne fait qu'ajouter aux révélations de l'année dernière concernant des cas de comportements sexuels inappropriés dans la communauté œcuménique de Taizé (juin 2019). Ces dernières années, des voix autorisées avaient soulevé la délicate question du lien entre culture et environnement spirituel charismatique et la tendance à tolérer, voire encourager les abus spirituels qui peut conduire à la violence sexuelle.[295]

Lors d'une importante conférence tenue à l'université de Vienne le 11 novembre 2019, le cardinal Christoph Schönborn a parlé des abus et de la violence sexuelle dans les nouveaux mouvements tels que les "institutions fermées" et le rôle des fondateurs et leaders charismatiques de ces communautés.[296] Cette nouvelle phase de la crise se produit à un moment de vulnérabilité de ces mouvements, entre la phase de fondation qui se termine avec la vie du fondateur et l'arrivée de la deuxième génération de dirigeants. C'est un élément important dans l'ensemble de la crise des abus : toute réforme de la gouvernance de l'Église aux niveaux local et national doit envisager la possibilité d'une crise à venir en provenance des mouvements et communautés de laïcs.

A la lumière de ce chapitre ces recommandations sont faites :

Recommandations

66. Que l'ACBC, le CRA et l'AMPJP lancent conjointement une étude pour étudier les moyens par lesquels :
    - leurs activités et leurs responsabilités puissent être coordonnées dans un souci d'efficacité et de recherche des principes de bonne gouvernance, en particulier dans le domaine de la gestion des risques ;
    - soient reconnues grâce au rôle de coordination de la TJHC les identités et l'indépendance de chacun, tout en s'appuyant sur l'approche "d'une seule voix" utilisée pendant la Commission Royale.
67. Si cela n'a pas déjà été fait, que chaque diocèse procède à un audit pour identifier toutes les associations de fidèles, qu'elles soient publiques ou privées et opérant dans le diocèse et prenne des mesures raisonnables pour vérifier si ces associations ont adopté ou sont en train d'adopter les normes de protection catholiques nationales élaborées par le CPSL.

---

[294] CIC, canon 300

[295] Hans Zollner sj, "Les blessures spirituelles de l'abus sexuel", Civilità Cattolica, 19 janvier 2018, https://www.laciviltacattolica.com/spiritual-wounds-sexual-abuse/.

[296] Voir Christa Pongratz-Lippitt, "Schonborn explique la choquante réalité des abus sexuels cléricaux", La Tablette, 29 novembre 2019, https://www.thetablet.co.uk/news/12246/sch-nborn-spells-out-shocking-reality-of-clerical-sex-abuse.

7 Bonnes pratiques de gouvernance et de culture dans la paroisse

7.1 Vue d'ensemble

Nombre de thèmes abordés dans les sections 5 et 6 de ce rapport concernent aussi bien le diocèse que la paroisse. Les principes de bonne gouvernance s'appliquent aux deux. Cependant des orientations missionnaires sont spécifiques aux paroisses et cette section explore certains des domaines qu'elles touchent. Elle examinera les fondements bibliques et théologiques de la coresponsabilité dans la vie paroissiale et explorera la bonne gouvernance en ce qui concerne la mission, le ministère, la stratégie et les finances.

7.1.1 Articuler la vision de la vie paroissiale

Étant donné le contexte culturel modifié dans lequel se trouvent les paroisses aujourd'hui, en particulier le contexte de pluralisation culturelle croissante et l'appel du pape François à une Eglise plus synodale, il est important pour chaque communauté d'articuler sa vision de la vie paroissiale dans son propre contexte. Les paroisses d'aujourd'hui doivent développer un sens clair de la nature de leurs communautés et de leurs objectifs, ainsi que la manière dont elles développeront et vivront cette vision.

La paroisse continue d'être le principal moyen pour la communauté catholique de se structurer localement. Cette section explore certains des principaux fondements bibliques de l'Église et de la communauté chrétienne, ainsi que certaines bases théologiques essentielles à la bonne gouvernance, en s'appuyant notamment sur les constitutions de Vatican II sur la Révélation (*Dei Verbum*) et sur l'Église (*Lumen Gentium*). Il est clair que la réflexion biblique et théologique est une fondation solide pour revoir et renforcer la gouvernance dans les paroisses. La notion théologique de synodalité est spécifiquement abordée en développant la section 6.5 ci-dessus, mais dans une perspective paroissiale.

Cette section examine également certains des cadres canoniques de la vie paroissiale. En particulier, elle met l'accent sur la paroisse en tant que communauté de fidèles. Elle examine le défi majeur des structures paroissiales au sein d'un diocèse ainsi que le défi de la formation des prêtres et des laïcs engagés dans un ministère paroissial. Elle examine le rôle des fidèles en cas de vacance de leur paroisse et une dernière section examine quelques exemples de bonnes pratiques pastorales et de gouvernance tout en formulant des recommandations.

Les questions relatives au rôle du prêtre dans la gouvernance de la paroisse reflètent, dans une certaine mesure, celles qui sont abordées quant au *leadership* et à la responsabilité des évêques, comme indiqué à la section 6.4. La personnalisation de l'autorité d'un prêtre de paroisse a souvent conduit à des structures et des pratiques de gouvernance paroissiale excluant la consultation de la communauté. Mais certains prêtres ont mis en place des réformes positives en matière de gouvernance, comme la publication des comptes financiers et des politiques paroissiales concernant les règles de vie communautaire et les conseils pastoraux.

7.2 Fondements bibliques

Les arguments en faveur d'une bonne gouvernance dans les communautés paroissiales sont fortement ancrés dans la tradition biblique, en commençant par le livre de la Genèse et en passant par les auteurs du Nouveau Testament et au-delà.

7.2.1 Le fondement biblique pour le service et les paroisses

Dans la section 3.1.1.5, des commentaires ont été faits sur les fondements bibliques du concept de service, en particulier sur l'idée de domination ou de commandement de la personne humaine (dans l'anthropocentrisme exacerbé du temps présent) et le changement de sa compréhension pour aller vers un respect et une attention plus profonds de toutes les créatures et du monde créé. C'est un message fort de l'encyclique du pape François, *Laudato Si*, publiée en 2015. La section 6.1.1.5 a poursuivi l'analyse du fondement biblique en se référant aux Actes des Apôtres et à d'autres écrits du Nouveau Testament et plus tardifs.

Bien que cette section ne concerne pas l'environnement, il est suggéré ici que la notion de gérance de la création, telle qu'elle se développe, peut être appliquée de manière analogue à la gouvernance de l'environnement paroissial. De même, dans le respect des rôles et responsabilités des personnes chargées de la gestion de la paroisse, la reconnaissance des dons de Dieu et de la dignité baptismale accordés à tous les fidèles pourrait et devrait conduire, pour les générations futures, à un soin plus attentif de la communauté paroissiale et de sa fécondité.

7.2.2 Actes des Apôtres et des premières communautés chrétiennes

Alors que la Genèse nous donne les fondements bibliques de la notion de service, les Actes des Apôtres nous offrent les bases essentielles qui marquent la vie de la communauté chrétienne. Le passage suivant des Actes, chapitre 2, versets 42-47, décrit quatre des caractéristiques authentiques de la vie communautaire chrétienne :

> *« Ils persévéraient dans l'enseignement des apôtres, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et dans la prière. La crainte s'emparait de chacun, et il se faisait beaucoup de prodiges et de miracles par les apôtres. Tous ceux qui croyaient se rassemblaient, et ils mettaient tout en commun. Ils vendaient leurs propriétés et leurs biens, et ils en partageaient le produit entre tous, selon les besoins de chacun. Ils étaient chaque jour tous ensembles assidus au temple, ils rompaient le pain dans les maisons, et prenaient leur nourriture avec joie et simplicité de cœur, louant Dieu et trouvant grâce auprès de tout le peuple. Et le Seigneur ajoutait chaque jour à l'Église ceux qui étaient sauvés. »*

Au cours des siècles chaque communauté de croyants, d'une manière ou d'une autre, s'est construite autour de ces bases : la communion *(Koinonia)*, le service *(Diakonia)*, la liturgie *(Liturgia),* et la proclamation de la Parole *(Kerygma)*. Ces dimensions de la vie communautaire chrétienne ont été vécues et façonnées de différentes manières, depuis les premières Eglises jusqu'aux communautés monastiques florissant en Occident, en passant par le développement des paroisses et, depuis le siècle dernier de plus en plus dans les grands centres urbains. Au cours des dernières années, l'Église a vu se développer de nouveaux mouvements ecclésiaux qui s'efforcent de vivre d'une manière nouvelle ces dimensions de la communauté chrétienne. [297]

[297] La discussion sur les nouvelles communautés porte sur leurs vertus pour vivre la vie chrétienne. Les problèmes liés à leur gouvernance constituent une question distincte : voir la section 6.12.

De nombreuses communautés diocésaines et paroissiales continuent aujourd'hui à structurer la mission et leurs activités d'évangélisation autour de ces fondations, par le culte, la liturgie, la proclamation de la Parole et l'enseignement (*didache*), la vie communautaire, la participation et le dialogue, le service et le témoignage (*martyrium*). Ces dimensions de la communauté chrétienne, qui trouvent leurs racines dans les premières communautés ecclésiales, continuent à former la base à partir de laquelle les paroisses et les autres formes de communauté d'aujourd'hui, construisent leur avenir tout en étant enracinées dans la tradition. Ces dimensions sont les points de repère et les critères théologiques pour la vision et la mission des paroisses d'aujourd'hui.

7.2.3 St Paul et l'analogie du corps

Il est impossible de penser aux fondements bibliques de bonne gouvernance sans se référer à la première lettre de St Paul aux Corinthiens. En 1 Corinthiens 12, 12-27, Paul nous donne l'image des nombreuses parties du corps, chacune ayant sa propre fonction, comme une analogie des nombreuses parties du corps du Christ, chacune ayant sa propre fonction, unies dans l'Esprit. Chaque partie a un rôle à jouer dans l'animation du Corps et dans le témoignage du Christ. En résumé, l'Église est un corps, un *corpus*, avant tout corporel. C'est chez Paul que se trouve la base d'une théologie de la communauté. Cette image peut continuer à stimuler la réflexion sur la bonne gouvernance de la paroisse et de l'Église tout entière (à une époque où la gouvernance de l'Église est scrutée).

7.2.4 Matthieu et la promesse pétrinienne

Trop souvent, l'image du corps et de ses nombreuses parties a été éclipsée par la promesse pétrinienne en Matthieu 16, 18-19. Ici, la responsabilité reçue par Pierre d'être le rocher sur lequel l'Église est construite, recevant les clés du royaume des cieux, liant et déliant sur terre et dans les cieux, a pesé si lourdement (et souvent littéralement) sur les évêques et les prêtres qu'ils ont négligé les contributions légitimes et cruciales du reste du corps. La bonne gouvernance doit être construite non seulement sur l'autorité légitime (et non le pouvoir) du prêtre ou de l'évêque dans son diocèse ou sa paroisse, mais aussi sur le respect mutuel de la contribution légitime de tous les membres du corps du Christ, animés par l'Esprit.

7.2.5 Le corps formé par l'Eucharistie

La troisième prière eucharistique du missel romain dit : "Fais que nous, qui sommes nourris par le corps et le sang de ton Fils et remplis de son Esprit, devenions un seul corps, un seul esprit dans le Christ". La notion de l'Église devenant, à la table eucharistique, le corps du Christ est une image puissante. C'est une dynamique pour le service, la bonne gouvernance et la contribution de tous les fidèles à la santé et au renforcement du corps même s'ils n'en sont qu'une partie. Saint Augustin l'explique ainsi:

> *« Maintenant, si vous voulez comprendre le corps du Christ, écoutez l'apôtre Paul parler aux chrétiens : "Vous êtes le Corps du Christ, chacun est un membre de ce Corps. Si donc vous êtes le Corps et les membres du Christ, c'est votre propre mystère qui est déposé sur la table du Seigneur ! C'est votre propre mystère que vous recevez ! Vous dites "Amen" à ce que vous êtes : votre réponse est un engagement personnel, affirmant votre foi. Lorsque vous entendez "Le*

corps du Christ", vous répondez "Amen". Soyez donc membre du corps du Christ, afin que votre "Amen" sonne vrai ! » (Sermon de saint Augustin 272).

Augustin s'inspire beaucoup de l'image du corps de Paul dans son enseignement sur l'Eucharistie. Être membre de ce corps confère dignité, honneur et responsabilité à tous les fidèles.

7.3 Fondements théologiques

Comme indiqué au point 6.5, l'Église croit que les êtres humains sont faits à l'image et à la ressemblance de Dieu et que, par conséquent, en particulier ceux qui se déclarent membres de l'Église, le Corps du Christ, ils sont également appelés à entretenir entre eux et au sein de l'Église, des relations personnelles, dynamiques, amicales et communautaires. C'est ce genre d'expérience que les gens décrivent souvent comme la participation qu'ils souhaitent à la vie paroissiale. Lorsque cette expérience personnelle et communautaire est remplacée par une approche monologique et autoritaire, l'Église trahit non seulement sa propre identité mais elle aliène ses fidèles.

Le document sur la révélation divine indique clairement que l'Église s'approprie constamment et plus complètement le mystère de la révélation unique de Dieu en Jésus-Christ. *Dei verbum* le dit clairement :

> *« Cette tradition qui vient des apôtres se développe dans l'Église avec l'aide de l'Esprit. Car il y a une croissance dans la compréhension des réalités et des paroles qui ont été transmises. Cela se produit par la méditation et l'étude des croyants qui gardent ces choses dans leur cœur (voir Luc 2, 19-51), par une compréhension profonde des réalités spirituelles qu'ils vivent et par la prédication de ceux qui ont reçu, par la succession épiscopale, le don de la vérité. Car à mesure que les siècles se succèdent, l'Église avance constamment vers la plénitude de la vérité divine jusqu'à ce que les paroles de Dieu atteignent en elle leur plein accomplissement ».* [298]

La bonne gouvernance de l'Église inclut donc un discernement communautaire afin de faire croître la compréhension des réalités et des paroles qui ont été transmises. Chaque membre du corps du Christ a un aperçu légitime de la compréhension de l'autorévélation de Dieu au sein de son peuple. Une Eglise, un diocèse ou une paroisse qui ignore la voix des fidèles dans le processus de discernement le fait au détriment du mouvement même de Dieu au milieu d'eux. Ce qui est décrit ici est le processus par lequel l'Église en vient à comprendre le *Sensus Fidelium*, décrit dans le Catéchisme de l'Église catholique, tiré de *Lumen Gentium* de Vatican II :

> *« Tous les fidèles partagent la compréhension et la transmission de la vérité révélée. Ils ont reçu l'onction de l'Esprit qui les instruit et les guide dans toute la vérité.* [299]
> *Le corps entier des fidèles...ne peut pas se tromper en matière de croyance. Cette caractéristique se manifeste dans l'appréciation surnaturelle de la foi (sensus fidei) de la part de tout le peuple, lorsque, des évêques jusqu'aux derniers fidèles, ils manifestent un consentement universel en matière de foi et de morale.* [300]

[298] *Dei Verbum*, [8].
[299] Catéchisme de l'Église catholique, 91.
[300] Ibid, 92.

Par cette appréciation de la foi, éveillée et soutenue par l'esprit de vérité, le Peuple de Dieu, guidé par le magistère...reçoit...la foi, une fois pour toutes délivrée aux saints... Le Peuple adhère infailliblement à cette foi, la pénètre plus profondément avec un juste jugement et l'applique plus pleinement dans la vie quotidienne ». [301]

Cette notion de *sensus fidelium* découle directement de la compréhension de la nature de l'Église telle qu'elle est énoncée dans Vatican II, où l'Église est décrite comme le Peuple pèlerin de Dieu et le Corps du Christ, comme expliqué dans la section 3. Elle est alignée également sur l'enseignement du Concile dans *Gaudium et Spes*, où l'on considère que l'Église est en relation avec le monde par le biais du dialogue et du partage des joies et des espoirs, des peines et des angoisses des gens de notre temps, tout en lisant les signes des temps à la lumière de l'Évangile.

Ces dernières années, le pape François a poussé ces concepts plus loin en développant ce qui devient un enseignement fort sur l'Eglise et un appel à une Eglise fondée sur la synodalité, un thème qui traverse le présent rapport (voir, en particulier, les sections 3.3, 5.2.3 et 6.5.2). La synodalité s'applique autant au niveau des paroisses que dans toute autre partie de l'Église et, pour cette raison, il est utile de reprendre certains de ses éléments centraux.

Le pape François l'exprime clairement dans son discours commémorant le 50e anniversaire de l'institution du Synode des évêques, le 17 octobre 2015 :

« La synodalité, en tant qu'élément constitutif de l'Église, nous offre le cadre interprétatif le plus approprié pour comprendre le ministère hiérarchique lui-même. Si nous comprenons, comme le dit saint Jean Chrysostome, que "Église et Synode sont synonymes" (19), dans la mesure où l'Église n'est rien d'autre que le "voyage ensemble" du troupeau de Dieu sur les chemins de l'histoire vers la rencontre avec le Christ Seigneur, alors nous comprenons aussi que, dans l'Église, personne ne peut être élevé plus haut que les autres. Au contraire, dans l'Église, il est nécessaire que chacun s'abaisse, afin de servir ses frères et sœurs sur le chemin. » [302]

Dans une Eglise synodale, le synode des évêques n'est que la manifestation la plus évidente d'un dynamisme de communion qui inspire toutes les décisions ecclésiales.

- *Le premier niveau de l'exercice de la synodalité se situe dans les Eglises locales. Après avoir mentionné l'institution du synode diocésain, dans lequel les prêtres et les laïcs sont appelés à coopérer avec l'évêque pour le bien de toute la communauté ecclésiale (22), le Code de droit canon consacre une large place à ce que l'on appelle habituellement les "organes de communion" dans l'Église locale : le Conseil presbytéral, le Collège des consulteurs, la chancellerie et le Conseil pastoral.(23) Ce n'est que dans la mesure où ces organisations restent en contact avec la "base" et partent des personnes et de leurs problèmes quotidiens qu'une Eglise synodale peut commencer à prendre forme : ces moyens, même lorsqu'ils*

[301] Ibid, 93.

[302] Discours du Pape François : Cérémonie commémorant le 50ème anniversaire de l'institution du Synode des évêques.

s'avèrent contraignants, doivent être valorisés comme moyens d'écoute et de partage. [303]

En 2018, la Commission Théologique Internationale a réfléchi sur la synodalité et a écrit le document « Synodalité dans la vie et la mission de l'Église ». Comme le souligne ce document, la synodalité a ses racines dans les débuts de la vie de l'Église :

> *Cyprien de Carthage, qui était l'héritier et l'interprète de cette tradition au milieu du troisième siècle, formule le principe épiscopal et synodal qui doit régir la vie et la mission [de l'Eglise] au niveau local et universel : si rien ne doit être fait dans l'Église locale sans l'évêque - nihil sine episcopo - il est également vrai que rien ne doit être fait sans le conseil des presbytres et des diacres - nihil sine consilio vestro - ou sans le consensus du peuple - et sine consensu plebis - en s'en tenant toujours à la règle selon laquelle episcopatus unus est cuius a singulis in solidum pars tenetur (l'épiscopat est un, et chaque membre a une part indivise).* [304]

La paroisse est le lieu où le Peuple de Dieu apprend à vivre comme disciples du Seigneur et où il fait l'expérience et témoigne de la vie de disciple vécue de diverses manières, par des vocations, des charismes et des ministères :

> *Dans la paroisse, il existe deux structures qui ont un caractère synodal : le Conseil pastoral paroissial et le Conseil financier, avec une participation des laïcs à la consultation et à la planification pastorale. Dans ce sens, il semble nécessaire de revoir la norme canonique qui, pour l'instant, ne fait que suggérer l'existence d'un Conseil pastoral paroissial et de le rendre obligatoire, comme l'a fait le dernier synode du diocèse de Rome. La mise en place d'une dynamique synodale efficace dans une Eglise locale exige également que le Conseil pastoral diocésain et les Conseils Pastoraux paroissiaux travaillent de manière coordonnée et soient régénérés de manière appropriée.* [305]

Ces fondements théologiques montrent clairement que tous les fidèles ont un rôle à jouer dans la bonne gouvernance de l'Église aux niveaux local et paroissial. L'accent plus récent mis sur la nature synodale de l'Église s'appuie sur l'enseignement de Vatican II selon lequel Dieu se fait connaître à tous les fidèles et que tous partagent la compréhension et la transmission de la vérité révélée. Ces fondements théologiques exigent maintenant des structures plus appropriées dans l'Église locale pour que ces responsabilités puissent être assumées. Les recherches récentes sur la façon dont les communautés paroissiales se comprennent elles-mêmes et sur les différents modèles à partir desquels elles fonctionnent peuvent aider dans ce processus. [306]

7.4 Les paroisses : capables de se renouveler et de s'adapter

[303] Ibid.
[304] Commission théologique internationale, Synodalité dans la vie et la mission de l'Église, [25].
[305] Ibid, [84].
[306] Brendan Reed, *Engaging with the Hopes of Parishes* -Engagés dans l'espérance pour les paroisses- (Hambourg, Allemagne : Lit Verlag, 2018).

Il y a beaucoup d'écrits sur la paroisse et le droit canonique. [307] Dans cette section 7.4, quatre domaines seront abordés. [308] Le premier concerne la paroisse en tant que communauté de fidèles chrétiens, le deuxième concerne le soin pastoral de la paroisse confié à un pasteur ou à un groupe de pasteurs ou une autre personne qui n'est pas prêtre[309], le troisième concerne la préparation de ceux qui seront pasteurs[310] et le quatrième concerne la nomination d'un pasteur pour une paroisse particulière.[311]

Une paroisse est définie en droit canonique comme suit :

Canon 515 §1.

> *Une paroisse est une certaine communauté de fidèles du Christ, établie de façon stable au sein d'une Église particulière, dont le soin pastoral, sous l'autorité de l'Évêque diocésain, est confié au curé de ladite paroisse.*

Une paroisse est un organe dynamique et vivant qui existe pour servir les fidèles. En tant que telle et dans la fidélité aux normes universelles, elle doit refléter les besoins du peuple local. Comme l'a dit le pape François dans une exhortation apostolique :

> *« La paroisse n'est pas une institution dépassée ; précisément parce qu'elle possède une grande flexibilité, elle peut prendre des contours très différents selon l'ouverture et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté. Bien qu'elle ne soit certainement pas la seule institution qui évangélise, si la paroisse se révèle capable de se renouveler et de s'adapter constamment, elle continue d'être l'Église vivant au milieu de ses fils et de ses filles. Cela suppose qu'elle soit réellement en contact avec ses habitants dans leur vie quotidienne et qu'elle ne devienne pas une structure inutile éloignée des personnes ou un groupe égocentrique composé de quelques élus. »* [312]

La première chose qui ressort dans le cadre canonique d'une paroisse est qu'elle est définie comme une communauté de fidèles chrétiens. Le Code de 1983 reflète la nature de l'Église en tant que peuple de Dieu ou communauté de fidèles, avant d'être une institution et un territoire. Le code actuel reflète ainsi la signification théologique et la définition d'une paroisse. La paroisse est le premier lieu où la communauté des fidèles se rassemble pour exprimer et témoigner de leur foi en paroles, en sacrements et en actes. En d'autres termes, la paroisse est une communauté eucharistique formée pour la mission par l'Eucharistie. C'est au sein de cette communauté eucharistique que la catéchèse a lieu, que la vie liturgique est vécue et que les fidèles s'organisent en communauté de témoignage et d'évangélisation.

À chaque époque, génération après génération, la communauté paroissiale doit se réorienter vers les circonstances de son temps et discerner ce que le fait d'être un disciple du Christ lui demande. Le

---

[307] Voir, par exemple, James A. Coriden, *The Parish in Catholic Tradition : History, Theology and Canon Law*, La paroisse dans la tradition catholique : histoire, théologie et lois canoniques (New York : Paulist Press, 1997).
[308] CIC, canon 515 §1.
[309] CIC, canon 517.
[310] CIC, canon 521.
[311] CIC, canon 524.

[312] Pape François, *Evangelii Gaudium*, [28]

pape François a affirmé que la paroisse n'est pas une institution dépassée, car elle possède une grande flexibilité et peut prendre des contours différents selon "l'ouverture et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté".[313] Le pape François part du principe que la projection de la paroisse dans l'avenir nécessitera une ouverture et une créativité missionnaire qui viendront d'une collaboration entre le pasteur et les fidèles. Ensemble, ils façonneront les contours de la paroisse de l'avenir. De cette façon, la paroisse, organisée de manière à faire entendre la voix des fidèles dans sa planification future, devient un organe de synodalité au sein de l'Église.

Outre l'ouverture et la créativité missionnaire, la paroisse, en tant que communauté de fidèles du Christ, a besoin d'une structure et d'une organisation au sein du diocèse. La réalité des diocèses australiens aujourd'hui est que de plus en plus de paroisses sont invitées à collaborer et à s'associer, alors que le nombre de prêtres et de paroissiens diminuent. Le canon 517 parle de la pastorale d'une ou de plusieurs paroisses.

Canon 517

§1. Lorsque les circonstances l'exigent, le soin pastoral d'une paroisse, ou de plusieurs paroisses ensemble, peut être confié à plusieurs prêtres conjointement, mais avec la règle qu'un des prêtres soit le modérateur du soin pastoral à exercer. Ce modérateur doit diriger l'action commune et en être responsable devant l'évêque.

§2. Si, en raison d'une pénurie de prêtres, l'évêque diocésain a jugé qu'un diacre, ou une autre personne qui n'est pas un prêtre, ou une communauté de personnes, devrait être chargé d'une part de l'exercice du soin pastoral d'une paroisse, il doit nommer un prêtre qui, avec les pouvoirs et les facultés d'un curé, dirigera le soin pastoral.

La réalité est que la structure paroissiale est sous pression dans toute l'Australie ; il existe nombre de diocèses dans le monde entier dont on peut en dire autant. La section 6.6.4 traite des restructurations des paroisses qui se produisent [dans le monde entier] afin d'en réduire considérablement le nombre au sein du diocèse pour répondre aux pressions concernant le faible nombre de membres du clergé et de paroissiens et à la crise financière. Les diocèses et les paroisses australiens sont confrontés à ces problèmes.

Dans de nombreuses régions du pays, l'infrastructure des paroisses n'est plus alignée depuis longtemps sur la croissance et la démographie de la population. Les départs et la baisse de la fréquentation régulière des messes contribuent à l'évolution de la forme des paroisses, comme le fait le nombre de prêtres disponibles pour le ministère paroissial. Les quelques exemples internationaux mentionnés au point 6.11.6 illustrent l'ampleur de la tâche. En France, par exemple, une nouvelle terminologie est apparue autour des différentes formes d'organisation territoriale. Ces expressions, "groupe de paroisse", "secteur, ensemble ou fédération paroissial(e)", "communauté locale", "pôle missionnaire", "pôle eucharistique", tentent d'exprimer le visage changeant de la structure paroissiale.[314]

[313] Ibid.

[314] Gauthier Vaillant, "Restructurer les paroisses, de la nécessité à l'audace", La Croix International, 9 août 2018, https://international.la-croix.com/news/restructuring-parishes-a-move-from-necessity-to-audacy/7682#

La reconfiguration des paroisses peut se faire de différentes manières. Comme indiqué au point 6.11.7, le conseil pastoral diocésain doit être consulté lors de l'érection, de la suppression ou de la modification d'une paroisse. Cependant, outre l'implication du Conseil Pastoral diocèsain, il est important que les membres de la paroisse ou du groupe de paroisses concerné € soient consultés et débattent des options. De cette manière et dans la mesure du possible, ils se sentiront parties prenantes du processus de décision. Le but de toute décision est toujours le soin et le service spirituel. Tout comme dans d'autres domaines de la vie, la configuration de la paroisse doit tenir compte de la communauté des besoins, une expression qui (dans un contexte différent) avait été définie comme :

> *[C] Les caractéristiques qui lient la communauté et la distinguent des autres communautés. La communauté de besoins peut être considérée comme l'identification subjective des personnes à des lieux ou territoires qui peuvent être mis en correspondance avec des zones géographiques précises.*[315]

La restructuration des paroisses en entités plus grandes n'est pas universellement acceptée. L'archidiocèse de Munich et Freising prévoit de permettre à des laïcs de diriger les paroisses où il n'y a pas de prêtres. L'archevêché rejette fermement l'option des regroupements de paroisses et pointe les risques d'un peuple de Dieu se retirant de ses racines territoriales.[316] Dans une Eglise synodale les principes théologiques signifient que les fidèles doivent être des participants actifs dans la restructuration de leurs communautés. Les processus de consultation et de discernement doivent être au centre de ces nouvelles dispositions.

Des questions similaires ont été soulevées lors du récent Synode des évêques pour la région pan-amazonienne. Ce synode a mis en évidence la nécessité d'un dialogue entre la paroisse, l'Eglise locale, la Conférence épiscopale et l'Eglise mondiale. Il faut reconnaître que le catholicisme a connu un processus d' « exacerbation paroissiale » depuis le Concile de Trente, -Vatican II n'y a pas échappé- : la paroisse territoriale est devenue l'unique modèle de la vie communautaire catholique.

En a découlé un modèle de gouvernance centralisée de l'Eglise locale autour de l'axe évêque-curé et aux frais des instituts religieux et du laïcat catholique. La paroisse est une des causes de l'affaiblissement de la théologie des structures de l'Eglise et donc de la crise actuelle. La réforme de la gouvernance paroissiale doit prendre en compte ce phénomène, ainsi que la crise de la structure territoriale des paroisses dans un contexte de sécularisation et de multiculturalisme.

Nonobstant les pratiques passées, il existe des mécanismes prévus par le droit canonique par lesquels les laïcs, y compris les femmes, peuvent participer et apporter leur expertise à la gouvernance dans les diocèses et les paroisses : Conseils financiers, Conseils pastoraux et synodes

---

[315] Paul Thornton-Smith, 2013, « Révision des limites électorales de l'état de Victoria », « Réseau de recherche et audit des règlementations électorales », Documents de travail (novembre 2013), https://law.unimelb.edu.au/__data/assets/pdf_file/0008/1556018/WP_21_Thornton_Smith3.pdf

[316] Christa Pongratz-Lippitt, "Le plan du cardinal pour que les laïcs dirigent les paroisses", La Croix International, 29 décembre 2017 https://international.la-croix.com/news/cardinal-s-plan-for-laypeople-to-lead-parishes/4915

diocésains.[317] Ces deux dernières structures reflètent les formes de gouvernance locale dans l'Église primitive, dans lesquelles les laïcs partagent plus activement le pouvoir de décision. Tous ces mécanismes peuvent également renforcer la responsabilité des évêques et des prêtres et accroître la transparence de leurs décisions. Ils peuvent également favoriser une meilleure compréhension par la direction cléricale des besoins pastoraux des laïcs dans les communautés.

La vision de la paroisse doit être développée et son projet pastoral exécuté fidèlement à la nature du peuple de Dieu, qui comprend prêtres et laïcs partageant la responsabilité en tant que baptisés partageant le sacerdoce commun du Christ. C'était un thème développé par le pape Benoît XVI dans son message à l'occasion de la sixième session ordinaire de l'assemblée du Forum international de l'action catholique (voir la citation du pape Benoît dans la section 6.5.3.1).[318]

Les futures gouvernances et structures organisationnelles des paroisses à travers l'Australie, malgré les différents besoins des centres urbains multiculturels et des milieux ruraux et isolés, nécessitent une grande attention de la part des dirigeants de l'Église et des responsables pastoraux. Le processus de gestion du changement sera essentiel alors que les paroisses et les Eglises locales développent des pratiques plus synodales en matière de responsabilité. Le diocèse et les paroisses auront besoin de soutien dans le développement de ces pratiques et pourraient s'inspirer de l'expérience des secteurs de l'éducation, de la santé et de l'enseignement supérieur catholiques dans les modèles et la pratique du changement institutionnel.

Recommandations

68. Que chaque paroisse développe et mette en œuvre des processus synodaux clairement structurés et transparents, dans lesquels les paroissiens auront la possibilité d'apporter leurs idées et leurs contributions à la vision et aux activités de la paroisse. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, une réunion annuelle de la paroisse à laquelle tous les paroissiens sont invités.
69. Que lorsque cela n'a pas encore eu lieu, l'évêque, en consultation avec le Conseil Pastoral diocésain, analyse les structures et les besoins des paroisses pour évaluer les pratiques actuelles et identifier les formes nouvelles et émergentes de vie ecclésiale, axés sur la mission et centrés sur l'Eucharistie.
70. Qu'en élaborant des propositions de reconfiguration des paroisses, les paroissiens concernées soient consultés et aient la possibilité de discuter des options proposées.
71. Que le Centre national pour la dirigeance et la gouvernance catholiques promeuve le partage des meilleures pratiques.

7.5 Ministère complémentaire et collaboratif

Dans les communautés paroissiales à mesure que de nouveaux besoins et donc de nouveaux modèles apparaissent, les rôles de prêtre, de diacre et de ministre ecclésial laïc sont mis en tension. Les prêtres qui sont en charge de "méga" paroisses se retrouvent souvent dans un rôle de supervision qui peut les éloigner des exigences pastorales quotidiennes de la vie paroissiale. La

[317] Voir Canon 517 §2 qui stipule que "Si, par manque de prêtres, l'évêque a décidé que la charge pastorale d'une paroisse devait être confiée à un diacre, à un(e) laïc ou à un groupe de laïcs, il doit nommer un prêtre modérateur doté des pouvoirs et des facultés d'un pasteur".
Voir aussi David Ranson : « L'émergence du *leadership* laïc dans les paroisses dans le contexte australien : contexte et défi du recrutement. Direction de la paroisse par des laïcs : expériences et perspectives internationales sur le canon 517 § 2. » Munster, Allemagne. 2010.

[318] Pape Benoît XVI, Message à la sixième assemblée ordinaire du forum international de l'Action catholique

question se pose de savoir qui, dans ces situations, porte le souci pastoral immédiat. En urgence de nouvelles formes de ministères collaboratifs, faisant appel aux dons et charismes des baptisés, sont nécessaires pour répondre à ces nouvelles situations.

Les prêtres eux-mêmes ont besoin de nouvelles compétences pour exercer leur ministère dans ces nouveaux environnements qui impliquent souvent des priorités pastorales qui s'opposent, la gestion sur plusieurs sites des biens immobiliers, les obligations de responsabilité, sans parler des exigences d'évangélisation d'une nouvelle ère. La collaboration pastorale des diacres, des laïcs salariés comme bénévoles (catéchistes, coordinateurs de liturgie, animateurs de jeunesse, pour n'en citer que quelques-uns), est plus que jamais nécessaire dans ces nouveaux environnements. Ces ministres auront tous besoin de formation et de soutien.

La collaboration entre les paroisses, les mouvements ecclésiaux et les services d'Eglise est indispensable à la naissance de nouveaux modèles et structures paroissiales.

Comme indiqué au point 6.5.2 le droit canon, correctement interprété et compris, encourage un véritable partenariat participatif. Malheureusement, une compréhension hiérarchique du pouvoir à deux niveaux existe dans certaines parties de l'Église où le clergé ne se considère responsable qu'envers d'autres membres du clergé. Cela a contribué aux abus de pouvoir et à la culture de gouvernance cléricale, dans laquelle certains membres du clergé se comportent de manière monarchique dans l'exercice de leurs fonctions et sans prendre en compte la responsabilité des fidèles dans la prise de décision. Certaines enquêtes ont révélé que ces attitudes contribuaient à ce que le clergé responsable négligent compréhension et empathie envers les laïcs sous leur tutelle, en particulier dans le domaine des abus sexuels.

Recommandations

72. Que l'évêque diocésain, en consultation avec le Conseil pastoral diocésain et des spécialistes adéquats, établisse des programmes de formation et des parcours en vue de la création de ministères spécifiques aux paroisses et communautés locales. La participation à cette démarche de tous les laïcs, salariés et bénévoles, est vivement recommandée.
73. Que le Centre Catholique National pour la gouvernance et la dirigeance participe et coordonne cette action.

7.6 Réforme structurelle de la gouvernance des paroisses et ministères

7.6.1 Le Conseil Pastoral paroissial : compétences, critères, engagement, collaboration

Vatican II a encouragé les Conseils pastoraux et les synodes dans tous les diocèses pour promouvoir la coresponsabilité des laïcs dans la mission de l'Église. Mais il a simplement proposé sans débat approfondi : en ce sens, il est temps de mettre à jour cet aspect du travail du concile. Comme indiqué au point 6.10.7, à la lumière des échecs avérés de la gouvernance dans de nombreux domaines, la création et le bon fonctionnement d'un Conseil pastoral diocésain devrait être la règle et non l'exception. Pour des raisons similaires, il doit en être de même pour les Conseils pastoraux paroissiaux.

L'histoire récente de la culture et des pratiques de gouvernance paroissiales de l'Église nous dit le recul important, par rapport aux espoirs initiaux de Vatican II, dans la participation au gouvernement

de l'Église. Dans le cadre de l'Australie, l'enquête sur les données de gouvernance a montré qu'en 2019, seulement 16 des 29 diocèses, qui ont répondu à l'enquête, ont indiqué que les paroisses de leur diocèse étaient tenues de mettre en place des Conseils pastoraux paroissiaux.

Il existe peu d'informations disponibles sur la manière dont les laïcs sont sélectionnés pour participer aux Conseils pastoraux et aux synodes. Il n'est donc pas possible d'évaluer si les conseils sont représentatifs des diverses sensibilités au sein des communautés paroissiales. En outre, la mesure dans laquelle les Conseils pastoraux fonctionnent comme des organismes partageant réellement la responsabilité en matière de gouvernance dépend largement du prêtre qui les préside.

Comme indiqué au point 6.11.10, un élément central et souvent répété de ce rapport est la proposition selon laquelle la responsabilité, l'ouverture et la transparence sont des éléments clés de bonne gouvernance. C'est vrai pour les diocèses comme pour les paroisses (Sans vouloir se répéter, la discussion du point 6.11.10 et les recommandations formulées à la fin de cette section s'appliquent également au contexte paroissial).

Il s'agit d'un problème qui n'est pas séparé de la crise de notre culture politique : la crise de la démocratie et le manque de confiance dans l'autorité (qu'elle soit séculière ou ecclésiale) rendent plus difficile les progrès en matière de justice sociale et de réforme de l'Eglise. En ce sens, l'Église catholique est un exemple et l'Église catholique australienne peut apporter une contribution unique et prophétique.

Compte tenu des réflexions théologiques ci-dessus sur la synodalité et la nature de l'Église, il n'est plus possible que l'existence d'un Conseil Paroissial reste facultative. Il existe beaucoup d'exemples en Australie, à partager et à développer, où des Conseils paroissiaux fonctionnent activement. Les meilleurs conseils de paroisse fonctionnent selon les principes de gouvernance que sont l'élaboration d'une matrice de compétence des talents nécessaires à la mission de la paroisse, le respect des membres du conseil les uns envers les autres et envers l'ordre du jour, l'inclusivité des prises de décision, la responsabilité du conseil vis-à-vis de la communauté et les comptes rendus annuels à la communauté et à l'évêque du diocèse.

En Australie, de nombreuses paroisses (surtout dans les zones rurales) couvrent de vastes territoires et comptent peu de paroissiens. Dans ces circonstances, il est difficile pour chaque paroisse d'établir un Conseil paroissial suivant les modèles standards. Dans ces circonstances, d'autres moyens de synodalité et de participation des laïcs peuvent être imaginés. Par exemple, un Conseil pastoral pourrait être établi sur plusieurs paroisses. Ou si cela est difficile, il pourrait être possible d'établir une commission composée d'un nombre réduit de fidèles devant être consultés sur les questions importantes.[319] (Consultation et dialogue peuvent être aidés par les technologies modernes).

Recommandations

74. Que chaque évêque diocésain mandate des Conseils Pastoraux paroissiaux dans les paroisses de

[319] Le canon 495 §2 du code de 1983 prévoit que dans les vicariats (lieu n'ayant pas de diocèse mais dont un évêque est responsable, ndt) et des préfectures apostoliques (idem au vicariat mais le responsable peut être un prêtre, ndt) le vicaire ou le préfet doit nommer un conseil composé d'au moins trois prêtres missionnaires, dont l'avis, même écrit, est à entendre dans les affaires les plus graves.

son diocèse.

75. Lorsqu'il peut être difficile pour une paroisse d'établir seule un Conseil Pastoral paroissial (par exemple en raison de sa taille ou de son emplacement) que des moyens alternatifs, adaptés à la situation, soient adoptés pour faire entendre la voix des fidèles aux côtés de la voix du ministre ordonné.
76. Que chaque Conseil Pastoral paroissial autoévalue chaque année son efficacité.
77. Que l'ACBC lance une étude pour rassembler des informations sur les expériences des Conseils paroissiaux en Australie afin d'aider à l'élaboration de modèles pouvant être adaptés aux circonstances locales quand les règles et procédures classiques ne peuvent être utilisée normalement.

7.6.2 Conseil Economique de la paroisse

Le Conseil économique paroissial ne devrait pas siéger en tant qu'entité isolée mais contribuer à la vision et à l'orientation stratégique du Conseil Pastoral de paroisse. Il existe des exemples de paroisses où les Conseils financier et pastoral travaillent à l'unisson. Une révision du droit canonique à cet égard peut être demandée afin que les fonctionnements économique et pastoral ne soient pas indépendants.

La gestion économique de la paroisse devrait faire l'objet d'audit diocésain tous les trois ans à l'occasion de la visite de la paroisse. Les paroisses d'Australie devraient s'inspirer de la loi particulière pour les actes d'administration extraordinaire, approuvée par la Conférence des évêques catholiques de Nouvelle-Zélande en 2018 conformément au canon 1277. La loi statue ainsi :

1. Si un curé (ou un administrateur ou un syndic) souhaite faire une dépense elle ne peut dépasser la somme de 5 000 dollars.
2. Si un curé souhaite faire une dépense de plus de 5 000 $ mais moins que 15 000, il a besoin de l'avis du Conseil financier de la paroisse.
3. Si un curé souhaite faire une dépense de plus de 15 000 $ il demande l'avis du Conseil financier de la paroisse et l'autorisation de l'évêque.
4. L'évêque peut autoriser de telles dépenses jusqu'à un montant de 50 000 dollars.

Recommandations

78. Que le curé participe d'office au Conseil Economique de la paroisse et que le président de ce conseil soit un laïque indépendant.
79. Qu'un programme d'initiation et de formation continue sur les rôles et responsabilités du Conseil Pastoral soit mis en place pour chacun de ses membres, particulièrement les nouveaux.
80. Que le Conseil Financier de la paroisse se réunisse au moins quatre fois par an.
81. Que chaque paroisse fournisse chaque année un rapport financier complet comprenant un compte de résultat, un état récapitulatif des activités financières, la stratégie d'investissement et un résumé de la situation économique. Ces rapports financiers annuels doivent être achevés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier et :
    - être publiés sur le site web de la paroisse,
    - une copie doit être remise au responsable de l'administration financière diocésaine.
82. Que chaque paroisse établie en organisme caritatif religieux de base tienne compte des normes de gouvernance de l'ACNC et des exigences en matière d'information financière.

7.6.3 Le ministère pastoral du prêtre

Comme il a été mentionné tout au long de ce rapport, le ministère pastoral des prêtres est en pleine transformation. Il exige à la fois évaluation des pratiques actuelles et accompagnement de l'évolution. C'est particulièrement vrai dans le contexte paroissial : la diminution du clergé diocésain et l'affaiblissement des instituts religieux rend les prêtres très susceptibles de se voir confier la responsabilité d'une ou plusieurs paroisse à un stade très précoce de leur vie sacerdotale, plus que cela l'a été dans le passé. La formation continue et l'accompagnement revêtent donc une grande importance.

Les sections 6. 7 et 6. 8 abordent certaines des nombreuses questions auxquelles le peuple de Dieu est confronté en ce qui concerne la sélection, la formation et la formation des candidats au sacerdoce ainsi que la formation continue de ceux qui sont dans le ministère . Les sections 6.7 et 6.8 contiennent des recommandations sur ces questions. Une fois encore ces questions restent pertinentes et d'importance dans le contexte paroissial car la plupart de ceux qui entrent dans la vie sacerdotale seront prêtres en paroisse. Sans se répéter, la discussion et les recommandations formulées dans les sections 6.7 et 6.8 s'appliquent à la réforme structurelle de la gouvernance des paroisses.

Si cette réforme doit avoir lieu, il est clair que la formation au sacerdoce et la formation continue des prêtres dans le ministère sont des questions urgentes à traiter. Jean Paul II a appelé à la formation continue il y a plus de 25 ans dans *Pastores Dabo Vobis* (« Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur ») Jn 3, 15 -1992 :

> *« La formation permanente est une exigence de la fidélité au ministère, à son être même ; c'est l'amour de Jésus-Christ et la fidélité à soi-même. Mais c'est aussi un acte d'amour pour le peuple de Dieu, au service duquel le prêtre est placé. En effet cet acte de justice véritable est approprié : le prêtre le doit au peuple de Dieu dans son "droit" fondamental à recevoir la parole de Dieu, les sacrements et le service de la charité ; c'est le contenu irremplaçable du ministère pastoral du prêtre. La formation continue est nécessaire pour que le prêtre puisse répondre correctement aux besoins du peuple de Dieu.*[320]

En ce qui concerne la formation initiale des prêtres il devient évident que le groupe de ceux qui la dispensent dans les séminaires et en dehors doive être élargi et diversifié, en incluant des femmes. Il faut de même consacrer plus de temps aux domaines dans lesquels l'expérience et la formation sur le terrain ne peuvent être solidement acquis par les séminaristes.

7.6.4 La nomination du clergé et le renouvellement des mandats

Il existe déjà en droit canonique une disposition relative à la consultation des membres de la communauté chrétienne dans le processus de nomination des prêtres (ou d'une personne appropriée) dans une paroisse vacante. Par exemple :

Canon 524

[320] Pape Jean-Paul II, *Pastores Dabo Vobis*, [70].

Après examen de la situation l'évêque diocésain doit nommer dans une paroisse vacante celui qu'il juge approprié, sans aucune préférence de personnes. Afin d'en évaluer l'aptitude, il doit consulter le vicaire forain (prêtre responsable de plusieurs paroisses, ndt), mener les enquêtes appropriées et, si nécessaire, demander l'avis de prêtres et laïcs fidèles du Christ.[321]

Pour examiner les besoins des paroisses et nommer les prêtres la plupart des évêques diocésains s'appuient sur un vicaire général et/ou un comité consultatif, généralement composé uniquement de prêtres. La Commission Royale a examiné de nombreux cas où la voix des fidèles dans les paroisses était soit ignorée, soit incapable d'atteindre ceux qui décidaient pour leurs paroisses. Dans certains cas les conséquences en ont été désastreuses. Il est opportun qu'un diocèse soit en lien avec les paroisses ou communautés pour entendre leurs voix à l'occasion d'une vacance.

Le point 6.5.3 contient une recommandation selon laquelle les laïcs ayant l'expertise appropriée soient impliqués dans les décisions relatives à la nomination des prêtres dans les paroisses. Pour ce faire, il est nécessaire d'exiger des évêques de consulter pour toute nomination du clergé et que dans cette consultation les laïcs, en particulier les femmes, soient acteurs.

Recommandation

83. Que les évêques consultent le Collège des consulteurs ou un comité de nomination du clergé pour toute nomination concernant les clercs. Ces consultations doivent inclure des laïcs, hommes et femmes.

7.6.5 Le ministère pastoral du diaconat

Vatican II a rétabli l'ordre des diacres, en s'inspirant de la tradition de l'Église primitive et du témoignage biblique. Les « Directives pour le ministère et la vie des diacres permanents » restent le document d'orientation pour ce ministère depuis 1998. Le ministère du diacre est un autre exemple de la coresponsabilité dans l'Église. Le diacre participe au ministère du Christ, en tant que ministre ordonné. Le diaconat est un témoignage de la diversité du sacerdoce ministériel (évêque, prêtre et diacre). Les diacres participent à la vie du diocèse de diverses manières, depuis les services diocésains jusqu'aux ministères pastoraux dans les paroisses, les hôpitaux et les écoles. La question reste de savoir si la possibilité et la volonté de relire le rétablissement du diaconat permanent dans l'Église existe encore et quelle forme ce ministère prendrait alors.

La question des femmes diacres continue à être discutée. En ce qui concerne cette question, le pape François a institué en 2016 une commission d'étude sur l'histoire des femmes diacres. Il a indiqué en 2019 que cette commission de 12 membres n'avait pu se mettre d'accord et qu'il avait demandé à chacun de ses membres de poursuivre leur propre réflexion sur la question. Dans son discours de clôture du Synode spécial des évêques sur la région pan-amazonienne, le pape François a indiqué qu'il accueillait la demande de convoquer à nouveau cette commission et peut-être de l'élargir à de nouveaux membres, afin de continuer à étudier le diaconat dans l'Église primitive. Le 8 avril 2020, le pape a annoncé l'institution d'une nouvelle commission d'étude de la possibilité d'ordonner des femmes diacres.[322]

---

[321] CIC, canon 524.

[322] Bernadette Mary Reis, fsp, « Le Pape institue une nouvelle commission pour étudier le diaconat féminin », Nouvelles du Vatican, 8 avril 2020, https://www.vaticannews.va/en/pope/news/2020-04/pope-commission-women-deacons.html

L'Église attend les résultats de ces études. Dans cette attente le diaconat permanent reste un ministère qui pourrait être approfondi en Australie.

7.6.6 Le ministère pastoral des laïcs

En 2015, le Conseil Catholique Australien pour le Ministère des Laïcs a chargé l'Association de Recherche Chrétienne de réaliser un projet de recherche sur la pastorale des laïcs dans l'Église catholique en Australie. Le rapport final, intitulé « Examen du ministère pastoral des laïcs dans l'Eglise catholique »[323] a fait un certain nombre de recommandations pour la formation, la clarté des rôles, la rémunération et les conditions de vie des ministres laïcs pastoraux. La base du ministère pastoral laïque est le sacerdoce commun des fidèles et l'appel de tous les baptisés à la vie de disciple ; il prend de multiples formes. Dans les diocèses et les paroisses poursuivant la voie de la synodalité et de la coresponsabilité, il sera important de reconnaître et différencier les différents ministères laïcs, bénévoles ou salariés.

Un des principaux ministères des laïcs est le ministère « d'associé pastoral » (similaire à nos LEME -Laïc En Mission Ecclésiale-, ndt) qui est un appel baptismal à collaborer étroitement avec l'évêque ou le curé exerçant le sacerdoce ministériel. Le ministère d'associé pastoral n'est pas le ministère ordonné. Il découle directement du sacerdoce commun des baptisés. En pratique, le ministère d'associé pastoral permet à la diversité des dons de l'Esprit de s'épanouir. La majorité de ces rôles a été occupée par des religieux et autres laïcs hommes et femmes dans les paroisses australiennes. Ces associés pastoraux animent et coordonnent une grande part de la vie paroissiale. Ils s'occupent souvent des personnes en deuil, vulnérables et dans le besoin. Ils apportent une riche diversité au ministère et ouvrent de nouvelles possibilités pour la communauté d'entendre l'Évangile et d'ouvrir son cœur à la mission.

En Australie le ministère des laïcs associés en pastorale a connu un déclin depuis quelques années. Il est nécessaire d'en comprendre les raisons et les défis auxquels ce ministère est confronté.[324] Souvent ce ministère a été peu promu, les dispositions relatives à son déploiement réduites et la formation restreinte. Et pourtant ce ministère a beaucoup à offrir à une Église en discernement de sa mission et en recherche de structures renouvelées.

Recommandations

84. Que l'évêque diocésain, en consultation avec le Conseil Pastoral et les services internes et externes de formation des adultes, établisse des programmes de formation, des parcours et des opportunités de ministère pour les associés pastoraux.
85. Que chaque diocèse ait un programme de formation continue et de formation de base pour les associés pastoraux et les responsables laïcs en paroisse.

---

[323] Aoife McGrath, Philip Hughes, Stephen Reid, « Explorer le ministère des laïcs dans l'Eglise catholique » (Nunawading, Victoria : Association Chrétienne de Recherche, janvier 2016), https://www.catholic.org.au/images/lpm/pdf/Lay%20Pastoral%20Ministry%20Research%20Report%20-with%20preamble.pdf

[324] Tricia Norman, « Relecture du ministère des associés pastoraux », Le ministère pastoral : Conférence des évêques catholiques australiens, https://www.catholic.org.au/news/personal-pastoral-associates-embark-on-review

7.6.7 Ministères paroissiaux, groupes et activités, description des rôles et responsabilités

Il est de bonne pratique que les personnes salariées ou bénévoles impliquées dans le ministère paroissial reçoivent une description claire de leur rôle et responsabilité. Cela ne doit pas être une tâche démesurée. Des modèles de définition de fonction existent ou peuvent être créés aisément.

7.6.8 Une bonne administration est une bonne pratique pastorale

Dans certains cercles de l'Église catholique, on a tendance à opposer pratique et administration pastorales. Ce paragraphe suggère qu'une bonne administration est une bonne pratique pastorale. Par exemple, tenir des registres de communication et d'information est un moyen d'assurer que la reconnaissance des ministres n'est pas négligée. Dans le même ordre d'idées, la tenue de dossiers des actions pastorales entreprises ou des services rendus de toute nature permet de vérifier l'absence d'oublis, de négligences ou de suivi. Il ne devrait pas y avoir de dichotomie entre pasteur et administrateur.[325]

7.6.9 L'école paroissiale

De nombreux diocèses australiens adoptent, ou sont en voie de le faire, des organisations sous forme de société pour gouverner et gérer l'éducation, comme indiqué au point 6.11.5. Le défi pour les paroisses et le clergé catholiques est de développer la dirigeance pastorale au sein des instituts d'enseignement catholique. Pour de nombreux diocèses et paroisses, cela signifier revoir les fondements théologique et pédagogique de la nature et de la finalité de l'école catholique aujourd'hui. Parallèlement il est temps d'encourager les écoles catholiques à se sentir membres de la communauté des chrétiens, en particulier lorsque leurs origines sont paroissiales, que ce soient les écoles primaires paroissiales ou les collèges catholiques régionaux. La Congrégation pour l'Education Catholique poursuit sa réflexion sur la nature et la finalité de l'école catholique et propose ses conseils. De même, le projet de renforcement de l'identité des écoles catholiques qui se déroule dans de nombreux diocèses à travers l'Australie, est capable d'aider à redéfinir le profil de l'école catholique et ses relations à la mission des paroisses et de l'Eglise.[326]

7.7 Protection

Comme indiqué ci-dessus au point 6.6, la protection, en particulier des enfants et des adultes vulnérables, l'acceptation des normes et l'engagement à les appliquer font partie du paysage de la vie paroissiale à travers l'Australie. La mise en œuvre totale de ces normes se heurte encore à des résistances dans certaines paroisses et communautés. Les paroisses, grandes et petites, ont besoin d'aide dans la mise en œuvre de ces procédures et processus. De nombreux diocèses disposent désormais de programmes de formation initiale et continue, et de soutien. Les bonnes pratiques de certaines paroisses devraient être mises en évidence et partagées. La création de la CPSL pour

---

[325] Parmi les documents de référence qui peuvent être consultés sur ces questions, on peut citer Donald Senior CP : « Le don de l'administration : Fondements du Nouveau Testament pour la vocation au service administratif » (Collegeville, Minnesota : Liturgique Press, 2016) ; Ann M. Garrido : « 12 habitudes spirituelles pour les dirigeants catholiques » (Notre Dame, Indiana : Ave Maria Press, 2013) ; Paul A. Holmes, éd., A Pastor's Toolbox : « Compétences de gestion pour la dirigeance paroissiale » (Collegeville, Minnesota : Liturgical Press, 2014).

[326] Le projet ECSIP (« Enhancing Catholic School Identity Project : projet de renforcement de l'identité des écoles catholiques ») a été lancé par le Commission de l'éducation catholique de l'état de Victoria (CECV) en collaboration avec la faculté de théologie et d'études religieuses de l'université catholique de Louvain (KULeuven) en Belgique. https://www.schoolidentity.net/introduction

développer et auditer des normes de protection des personnes au sein de l'Église catholique est ici chaudement applaudie. Dans les paroisses et les diocèses la pratique de ces normes dans la vie quotidienne est essentielle pour les intégrer dans la culture, et donc l'avenir, de la vie paroissiale.

Recommandation

86. Que toutes les communautés paroissiales s'autoévaluent chaque année par rapport aux normes nationales catholiques de sauvegarde et sur leur mise en œuvre.

7.8 Ressources et formation nécessaires pour la bonne gouvernance au niveau des paroisses

Dans de nombreuses entités ecclésiales australiennes, il est obligatoire que les associés pastoraux fassent l'objet d'une supervision régulière et qu'elle soit une condition au maintien dans leurs postes. Cette exigence devrait s'étendre aux prêtres et aux diacres, non pas pour les accabler mais pour les soutenir et les aider à demander une supervision du ministère dans lequel ils sont impliqués.

La section 6.8.1 contient des recommandations pour que :

- des possibilités de développement personnel à la dirigeance et à la gouvernance soient offertes dans les séminaires et les facultés de théologie, avec la participation de laïcs, pour s'assurer que les candidats intègrent les principes de base qui concernent leurs futurs ministères ;
- des programmes et des possibilités de formation spirituelle et théologique soient offerts à tous les dirigeants, clercs et laïcs, ayant des rôles de gestion et de gouvernance dans l'Église.

Ces recommandations sont en rapport direct avec l'objectif de meilleures pratiques en matière de gouvernance des paroisses. Les programmes doivent être dotés des ressources adéquates mais leurs résultats dépassent largement leurs coûts.

8.0 Conclusions

Ceux et celles qui ont participé à cette analyse et à la rédaction du présent rapport considèrent comme un privilège de réfléchir sur les pratiques de gouvernance dans les paroisses et les diocèses en vue de renforcer les normes et pratiques de gouvernance et la protection des personnes partout où cela est nécessaire. L'Écriture et la théologie soutiennent cette Eglise synodale où l'ensemble du Peuple de Dieu a un rôle à jouer dans les relations de coresponsabilité entre laïcs, clercs et consacrés, tous travaillant ensemble pour faire vivre l'Esprit dans le monde d'aujourd'hui.

On peut voir la Croix du Sud briller en Australie. L'Église est à un point de basculement. Il y a des lueurs d'espoir. Une Eglise [australienne] qui a besoin de réformes a créé un organisme chargé de superviser la mise en œuvre de la loi nationale sur les normes de protection, a créé des règles civiles et canoniques intra et extra diocésaines pour mieux conduire ses actions telles l'éducation et a initié un Concile National. Ces mesures participent à l'amélioration des pratiques.

L'IAG et le GRPT demandent instamment à tous ceux et celles qui exercent une dirigeance au sein de l'Eglise d'adopter les principes de bonne gouvernance présentés dans ce rapport. Ils garantiront forte

éthique et culture pastorales. Des priorités telles que le rôle et la place des femmes dans la direction de l'Eglise et la prise de décision sont maintenant acceptées pour être mises en œuvre. Le cinquième Concile National pour l'Australie offre la plate-forme adéquate pour en décider. Les recommandations de ce rapport ne doivent pas être considérées comme une simple réponse à des contraintes extérieures, y compris les demandes de la Commission Royale, mais inhérentes à ce temps de l'histoire de l'Église catholique en Australie. Elles doivent être réalisées et leur introduction dans l'ordre du jour du cinquième Concile National pour l'Australie suggère que leur mise en œuvre sera largement accueillie par la communauté catholique.

Les recommandations contenues dans le rapport sont des propositions de bonne gouvernance dans ces circonstances spécifiques et pour les institutions ecclésiales. Leur application peut varier selon les circonstances mais l'esprit de chaque recommandation reste clair. Les différents diocèses et paroisses pourraient prendre l'initiative de mettre en œuvre certaines d'entre elles sans attendre les décisions collectives d'une autorité supérieure, telle que le cinquième Concile National, l'ACBC ou le CRA car elles méritent une attention immédiate. La réforme de la gouvernance proposée dans ce rapport fera, en accueillant les dons et la contribution de tout le peuple de Dieu, une meilleure Église, plus fidèle à sa mission et plus juste.

1. Principes

Les principes contenus dans ce rapport ne sont plus négociables au sein de l'Église. Non seulement ils sont extraits des règles civiles en vigueur mais ils découlent de l'Evangile sur lequel se fonde l'Eglise.

2. Priorités

Ils peuvent être classés par priorités. Le rôle des femmes et des laïcs en général dans la direction de l'Eglise est une grande urgence.

3. Application

Les recommandations spécifiques tentent d'appliquer ces principes dans et pour des circonstances et institutions ecclésiales spécifiques. Leur détail peut varier selon les circonstances mais l'esprit de chacune reste clair.

4. Églises locales

Nombre de ces recommandations sont directement applicables pour les diocèses et paroisses sans attendre une décision collective émanant d'une autorité supérieure, telle que le cinquième Concile National pour l'Australie, l'ACBC ou le CRA.

5. Urgence et calendrier

Ces recommandations méritent une attention immédiate parce qu'urgentes. L'Église est à ce point de basculement où de nombreuses mesures internes et externes immédiates sont indispensables

6. Ce qu'il est bon de faire

Il existe des pressions extérieures. Mais ces recommandations ne doivent pas être considérées comme une simple réponse à leurs demandes, y compris celles de la Commission Royale, mais comme intrinsèques à la dignité de l'Eglise en ce moment de son histoire en Australie. Elles sont ce qui est bon de faire et leur présence dans l'ordre du jour du cinquième Concile National pour

l'Australie suggère que leur mise en œuvre sera favorablement accueillie par la communauté catholique.

7. Une meilleure Eglise

En reconnaissant les dons et la contribution de tout le peuple de Dieu à la gouvernance ecclésiale la réforme proposée dans ce rapport fera une meilleure Église, plus fidèle à sa mission et plus juste. C'est à cette mesure que les recommandations doivent être jugées.

Glossaire général[327]

AMPJP

L'Association des PJPs ministérielles a été créée par les PJP pour promouvoir leurs ministères et pour faciliter la collaboration entre elles sur les questions communes et pour la communion avec l'Église.

Nonce apostolique

Un légat du Pape le représente auprès des Eglises locales et, en tant que diplomate, représente le Siège Apostolique en Australie. Il s'agit généralement d'un archevêque.

Siège Apostolique

Le pape, ainsi que toutes les institutions de la Curie qui assistent le Pape dans la gouvernance de la l'Église universelle.

Archevêque

Le titre donné à un évêque, généralement lorsqu'il est l'évêque d'un archidiocèse, ce qui implique qu'il est à la tête d'une province ecclésiastique (il est métropolite).
Parfois, d'autres évêques, comme les nonces, sont également archevêques.

Archidiocèse

Un grand diocèse dirigé par un archevêque avec le titre de métropolite (ou primat en France), centre d'une province à laquelle appartiennent d'autres diocèses.

Conférence des évêques catholiques d'Australie (ACBC)

L'assemblée des évêques de tout diocèse d'Australie et des administrateurs apostoliques (canon 449).

Évêque auxiliaire

Un évêque qui assiste l'évêque diocésain dans la pastorale d'un diocèse.

Intendant canonique / fiduciaire

[327] Certaines entrées de ce glossaire proviennent du rapport de la Commission royale Rapport. D'autres ont été préparés par les auteurs de ce rapport. Le glossaire n'est pas écrit pour les experts théologiques et canoniques, mais plutôt pour œux qui ne sont pas familiers avec ce vocabulaire. Il est donc écrit dans un langage plus courant. Le glossaire ne vise pas et ne peut pas remplacer un dictionnaire théologique ou canonique.

Une personne nommée au conseil de gouvernance d'un ministère PJP. Les PJP ministérielles peuvent appeler leurs délégués canoniques ou leurs administrateurs par ces termes : conseiller, membre du conseil d'administration, fiduciaire ou administrateur fiduciaire.

Droit canon
La loi de l'Église catholique qui régit sa structure, la discipline et tous les domaines de la vie de l'Église. Le CIC 1983 est le droit canonique qui lie les fidèles de l'Église latine ; les fidèles des Eglises orientales sont régis par le Code CCEO 1990. Il existe également des normes régissant la liturgie dans les différentes Eglises. Le pape peut édicter des lois pour tous les fidèles ; les évêques et les conférences épiscopales uniquement dans le cadre de leurs compétences. C'est ce qu'on appelle le "droit particulier".

Cardinal
Un membre du collège des cardinaux, le collège électoral pour les élections papales. Le pape peut inviter le collège à traiter avec lui des questions d'importance majeure. Individuellement, ils peuvent l'assister dans les soins quotidiens de l'Eglise universelle.

Autorité de l'Église catholique ou autorité de l'Église
Un archidiocèse, un diocèse, un institut religieux, un institut – une personne juridique publique, une association laïque ou prélature personnelle. Le terme également se réfère aux évêques diocésains, aux dirigeants des instituts religieux et aux autorités administratives des organisations laïques catholiques.

Office de l'enseignement catholique (CEO, Catholic Education Office))
Le système d'éducation catholique dans chaque diocèse ou province est géré par le bureau central de l'éducation catholique, *Catholic Schools Office*, ou service de l'enseignement catholique, nommé pour le diocèse ou la province, assurant la surveillance de la gouvernance, de la mise en œuvre des politiques et le soutien administratif aux écoles sur le territoire.

Conférence des religieux et religieuses (CRA)
Conférence des instituts religieux en Australie (elle était auparavant connue sous le nom de Conférence des chefs d'instituts religieux (ACLRI) qui reste son nom officiel).
En France la CORREF.

Évêque coadjuteur
Un évêque nommé pour assister l'évêque diocésain avec le droit de lui succéder lorsque le siège épiscopal devient vacant.

Collège des consulteurs
Un comité de prêtres, choisis parmi les membres du conseil des prêtres, dont le but est de conseiller l'évêque dans la gouvernance du diocèse.
Conférence des évêques
L'institution permanente qui rassemble tous les évêques. Il sont appelés à y collaborer sur les activités pastorales.

Congrégation pour les évêques
Le service de la Curie romaine chargé de la nomination et la supervision des évêques. Il examine également les propositions de lois des conférences épiscopales locales.

Congrégation pour le clergé
Le service de la Curie romaine chargé des questions liées à la vie, au ministère du clergé et aux paroisses.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF)
Le service de la Curie romaine chargé de la promotion et la sauvegarde de l'enseignement de l'Église catholique. Anciennement connu sous le nom de Saint-Office. Il est actuellement compétent pour les cas d'abus sexuels d'enfants par le clergé et d'autres fautes graves.

Congrégation pour l'évangélisation des peuples
Le service de la Curie romaine chargé de l'administration des territoires de mission de l'Église catholique, principalement dans les pays en développement. Anciennement connu sous le nom de Congrégation de la Propagation de la foi (*Propaganda Fidei*). L'Église catholique australienne en relevait jusqu'à 1976.

Consultant
Un prêtre qui est membre du collège de consulteurs d'un diocèse.

Conseil des prêtres ou presbytéral
Ce corps de prêtres assiste l'évêque dans la gouvernance du diocèse. Il a un rôle consultatif.

Curie diocésaine
L'administration qui aide un évêque à gouverner son diocèse. Il se compose de personnes et d'organismes, dont le vicaire général, les vicaires épiscopaux, le chancelier, les magistrats et le conseil financier.

Curie romaine
L'administration centrale qui assiste le pape dans le gouvernement de l'Église catholique mondiale. Il comprend les dicastères (semblables aux ministères), dont les congrégations, les conseils pontificaux, les commissions pontificales, les tribunaux et les offices administratifs.

Diacre
Un homme ordonné pour assister l'évêque diocésain dans les ministères de la liturgie, de la parole et de la charité.

Dicastère
Un département ou ministère de la Curie romaine.
Administrateur diocésain
Un clerc élu par les consulteurs diocésains pour administrer le diocèse jusqu'à la nomination ou l'ordination d'un nouvel évêque pour le diocèse.

Évêque diocésain
La tête ecclésiale d'un diocèse et le pasteur du Peuple de Dieu sur ce territoire ; il a reçu la plénitude du sacrement de l'Ordre.

Conseil diocésain des finances (Conseil économique en France)
Un groupe de fidèles compétents en finances et en droit pour aider l'évêque avec la gestion financière du diocèse.

Conseil pastoral diocésain
Un corps composé de prêtres, de religieux et de laïcs, représentant les fidèles du diocèse. Consultatif pour les questions pastorales, il y réfléchit et propose des orientations pratiques à leur sujet (canon 511). Le conseil est nommé pour une période de temps limitée.

Synode diocésain
Une assemblée spéciale convoquée par l'évêque diocésain afin d'aborder une question ou un ensemble de questions relatives à la vie du diocèse. Le synode a une autorité consultative vis-à-vis de l'évêque.

Diocèse
Une communauté de foi définie, déterminée sur la base d'un territoire, dont la pastorale est confiée à un évêque. En droit canonique, chaque diocèse ou éparchie (Eglises orientales) est également désigné comme Eglise locale ou particulière.

Dispense
Un assouplissement de la loi dans un cas individuel pour le bien d'une personne ou d'une communauté. Elle ne peut être accordée ni pour les lois qui sont enracinées dans le droit naturel ou divin, ni dans le droit pénal.

Dispense de vœux
Lorsqu'un membre d'un institut religieux demande et obtient la libération de ses vœux par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.

Églises orientales
L'Église catholique est composée de l'Église latine ou occidentale et de 23 Églises qui trouvent leur origine dans l'Église orthodoxe mais qui sont maintenant en pleine communion avec Rome.

Ecclésiastique
Relatif à une église.

Eparchie
Le nom équivalent pour un diocèse dans les Églises orientales.

Episcopal
Relatif à un évêque.

Délégué épiscopal
Une personne nommée par l'évêque diocésain avec délégation d'autorité pour l'assister dans sa gouvernance du diocèse dans un domaine particulier, comme les écoles, les instituts religieux ou pour un ministère particulier comme celui de l'action sociale.

Siège épiscopal
Est l'équivalent du diocèse et se réfère à la région de la juridiction ecclésiastique d'un évêque diocésain.

Vicaire épiscopal
Un prêtre nommé par l'évêque diocésain pour l'assister dans la gouvernance du diocèse et agir par procuration en son nom dans les affaires administratives d'un domaine particulier.

Celebret
L'autorisation d'un évêque diocésain ou d'un ordinaire à un prêtre lui permettant de prêcher publiquement et célébrer les sacrements.

Église latine ou occidentale
Parfois appelée l'Église catholique romaine, l'Église latine est dirigée par le pape, évêque de Rome et suit les rites liturgiques latins.

Laïcs
Les membres de l'Église catholique qui sont baptisés mais non ordonnés.

Mouvement laïc ou ecclésial
Un groupe de catholiques réunis autour d'un fondateur, s'exprimant par des actions reconnues de manière formelle ou informelle par l'Église.

Lectio Divina
La réflexion méditative et priante sur la parole de Dieu dans ce qu'il a à dire à travers elle et dans la réponse du priant.

Ordinaire local
L'évêque mais pas les supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique.

Messe
L'acte de culte central dans la vie de l4eglise catholique, également appelée eucharistie.

Métropolite (Métropolitain)
Un archevêque qui préside une province ecclésiastique. Un métropolite est également archevêque dans son propre diocèse. Les diocèses subordonnés d'une province sont connus sous le nom de diocèses suffragants et leurs évêques suffragants. Par exemple, l'archevêque de Brisbane est également le métropolite du Queensland (Qld). Les diocèses du Qld de Townsville, Cairns, Rockhampton et Toowoomba sont des diocèses suffragants. (Exemple lyonnais : Lyon est

métropolite, Valence suffragant, ndt). Les métropolitains ont certains pouvoirs, mais limités, en ce qui concerne les affaires des suffragants, qui sont décrits dans le droit canonique.

PJP ministérielle
Une personne morale de droit public établie par une Église avec autorité sur certains ministères (voir annexe 4).

Novice
Un membre d'un institut religieux qui n'a pas encore fait de vœux. Avant d'être admis comme novice, quelqu'un est un postulant. C'est la première étape formelle pour devenir membre d'un institut religieux.

Ordinariat
Un groupement de fidèles non défini par un territoire mais par des caractéristiques telles qu'être des militaires

Ordinaire
L'évêque de Rome, les évêques diocésains et tous ceux qui, même pour un temps seulement, sont fixés dans une Église ou une communauté, ainsi que ceux qui, dans celles-ci, ont des pouvoirs exécutifs ordinaires (par exemple les vicaires généraux et épiscopaux) ; de même, pour leurs propres membres, cela signifie que les responsables des instituts religieux de droit pontifical et les sociétés de vie apostolique de droit pontifical ont un pouvoir exécutif ordinaire.

Ordination
Le rite sacramentel par lequel une personne devient diacre, prêtre ou évêque. Seul un évêque peut ordonner un prêtre ou un diacre. Un nouvel évêque est consacré par au moins trois autres évêques et ayant mandat papal. Dans la tradition catholique, seul les hommes peuvent être ordonnés.

Paroisse
Une communauté locale de fidèles catholiques, généralement déterminée sur la base du territoire, dont le soin pastoral est confié à un curé de la paroisse.

Conseil financier paroissial (ou économique)
Un groupe de paroissiens compétents en finances et en droit pour aider le curé de la paroisse dans la gestion financière de la paroisse.

Conseil pastoral paroissial
Un groupe de paroissiens qui conseillent le curé de la paroisse sur les questions pastorales.

Curé ou pasteur de la paroisse
Un prêtre nommé par l'évêque diocésain. Il est sous son autorité pour diriger la paroisse dans ses rôles d'enseignement, de sanctification et de gouvernance. Il doit collaborer avec les fidèles laïcs de la paroisse.

Droit particulier
Les lois particulières sont des lois faites pour un groupe particulier ou local dans L'église. Les évêques peuvent légiférer pour leur diocèse et chaque institut religieux a sa propre loi. Les lois particulières doivent être en accord avec le droit universel. Les lois universelles sont édictées par le pape et lient ceux pour qui elles sont faites, c'est-à-dire la plupart des fidèles dans le monde entier.

Pastorale
Toute forme de ministère religieux de soin ou de service à une communauté religieuse ou à la communauté au sens large. Peut inclure l'administration des sacrements, la santé, les aumôneries, le conseil ou l'aide aux personnes marginalisées, etc. Dans l'Église catholique, le soin et le service de la communauté est l'une des fonctions des prêtres et des diacres mais le ministère pastoral est de plus en plus confié à des laïcs.

Le peuple de Dieu
Tous les baptisés, y compris les ordonnés.

Prélature personnelle
Une structure de l'Église établie par le Saint-Siège, composée de membres du clergé et de laïcs pour une œuvre ou une mission spécifique.

Concile national
Un Concile national est la plus haute réunion formelle de toutes les Eglises locales d'un pays, comme celui qui est en préparation et se tiendra en Australie entre 2020 et 2021.
Un concile peut être universel (œcuménique), national ou provincial.

Pape
L'évêque de Rome et chef de l'Eglise catholique. Le pape est élu par le collège des cardinaux.

Préfet
Le chef d'une congrégation de la Curie romaine. Les préfets sont généralement des cardinaux.

Presbytre
Un prêtre.

Presbytère
La maison où résident le ou les prêtres de la paroisse.

Prêtre (diocésain ou séculier)
Un prêtre qui appartient à un diocèse (ou est incardiné dans un diocèse).

Profession de vœux
L'admission d'hommes ou de femmes en tant que membres d'une communauté religieuse par le biais de vœux publics formels. Les membres des instituts religieux font vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Province (ecclésiastique)
Un groupe de diocèses voisins composé d'un archidiocèse et de diocèses suffragants. Il est dirigé par un métropolitain qui est l'archevêque du diocèse qu'il dirige.

Province (institut religieux)
Un institut religieux est divisé en maisons, régions et/ou provinces. Une province détient un certain nombre de maisons de l'institut et est dirigée par un supérieur hiérarchique avec un conseil. Au sein d'un pays, il peut y avoir différentes provinces, mais il est également possible qu'une province implique le territoire de différents pays.

Conseil provincial
Un rassemblement d'évêques et d'autres fidèles pour assurer les besoins pastoraux du peuple de Dieu dans les diocèses de la province ecclésiastique. Un conseil provincial peut exercer la gouvernance, y compris la législation, pour tous les diocèses de la province. Les évêques ont un vote délibératif, les autres un vote consultatif.

Conseil provincial (institut religieux)
Une province d'un institut religieux est dirigée par un supérieur (les titres de cette fonction varient selon les instituts) avec un conseil provincial composé de quelques membres de l'institut pour une durée déterminée. Le Conseil exerce une fonction de gouvernance dans certains domaines. Sa compétence est régie par les statuts de l'institut.

Personnes Juridiques Publiques (PJP)
Le terme de l'Église pour un corps créé selon le droit canon droit juridique. Cela s'apparente à la création d'une société dans le droit australien. Une personne morale est publique lorsqu'elle est autorisée à agir au nom de l'Église. Des exemples d'une PJP sont : le diocèse, la paroisse, un institut religieux ou une association, un mouvement ministériel.

Rapport quinquennal
Un rapport sur tous les aspects du diocèse soumis par l'évêque diocésain auprès du Siège Apostolique, lorsqu'un évêque fait sa visite *ad limina* au Siège Apostolique tous les cinq ans (canon 399).

***Recognitio* (Reconnaissance, confirmation)**
Doit être accordée par le Siège Apostolique aux textes pertinents qu'une conférence d'évêques veut publier. Il s'agit d'un examen attentif et détaillé afin de juger de la légitimité et la conformité avec le droit canonique universel et les normes liturgiques.

Religieux
Un membre ou des membres d'un institut religieux qui a prononcé ses vœux et a été admis dans un institut religieux (un prêtre religieux, un frère religieux ou une sœur religieuse).

Frère (religieux)
Un homme membre d'un institut religieux qui a fait des vœux mais qui n'est pas ordonné.

Institut religieux
Une entité au sein de l'Église catholique dont les membres s'engagent par des vœux à mener une vie de pauvreté, chasteté et obéissance. Les sociétés de vie apostolique ressemblent aux instituts religieux en ce sens que leurs membres vivent également la vie en commun. Ils ne prononcent pas de vœux religieux mais vivent la finalité apostolique du groupe. De nombreux instituts religieux et sociétés de vie apostolique sont communément appelées ordres ou congrégations. Ce rapport utilise le terme " instituts religieux " pour inclure les ordres, les congrégations, les instituts séculiers et les sociétés de vie apostolique.

Institution religieuse
Une entité qui opère sous les auspices d'une confession religieuse ou d'une foi particulière. Elle est caractérisée par des activités, des installations, des programmes et des services de toute nature en direction des enfants. Cela inclut, par exemple, les diocèses, les instituts religieux, les paroisses, les écoles et les foyers de vie.

Prêtre religieux
Un homme membre d'un institut religieux qui a fait ses vœux et est ordonné prêtre.

Sœur religieuse
Une femme membre d'un institut religieux qui a professé (et qui n'est pas ordonnée).

Suspense
Une mesure interdisant à un ecclésiastique d'exercer un (ou tous les) ministère public.

Sacrement
L'un des sept « rites efficaces » qui font appel à la grâce et l'action du Christ par lesquels la foi est fortifiée, les fidèles sanctifiés et le culte offert à Dieu. Les sacrements sont : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence (également appelée réconciliation ou confession), l'onction des malades, l'ordination et le mariage.

Sacristie
Une pièce à l'intérieur d'une église où le clergé s'habille et se prépare pour les services religieux, et où les vases et instruments « sacrés » sont entreposés.

Séminariste
Un homme qui étudie pour le sacerdoce.

Séminaire
L'institution pour la formation des séminaristes en préparation à l'ordination sacerdotale.

Synode des évêques
Une assemblée d'évêques instituée pendant Vatican II qui est convoquée par le pape pour le conseiller sur un sujet donné choisi lui. Ces derniers temps, des prêtres, des religieux et des laïcs ont été invités au titre d'observateurs.

Évêque titulaire (*in partibus*)
Un évêque avec le titre d'un diocèse qui n'existe plus. Les évêques auxiliaires, nonces apostoliques et évêques travaillant dans la Curie romaine sont des évêques titulaires.
Ce terme peut aussi recouvrir une sanction (Cf. le cas de J. Gaillot, évêque de Parthénia, ndt)

Vatican
Un terme souvent utilisé de manière informelle désignant soit la papauté, soit l'état du Vatican (voir la définition du Siège Apostolique ci-dessus).

Vatican II ou Concile Vatican II
Le dernier concile œcuménique de l'Église catholique, après le (premier) Concile du Vatican de 1869-1870, réunissant tous les Évêques catholiques et autres membres observateurs et auditeurs, s'est réuni à Rome pour quatre sessions entre 1962 et 1965. Un concile œcuménique prend des décisions ayant des effets sur tous les domaines de la vie de l'Église.

Vicaire général
Un prêtre nommé par l'évêque diocésain pour l'assister dans la gouvernance du diocèse et d'agir en son nom par procuration dans les affaires administratives.

Annexe 1 : Structures nationales, diocésaines et paroissiales

1. Structures nationales

1.2 Cinquième concile national d'Australie
Le Concile National est organisé "pour toutes les Eglises locales de la même conférence épiscopale aussi souvent que la conférence des évêques, avec l'approbation du Siège Apostolique, estime qu'il est nécessaire ou intéressant"331. Le Concile National a le pouvoir législatif de promulguer des lois particulières332. Comme nous l'avons vu au point 4.2, toute loi élaborée par un Concile National n'est promulguée qu'après avoir été approuvée par le Siège Apostolique.333 Les évêques australiens ont convoqué "le cinquième Concile National pour Australie" qui se tiendra en deux sessions : la première en octobre 2020 et la seconde en juin et juillet 2021 ou plus tard en fonction de la pandémie COVID-19. Il s'agit du premier rassemblement du Peuple de Dieu de ce type en Australie depuis 1937. Au moment de la rédaction du présent document, il n'était pas certain si les statuts nécessaires à la tenue du Concile avaient été finalisés et seules des informations limitées étaient connue quant aux règles de participation aux délibérations.

328 Although some metropolitan archdioceses or larger dioceses provide assistance to smaller dioceses within their province in carrying out some aspects of their administration.
329 It is also noted that the Society of Jesus, a religious institute, did not join the Towards Healing protocol until 2004.
330 Truth Justice and Healing Council Final Report Volume 1, 130 - 32.
331 CIC, c. 439 § 1.
332 CIC, c. 445.
333 CIC, c. 446.

2. Structures diocésaine

2.2 L'évêque diocésain

Le droit canonique stipule qu'un diocèse "est une partie du peuple de Dieu dont le soin a été confié à un évêque pasteur, en coopération avec des prêtres "337. Il stipule que l'évêque :

- devra diriger le diocèse avec la collaboration du clergé, des religieux et des laïcs338
- n'est pas le délégué du Pape mais régit son Eglise en tant que "vicaire et ambassadeur du Christ";339
- est soumis à l'autorité du Pape et est responsable devant lui de la gouvernance pastorale du diocèse;340
- est tenu d'exercer son ministère jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans d'âge, moment où il lui est demandé de présenter sa démission341
- doit gouverner par ses « conseils, exhortations et exemples », mais également par son autorité et son "pouvoir sacré" qu'il exerce "personnellement au nom du Christ";342
- qu'il a tous les pouvoirs de gouvernance - législatif, exécutif et judiciaire - nécessaires à l'exercice de son activité pastorale sauf dans les matières pour lesquelles la loi [universelle de l'Église ou promulguée par la conférence des évêques, conciles nationaux ou provinciaux] ou un décret du souverain pontife ou d'autre autorité ecclésiastique";343
- peut exercer des pouvoirs législatifs344 de gouvernance soit personnellement ou dans un synode diocésain (voir section 6.5.1) ;
- peut prendre des décisions financières et de gestion avec l'avis et le consentement du conseil diocésain des finances et du collège des consulteurs ;345
- peut prendre des décisions importantes pour le diocèse avec l'assistance du conseil des prêtres ;346
- planifie l'activité pastorale dans le diocèse avec l'aide du conseil pastoral diocésain composé d'un représentant des groupes de laïcs, de religieux et de clercs, lorsqu'il existe ;347
- est tenu de faire des visites quinquennales au Pape (visites *ad limina*) pour faire un rapport sur l'état de son diocèse (rapports quinquennaux) et de discuter des questions qui préoccupent son Eglise locale. 348 Ces visites se produisent maintenant moins régulièrement, tous les 7 ou 8 ans.

336 *Annuario Pontifico* (Citta del Vaticano: Libreria Editrice Vaticana, 2019) (hereafter cited as '*Annuario Pontifico 2019*'), 1122.
337 *Christus Dominus*, [11]; CIC, c. 369.
338 *CIC*, cc. 384 and 394.
339 *Lumen Gentium*, [27].
340 *CIC*, c. 333 §1
341 *CIC*, c. 401 §1.
342 *Catechism of the Catholic Chur*ch, 894.
343 *CIC*, cc. 381 §1 and 391.
344 *CIC*, cc. 391 §1 ('The diocesan bishop governs the particular Church entrusted to him with legislative, executive and judicial power, in accordance with the law.') and §2 ('The Bishop exercises legislative power himself. He exercises executive power either personally or through vicars general or episcopal vicars, in accordance with the law. He exercises judicial power either personally or through a judicial Vicar and judges, in accordance with the law.')
345 *CIC*, cc. 1292 and 1277.
346 *CIC*, cc. 515, 461, 1215 and 1742.
347 *CIC*, cc. 511-514.
348 *CIC, c. 399 §1.*

2.4 Le synode diocésain

Le synode diocésain est une assemblée de prêtres et autres membres des fidèles du Christ d'une Eglise locale pour le bien de l'ensemble de la communauté diocésaine.353 L'objectif du synode est d'assister l'évêque dans l'exercice de sa fonction, à savoir celle de gouverner la communauté chrétienne.354 Le synode est l'occasion de construire le Corps du Christ355 pour renforcer la communion ecclésiale,356 évangéliser,357 promouvoir la croissance et la sainteté de l'Église358, donner aux fidèles l'occasion d'exprimer leurs besoins et désirs359 , leur donner la possibilité d'exprimer leur avis sur les questions relatives au bien de l'Église,360 et de leur offrir l'opportunité d'utiliser leurs compétences pour le bien de l'Église.361 Un synode diocésain est une occasion de synodalité, coresponsabilité et transparence dans l'Église.

Un synode diocésain est tout à fait distinct d'un concile national tel que le cinquième Concile National pour l'Australie actuellement en cours. Les résultats d'un Concile National doivent être formellement transmis au Siège apostolique pour examen en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre des lois particulières nationales362.

L'autorité législative d'un synode diocésain relève de l'évêque concerné. Lorsque la loi est adoptée par un synode diocésain, elle devient loi pour ce diocèse seulement.

L'évêque diocésain est libre de convoquer un synode diocésain. Les participants sont déterminés par lui et peuvent être les évêques auxiliaires ou coadjuteurs, les vicaires généraux et les vicaires épiscopaux, les membres du conseil des prêtres et du collège des consulteurs, le recteur du séminaire et des religieux et des laïcs.363

349 Brendan Daly, "Les pouvoirs de l'administrateur diocésain", *The Australasian Catholic Record*, 29(2) (2019) : 211.
350 CIC, canon 427 §1
351 CIC, canon 409 §2.
352 En ce qui concerne le principe du *sede vacante* en général, voir le répertoire sur le ministère pastoral des évêques, Annexe, [232] - [244].
353 CIC, canon 460. Voir Congrégation pour les évêques, Congrégation pour l'Evangélisation des peuples, Instruction sur les synodes diocésains, site du Vatican, 1997.
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cbishops/documents/rc_con_cbishops_doc_20041118_diocesan-synods-1997_en.html
Et pape François : Discours de Sa Sainteté le Pape François lors de la rencontre avec le clergé, les personnes consacrées et les membres des conseils pastoraux diocésains. Site web du Vatican. 4 octobre 2013.
http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2013/october/documents/papa-francesco_20131004_cleroassisi.html
354 Le Directoire pour le ministère pastoral des évêques, [166] - [167].
355 CIC, canon 208.
356 CIC, canon 209.
357 CIC, canon 211.
358 CIC, canon 210.
359 CIC, canon 212 §2.
360 CIC, cacon 212 §1.
361 CIC, canon 218.
362 CIC, canon 466.

2.5 Le conseil pastoral

Le droit canonique prévoit que chaque diocèse mette en place un conseil pastoral dans la mesure où les circonstances pastorales le permettent.365 Le conseil pastoral diocésain, sous l'autorité de l'évêque, examine des points qui se rapportent aux activités pastorales dans le diocèse, enquête et fait des propositions.366 Vatican II dans le « Décret sur la vie et le ministère des évêques » écrit :

> *Il est hautement souhaitable que dans chaque diocèse, un conseil pastoral soit établi et présidé par l'évêque, et dans lequel des membres du clergé, des religieux et des laïcs spécialement choisis participeront. La fonction de ce conseil sera d'examiner des questions qui ont trait à l'activité pastorale et de formuler des propositions pratiques à leur sujet.367*

De même, la Sacrée Congrégation pour le Clergé a suggéré en 1973 une série de moyens par lesquels un conseil pastoral diocésain pourrait contribuer à l'Eglise locale.

Le conseil pastoral peut donc apporter une aide précieuse à l'évêque en lui présentant des propositions et des suggestions : concernant les activités missionnaires, catéchétiques et apostoliques ; la formation doctrinale et la vie sacramentelle des fidèles ; l'aide pastorale aux prêtres dans les différentes zones sociales et territoriales et les questions relatives à l'Eglise telle que l'opinion publique les formule, etc. Le conseil pastoral peut également être extrêmement utile comme lieu d'échange sur les besoins pastoraux du diocèse, sur les expériences diverses en cours et celles qui pourraient être proposées pour y répondre.368
Comme indiqué au point 6.11.7, le conseil pastoral diocésain est sous-développé dans l'Église australienne.

363 *CIC*, canon 463.
364 *CIC,* canons 511-514.
365 *CIC*, canon 512 §1.
366 *CIC*, canon 511.
367 *Christus Dominus*, [27].
368 *Sacred Congregation for the Clergy, Omnes Christifideles: Circular letter on 'Pastoral Councils', published as 'Local Pastoral Councils'*, January 25, 1973, published in James I. O'Connor, *The Canon Law Digest, Vol VII: Officially Published Documents Affecting the Code of Canon Law 1968-1972* (Chicago: Chicago Province of the Society of Jesus, 1975), 280-288 at 286.
369 *CIC*, canon 403 §3.
370 *CIC*, canon 409 §1.
371 *CIC*, canon 403 §2.

2.7 Le conseil presbytéral

Le conseil des prêtres exprime la communion entre les prêtres et leur évêque.
Le conseil des prêtres :

> *est un groupe de prêtres qui représentent le presbytérat et qui sera, en quelque sorte, le sénat de l'évêque. Le conseil assiste l'évêque, conformément à la loi, dans la gouvernance du diocèse, afin que le soin pastoral du peuple de Dieu qui lui est confié soit le plus efficacement assuré.383*

Le conseil des prêtres, en assistant l'évêque dans la gouvernance du diocèse, est très important pour que les décisions soient prises en conformité avec les statuts qui établissent la consultation des prêtres.
L'évêque ne doit pas agir contrairement à leur avis unanime.384

372 CIC, canons 403-411.
373 CIC, canon 406 §2.
374 CIC, canon 475.
375 CIC, canon 479.
376 CIC, canon 482 §1

377 CIC, canon 476.
378 CIC, canon 479 §1.
379 CIC, canon 134.
380 Lucas et. al., Church Administration Handbook, 162; CIC, c. 479 §3.
381 Lucas et. al., Church Administration Handbook, 163; CIC, c. 480.
382 CIC, canons 475 and 377.
383 CIC, canon 495 §1.
384 Directory on the Pastoral Ministry of Bishops, 182.

2.8 Le conseil des consulteurs

Les membres du collège des consulteurs sont choisis par l'évêque parmi les membres du conseil des prêtres pour une durée de cinq ans. Il doit y avoir entre six et douze consultants. Ils donnent leur avis et leur consentement sur des questions économiques importantes. Lorsque le siège est vacant il assure la continuité de la gouvernance de l'activité pastorale.385 Les commissaires royaux ont critiqué la structure de gouvernance du collège des consultants. Dans son rapport final, la Commission Royale a déclaré :

> *L'évêque est autonome et lui seul est le décideur quant à ses prêtres. Cependant, nous avons constaté que la structure était fortement hiérarchique et n'encourageait pas les prêtres à contester ou influencer les actions décidées par l'évêque. Même si la structure l'avait permis, des prêtres paroissiaux, des consulteurs et des vicaires généraux avaient la même culture que l'évêque.386*

2.9 Autres postes majeurs de la dirigeance

Au sein de la curie diocésaine, il existe d'autres fonctions qui aident l'évêque dans l'exercice de ses fonctions en vertu du droit canonique. La curie diocésaine assiste l'évêque pour gouverner son diocèse. Elle comprend des personnes et des organismes, dont le vicaire général, les vicaires épiscopaux, le chancelier, le vicaire judiciaire, l'économe et le conseil financier. Ces derniers apportent une aide dans trois domaines en particulier, bien qu'il pourrait y en avoir d'autres. Ces domaines sont en termes généraux : l'action pastorales, l'administration du diocèse et l'exercice du pouvoir judiciaire.387

Le Chancelier

Le Manuel d'administration de l'Église décrit la tâche de chancelier ainsi :

> *"assurer la rédaction, la communication et l'archivage des actes de la curie".388*

Il y est indiqué que "le chancelier et le vice-chancelier sont les notaires et les secrétaires de la curie "389.

Le Manuel d'administration de l'Église décrit clairement les tâches du chancelier, tout en poursuivant ainsi :

> *Dans de nombreux pays, y compris l'Australie, les fonctions de "chancelier" et de "vice-chancelier" sont appliquées à des domaines non décrits par la loi. Un diocèse peut avoir un chancelier pour l'administration, la pastorale, etc. Ces domaines impliquent des tâches de secrétariat. Le plus souvent, ces personnes sont déléguées par de l'évêque.390*

et se termine par :

Bien que le droit canon n'exclue pas cette pratique, la question peut se poser de savoir si une telle pratique n'obscurcit pas le sens immédiat des termes "chancelier" ou "vice-chancelier". Cela peut entraîner une certaine confusion. Un changement de vocabulaire serait le bienvenu.391

L'administrateur financier diocésain

Ce rôle peut être désigné de différentes manières, notamment par le terme économe.
La nomination d'un administrateur financier est obligatoire et cette personne peut être un prêtre ou un laïc.392
Cette nomination pour cinq ans se fait par l'évêque qui consulte le conseil diocésain des finances et le collège des consulteurs.393

Le(la) délégué(e)(e) épiscopal(e)

Un délégué épiscopal est un représentant (délégué) de l'évêque revêtu de la juridiction ecclésiastique ordinaire dans un domaine particulier, par exemple la responsabilité des hommes et des femmes religieux dans un diocèse ou des ministères particuliers tels que l'action sociale ou la santé.

385 Ibid, 183.
386 Royal Commission Final Report Volume 16(2), 137.
387 Lucas et. al., Church Administration Handbook, 158 - 170.
388 CIC, canon 482 §3.
389 Ibid.
390 Lucas et. al., Church Administration Handbook, 164 - 166.
391 Ibid.
392 CIC, canon 423 §2.
393 CIC, canon 494 §2.

Les vicaires

Historiquement, les vicaires étaient nommés parmi le clergé mais les laïcs sont éligibles pour être nommés à ces fonctions, et c'est maintenant devenu commun. Les pouvoirs et les niveaux d'autorité se décident par l'évêque.

Les « Directives sur le ministère pastoral des évêques » a pour principe que la bonne personne soit nommée au bon poste :

En conférant des fonctions au sein du diocèse, l'évêque doit être guidé uniquement par des critères humains et religieux et le bien pastoral de son Eglise. Par conséquent, il doit d'abord se tourner vers le bien des âmes, en respectant la dignité des personnes et en faisant usage de leur talents de la manière la plus appropriée et la plus bénéfique, au service la communauté et en affectant toujours la bonne personne au bon poste.

Pour ce faire, un évêque doit consulter largement les laïcs et le clergé lorsqu'il nomme les vicaires, les vicaires épiscopaux et les vicaires généraux.394

2.10 Le conseil économique

Chaque diocèse doit disposer d'un conseil diocésain des finances composé d'experts en matière financière et de droit civil selon les statuts établi en consultation avec le conseil presbytéral et les consulteurs.395 Ce conseil doit être consulté ou donner son accord conjointement avec le collège des consulteurs pour les actes importants d'administration et de gestion des biens de l'église.396

L'évêque, avec l'aide de personnes tel que le directeur financier (économe) conseille les paroisses et assure la surveillance de leurs décisions financières et de gestion.

394 Directory on the Pastoral Ministry of Bishops, [61].
395 CIC, canon 492 §1 ('In each diocese a finance committee is to be established, presided over by the diocesan Bishop or his delegate. It is to be composed of at least three of Christ's faithful, expert in financial affairs and civil law, of outstanding integrity, and appointed by the Bishop.') §2 ('The members of the finance committee are appointed for five years, but when this period has expired they may be appointed for further terms of five years.') and 3 ('Persons related to the Bishop up to the fourth degree of consanguinity or affinity are excluded from the finance committee.'). 396 CIC, c. 493 ('Besides the functions entrusted to it in Book V on 'The Temporal Goods of the Church', it is the responsibility of the finance committee to prepare each year a budget of income and expenditure over the coming year for the governance of the whole diocese, in accordance with the direction of the diocesan Bishop. It is also the responsibility of the committee to account at the end of the year for income and expenditure.').